



**AUTORITE DU BASSIN
DU NIGER**

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'HYDRAULIQUE, ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

SECRETARIAT GENERAL



**PROGRAMME INTEGRE DE
DEVELOPPEMENT ET
D'ADAPTATION AU CHANGEMENT
CLIMATIQUE DANS LE BASSIN DU
NIGER (PIDACC/BN)
COMPOSANTE NIGER**

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU SOUS PROJET DE RECONSTRUCTION DU BARRAGE D'ABOKA DANS LA COMMUNE RURALE DE KARMA, DEPARTEMENT DE KOLLO, REGION DE TILLABERI



Version Finale

Janvier 2026

Table des matières

<i>Table des matières</i>	<i>i</i>
<i>Liste des tableaux</i>	<i>vi</i>
<i>Liste des cartes</i>	<i>vii</i>
<i>Liste des figures</i>	<i>viii</i>
<i>Liste des planches et photos</i>	<i>ix</i>
<i>Liste des annexes</i>	<i>x</i>
<i>Liste des sigles et abréviations</i>	<i>xi</i>
<i>DEFINITIONS DES CONCEPTS CLES</i>	<i>xiii</i>
<i>RESUME NON TECHNIQUE</i>	<i>xvii</i>
<i>SUMMARY</i>	<i>lxxvii</i>
<i>Fiche récapitulative des données de la réinstallation</i>	<i>cxixiv</i>
<i>Introduction</i>	<i>1</i>
<i>I. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DU PAR</i>	<i>3</i>
<i>II DESCRIPTION DETAILLEE DES ACTIVITES DU PROJET QUI INDUISSENT LA REINSTALLATION</i>	<i>5</i>
2.1. Description, conception et dimensionnement des ouvrages d'Aboka	5
2.1.1. Identification des ouvrages à reconstruire	5
2.1.2. Conception et dimensionnement des ouvrages du barrage	7
2.1.3. Travaux d'aménagement de la piste d'accès au site	10
2.2. Activités du sous-projet qui induisent la réinstallation	10
2.2.1. Installation du chantier	10
2.2.2. Travaux de reconstruction des ouvrages du barrage	10
<i>III. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DU MILIEU RECEPTEUR DU SOUS PROJET</i>	<i>12</i>
3.1. Zone d'influence du projet	12
3.2. Milieu physique de la zone d'influence du projet	15
3.2.1. Données Climatiques	15
3.2.2. Relief	16
3.2.3. Géologie	18
3.2.4. Sols	20
3.2.5. Hydrographie	21
3.3. Milieu biologique de la zone d'influence du projet	22
3.3.1. Flore	22
3.3.2. Faune	25

3.4. Aspects/enjeux socio-économiques de la zone d'influence	25
3.4.1. Aspects démographiques et humains	25
3.4.2. Régime/statut du foncier dans l'aire d'influence du projet	28
3.4.3. Aspects économiques	31
3.4.4. Aspects sociaux	37
IV. IMPACTS/RISQUES SOCIAUX ET ECONOMIQUES DU PROJET SUR LES PERSONNES AFFECTEES ET MESURES D'ATTENUATION/OPTIMISATION	40
4.1. Contexte socio-économique et moyens de subsistance	40
4.1.1. Régime foncier et contraintes liées à l'occupation des terres	40
4.1.2. Opportunités socio-économiques liées au sous-projet	41
4.1.3. Impacts socio-économiques négatifs et types de biens affectés	41
4.1.4. Profils des personnes affectées et vulnérabilité	42
4.2. Mesures d'atténuation/optimisation des impacts et risques	42
V. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	47
5.1. Sauvegarde Opérationnelles 5 de la BAD	47
5.2. Cadre juridique national	51
5.3. Comparaison entre la législation nationale et la SO5 de la BAD	66
5.4. Cadre institutionnel applicable à la réinstallation	72
5.4.1. Ministère de l'Environnement de l'Hydraulique, et de l'Assainissement	72
5.4.2. Ministère de l'Economie et des Finances	73
5.4.3. Ministère de la Justice et des Droits de l'homme	73
5.4.4. Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire	74
5.4.5. PIDACC/BN	75
VI. ELIGIBILITE ET DROITS A L'INDEMNISATION/REINSTALLATION	77
5.1. Principes et dispositions applicables au PAR	77
5.2. Critères et catégories d'éligibilité	77
5.3. Matrice des droits à l'éligibilité à l'indemnisation/réinstallation	79
5.4. Détermination de la date butoir	80
VI. DESCRIPTION DES BIENS ET DES PERSONNES AFFECTEES	81
6.1. Méthodologie de recensement des biens et personnes affectées	81
6.2. Identification des biens et personnes affectées	81
6.3. Profils socio-économiques des personnes affectées	85
6.3.1. Répartition des PAP selon le sexe	86

6.3.2.	Répartition des PAP selon l'âge	86
6.3.3.	Répartition des PAP selon leur statut matrimonial	86
6.3.4.	Répartition des PAP selon les personnes à charge	86
6.3.5.	Répartition des PAP selon le niveau d'instruction.....	86
6.3.6.	Répartition des PAP selon leur religion	86
6.3.7.	Répartition des PAP selon leur activité économique	86
6.3.8.	Répartition des PAP selon leur situation de vulnérabilité.....	86
VII.	CRITERES ET DELAIS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES (PAP).....	88
7.1.	Critères d'éligibilité des PAP	88
7.2.	Délais d'éligibilité des PAP	88
7.3.	Groupes vulnérables/défavorisés.....	89
7.3.1.	Identification des personnes vulnérables.....	89
7.3.2.	Types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables	90
VIII.	EVALUATION DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET.....	91
8.1.	Méthodologie d'évaluation des pertes	91
8.1.1.	Barème d'indemnisation des pertes des terres agricoles	91
8.1.2.	Barème d'indemnisation des pertes des puits.....	92
8.1.3.	Barème d'indemnisation des pertes des arbres fruitiers	93
8.2.	Estimation des indemnisations	94
8.2.1.	Estimation des indemnisations des terres agricoles	94
8.2.2.	Estimation des indemnisations des puits	98
8.2.3.	Estimation des indemnisations des arbres fruitiers	99
IX.	CRITERES ET DELAIS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES (PAP).....	100
9.1.	Critères d'éligibilité des PAP	100
9.2.	Délais d'éligibilité des PAP	100
9.3.	Groupes vulnérables/défavorisés	101
9.3.1.	Identification des personnes vulnérables.....	101
9.3.2.	Types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables	101
X.	CONSULTATION PUBLIQUE	103
a.	Stratégie d'intervention	103
b.	Démarche de consultation publique	103
c.	Synthèse de consultation publique de la population du village de Aboka	104
XI.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	108

a.	Contexte du MGP	108
b.	Objectif du MGP	108
c.	Principes du MGP	108
d.	Typologie des plaintes	109
e.	Catégories des plaintes	109
f.	Circuit de résolution des plaintes	110
i.	Niveau 2 de résolution à l'amiable (CCRP)	111
ii.	Mécanisme de résolution des plaintes au niveau des juridictions	115
g.	Assistance juridique aux PAP	115
h.	Processus de mise en œuvre du MGP	115
i.	Suivi et évaluation du MGP	119
j.	Communication sur le MGP	120
k.	Chronogramme des activités de mise en place du MGP	120
l.	Budget du MGP	120
XII.	ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	121
a.	Types de personnes et groupes vulnérables	121
b.	Identification des personnes vulnérables	121
c.	Types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables	121
XIII.	PROCESSUS ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	122
a.	Processus de mise en œuvre du PAR	122
b.	Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR	124
XIV.	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	126
a.	But du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR	126
b.	Modalités du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR	126
c.	Suivi -évaluation des activités du PAR	126
i.	Suivi de la mise en œuvre	127
ii.	Evaluation	128
iii.	Audit final	128
d.	Indicateurs du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR	128
e.	Budget du suivi-évaluation	130
XV.	BUDGET ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION	132
a.	Budget du PAR	132

b. Calendrier de mise en œuvre du PAR	133
<i>CONCLUSION</i>	<i>135</i>
<i>ANNEXES</i>	<i>xxxv</i>

Liste des tableaux

Tableau 1 : Matrice de synthèse : feuille récapitulative des données de la réinstallation.....	xvi
Tableau 2 : Synthèse des mesures d'atténuations.	xxxvi
Tableau 3 : Identification des personnes vulnérables.....	lii
Tableau 4 : Barème des tarifs de compensation pour perte de terres agricoles.....	liii
Tableau 5 : Tarif de base pour la compensation des puits.....	liii
Tableau 6 : Tarif de base pour la compensation des arbres fruitiers.....	liv
Tableau 7 : Synthèse de la consultation publique avec la population de Aboka.....	lviii
Tableau 8 : Récapitulatif des responsabilités des différents acteurs au niveau du MGP	lix
Tableau 9 : Identification des personnes vulnérables.....	lxvi
Tableau 10 : Répartition du coût des activités de suivi/évaluation	lxxii
Tableau 11 : Budget du PAR.....	lxxiii
Tableau 12 : Calendrier d'exécution du PAR	lxxv
Tableau 13 : Fiche récapitulative des données de la réinstallation	cxxxiv
Tableau 14 : Description des travaux	5
Tableau 15 : Caractéristiques du déversoir	8
Tableau 16 : Données pluviométriques de 1993 à 2023 obtenues à partir de la station de Karma	15
Tableau 17 : Situation des marchés de la commune	35
Tableau 18 : Impacts et mesures d'atténuation	45
Tableau 19 : Cadre juridique national applicable au PAR	57
Tableau 20 : Comparaison entre la législation nationale et la SO5 de la BAD	66
Tableau 21: Identification des PAP possédant des champs/jardins en fonction de la nature et de la superficie de pertes	81
Tableau 22 : Identification des PAP possédant des champs en fonction du type de pertes	82
Tableau 23 : Identification des PAP possédant des jardins en fonction du type de pertes	83
Tableau 24 : Identification des PAP possédant des arbres fruitiers	84
Tableau 25 : Identification des PAP possédant puits	85
Tableau 26 : Identification des personnes vulnérables.....	89
Tableau 27 : Tarif de base pour la compensation des puits.....	93
Tableau 28 : Tarif de base pour la compensation des arbres fruitiers.....	93
Tableau 29 : Estimation de l'indemnisation des pertes de production sur les champs/jardins	96
Tableau 30 : Estimation de l'indemnisation des pertes de production sur les champs	97
Tableau 31 : Estimation de l'indemnisation des pertes de production sur les jardins.....	97
Tableau 32 : Estimation de l'indemnisation des pertes des puits.....	99
Tableau 33 : Estimation de l'indemnisation des pertes des arbres fruitiers	99
Tableau 34 : Identification des personnes vulnérables.....	101
Tableau 35 : Synthèse de la consultation publique avec la population de Aboka.....	107
Tableau 36 : Récapitulatif des responsabilités des différents acteurs au niveau du MGP	113
Tableau 37 : Identification des personnes vulnérables.....	121
Tableau 38 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR.....	125
Tableau 39 : Indicateurs de suivi selon les phases de la mise en œuvre du PAR	129

Tableau 40 : Répartition du coût des activités de suivi/évaluation	130
Tableau 41 : Budget du PAR.....	132
Tableau 42 : Calendrier d'exécution du PAR	134

Liste des cartes

Carte 1 : Localisation du site du barrage d'Aboka.....	13
Carte 2 : Image google earth du site du barrage d'Aboka.....	14
Carte 3 : Variation des altitudes au niveau de la zone du projet	17
Carte 4 : Localisation du site du projet sur la carte géologique de la CRK	19
Carte 5 : Localisation du site du projet sur la carte pédologique de la CRK	20

Liste des figures

Figure 1 : Evolution de la température à Karma	16

Liste des planches et photos

Photo 1 : Vues du relief du site du barrage	18
Photo 2 : Vues des sols du site du barrage	21
Photo 3 : Vues de la végétation du site	24
Photo 4 : Puit maraicher cimenté sur le site	93
Photo 5 : Pieds de manguiers au fond de l'image au niveau de la zone inondable.....	94
Photo 6 : Champ de mil situé sur l'emprise.....	95
Photo 7 : Jardin se trouvant dans la zone inondable.....	95
Photo 8 : Rencontre avec l'AD et les services techniques de Karma.....	104
Photo 9 : Consultation publique au village de Aboka.....	106
Photo 10 : Consultation publique au village de Aboka.....	106

Liste des annexes

Annexe 1 : Référence bibliographique	cxxxv
Annexe 2 : Termes de référence	cxxxvi
Annexe 3 : Procès-Verbal de la Consultation publique	cliii
Annexe 4 : Liste de présence au consultation publique	clvi
Annexe 5 : Liste des personnes ressources rencontrées	clxi
Annexe 6 : Fiche enquête PAP	clxiii
Annexe 7 : Sécurisation foncière au niveau du site du barrage de Aboka	clxv
Annexe 8 : Communiqué date butoir	clxxx
Annexe 9 : Canevas procès verbale et formulaire de constamment de donation	clxxxi

Liste des sigles et abréviations

ABN	Autorité du Bassin du Niger
AEP	Adduction d'Eau Potable
AES	Abus et Exploitation Sexuelle
AGV	Assemblée Générale Villageoise
APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque Mondiale
BNEE	Bureau National d'Evaluation Environnementale
CC	Changement Climatique
CDN	Contribution Déterminé au niveau National
CEG	Collège d'Enseignement Général
CES	Complexe d'Enseignement Secondaire
CES/DRS	Conservation des Eaux des Sols/ Défense et Restauration des Sols
CFM	Centre de Formation aux Métiers
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNSP	Conseil National de Sauvegarde de la Patrie
COFO	Commission Foncière
COGES	Comité de Gestion
CRA	Chambre Régionale d'Agriculture
CRK	Commune Rurale de Karma
CS	Case de santé
CSI	Centre de santé intégré
CTRS	Comité Technique Régional de Suivi
DEESE	Division des Evaluations Environnementales et de Suivi Ecologique
DGA	Direction Générale de l'Assainissement
DGEF	Direction Générale des Eaux et Forêts
DGGR	Direction Générale du Génie Rural
DGH	Direction Générale de l'Hydraulique
DGPJA	Direction Générale de la Production des Industries Animales
DRE	Direction Régionale de l'Environnement
EIES	Etudes d'Impact Environnemental et Social
EES	Evaluation Environnementale et sociale
EPI	Équipement de Protection Individuelle
E&S	Environnementale et Sociale
FA	Franco-Arabe
FCFA	Francs de la Communauté Financière de l'Afrique
FIT	Front Inter Tropical
FPMH	Forages équipés des Pompes à Motricité Humaine
HS	Harcèlement Sexuel
HSSE	Hygiène – Santé - Sécurité- Environnement
IGNN	Institut Géographique National du Niger
INS	Institut National de la Statistique

Landsat	Satellite d'observation de la surface terrestre
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MHA/E	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement
ODD	Objectifs de Développement Durable
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ORSTOM	Office de Recherche Scientifique et Technique d'Outre-mer
OSC	Organisations de la Société Civile
PADD	Plan d'Actions de Développement Durable
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PC	Puits Cimentés
PDCI	Plan de Développement Communal d'Irrigation
PEA	Poste d'Eau Autonome
PEM	Poste d'Eau Moderne
PEES	Procédures d'Evaluation Environnementale et Sociale
PI	Programme d'Investissement
PIDACC/BN	Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique /Bassin du Niger
PIC	Plan d'Investissement Climat
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PLCE/BN	Programme de Lutte Contre l'Ensemblement dans le Bassin du Niger
PMH	Pompe à Motricité Humaine
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RN	Route Nationale
RTN	Radio et Télévision Nationale
SCR	Système de Coordonnées de Référence
SE/ABN	Secrétariat Exécutif de l'ABN
SG	Secrétariat Général
SO	Sauvegardes Opérationnelles
SR/LCE	Schéma Régionale de Lutte Contre l'Ensemblement
SSES	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale
SSI	Système de Sauvegarde Intégré
STD	Services Techniques Déconcentrés
TdR	Termes de Références
TN	Terrain Naturel
UBT	Unité Bétail Tropicale
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UCP	Unité de Coordination du Programme
VBG	Violences Basées sur le Genre

DEFINITIONS DES CONCEPTS CLES

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne recensée avant la date butoir et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant (Source : Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, Norme Environnementale et Sociale 5, 2018).

Compensation : Paiement en espèces ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public (Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, Norme Environnementale et Sociale 5, 2018).

Conflits : les conflits sont définis comme étant les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits (Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, Norme Environnementale et Sociale 5, 2018).

Date limite d'attribution des droits, date butoir (Cut-off date en anglais) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés (Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, Norme Environnementale et Sociale 5, 2018).

Déguerpissement : déplacement permanent ou temporaire, contre leur volonté, d'individus, de familles et/ou de communautés de leurs habitations et/ou des terres qu'ils occupent, sans qu'aucune forme appropriée de protection juridique ou autre ne leur soit offerte et sans qu'ils puissent y accéder (SSI BAD, 2023).

Déplacement économique : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet

(Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, Norme Environnementale et Sociale 5, 2018).

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager (aller sur un autre site) du fait du Projet (Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, Norme Environnementale et Sociale 5, 2018).

Groupes défavorisés : Groupes spécifiques de personnes qui risquent de souffrir inconsiderément des activités liées au projet (par exemples les ménages dont le chef est une femme, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapées (SSI BAD, 2023).

Plan de réinstallation : Plan d'action assorti d'un calendrier avec un budget, énonçant la stratégie à suivre, les objectifs à atteindre, les droits à accorder, les responsabilités, les modalités de suivi et d'évaluation, dans le cadre de la réinstallation (SSI BAD, 2023).

Plan d'action de réinstallation : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement involontaire: (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et des ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation/relogement; (iv) plan de préparation du site de réimplantation/relogement, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier (Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, Norme Environnementale et Sociale 5, 2018).

Personne affectée par le projet (PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus (Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, Norme Environnementale et Sociale 5, 2018).

On distingue deux groupes de PAP :

✓ Personnes physiquement déplacées :

Les personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens, du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet. (Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, Norme Environnementale et Sociale 5, 2018).

✓ Personnes économiquement déplacées :

Les personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet (Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, Norme Environnementale et Sociale 5, 2018).

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet, avec l'intention d'atténuer les impacts négatifs du projet, telles que la compensation, le transfert physique et /ou économique (Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, Norme Environnementale et Sociale 5, 2018).

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures (Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, Norme Environnementale et Sociale 5, 2018).

Réhabilitation économique : Mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des PAP si le projet affecte leurs moyens d'existence. Ladite réhabilitation doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet (Cadre Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale, Norme Environnementale et Sociale 5, 2018).

Tableau 1 : Matrice de synthèse : feuille récapitulative des données de la réinstallation

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Région/Département/	Kollo
2	Commune	Karma
3	Village/Quartier de ville ...	Aboka
4	Activité induisant la réinstallation	Reconstruction du barrage
5	Budget du projet de reconstruction	1 697 266 783 FCFA
6	Budget du PAR	114 760 710 FCFA (mise en œuvre du PAR) et 89 510 500 FCFA (indemnisation des pertes des biens)
7	Date (s) butoir (s) appliquées	14 novembre 2024
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	7 novembre 2024
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	30 à 31 mai 2025
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	60
11	Nombre de ménages affectés	60
12	Nombre de femmes affectées	2
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	18
14	Nombre de PAP majeures	60
15	Nombre de PAP mineures	0
16	Nombre total des ayant-droits	60
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	60
19	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	210 501 m ²
20	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	42 948 m ²
21	Superficie totale de terres agricoles temporairement perdues (ha)	167 553 m ²
22	Nombre de puits perdus (cimenté/traditionnel)	24
23	Nombre d'arbres fruitiers perdus	592

RESUME NON TECHNIQUE

Introduction

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) élaboré dans le cadre de l'Evaluation Sociale du sous-projet de reconstruction du barrage de Aboka a été initié afin de prendre en compte les impacts sociaux qui vont en découler.

En effet, les travaux dans le cadre de la mise en œuvre de ce sous-projet sont susceptibles d'occasionner des effets négatifs au plan social, en termes de pertes de terres, d'infrastructures, de revenus, etc. C'est ainsi que le présent Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) a été réalisé pour prendre en charge ces aspects, et aussi pour prévenir de façon juste et équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de sa mise en œuvre conformément à la sauvegarde opérationnelle 5 (SO5) de la BAD « Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire » et de l'article 15 de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger.

L'objectif général est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), conformément à la législation nigérienne en matière d'évaluation environnementale et sociale et aux normes environnementale et sociale de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Spécifiquement, il s'agit de :

- ✓ identifier chaque personne impactée aux termes des exigences (déplacement physique, perte de ressource découlant de la perte temporaire ou définitive de foncier), documenter son statut y compris son niveau de vulnérabilité socioéconomique, échanger avec elle, évaluer de façon objective (coût intégral de remplacement et de restauration) les pertes et dommages qu'elle subit, échanger avec elle et convenir d'une entente pour la compensation ;
- ✓ consulter toutes les personnes affectées par le projet (PAP) et s'assurer qu'elles ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- ✓ déterminer avec les PAP les options de compensation les plus adaptées en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne voit son niveau de vie diminué par le projet et aussi sur les aspects d'intérêt collectif (accès aux infrastructures sociocommunautaires,) ;
- ✓ établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- ✓ produire une analyse socio-économique qui permettra de décrire les caractéristiques socio-économiques du milieu à la lumière des impacts physiques et économiques du

projet, y compris l'identification de l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques des PAP ;

- ✓ accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées ; etc. ;
- ✓ et favoriser l'acceptabilité sociale du projet.

La démarche méthodologique adoptée pour l'élaboration du présent PAR s'est déroulée en trois (3) phases qui sont : la phase préparatoire, la phase de collecte de données et la phase traitement de données et rédaction du rapport.

1. Description détaillée des activités du projet qui induisent la réinstallation

La superficie nécessaire pour les activités de la reconstruction du barrage est estimée environ 3 ha.

1.1. Conception et dimensionnement des ouvrages du barrage

✓ Conception de la fondation

La fondation des barrages, dépend des couches géologiques au droit du site et de leur aptitude à supporter le poids de l'ouvrage mais aussi à lui assurer le moins de risque possible vis-à-vis des infiltrations. Les investigations géotechniques ont conduit à proposer des profondeurs d'ancrage des fondations du barrage, en fonction du type de matériaux en présence.

Les études géotechniques donnent des profondeurs variant de 1,00 m en rives à 6 m pour le barrage d'Aboka.

✓ Conception de la digue

Choix du type et constitution

Le corps du barrage sera constitué d'une digue en terre compactée qui sera munie d'un dispositif de drainage, d'une protection des talus avec des enrochements contre les effets des vagues et de l'érosion.

Le barrage d'Aboka aura une digue à zone. Le noyau argileux, constituera un ensemble homogène avec la tranchée d'ancrage.

✓ Conception de l'évacuateur de crue

La côte de l'évacuateur de crues détermine celle de la retenue normale.

Emplacement des évacuateurs de crues

Le site d'Aboka est caractérisé par un lit mineur très marqué. Cette situation conduit à placer l'évacuateur de crues en position centrale, ce qui permet la restitution des eaux déversées directement dans le lit du cours d'eau en minimisant les risques d'érosion régressive.

Choix du modèle de l'évacuation de crue du barrage d'Aboka

A Aboka, selon les études géotechniques menées, le sol est de nature limoneux sableux. Pour pallier à un éventuel effet de renard sous le déversoir, une digue routière sera retenue avec un déversoir radier non accessible. Cet ouvrage permet une continuité du remblai étanche depuis la fondation jusqu'à la crête de déversoir.

✓ **Conception du bassin de dissipation**

Le bassin de dissipation sera construit en béton ordinaire d'une épaisseur de 0.30 m reposant sur une couche de sable filtrante de 0.10 m d'épaisseur, par plots de 5 m de longueur et 6 m de largeur séparés par des joints bitumineux. Il sera traversé par une série de barbacanes en PVC de diamètre 50 mm, à raisons de 4 barbacanes par plot, pour l'évacuation des sous pressions et se termine par une bêche aval également en béton ordinaire, de 0.50 m d'épaisseur, de pente 2H/1V et de 0,50 m de profondeur. Ainsi une fouille sera effectuée sur une profondeur correspondante à l'enfoncement D + Epaisseur du bassin de dissipation + couche de sable de 10 cm.

La longueur de bassin calculée est de 5,75 m. On retiendra la longueur de 6 m.

✓ **Ouvrage de prise /vidange**

Compte tenu des aménagements futurs en aval et de la capacité du réservoir, on placera sous la digue au profil P08 en rive gauche, l'ouvrage de prise ou de vidange avec un système de vanne à l'aval dont la fonction est de prélever l'eau ou vider la retenue pour la surveillance, l'entretien et les réparations du barrage et de ses ouvrages annexes ou en cas de danger ou de nécessité. La prise est calée à la côte 240,50= côte d'entrée du bac amont.

✓ **Echelles limnométriques**

Ce sont des échelles limnométriques qui seront placées sur des points du barrage afin de lire à tout moment les niveaux d'eau de la retenue à ces points.

1.2. Activités du projet qui induisent la réinstallation

La reconstruction du barrage va nécessiter l'exécution d'un certain nombre de travaux qui peuvent induire la réinstallation. Il s'agit principalement de : l'installation du chantier, des travaux de reconstruction des ouvrages du barrage (digue, déversoir, etc.) et d'aménagement de la piste d'accès au site.

✓ **Installation du chantier**

Il s'agit d'aménager un espace nécessaire non loin du barrage pour créer les conditions de sécurité pour le matériel et un cadre de vie sain pour les employés (ingénieurs, techniciens, ouvriers) qui servira de bases matériel et vie du chantier.

✓ **Travaux de reconstruction des ouvrages du barrage**

Les principales activités pour la reconstruction du barrage d'Aboka se déclinent en ces principales tâches listées ci-dessous :

❖ **Collecte des agrégats**

La réhabilitation de la digue en terre et du déversoir nécessiteront l'apport de différents types d'agrégats.

❖ **Reconstruction de la digue**

La reconstruction de la digue suivra les étapes suivantes :

- ✓ déblai et remblai aux engins lourds pour une tranchée d'ancrage et d'étanchéité en terre compactée servant de fondation à la digue ;
- ✓ nettoyage, débroussaillage, décapage des talus amont et aval y compris abattage des arbres sur la digue existante et l'emprise des prolongements de la digue sur les deux rives et tous les arbres gênant l'exécution des travaux ;
- ✓ déblai aux engins lourds pour taillage en redans de l'ancienne digue et dépose de la prise et reconstitution du talus amont ;
- ✓ emblai compacté aux engins lourds pour digue.

Enrochement de la digue en terre

Il s'agit d'apporter du moellon et le juxtaposer de manière jointive à ne laisser aucune brèche entre les pierres susceptible d'être le point de départ d'une agression future contre la digue.

❖ **Reconstruction du déversoir, bassin de dissipation, évacuateur de crues et ouvrage de prise et de vidange**

La reconstruction du déversoir, évacuateur de crues et ouvrage de prise et de vidange sont des activités qui feront intervenir plusieurs engins spécifiques comme les bétonnières qui prépareront le béton, les vibreurs et autres engins de ravitaillement comme les camions.

Parmi les travaux de reconstruction du barrage avec le changement de l'axe, c'est principalement la réalisation de la tranchée d'ancrage, d'étanchéité en terre compactée servant la fondation à la digue et le fonctionnement du barrage avec les risques d'inondations qui vont induire la réinstallation.

2. Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du projet

2.1. Zone d'influence du projet

La Commune Rurale de Karma (CRK) couvre une superficie de 1313 km² soit 14 % de la superficie totale du département de Kollo. Elle est située entre les longitudes 2°10 Ouest et 1°40 Est et les latitudes 18°5 Nord et 13°33 Sud.

Le site du barrage d'Aboka relève de la Commune Rurale de Karma (CRK) dans le département de Kollo, région de Tillabéri. Il se trouve à peu près à 50m du village du même nom. Ledit

village est situé à environ 7 km au Nord-Est de Karma (chef-lieu de la commune du même nom) qui se trouve à 50 km au Nord-Ouest de Niamey sur la route de Tillabéri.

Les coordonnées géographiques sont : Latitude 13,74012° Nord ; Longitude 001,82758° Est.

2.1.1. Milieu physique de la zone d'influence du projet

➤ Données Climatiques

La CRK, appartient au contexte climatique de type sahélo-soudanien. Il est caractérisé par :

- une saison de pluies relativement courte (3 à 4 mois) ;
- ne longue saison sèche (8 à 9 mois) qui se subdivise en une période sèche et froide et une autre sèche et chaude.

On rencontre deux types de vents en fonction des saisons dans la zone du projet : En saison des pluies, le vent dominant est la mousson chargée d'humidité qui souffle du Sud-Ouest au Nord-Est et en saison sèche, c'est l'harmattan, vent chaud et sec venant du Nord-Est. La vitesse moyenne mensuelle du vent est 2,3 m/s (PDCI/CRK, 2021-2025).

➤ Pluviométrie

Les précipitations varient entre 600 et 700 mm dans le Sud-Est et 500 mm au Nord (où se trouve le site du barrage) et au Centre de la commune, mais reste marquée par une grande variabilité dans le temps et dans l'espace.

➤ Température

Les mois les plus chauds de l'année sont les mois d'avril, mai et juin, avec une température supérieure à 33,5°C. Ces mois correspondent quasiment à la grande saison sèche. Par contre, la température est relativement basse de novembre à février, avec des valeurs inférieures à 26°C.

➤ Insolation

Les valeurs moyenne journalières les plus élevées de l'insolation dans la zone du projet sont obtenues pendant les mois de mars, mai et décembre avec plus de 8 heures/jour Les mois de juillet, août et septembre présentent les valeurs les plus faibles autour de 7 heures / jour.

➤ Relief

Le site du projet de reconstruction du barrage d'Aboka se situe sur des espaces dunaires parsemées de collines, des plateaux et la vallée du fleuve Niger très fortement dégradée par les phénomènes érosifs (PDCI/CRK, 2021-2025). On note la présence de quelque koris qui drainent les eaux des pluies jusqu'au fleuve Niger.

Les altitudes de la CRK sont comprises entre 70 m et 290 m, pour une médiane correspondante de 280 m.

Le site du projet de reconstruction se situe en altitude 211 à 235m.

➤ **Hydrogéologie**

Les formations géologiques les plus rencontrées dans la CRK sont : la formation alluvionnaire du quaternaire, la série des grès argileux, constituant les formations du continental Terminale (CT) et la formation du Socle (roches vertes et granitoïdes).

Sur le plan hydrogéologie, les principaux aquifères de la zone d'étude sont : les nappes alluviales, la nappe libre du Continentale Terminal (précisément CT3) et les nappes profondes contenues dans les fractures des roches cristallines et cristallophylliennes (socle).

La zone du projet se trouve en partie la formation du socle (granitoïdes). Cependant, les roches affleurantes sont représentées par la formation du Continental Terminal 3 (CT3), sur lesquels reposent, localement, la formation alluvionnaire du quaternaire.

➤ **Sols**

On enregistre trois (3) types de sols dans la commune de Karma à savoir : les sols de plateaux, les sols des glacis et les sols des vallées

Les sols du site du projet de reconstruction du barrage d'Aboka se trouvent sont à dominance ferrugineux à profil durci. On remarque que les érosions hydrique et éolienne ont apporté des dépôts de sable qui ont recouvert lesdits sols.

➤ **Hydrographie**

- *Ressources en eau de surface*

Elles sont constituées de :

- ✓ le fleuve Niger qui traverse la commune sur près de 50 km ;
- ✓ deux (2) mares permanentes dont la plus importante est celle de Koné Béri qui conserve l'eau toute l'année ;
- ✓ vingt-quatre (24) mares semi permanentes dont celles de Koné Kaina, Tagabati et Tondi Banda qui tarissent avant la saison sèche ;
- ✓ les koris qui drainent les eaux des pluies vers le fleuve Niger.

Le cours d'eau qui traverse le bassin versant et qui fournit la ressource en eau au barrage d'Aboka est un affluent du fleuve Niger. Il s'écoule dans le sens nord-est/sud-ouest. Le lit mineur du cours d'eau n'est pas très marqué. Il est intégré dans une large plaine constituée d'un vallon à fond plat et flancs légèrement concaves.

- *Ressources en eau souterraine*

Elles sont composées, d'une part, des nappes superficielles qui sont des réserves d'eau emmagasinées dans des dépôts fluviaux des vallées et des mares ainsi que dans les faibles recouvrements alluvionnaires et les sables dunaires du Nord-Est de la commune ; et, d'autre part, des nappes profondes qui se localisent dans les zones de socles.

Il ressort que les villages se trouvant à proximité du barrage à reconstruire (Aboka, Moulko Béné, Moulko, Kaba Banda) se situent en zone de socle.

2.1.2. Milieu biologique de la zone d'influence du projet

➤ Flore

. Elle est fonction du relief et de la nature des sols. C'est ainsi qu'on distingue :

➤ Végétation ligneuse

Sur les plateaux on relève, selon l'abondance, les espèces suivantes : *Guiera senegalensis*, *Combretum nigricans*, *Combretum glutinosum*, *Combretum micranthum*, *Boscia angustifolia*..

Sur les versants, les espèces dominantes, avec faible taux de couverture, sont : *Guiera senegalensis*, *Combretum micranthum*, *Boscia senegalensis*, *Balanites aegyptiaca*, *Piliostigma reticulatum*.

Au niveau des vallées, on rencontre des forêts galeries formées d'arbres de taille moyenne à grande tels : *Faidherbia albida*, *Hyphaena thebaica*, *Acacia nilotica*, *Acacia seyal*, *Acacia senegal*, *Ziziphus mauritania*, *Diospyros mespiliformis*, *Hyphaena thebaica*, *Mitragyna inermis*, *Celtis integrifolia*.

Dans les jardins se trouvant au niveau des vallées, les espèces rencontrés sont principalement *Mangifera indica* et *Citrus limon*.

➤ Végétation herbacée

La végétation herbacée suit aussi la topographie du terrain, ainsi que la pédologie.

Dans les zones hydro morphe et sableuse, la végétation herbacée est dominée par *Andropogon gayanus*, *Eragrostis tremula* et *Aristida mutabilis*.

Dans les zones à couverture sableuse profonde, on rencontre *Eragrostis tremula*, *Aristida Spp*, *Cenchrus biflorus*, *Diheteropogon hagerup*, *Zornia glochidiata*.

Sur les plateaux et les glacis, la végétation herbacée rencontrée est maigre et clairsemée, essentiellement composée de graminées : *Pennisetum pedicellatum*, *Schoenefeldia gracilis*, *Cenchrus biflorus*, *Loudetia togoensis*, *Tribulus terrestris* et *Brachiara Spp* (PDCI/CRK, 2021-2025).

➤ Faune

Elle est marquée par son absence quasi-totale à cause de la dégradation de leur biotope principalement due aux actions de l'homme.

Toutefois, quelques animaux non moins importants dont les principaux sont les lièvres, écureuils (*Helosciurus gambianus*), les perdrix (*Perdix perdix*), des reptiles (vipère (*Viperinae*), boa (*Boa constrictor*), salamandres (*Caudata*), etc.), etc., sont présents.

En plus, il faut noter que le fleuve offre toujours des conditions favorables au maintien d'une grande population des hippopotames (Hippopotamidae) dans la commune (PDCI/CRK, 2021-2025).

2.2. Aspects/enjeux socio-économiques de la zone d'influence

2.2.1. Aspects démographiques et humains

➤ Population

Sur le plan démographique, la population de la CRK est de 126 499 habitants en 2022, dont 63 944 femmes et 62 555 hommes répartis dans soixante-trois (63) villages administratifs et plusieurs hameaux (INS, 2022). La densité moyenne dans la commune est d'environ 89 habitants/km² mais dans la réalité il existe des grandes disparités dans la répartition de cette population : la majeure partie de cette population est concentrée dans la zone de la vallée du fleuve (PDCI/CRK, 2021-2025).

Au niveau des six (6) villages situés dans le bassin versant du barrage, la population est estimée en 2020 à : 346 habitants à Aboka ; 454 habitants à Takassaba ; 363 habitants à Gnali Béri ; 297 habitants à Moulko Béné ; 1 212 habitants à Moulko Ganda et 376 habitants à Kaba Banda.

La langue Zarma est principalement parlée dans ces villages. L'Islam est la religion de plus de 98% des habitants desdits villages.

➤ Mouvements migratoires

On distingue deux (2) types de mouvements migratoires appelés exodes :

les mouvements externes qui se font à l'extérieur du pays : les principaux pays d'accueil des émigrants de la commune sont : la Côte d'Ivoire, le Nigeria, le Togo, la Lybie, etc.

- les mouvements internes qui se font à l'intérieur du pays : les principales villes d'accueil à ce niveau sont les chefs-lieux de certaines régions du pays : Niamey, Tillabéri, Dosso, Tahoua, Maradi, etc. (PDCI/CRK, 2021-2025).

➤ Habitat

Les investigations de terrain ont montré que les types d'habitats diffèrent d'une localité à une autre. Si dans le chef-lieu de la commune Karma et certains gros villages, on rencontre des maisons en matériaux définitifs ; à Aboka et villages environnants (Gnali, Moulko Béné, Moulko Ganda, Takassa, Kaba Banda), les maisons sont majoritairement en banco (des formes rectangulaires ou rondes pour les cases) avec des toitures en bois et paille.

Dans ces localités, on y rencontre également quelques maisons en dur avec toiture en tôle au niveau des écoles, centres de santé et lieux de culte (mosquées).

➤ **Us, coutumes et cohésion sociale**

La population demeure toujours profondément attachée aux valeurs fondamentales de son système social traditionnel. L'organisation sociale est régie par une classification en castes définies par des critères de profession ou de conditions sociales selon les ethnies et les liens de parenté entre les individus, c'est-à-dire le lignage. C'est dans le cadre du lignage que s'exerce la plupart des droits et obligations (cultures des terres, solidarité entre les membres, mariages, etc.).

Dans la zone du projet de reconstruction du barrage d'Aboka, les populations vivent en parfaite cohésion sociale comme on a pu le constater lors des présentes investigations entrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

➤ **Organisation Sociale**

La concession, regroupement de plusieurs ménages, est l'unité de base. A sa tête, le membre le plus âgé dispose de l'autorité sur les autres. Il est saisi en cas de litiges qu'il tente de régler. Il représente la concession comme notable auprès du chef de village.

La famille demeure l'unité centrale de l'organisation sociale traditionnelle et fonctionne comme unité de production, de reproduction et d'échange.

La société est régie par le principe du Patriarcat (le père de famille est responsable de la prise de décision dans les ménages (PDCI/CRK, 2021-2025).

Certaines couches de la société sont considérées comme vulnérables. Dans la zone du projet, il s'agit notamment des femmes divorcées, des veuves et veufs de tous âges, des personnes âgées ou encore des personnes handicapées.

2.2.2. Régime/statut du foncier dans l'aire d'influence du projet

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne et le droit coutumier. La propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- ✓ l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- ✓ l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- ✓ tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- ✓ l'immatriculation au livre foncier ;
- ✓ l'acte authentique ;
- ✓ l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- ✓ l'acte sous seing privé.

(i) *Domaine de l'État*

La loi divise en deux types le domaine de l'État : le domaine public et le domaine privé.

- Le domaine public est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol (Loi N°2006-26 du 09 Août 2006 portant modification de l'Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 portant Loi minière complétée par l'ordonnance N°99-48 du 05 Novembre 1999), les forêts (Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 portant Régime forestier) et les établissements militaires ;
- Le domaine privé de l'État est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc. (Ordonnance no. 59-113/PCN du 11 juillet 1959 et décret du 11 novembre 1976).

(ii) *Domaine des Collectivités territoriales*

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités locales en vertu des lois et décrets sur la décentralisation. Toutefois, la liste des biens rétrocédés aux collectivités n'a pas encore été faite, l'État procédant au cas par cas en la matière. Il y a aussi les biens acquis par les collectivités territoriales.

(iii) *Domaine des personnes morales et privées*

La propriété privée selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après : l'immatriculation au livre foncier ; l'acte authentique ; l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ; et l'acte sous seing privé tandis que, la propriété coutumière résulte de l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession depuis des temps immémoriaux et confirmée par la mémoire collective.

Dans la zone de reconstruction du barrage, le foncier est fortement marqué par les pratiques traditionnelles qui se caractérisent, entre autres, par l'existence de grands propriétaires terriens et la variabilité des conditions d'accès à la terre et de son utilisation.

Les propriétaires terriens sont les autochtones des villages concernés et les modes d'accès au foncier sont entre autres l'héritage (le cas le plus important), le prêt, l'achat, et quelques fois le gage.

2.2.3. Aspects économiques

Les activités socio-économiques des populations de la commune sont assez diversifiées et concernent à des degrés variables tous les secteurs. Les principales sont par ordre d'importance : l'agriculture, l'élevage, la pêche, le commerce classique, le transport et l'artisanat.

➤ Agriculture

L'agriculture est la principale activité économique et occupe plus de 80% de la population de la commune. Elle est pratiquée sous deux (2) formes d'agriculture : pluviale et irriguée.

Agriculture pluviale

L'agriculture pluviale est pratiquée en grande partie sur les terres dunaires et dans les vallées. C'est une agriculture de subsistance ne permettant pas d'enregistrer des surplus alimentaires. Les pratiques culturales sont encore traditionnelles et les outils utilisés sont rudimentaires (houes, daba, hilaires...) ce qui ne permet pas d'optimiser les rendements qui demeurent faibles (5445 Kg pour le Niébé ; 189 Kg pour l'arachide ; 239 Kg pour le mil et 662 Kg pour le sorgho).

➤ Agriculture irriguée

L'agriculture irriguée englobe les cultures rizicoles, fruitières et maraîchères.

Le riz est cultivé dans les Aménagements Hydro Agricoles (AHA) de Karma et de Koutoukalé respectivement sur 153 et 350 Ha, mais de rendement généralement faibles (6 tonnes à l'hectare en moyenne contre 9 escomptées).

L'arboriculture est pratiquée aux abords du fleuve, des vallées (Bourbourkabé, Takassaba, Kaba, Tagabati) et barrage d'Aboka.

Le maraîchage constitue le domaine où les femmes sont beaucoup plus visibles sur toute la chaîne agricole depuis la production jusqu'à la conservation, transformation et la commercialisation. Les principales spéculations sont le piment, la patate douce, les tomates, la courge et l'oignon. Notons qu'il existe une trentaine de sites maraîchers dans la Commune Rurale de Karma mais à peine quatre (4) sont aménagés (PDCI/CRK, 2021-2025).

Au niveau de la zone du projet, l'agriculture est pratiquée par la quasi-totalité de la population. Elle est la principale source d'alimentation et concourt à l'amélioration des conditions de vie et de revenus des ménages.

➤ Elevage

Il constitue la seconde activité productive pratiquée par les populations de la Commune rurale de Karma. Il est pratiqué par tous les groupes ethniques et sans distinction de sexe.

Le cheptel se compose des espèces locales domestiques élevées au Niger (bovins, ovins, caprins, camelins, équins et arsins).

L'effectif total du cheptel de la Commune est estimé à près de 31 460 UBT (PDCI/CRK, 2021-2025).

Au niveau de la zone du projet, il existe trois (03) types d'élevage :

- ✓ l'élevage de case ou l'embouche qui est surtout pratiquée par les femmes. Les espèces embouchées sont les ovins, les caprins et les bovins. Ces animaux sont destinés à la vente ;
- ✓ l'élevage semi extensif : il consiste à la conduite dans la journée des animaux sur des espaces destinés au pâturage ;
- ✓ l'élevage extensif ou pastoral est un élevage qui consiste à confier les animaux aux éleveurs transhumants qui les conduisent sur des grands parcours pastoraux à la recherche de la pâture.

➤ **Pêche et pisciculture**

La présence du fleuve et de certaines mares empoissonnées fait que la pêche devienne une activité présente sur l'échiquier des activités économiques de la Commune de Karma. C'est une activité qui intéresse particulièrement les jeunes dans la capture et les femmes dans l'écoulement des poissons ; ce qui leur permet d'améliorer leurs revenus.

Les espèces de poissons le plus rencontrées sont : *Bagrus sp*, *Mormyrus rume*, *Clarias gariepinus*, *Tilapia nilotica*, *Lates niloticus*, *Oreochromus nilotica*, *Citharinus citharus*, etc. (PDCI/CRK, 2021-2025).

Les produits de pêche sont destinés à l'autoconsommation et à la commercialisation.

Dans la zone du projet, la réalisation du barrage à son temps à favoriser la pratique de la pêche au niveau de la retenue.

Concernant la pisciculture, il a été identifié trois (3) types de profil de pisciculteurs, à savoir les commerçants, les salariés du public et du privé et les producteurs agricoles. Cette activité est menée de façon peu professionnelle en ce sens qu'ils ne font pas un suivi raisonné.

Les espèces de poissons élevées sont principalement constitués de tilapias (*Oreochromis niloticus*), de silures (*Clarias spp.* ou *Heterobranchus spp*) et de carpes chinoises.

➤ **Commerce et transport**

Parmi les activités économiques de la commune, le commerce et le transport sont d'une grande importance.

En ce qui concerne le secteur du commerce, il faut noter que la commune est dotée de six (6) marchés hebdomadaires traditionnels qui se tiennent chacun un jour dans la semaine.

Il faut retenir que le commerce est généralement informel et les produits que l'on trouve sur les marchés sont ceux de l'agriculture irriguée et pluviale à savoir les céréales, légumineuses, fruits, tubercules, légumes, etc. ; la petite épicerie, la quincaillerie, les produits de la poterie, etc.

Le secteur du transport quant à lui est confronté à des difficultés, notamment l'implacabilité des voies de communication entre les villages du fait de l'existence de nombreux koris et des plateaux très accidentés.

On note la présence de deux (2) routes bitumées qui traversent la commune sur environ 40 km (prolongement de la RN1) dans sa partie sud et sur environ 45 km (route Ouallam) dans sa partie Nord.

Les moyens de transport inter villages les plus dominant sont les charrettes (asines et bovines), les pirogues, motos et vélos.

➤ **Artisanat**

Les activités artisanales sont diverses et variées dans la commune rurale de Karma. Il est généralement pratiqué par les femmes.

Les principales activités pratiquées dans la CKR sont : la poterie, la vannerie, le tissage, la forge, la menuiserie et la couture. D'autres activités artisanales comme la mécanique, le cirage des chaussures, la menuiserie en bois, la vulgarisation, la mécanique des motos etc. sont en train d'être développées par les jeunes (PDCI/CRK, 2021-2025).

➤ **Tourisme**

La CRK dispose de deux sites touristiques (Boubon et Kanazi) qui font bien la fierté de la commune. Ils constituent un important pôle d'attraction des touristes du fait de la renommée nationale et internationale des femmes potières de la localité et de la présence des populations d'hippopotames et des chauves-souris (PDCI/CRK, 2021-2025).

➤ **Accès à l'énergie**

Les principales sources d'énergie sont le bois, le charbon de bois, le gaz et le solaire.

Le bois est utilisé dans l'ensemble des ménages pour les préparations quotidiennes des repas. C'est la source d'énergie la plus utilisée par la population de la commune.

➤ **Communication et transport**

Dans le domaine de la Télécommunication, la commune est couverte par les réseaux mobiles des quatre (4) opérateurs privés (Niger Telecom, Airtel, Moov et Orange). Les stations radio et télévisions de la Radio-Télévision-Nationale (RTN) et plusieurs télévisions et radios privés couvrent pratiquement tout le territoire communal (PDCI/CRK, 2021-2025).

2.2.4. Aspects sociaux

➤ Education

La CRK compte cent-quarante-un (141) établissements scolaires répartis comme suit :

- ✓ dix-neuf (19) jardins d'enfants ;
- ✓ quatre-vingt-sept (87) écoles primaires ;
- ✓ vingt-six (26) medersas ;
- ✓ huit (08) collèges d'enseignements secondaires (CEG/CEG/FA/CES) ;
- ✓ et un centre de formation au métier (CFM).

Elle compte un effectif total de 4 789 élèves dont 47,75% de filles au niveau de l'enseignement de base 1. Quant aux écoles medersas, elles comptent un effectif de 2 269 élèves dont 44% des filles (PDCI/CRK, 2021-2025).

La zone du projet de reconstruction du barrage d'Aboka possède des écoles primaires et medersas dont la situation se présente comme suit :

➤ Ecoles primaires

- ✓ Aboka avec un effectif de 62 élèves dont 41 garçons et 21 filles ;
- ✓ Gnali avec un effectif de 66 élèves dont 42 garçons et 24 filles ;
- ✓ Kaba Banda avec un effectif de 49 élèves dont 26 garçons et 23 filles ;
- ✓ Moulko avec un effectif de 72 élèves dont 38 garçons et 34 filles ;
- ✓ Moulko 1 avec un effectif de 38 élèves dont 28 garçons et 10 filles ;
- ✓ Takassaba avec un effectif de 127 élèves dont 92 garçons et 35 filles.

➤ Medersa

- ✓ Moulko avec un effectif de 84 élèves dont 43 garçons et 41 filles ;
- ✓ Takassaba avec un effectif de 47 élèves dont 36 garçons et 11 filles (PDCI/CRK, 2021-2025).

➤ Santé

En matière d'infrastructures sanitaires, la CRK dispose de sept (7) Centres de Santé Intégrés (CSI) dont un (1) de type II et six (6) de type I, dix-sept (17) Cases de Santé (CS) soit un total de vingt-quatre (24) formations sanitaires et huit (8) dépôts pharmaceutiques. Malgré leur importance, les formations sanitaires sont mal réparties : les 4 CSI sont localisés dans la bande Sud de la commune. Ils sont alignés sur moins de 20 Km (Boubon-Tagabati-Karma-Koutoukalé). Le CSI type II de Karma dessert une population estimée à peu près de 31 377 habitants (soit deux fois la norme). Quant aux dépôts pharmaceutiques, en plus de leur insuffisance dans la commune, leurs capacités sont limitées

Le personnel se compose d'un médecin, de 4 infirmiers diplômés d'Etat, 4 infirmiers certifiés, et 12 Agents de Santé Communautaire et 4 auxiliaires.

Le taux de couverture en infrastructures sanitaires est de 37,12%. Aussi certains villages sont éloignés des centres de santé. En outre, la médecine traditionnelle et l'automédication sont très pratiquées dans la commune.

Au niveau communautaire, 132 matrones, 128 relais et 16 comités de gestion s'ajoutent au personnel pour appuyer le système sanitaire (PDCI/CRK, 2021-2025).

Au niveau de la zone du projet de reconstruction du barrage d'Aboka, on dénombre deux (2) cases de santé (Takassaba et Moulko Ganda).

Les maladies les plus fréquentes classées par ordre sont au niveau de ces cases de santé : le paludisme, les affections respiratoires, les maladies diarrhéiques, les traumatismes (plaies et brûlures), les affections digestives, etc.

➤ ***Approvisionnement en eau***

• **Puits cimentés villageois (PCV)**

La zone du projet de reconstruction du barrage dispose de :

- ✓ cinq (5) PCV fonctionnels à Aboka ;
- ✓ un (1) PCV fonctionnel à Gnali Béri ;
- ✓ trois (3) PVC fonctionnel à Kaba Banga ;
- ✓ un (1) PCV fonctionnel à Moulko Béné ;
- ✓ quatre (4) PVC fonctionnel à Moulko Ganda ;
- ✓ quatre (4) PVC fonctionnel à Takassaba.

• **Forages équipés de PMH**

Les FPMH fonctionnels dans la zone du projet de reconstruction du barrage sont au nombre de cinq (5) localisés à Aboka, Gnali Béri, Kaba Banga, Moulko Ganda et Takassaba.

• **Mini-Adduction d'Eau Potable (Mini-AEP)**

La commune dispose de vingt-six (26) mini AEP fonctionnels. La zone du projet de reconstruction du barrage d'Aboka ne dispose pas de mini-AEP.

• **Postes d'eau autonomes (PEA)**

La zone du projet de reconstruction du barrage d'Aboka dispose de six (6) PEA dont cinq (5) fonctionnels et un (1) en panne.

Les indicateurs en matière d'approvisionnement en eau de la commune en 2019 sont :

- ✓ le taux de couverture géographique est de **90,42 %** ;
- ✓ le taux d'accès théorique est **68,71%** ;
- ✓ le taux de couverture des besoins en eau est **93,89%** (PLEA de Karma, 2019).

Ainsi, la couverture des besoins en eau des populations est satisfaisante dans la commune malgré des disparités. En effet, la zone du projet demeure parmi les zones les moins couvertes. A l'exception des mini-AEP, les points d'eau ne disposent pas des comités de gestion formés et opérationnels (PDCI/CRK, 2021-2025).

➤ *Tensions et conflits sociaux*

Aucune tension ou conflit apparent pouvant constituer un obstacle pour la mise en œuvre du projet n'existe dans le village. En général, le mécanisme de gestion des conflits dans les zones passe par les étapes suivantes : la famille, le Chef du village, le Chef de Canton et la Mairie.

La plupart des conflits sont gérés au niveau du village, du Canton ou de la Mairie, très rarement au niveau de la justice. Cela s'explique par leur croyance religieuse et par leur faible niveau de scolarisation.

3. Impacts/risques sociaux et économiques du projet sur les personnes affectées et mesures d'atténuation/optimisation

Les travaux de reconstruction du barrage de Aboka engendrent certes des impacts positifs pour les populations riveraines, mais entraînent également des impacts négatifs qui donnent lieu à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation d'une part, et à la mise en œuvre des alternatives et/ou mesures pour minimiser la réinstallation d'autre part.

3.1. Besoins en terre pour le projet

Les besoins en terre pour le projet sont liés principalement aux besoins d'espaces nécessaires pour l'implantation des ouvrages (digue, déversoir, bassin de dissipation, seuils). L'étude d'avant-projet détaillé (APD) du projet a estimée à 3 ha la superficie nécessaire pour la reconstruction du barrage de Aboka.

3.2. Impacts et risques sociaux et économiques

3.2.1. Impacts sociaux et économiques

• Impacts sociaux et économiques positifs

La reconstruction du barrage de Aboka contribuera à l'amélioration des activités socio-économiques des populations. Ainsi, les impacts positifs suivants entre autres sont attendus :

- la création des centaines d'emplois et opportunités d'affaires (besoins en services, en matériaux, matériels, équipements, restauration, transport, communication téléphonique, etc. ;
- la création d'activités commerciales (ventes des produits alimentaires, de crédits de communication, mototaxi, etc.) ;
- l'infiltration et la recharge de la nappe souterraine, ce qui va garantir la disponibilité des eaux souterraines à l'échelle locale ;

- le développement de la végétation ; en effet, la remontée de la nappe consécutive à l'amélioration de l'infiltration des eaux permettra une régénération de la végétation ;
- la mise en valeur agrosylvopastorale des terres (jardinage, maraichage, arboriculture, abreuvement des animaux, production animale, etc.).

- **Impacts sociaux et économiques négatifs**

Les impacts sociaux et économiques négatifs du projet sont liés principalement aux besoins d'espaces nécessaires pour l'implantation des ouvrages (axe du barrage, digue, déversoir, etc.) et les pertes de productions consécutives aux inondations des terres agrosylvopastorales en aval que peut occasionner la mise en eau du barrage/création de la retenue.

Ces impacts se manifestent tant sur le plan direct (pertes de terre, de production, d'arbres fruitiers, etc.) qu'indirect (baisse de rendement, de revenus, etc.).

Au titre des impacts sociaux et économiques négatifs qui nécessiteront des compensations en nature et/ou en espèces, on note :

- **Perte temporaire de terres**

Les travaux de reconstruction, ainsi que les zones temporairement inondées ou utilisées pour le chantier, priveront certains producteurs riverains du barrage de leurs terres agricoles (champs, jardins) pendant une période donnée.

- **Perte permanente de terres**

L'inondation permanente d'une partie du foncier, ainsi que l'occupation durable des terres par les ouvrages du barrage, entraîneront la privation définitive de surfaces agricoles pour certains producteurs. Les conséquences incluent la perte d'un capital productif essentiel, la diminution durable des revenus et le changement forcé de stratégies de subsistance vers des activités parfois moins rentables.

- **Perte des biens agricoles (arbres fruitiers, puits maraichers)**

Les travaux de reconstruction, ainsi que les zones temporairement inondées ou utilisées pour le chantier, priveront certains producteurs riverains du barrage de leurs biens agricoles (arbres fruitiers (592), puits maraichers (24)) de façon définitive ou pendant une période donnée. Cela se traduira par une réduction de la production agricole et une baisse des revenus.

3.2.2. Risques sociaux du projet

Les risques sociaux majeurs identifiés sont les suivants :

- **Risques de propagation des IST/VIH/SIDA**

Ils sont liés à la présence du personnel travaillant dans les chantiers dont l'augmentation des revenus peut favoriser les contacts avec les populations locales. En effet, la cohabitation entre les ouvriers et les populations riveraines sur le chantier est source potentielle de contact

favorisant les relations sexuelles. Cette situation est de nature à favoriser les risques de propagation des IST dont le VIH /SIDA.

○ **Risques de l'exploitation et abus et harcèlement sexuel (EAS/HS) et autres VBG**

Les travaux vont nécessiter la mobilisation d'un nombre important d'ouvriers venus de partout avec des mœurs quelque fois différents pouvant occasionner une violation d'un certain nombre de normes locales notamment les abus sexuels avec de filles mineures et même des femmes mariées pouvant entraîner des grossesses non désirées, la dépravation des mœurs, etc.

Les risques d'Exploitations et Abus Sexuels (EAS)/Harcèlement Sexuel (HS) pourraient survenir si des mesures suffisantes de sensibilisation, de prévention et d'atténuation ne sont pas prises pour y faire face. L'arrivée de nouveaux travailleurs disposant d'un pouvoir d'achat relativement plus important que celui des populations locales peut engendrer des risques d'exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS).

○ **Risques de contentieux et/ou conflits sociaux**

L'arrivée du personnel des entreprises adjudicataires, contribuera certes, énormément à l'animation de la vie sociale des localités concernées par le sous projet, mais elle est aussi susceptible d'engendrer des conflits et de véritables bouleversements dans les rapports sociaux existants. En effet, le personnel disposant de moyens financiers relativement importants, pourrait bouleverser de manière volontaire ou involontaire l'ordre social préexistant dans les villages et causer la dislocation de certains liens sociaux (familles, foyers, traditionnels, etc.). Des telles situations seraient éventuellement sources de conflits et/ou d'affrontements pouvant constituer une menace pour la cohésion et la paix sociale.

Par ailleurs, les conflits sociaux pourraient éventuellement survenir suite au non-recrutement des jeunes des localités concernées. En effet, pendant les travaux, la non-utilisation de la main d'œuvre locale non qualifiée lors des travaux pourrait susciter des frictions (et même des conflits au niveau local).

○ **Risques professionnels**

Les travaux de reconstruction du barrage de Aboka constituent des domaines à risques professionnels majeurs.

Les risques professionnels majeurs identifiés sont les suivants :

- Morsures de serpents lors du débroussaillage des emprises des ouvrages ;
- Blessures consécutives à la manutention manuelle ou mécanisée des matériels lourds et/ou par un objet tranchant (machette) ;
- Accidents en lien avec les effondrements et chutes d'objets lors des montages et démontages ;

- Nuisances sonores liées aux mouvements des engins lors du déroulement des travaux divers ;
- Pollution atmosphérique (poussière, fumée dégagée par les engins en mouvement).

3.2.3. Mesures d'atténuation/optimisation des impacts et risques

3.2.3.1. Mesures pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

Afin de réduire au minimum les effets négatifs des travaux sur le milieu social, des alternatives de minimisation sont proposées.

Dans le cadre de ce Projet, pour minimiser le plus possible les impacts susceptibles d'engendrer le déplacement et les coûts d'indemnisation des populations, le consultant a adopté l'application de la doctrine **« Eviter, Réduire et Compenser » en abrégé ERC** selon laquelle la conception d'un projet d'aménagement doit s'attacher en priorité à éviter les conséquences sur l'environnement. Le cas échéant, des mesures doivent être mises en place pour réduire ou en dernier lieu compenser les effets du projet à travers les mesures de suppression ou d'évitement, les mesures de réduction (ou d'atténuation et les mesures de compensation.

Ainsi, la démarche de mise au point du présent projet a suivi le schéma suivant :

- Eviter les impacts négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine, par la détermination de zones de passage de moindre sensibilité environnementale ;
- Réduire les impacts n'ayant pu être évités par la définition de mesures adaptées ;
- Compenser les impacts résiduels (non évités et non suffisamment réduits) par la définition de mesures compensatoires.

3.2.3.2. Mesures d'atténuation/optimisation des impacts des travaux de reconstruction du barrage

Dans le cadre des études de faisabilité technique du projet, plusieurs alternatives de mise en œuvre du sous-projet afin de retenir l'alternative qui apparaît la plus pertinente, en particulier du point de vue de l'insertion environnementale et sociale.

Pour minimiser le plus possible les impacts susceptibles d'engendrer le déplacement et les coûts d'indemnisation des producteurs/trices dans le cadre de ce sous-projet, il a été proposé les alternatives et/ou mesures suivantes :

- La planification des travaux de reconstruction du barrage pendant la longue période saison sèche permettant d'éviter la destruction des productions agricoles et maraichères dans les emprises de servitude des travaux ;
- L'évaluation et la compensation de toutes les pertes occasionnées par le projet, en concertation avec les personnes concernées. Cette compensation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;

- La provision des imprévus pour indemniser des éventuelles pertes agricoles ;
- La gestion de toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution du projet conformément au Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) ;
- L'implication étroite des responsables municipaux et des populations locales affectées dans la préparation, la conduite et le suivi des activités de la réinstallation ;
- Le respect de la réglementation nationale en matière de recrutement, de la main d'œuvre et protection des travailleurs ;
- Le recrutement en priorité la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés ;
- La sensibilisation des entreprises, des travailleurs et des populations des villages riverains sur les IST/VIH/SIDA, les EAS/HS et autres formes de VBG ; le MGP ;
- La sensibilisation des travailleurs sur le respect des us et coutumes des communautés locales ainsi que du respect des ports d'EPI.

3.2.3.3. Mesures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Les mesures visant à éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux consistent à :

- Circonscrire les travaux aux emprises retenues y compris les zones de dépôts des matériels et matériaux, d'installation du chantier, parking des engins, etc.
- Utiliser les pistes existantes pour les déplacements des engins.

Le tableau qui suit donne la synthèse des mesures d'atténuations.

Tableau 2 : Synthèse des mesures d'atténuations.

Activités sources de réinstallation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
- Installation du chantier et dégagement de l'emprise ; - Fouilles et remblai ; - Implantation des ouvrages (axe du barrage, digue, déversoir)	- Perturbation de l'écoulement des eaux de surface (drainage naturel ou contrôlé) ; - Déversement accidentel d'hydrocarbures ; - Pollution par une mauvaise gestion de déchets ; - Altération de la qualité de l'air par émission des poussières ; - Risque de pollution par les rejets accidentel des huiles ou de déchets ; - Destruction du couvert végétal sur les pistes d'accès et au	- Informer et sensibiliser les ouvriers et la population sur la protection de l'environnement ; - Signaler les zones dangereuses par la mise en place des panneaux et à distance régulière et sensibiliser les conducteurs à cet effet ; - Éviter de choisir et/ou de conduire des activités à la place des femmes et des groupes vulnérables ; - Assurer la libre circulation des biens et des personnes par l'accès aux sources de revenus ou aux ressources situées au-delà du site et de l'emprise du seuil ; - Respect strict du délai d'exécution des travaux ; - Délimitation stricte des aires destinées aux travaux et stockage des matériaux de construction ;

	niveau de l'emprise des seuils ; - Nuisance sonores due au mouvement des engins ; - Risques sur la santé (blessures, inhalation de poussières) ; - Risque de maladies respiratoires ou les contaminations. - Perturbation de la structure et de la morphologie du sol ; - Pertes de productions consécutives ; - Inondations - Pertes de terre - Pertes d'arbres fruitiers - Baisse de rendement Baisse de revenus	- Port obligatoire des EPI ; - Mise en place d'un système de collecte et de gestion des déchets ; - Mettre en œuvre un programme de reboisement - Baliser les aires des travaux et interdire l'accès à toute personne autre que le personnel de chantier. - Arroser régulièrement pour réduire la poussière ; - Bâcher les camions ; - Evaluation et compenser de toutes les pertes occasionnées ; - Prévoir des imprévus pour indemniser des éventuelles pertes agricoles ; - Prendre en compte toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation ; - Impliquer étroite des responsables municipaux et des populations locales ; Respecter de la réglementation nationale en matière de recrutement, de la main d'œuvre
Travaux de maçonnerie	- Compactage des sols ; - Diminution de la ressource en eau due aux prélèvements pour travaux ; - Piétinement du tapis herbacé et élagage de pieds d'arbres ; - Accident de travail ; - Perte d'habitats fauniques.	Mettre à la disposition du chantier une boîte de secours équipée et responsabiliser un gérant de la boîte bien formé ; - Mise en place d'un système de collecte et de gestion des déchets ; - Port obligatoire des EPI.
Mise en valeur du site	Pollution due à l'utilisation des produits chimique	Former les exploitants sur l'utilisation des pesticides ; - Sensibiliser la population sur l'importance du seuil ; - Accompagner les producteurs pour une meilleure gestion de la production ; - Former des brigadiers phytosanitaires du site et leur doter en équipements de protection.

4. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le présent plan d'action de réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO5) de la BAD.

4.1. Sauvegarde Opérationnelles 5 de la BAD

La BAD impose des procédures d'évaluation environnementale et sociale pour (i) évaluer les impacts environnementaux et sociaux des opérations, (ii) proposer des mesures appropriées permettant d'éviter les impacts négatifs ou, lorsqu'ils sont inévitables, les réduire ou les

compenser de manière appropriée, (iii) suivre l'application de ces mesures pendant la phase de mise en œuvre de l'opération et (iv) procéder à une évaluation ex post de l'efficacité des mesures proposées.

❖ **Principes applicables**

Selon la SO5 de la BAD le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées, des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées y compris les personnes vulnérables (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui nécessiterait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

Dans le cadre du présent PAR, diverses options ont été analysées, afin d'éviter la réinstallation involontaire. Dans les cas où elle n'a pu être évitée, des mesures appropriées ont été planifiées et seront mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

❖ **Objectifs de la réinstallation selon la SO5**

Selon la SO5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;

- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
- Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
- Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

❖ **Champs d'application de la SO5**

La SO5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;

- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restriction à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

4.2. Cadre juridique national

Le cadre national dans lequel s'inscrit ce PAR est composé principalement du régime foncier, de la Politique nationale en matière d'expropriation et des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier et l'expropriation.

➤ *Régime foncier au Niger*

Le régime de la propriété des terres au Niger est régi par l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'orientation du Code Rural qui mentionne que : « *les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale* » (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5).

Les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier :

- La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière (article 9) résulte de (i) l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ; (ii) l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ; et (iii) tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs ; et
- La propriété selon le droit écrit (article 10) résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après : (i) l'immatriculation au livre foncier ; (ii) l'acte authentique ; (iii) l'attestation d'enregistrement au dossier rural ; (iv) l'acte sous seing privé ;

Le domaine de l'Etat se subdivise en domaine public et domaine privé.

Le domaine des collectivités territoriales résulte de concessions du domaine de l'Etat (public ou privé) en vertu du principe de la décentralisation ; les collectivités territoriales bénéficient du transfert de compétences dans les domaines suivants : le domaine foncier des collectivités, le domaine économique, la planification, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, l'élevage, l'agriculture, la pêche, etc. (article 12 de la loi 2002-13 du 11 juin 2002).

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing (privé)) et de la coutume (accession coutumière).

➤ *Expropriation pour cause d'utilité publique*

La procédure d'expropriation est déterminée au Niger par :

- L'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;
- La loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant Loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger ;
- L'Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- La Loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est appliquée selon les articles de la Loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

Pour le cas du présent projet, il n'y aura pas de déclaration d'utilité publique ; en effet, PIDACC/BN avec la collaboration du Secrétariat Permanent du Code Rural avec l'implication de la mairie de Karma et des PAP concernés a trouvé des accords fonciers

(donations pour les pertes définitives) dont le processus a été documenté conformément à la réglementation nationale et la SO5.

➤ *Textes législatifs et réglementaires régissant le foncier et l'expropriation*

Il s'agit de :

- Loi n° 61-37, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37 ;
- Loi N°60-030, déterminant les procédures de confirmation des droits fonciers coutumiers pour la République du Niger ;
- Loi n°2018-du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger ;
- Ordonnance 93-015 portant Principes d'Orientation du Code rural ;
- Ordonnance n° 99-50 du 22 Novembre 1999 fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger ;
- Ordonnance N° 2010-54 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Ordonnance N°59-113/PCN portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;
- Décret N° 2009-224/PRN/ MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- Décret n° 2019-27/ PRN/ MESU/ DD du 11 janvier 2019, portant application de la loi n°2018-du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger.

➤ **Analyse comparative entre le cadre juridique national et la sauvegarde opérationnelle 5 (SO5) de la BAD**

L'analyse comparée de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la SO5 de la BAD met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables ;
- Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;

- Suivi et Evaluation des activités de réinstallation.

Quant aux points de divergence ils concernent entre autres :

- La date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers ;
- Les donations de terres.

En définitive, la législation nationale Nigérienne sur la réinstallation involontaire et la SO5 de la BAD convergent sur plusieurs points importants, toutefois les dispositions nationales ne traitent pas de façon satisfaisante certains aspects de la réinstallation, liés notamment à l'assistance des personnes déplacées, le traitement des occupants irréguliers, la cession amiable des terres ou donation des terres. Ainsi, le standard le plus élevé sera appliqué pour assurer une meilleure protection des droits des personnes affectées.

4.3. Cadre institutionnel applicable à la réinstallation

✓ Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement (MHA/E)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement est chargé en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière d'hydraulique, d'assainissement et de l'environnement.

Le Ministère dispose des directions générales, techniques et des services rattachés dont le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNÉE), structure chargée de veiller au respect de la procédure nationale d'évaluation environnementale au Niger. Le BNÉE a pour missions, entre autres :

- Examiner et cadrer les termes de référence des évaluations environnementales ;
- Analyser la recevabilité et la conformité des rapports d'évaluation environnementale ;
- Suivre et contrôler la mise en œuvre des cahiers de charges environnementales et sociales à la charge des promoteurs.

Dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de ce PAR, le BNÉE est la structure qui est habilitée à valider les termes de référence de l'étude, à examiner et valider le rapport du PAR à travers un comité ad hoc, à veiller au respect des mesures sociales, etc. Le BNÉE a également en charge le suivi de la mise en œuvre du PAR conformément à ses missions de concert avec les autres parties prenantes.

✓ **Ministère de l'Economie et des Finances**

Le Ministre des Finances est chargé en relation avec les ministres concernés de l'élaboration, la mise en œuvre et du suivi de la politique Nationale en matière monétaire, financière et budgétaire définie par le Gouvernement.

A ce titre, il est responsable des domaines suivants :

- L'organisation générale de la politique financière de l'Etat ;
- La gestion des finances publiques ;
- L'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation en matière de crédit, d'épargne, d'assurance et de relations monétaires internationales en collaboration avec les ministres et institutions internationales concernées ;
- Les réformes financières ;
- etc.

Dans le cas du présent PAR, le budget de mise en œuvre des mesures de la réinstallation inclus dans le coût est à la charge l'Etat selon leurs procédures de gestion comptable et financière. Ainsi, le ministère des finances en collaboration avec ses structures déconcentrées sont des acteurs d'appui de la mise en œuvre dans les limites de leurs attributions.

✓ **Ministère de la Justice et des Droits de l'homme**

Le Ministre de la justice et des droits de l'homme, Garde des Sceaux est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matières judiciaire et des droits de l'homme.

À ce titre et de façon non exhaustive, il définit :

- La conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique Nationale en matière judiciaire, la vulgarisation des lois et règlements en rapport avec le secrétariat général de gouvernement ; le suivi et le contrôle de l'application des lois et règlements ;
- L'élaboration et le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matières civile, sociale, pénale et commerciale ;
- La conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière des droits de l'homme ;
- etc.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, le ministère de la justice est impliqué à travers ses structures déconcentrées par la facilitation de l'établissement des jugements déclaratifs des personnes affectées et veillera aussi aux respects de leur droit. Pour ce faire, en

cas de non-résolution des plaintes de façon amiable dans le cadre du mécanisme mis en place par le projet, les services de la juridiction au niveau régional seront sollicités à cet effet.

✓ **Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire (MISP/AT)**

Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire, est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière de sécurité publique, d'administration du territoire, de décentralisation et de déconcentration, d'affaires coutumières et religieuses.

Ce Ministère assure la tutelle des collectivités Territoriales (Régions et Communes) et de la chefferie traditionnelle.

• **Collectivités Territoriales (Régions et Communes)**

Dans le cadre du sous-projet de reconstruction du barrage de Aboka, les collectivités territoriales concernés sont la région de Tillabéri et la commune rurale de Karma.

Les collectivités territoriales et les autorités coutumières ont été impliquées dès le démarrage du processus d'élaboration du PAR et sont au centre du dispositif d'engagement des parties prenantes en tant qu'acteurs locaux majeurs.

L'exécutif de la Commune Rurale de Karma à travers le SG assure la présidence du comité de gestion des plaintes. Il en est de même pour le comité communal d'indemnisation.

• **Chefferie traditionnelle**

Au sens de la Loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008, les chefs coutumiers ont des pouvoirs importants dans le cadre de la conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale.

Les chefs des villages de la zone du projet en tant que représentants de la chefferie traditionnelle seront membres du comité de gestion des plaintes ainsi que du comité communal d'indemnisation.

✓ **PIDACC/BN**

Elle est sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, l'UCP de PIDACC/BN :

- i. Assure la mobilisation du financement pour rendre opérationnelle la mise en œuvre du PAR et de son suivi ;
- ii. Appui l'exécute les mesures sociales conformément aux cahiers de charge et aux dispositions de la réglementation nigérienne ;

- iii. Élabore un rapport mensuel à l'attention de l'UGP (La Banque peut requérir copie) ;
- iv. Corrige les Non-Conformités éventuelles relevées par la mission de suivi environnementale du BNEE ;
- v. Assure l'opérationnalisation et le suivi du Mécanisme de Gestion des Plaintes
- vi. Assure le contrôle interne par le biais de son Expert en Sauvegarde Sociale notamment la conformité de la mise en œuvre du PAR.

Ainsi, l'UCP du PIDACC/BN pilote l'ensemble du processus de mise en œuvre et de suivi de ce dernier.

5. Eligibilité et droits à indemnisation/réinstallation

5.1. Principes et dispositions applicables au PAR

L'éligibilité des personnes affectées par le présent Plan d'Action de Réinstallation des travaux de reconstruction du barrage de Aboka repose sur les principes et les dispositions de la législation nigérienne et des directives de la BAD prévues dans la SO5 « Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ».

Elle prend en compte les similitudes entre ces deux cadres avant de combler les insuffisances de la législation nationale par les principes et objectifs de la SO5.

Le cadre réglementaire en matière d'expropriation est balisé à travers les dispositions du décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations dispose en son article 17 que « *Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités* ».

Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret sus visé » (article 17 alinéa 2).

5.2. Critères et catégories d'éligibilité

Conformément à l'orientation de la SO5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes.

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document.

- **Catégorie b) :** Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes.
- **Catégorie c) :** Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la SO5. qui occupent des terres en violation de lois applicables.

Dans le cadre de la reconstruction du barrage de Aboka, les personnes éligibles à une compensation sont celles qui ont subi les pertes suivantes :

- PAPs qui perdent définitivement des terres servant de champs et/ou de jardins de (propriétaires terriens) ;
- PAPs qui perdent des cultures au niveau des champs et/ou de productions au niveau des jardins ;
- PAPs qui perdent de biens et/ou équipements agricoles (puits maraichers) ;
- PAPs qui perdent d'arbres fruitiers plantés et entretenus et autres plantations privées dans les champs et/ou dans les jardins.

Dans le cadre du présent PAR, les catégories d'éligibilité sont :

Les PAP agricoles

- Les propriétaires terriens ;
- Les propriétaires exploitants.

Les PAP d'équipements agricoles et connexes

- Les propriétaires de puits maraichers.

Les PAP sources de revenu (arbres)

Les propriétaires d'arbres fruitiers plantés et entretenus et autres plantations privées dans les jardins.

5.3. Détermination de la date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18). Elle consacre la fin des opérations de recensement et au-delà de laquelle aucune activité, occupation, structure/infrastructure ou équipement n'est éligible à une compensation.

D'après la SO5, la date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

La fixation de la date butoir est une mesure qui permet de mitiger les risques de comportements opportunistes ou de fraudes en termes d'indemnisation.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement a débuté le 08 novembre 2024 pour prendre fin le 14 novembre 2024. La date limite d'éligibilité ainsi retenue est fixée au **14 novembre 2024**. Au-delà de cette date, les personnes qui viendraient à occuper les emprises n'auront pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. Les populations en ont été informées de la date butoir à travers un communiqué par affiche au niveau de la mairie de Karma et village, par annonce à travers un crieur publique au niveau du village de Aboka et villages environnants ainsi que des modalités d'éligibilité lors des consultations publiques et pendant les opérations des enquêtes/recensement.

6. Description des biens et des personnes affectées

6.1. Méthodologie de recensement des biens et personnes affectées

L'approche méthodologique adoptée pour faire le recensement dans le cadre de ce présent PAR, s'est articulée autour des étapes ci-après :

- L'identification détaillée (i) des propriétaires, occupants/usagers des terres, (ii) des utilisateurs/trices de toutes les autres ressources affectées par le projet, (iii) des acteurs/trices tirant des revenus ou des moyens d'existence des activités susceptibles d'être perturbées ou définitivement affectées, (iv) de toutes autres personnes directement affectées par le projet ;
- Recensement des activités susceptibles d'être affectées (sources de revenus ou moyens d'existence) à l'identification des personnes qui, en raison de leur sexe ou de leur statut social (jeunes, femmes, personnes âgées, personnes en situation de handicap) sont particulièrement vulnérables et qui ne peuvent tirer avantage du projet sans une assistance ou une aide particulière.

Le recensement des biens et personnes affectées (PAP) s'est déroulé sur les berges du Koris qui abritera la reconstruction du barrage. Cette opération a été effectuée sur une distance 2,5 km allant de l'axe du barrage jusqu'au derniers terres agricoles au niveau des rives gauches et droites. Ce recensement a été conduit par une équipe de deux (2) enquêteurs à l'aide de l'application « Kobotoolbox ». Elle permet de collecter des données à l'aide d'appareils mobiles (tournant sous Android) et de soumettre ces données sur un serveur en ligne, même sans connexion Internet ou couverture d'opérateur mobile au moment de la collecte des données.

Les opérations d'identification et de recensement ont été conduites sur sept (7) jours allant du 08 au 14 Novembre 2024.

6.2. Identification des biens et personnes affectées

Trois (3) types de biens seront potentiellement affectés par les travaux :

- Les champs situés au niveau de la zone inondable ;
- Les jardins situés dans la même zone ;
- Les puits situés également dans la même zone.

Les biens seront impactés temporairement pour certains et définitivement pour d'autres.

Les recensements des PAP et de leurs biens qui seront impactés par ont permis de relever :

- *Concernant les champs agricoles*

Vingt-six (26) personnes résidant à Aboka dont l'âge varie de 26 à 83 ans disposant des champs agricoles dont une femme, seront impactées par le projet. **Six (6)** perdront définitivement leurs terres du fait de leur présence dans l'emprise du réservoir du barrage et **vingt (20)** de manière temporaire (risque d'inondation).

Au total, les pertes définitives des champs concerneront **29685 m² soit 2,9685 ha (environ 3 ha)** et celles temporaires seront de **85451 m² soit 8,5551 ha (environ 9 ha)**. Les pertes sur les champs (définitives et temporaires) seront de **115136 m² soit 11,5136 ha (environ 12 ha)**.

Concernant les pertes définitives de champs, c'est la PAP n°24 avec 150 m² qui possède la plus petite superficie tandis que la PAP n°26 avec 8550 m² a la plus grande superficie.

Pour les pertes temporaires, c'est la PAP n°23 avec 1000 m² qui possède la plus petite superficie tandis que la PAP n°20 avec 14530 m² a la plus grande superficie.

- *Concernant les jardins*

Vingt-deux (22) jardins dont les propriétaires résident à Aboka seront impactées par le sous-projet dont sept (7) de manière définitive et quinze (15) de façon temporaire.

Les pertes de jardins varient d'une superficie de **330 m² pour la PAP n°8 à 9400 m² pour la PAP n°13**.

- *Concernant les arbres fruitiers*

Au total, **cinq cent quatre-vingt-douze (592)** pieds d'arbres fruitiers dont trois cent soixante-six (366) manguiers, cent-cinquante (150) pieds de citronniers, cinquante-un (51) pieds de pomme du sahel (jajubier amélioré) et vingt-cinq (25) autres pieds (dattier, baobab, pomme du Cayor, Jujubier, Banane) seront impactés.

- *Concernant les puits*

Vingt-un (21) puits dont les propriétaires résident à Aboka seront impactés par le projet.

6.3. Profils socio-économiques des personnes affectées

L'enquête réalisée auprès des PAP a permis de définir les caractéristiques socio-économiques de celles-ci. Ces caractéristiques sont exposées ci-après.

6.3.1. Répartition des PAP selon le sexe

Au total, soixante (60) personnes seront affectées dans le cadre de ce sous-projet. Seulement deux (2) PAP sont des femmes représentant 3% des PAP recensées. Les hommes avec 58 PAP représentent 97%.

6.3.2. Répartition des PAP selon l'âge

L'âge des PAP varie de vingt-quatre (24) à quatre-vingt-dix (90) ans avec un âge moyen de cinquante (50) ans. Vingt-quatre (24) PAP soit 40% sont jeunes avec un âge compris entre 24 à 50 ans. La majorité des PAP (60%) ont un âge supérieur à l'âge moyen (50) ans.

6.3.3. Répartition des PAP selon leur statut matrimonial

Sur les soixante (60) PAP, cinquante-huit (58) sont mariés soit 97% et deux (2) PAP hommes sont divorcé soit 3%.

6.3.4. Répartition des PAP selon les personnes à charge

Les PAP recensées ont en moyenne onze (11) personnes à charge. Vingt-cinq (25) PAP soit environ 42% ont des personnes à charge variant de 2 à 8 personnes.

6.3.5. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

Les PAP ayant un niveau coranique sont plus nombreux avec un effectif de quarante-cinq (45) contre quinze (15) pour les PAP ayant fréquentés l'école classique.

Tous les quinze (15) PAP ayant fréquentés l'école classique ont un niveau primaire.

6.3.6. Répartition des PAP selon leur religion

Tous les soixante (60) PAP recensées ont affirmé être de religion musulmane.

6.3.7. Répartition des PAP selon leur activité économique

Sur le plan de l'activité économique, l'agriculture, l'élevage, le commerce (revendeurs) et pratiques de métier (maçon, mécanicien) constituent les principales activités des PAP.

Tous les soixante (60) PAP recensées ont affirmé s'adonner à l'agriculture et l'élevage. Quinze (15) PAP dont les trois (3) femmes sont des revendeurs, trois (3) PAP sont des maçons et un (1) PAP est mécanicien.

Selon les PAP enquêtés, les revenus tirés de leurs activités sont aléatoires et dépendent des périodes et de la situation socioéconomique global du moment. Ces derniers affirment avoir des revenus variant de 24 000 Fcfa à 1 200 000 Fcfa par an.

6.3.8. Répartition des PAP selon leur situation de vulnérabilité

Conformément à la SO5 de la BAD, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit prendre en compte les PAP dans toute leur diversité notamment leur situation de vulnérabilité afin de voir l'assistance et l'accompagnement à mettre en place lors de la réinstallation.

Dans le cadre de ce PAR, les critères suivants ont été considérés dans l'identification d'une personne vulnérable :

- les femmes qui sont pour la plupart des ménagères ;
- les personnes âgées de plus de soixante (60) ans.

Ainsi, il ressort que deux (2) PAP sont des femmes et seize (16) PAP ont plus de soixante (60) ans soit un total dix-huit (18) personnes vulnérables recensées.

7. Critères et délais d'éligibilité des personnes affectées (PAP)

7.1. Critères d'éligibilité des PAP

Dans le cadre du présent PAR, les pertes seront évaluées de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assure le remplacement intégral de tout actif affecté ou de services pouvant être perturbés et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de la réalisation des travaux.

7.2. Délais d'éligibilité des PAP

Dans le cadre du présent PAR, la date butoir est fixée de commun accord par le PIDACC/BN, les autorités municipales et coutumières qui est le 14 Novembre 2024. Elle a fait l'objet de communication par affiche au niveau de la mairie de Karma et village Aboka, par annonce à travers un crieur public au niveau du village de Aboka et villages environnants (Takassaba, Gnali Beri, Moulko Ganda, Moulko Béné) (Cf. Communiqué en Annexe).

7.3. Groupes vulnérables/défavorisés

Dans le cadre du présent PAR, les personnes vulnérables/défavorisés comprennent les membres d'un ménage dirigé par une femme, les personnes adultes de 65 ans et plus ou retraités, les personnes handicapées physiques ou mentaux et les enfants.

Ces critères sont généralement standardisés au niveau de la majorité des projets de développement cofinancés par les partenaires bilatéraux et multilatéraux au développement.

7.3.1. Identification des personnes vulnérables

Les enquêtes effectuées dans le cadre de la réalisation du présent PAR montrent que le nombre de personnes vulnérables est relativement faible au niveau de la zone concernée par le projet. Ces groupes cibles sont composés des femmes ménagères et des personnes âgées.

Ces personnes peuvent être rendues encore plus vulnérables par la réalisation des travaux. Elles sont notamment susceptibles d'être exclues des bénéficiaires de l'opération et de subir les

inconvenients des interventions en raison de : (i) leur absence aux réunions d'information, (ii) leur non-éligibilité aux indemnisations, par omission ou par négligence, etc.

La situation des personnes vulnérables est donnée par le tableau qui suit

Tableau 3 : Identification des personnes vulnérables

Types de personnes vulnérables	Nombre total de personnes vulnérables
Femmes ménagères	2
Personnes âgées	16
Total	18

NB : parmi les 16 personnes, il n'y a qu'une seule femme

7.3.2. Types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables

A la suite des échanges avec les PAP vulnérables, les actions envisageables pour leur apporter un appui seront les suivantes :

- L'accompagnement de proximité pour les personnes vulnérables identifiées pendant le recensement afin de mieux les informer et les aider pour certaines formalités administratives ;
- Assurer leur déplacement en cas de nécessité ou venir vers eux dans le cadre des activités concernant les indemnisations ou compensations dont leur présence est nécessaire, etc.

Cette assistance est apportée à ces personnes car ont des capacités limitées à comprendre les procédures, à se déplacer seuls ou à défendre leurs intérêts. L'assistance vise donc à prévenir leur exclusion du processus d'indemnisation.

8. Evaluation des biens affectés par le projet

8.1. Méthodologie d'évaluation des pertes

Pour le cas du présent PAR, il n'y a pas déplacement physique de PAP et/ou Ménage. Il s'agit des champs agricoles, jardins, puits et arbres fruitiers qui seront touchés de façon temporaire ou définitive. L'indemnisation de ces pertes sera évaluée sur la base des expériences vécues avec les projets similaires et sur proposition des propriétaires. Cette estimation a tenu compte de la législation en vigueur (loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire). Enfin, elle a pris les mesures additionnelles ou complémentaires de compensation des biens perdus ou des aides à la réinstallation, notamment pour les personnes vulnérables.

8.1.1. Barème d'indemnisation des pertes des terres agricoles

La compensation a été faite sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction déterminés par la Loi n° 2017-82 du 28 novembre 2017, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018 notamment à son article **Art 912-(nouveau)** qui fixe les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage résidentiel ou industriel faisant partie des agglomérations loties ou non loties, des terrains ruraux, ainsi que des redevances annuelles

d'occupation exigibles pendant le stade de concession provisoire relevant du domaine privé de l'Etat présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Barème des tarifs de compensation pour perte de terres agricoles

Zone	Localité	Tarif applicable
Zone rurale (Les zones rurales sont situées en dehors des périmètres suburbains)	Niamey	2.500 FCFA le m ²
	Maradi – Zinder	2.000 FCFA le m ²
	Tahoua – Diffa – Tillabéry – Birni N’Konni – Dosso – Agadez – Gaya	1.750 FCFA le m ²
	Les villes induites par les activités minières, aurifères et pétrolières	1.750 FCFA le m ²
	Kollo – Mirriah - Doutchi – Tessaoua – Madaoua – Matamèye – Magaria – Malbaza – Téra – Ayorou :	1.500 FCFA le m ²
	Les autres communes urbaines	1.000 FCFA le m ²
	Toutes autres communes rurales et gros villages frontaliers	750 FCFA le m ² .
	Tous autres villages	500 FCFA le m ² .

Source : Tiré de la Loi n° 2017-82 du 28 novembre 2017, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018.

Le village de Aboka faisant partie de la ligne « **tous autres villages** », le coût du m2 est estimé à 500 FCFA.

Dans le cadre de ce PAR, seul les pertes définitives des terres agricoles seront entièrement dédommagées par contre pour les pertes temporaires, tenant compte de la conception du projet, sur la base des pratiques observées dans la zone et des consultations des parties prenantes (PIDACC/BN, exécutif de la mairie de Karma, services techniques (environnement, agriculture, domaine/urbanisme), chefs des villages et PAP concernés, il a été retenu que c'est les pertes de production de 2 années qui seront compensées qui correspond à la période durant laquelle la mise en exploitation du barrage est susceptible d'empêcher l'exploitation normale des terres.

8.1.2. Barème d'indemnisation des pertes des puits

La détermination des prix des puits prend en compte le prix moyen de la valeur du bien tel qu'estimé par les propriétaires lors du recensement et en fonction des études similaires (PAR Kandadji).

Les prix moyens tels qu'estimés sont consignés dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Tarif de base pour la compensation des puits

Infrastructure	Coût unitaire moyen proposé (FCFA)
Puits cimenté	350 000
Puits traditionnel	150 000

Source : Mission de terrain, 2024.

8.1.3. Barème d'indemnisation des pertes des arbres fruitiers

La détermination des prix des arbres fruitiers prend en compte le prix moyen de la valeur du bien tel qu'estimé par les propriétaires lors du recensement et en fonction des études similaires (PAR Kandadji).

Les prix moyens tels qu'estimés sont consignés dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Tarif de base pour la compensation des arbres fruitiers

Arbres	Coût unitaire moyen proposé (FCFA)
Manguiers	100 000
Palmiers dattiers	110 000
Citronniers	35 000
Goyaviers	110 000
Baobab	100 000
Jujubier (pomme du sahel)	30 000
Bananier	20 000
Pomme du cayor	40 000

Source : Mission de terrain, 2024.

8.2. Estimation des indemnisations

8.2.1. Estimation des indemnisations des terres agricoles

➤ Estimation des indemnisations des pertes définitives de terres

Sur la base du barème, les indemnisations des pertes des terres agricoles s'élèvent à **Dix-neuf millions trois cent quarante-deux mille cinq cent (19 342 500) FCFA**.

➤ Estimation des indemnisations des pertes temporaires (pertes de production) sur 2 ans

✓ Champs/jardins

Le calcul des compensations pour les pertes de productions agricoles s'est basé sur les éléments suivants : le rendement maximum par hectare de la principale spéculature sur les trois dernières années au niveau de la zone du projet (RMS) ; le coût unitaire (prix au kilogramme) le plus élevé sur les trois dernières années de la spéculature sur les marchés locaux : CU ; la superficie impactée : S ; le nombre de récoltes annuelles à considérer : NRA qui est de 1 campagne.

Le montant de l'indemnisation = $S \times RMS \times CU \times 1$.

Les données sur les Rendement (Kg/ha) utilisées dans le cadre du présent PAR proviennent des Rapports d'évaluation des campagnes agricoles d'hivernage 2022-2023 de la Direction des statistiques du Ministère de l'Agriculture, et des rendements de culture recueillies auprès des services techniques de l'Agriculture des localités de Tillabéri et Karma de la campagne agricole 2023.

Sur la base des estimations des coûts de la production par campagne, les indemnités des pertes de production sur les champs/jardins s'élèvent à **Six millions cent cinquante mille (6 150 000) FCFA**.

✓ *Champs*

Comme pour le cas des champs/jardins, le montant de l'indemnité = $S \times RMS \times CU \times 1$.

Sur la base des estimations des coûts de la production par campagne, les indemnités des pertes de production sur les champs s'élèvent à **Six millions cent trente-huit mille (6 138 000) FCFA**.

✓ *Jardins*

Comme pour le cas des champs/jardins, le montant de l'indemnité = $S \times RMS \times CU \times 1$.

Sur la base des estimations des coûts de la production par campagne, les indemnités des pertes de production sur les jardins s'élèvent à **Sept millions huit cent soixante mille (7 860 000) FCFA**.

8.2.2. Estimation des indemnités des puits

Sur la base du barème, les indemnités des puits s'élèvent à **Trois millions cent cinquante mille (3 150 000) FCFA** pour les puits cimentés et **Deux millions deux cent cinquante mille (2 250 000) FCFA** pour les puits traditionnels soit un total de **Cinq millions quatre cent mille (5 400 000) FCFA**.

8.2.3. Estimation des indemnités des arbres fruitiers

Sur la base du barème, les indemnités des arbres fruitiers s'élèvent à **Quarante-quatre millions six cent vingt mille (44 620 000)**.

9. Information et consultation publique avec les parties prenantes

Dans le cadre de la réalisation de ce PAR, la participation des populations s'est faite à travers les rencontres d'échanges sur le terrain. Elle a concerné la population du village de Aboka (qui est situé sur les berges du barrage et dont certains champs et jardins sont dans la zone inondable), les services techniques du niveau national et déconcentré de l'environnement, de l'hydraulique, de l'Agriculture, du travail, les responsables de la mairie de Karma et les responsables de PIDACC/BN qui s'occupent du sous-projet. Ces consultations ont été des cadres d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées.

9.1. Personnes vulnérables

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit prendre en compte les PAP dans toute leur diversité notamment leur situation de vulnérabilité afin de voir l'assistance et l'accompagnement à mettre en place lors de la réinstallation.

Dans le cadre de ce PAR, les critères suivants ont été considérés dans l'identification d'une personne vulnérable :

- les femmes qui sont pour la plupart des ménagères ;
- les personnes âgées de soixante (60) ans et plus.

9.2. Démarche de consultation publique

Les réunions publiques d'information ont été l'un des outils les plus utilisés en matière d'information et de consultation du public dans le cadre du présent PAR. Ces réunions ont concerné les autorités administratives communales et services techniques déconcentrés. Ces réunions ont fait l'objet d'informations préalables et ont été formelles avec un ordre de jour.

Elles se sont déroulées en général de la manière suivante :

- Ouverture, présentation et introduction de l'objet de la réunion par le chef de la mission ;
- Présentation du projet : information/sensibilisation sur le processus d'élaboration du PAR ;
- Débat, questions et discussions ;
- Synthèse et clôture par les autorités locales.

9.3. Synthèse de consultation publique de la population du village de Aboka

La séance de consultation publique, tenue le 7 novembre 2024, a eu lieu sous forme d'Assemblée villageoise au niveau du village de Aboka dans la Commune Rurale de Karma qui abrite l'intégralité des PAP. Elle a permis d'échanger non seulement sur le déroulement des activités dans le cadre du projet, les impacts potentiels, les mesures de contrôles de ces impacts mais aussi sur les attentes, préoccupations et inquiétudes des populations impactées.

La consultation s'est tenue à Aboka au niveau du cours du chef du village. La séance a enregistré la participation des hommes, des femmes et des jeunes dont plusieurs PAP (voir listes de présence en annexe). Elle a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV) dont les termes ont été passé en revue à l'assistance et signé par le chef du village de Aboka et le représentant de la Mairie.

9.4. Synthèse de consultation publique des populations

La séance de consultation publique, tenue le 7 novembre 2024, a eu lieu sous forme d'Assemblée villageoise au niveau du village d'Aboka dans la Commune Rurale de Karma qui abrite l'intégralité des PAP. Elle a permis d'échanger non seulement sur le déroulement des

activités dans le cadre du projet, les impacts potentiels, les mesures de contrôles de ces impacts mais aussi sur les attentes, préoccupations et inquiétudes des populations impactées.

Elle a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV) dont les termes ont été passés en revue à l'assistance et signé par le chef du village d'Aboka et le représentant de la Mairie.

Le résultat de la consultation publique tenue à Aboka a été synthétisé dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : Synthèse de la consultation publique avec la population de Aboka

Région	Commune	Village	Niveau de participation			Préoccupations	Doléances
			Hommes	Femmes	Total		
Tillabéri	Karma	Aboka	27	29	56	- Prise en compte des impacts sociaux de la réalisation de la reconstruction du barrage ce qui n'a pas été le cas lors de la première construction - Nécessité de poursuivre les échanges avec les bénéficiaires notamment les PAP pour faciliter la mise en œuvre du projet	- Réhabilitation de la piste d'accès afin de faciliter l'acheminement des matériels et matériaux de construction - Application des barèmes d'indemnisations favorables aux PAP - Effectuer des aménagements permettant aux populations d'entreprendre des activités maraichères - Appuyer les producteurs afin de mieux produire et vendre
						Questions posées	Réponses aux question
						Comment les PAP vont être informés pour le recensement ?	L'information sera passée par une combinaison de plusieurs canaux : ✓ Information des autorités communales et coutumières pour relayer l'information ✓ Utilisation des crieurs publics pour passer l'information ✓ Communiquer à la radio communautaire de Karma
						Quand est-ce que les paiements des indemnisations vont intervenir ?	Les paiements des indemnisations interviendront après le recensement, l'évaluation des biens, l'accord sur le montant avec chaque PAP. Selon la loi et idéalement les paiements se feront pour permettre la libération des emprises
						Quels seront les biens qui feront objet de recensement ?	Tous les biens trouvés au niveau de l'emprise (zone inondable) seront recensés comme éligibles aux indemnisations.

10. Mécanisme de gestion des plaintes

10.1. Contexte du MGP

La SO5 de la BAD recommande qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit mis en place le plus tôt possible lors du processus de réinstallation.

Pour le présent PAR, le mécanisme de gestion des plaintes privilégiera la résolution à l'amiable des désaccords en utilisant les pratiques locales existantes.

10.2. Objectif du MGP

Le mécanisme de gestion des plaintes vise à mettre à la disposition des populations affectées par le projet, un mécanisme local, souple et accessible leur permettant de s'informer et de faire des réclamations pour les rétablir dans leurs droits.

10.3. Principes du MGP

Le MGP sera basé sur les principes fondamentaux suivants : *Transparence et adapté à la culture locale ; Participation ; Accessibilité ; Confidentialité*

10.4. Typologie des plaintes

Les plaintes peuvent résulter des situations suivantes :

- L'omission des personnes affectées ;
- Erreurs dans l'estimation des biens des PAP ;
- Non respects des modalités de règlement ;
- Retards dans les paiements ;
- Ou changement des engagements pris par le projet ;
- etc.

10.5. Circuit de résolution des plaintes

L'étape de résolution à l'amiable privilégiera deux (2) niveaux qui sont :

- niveau village à travers le responsable sauvegarde environnementale de l'UNCP/Point Focal désigné et le Comité Village de Résolution des Plaintes (CVRP) ;
- le niveau communal à travers le Comité Communal de Résolution des Plaintes (CCRP).

L'UNCP demeurera au cœur du processus de résolution.

Le tableau qui suit récapitule les responsabilités des différents acteurs au niveau du MGP selon le comité auquel ils appartiennent et le niveau de résolution.

Tableau 8 : Récapitulatif des responsabilités des différents acteurs au niveau du MGP

Niveau	Comité	Acteurs impliqués	Responsabilité
Niveau village de résolution à l'amiable	Responsable sauvegarde sociale l'UNCP	- Chef du village concerné - Responsable sauvegarde environnementale de l'UNCP	Admissibilité de la plainte : - Analyse préliminaire des plaintes - Classification

	Chef du village concerné		- Analyse et enquête sur la plainte
	CVRP	Membres du CVRP : Président : le chef du village Rapporteur : un représentant d'ONG/association du village Membres : - Un représentant des jeunes ; - Une représentante des femmes ; - Un représentant des PAP de sexe masculin ; - Une représentante des PAP de sexe féminin.	- Analyse et enquête sur la plainte - Médiation/conciliation
Niveau communal de résolution à l'amiable	CCRP	Président : le Secrétaire Général de la mairie Rapporteur : le Chef service voirie de la mairie Membres : - un représentant du chef du village concerné par la plainte ; - un représentant du CVRP du village concerné ; - un représentant des PAP ; - un représentant des ONG/Association au niveau de la commune.	- Médiation/conciliation

Mécanisme de résolution des plaintes au niveau des juridictions

Le recours à la justice est une option pour les plaignants qui le désirent. Mais cette procédure n'est pas encouragée dans le cadre du présent projet. En effet, celle-ci est longue, coûteuse et peut entraîner l'arrêt des travaux si le problème persiste. Le plaignant pourra saisir le Tribunal territorialement compétent pour déposer sa plainte et les frais y afférant lui incombent. Le projet doit apporter une assistance judiciaire au plaignant afin de faire valoir ses droits les juridictions.

▪ Assistance juridique aux PAP

Afin de permettre aux populations affectées d'être pleinement informés sur les procédures, une assistance juridique s'avère nécessaire. Cette assistance peut être assurée par une ONG de défense de droit de l'homme présente dans la zone du projet. Les prestations de l'ONG qui sera identifiée seront à la charge du projet qui étudiera les modalités de prise en charge et la fréquence des campagnes de sensibilisation qui devront être menées.

Toutefois, l'instance spécialisée, ne sera saisie que lorsque les niveaux 1 et 2 de la conciliation amiable n'auront pas permis d'aboutir au règlement du différend acceptable par les parties.

10.6.Processus de mise en œuvre du MGP

La procédure opérationnelle de gestion des plaintes comporte les étapes suivantes :

- 1) Introduction, réception et enregistrement des plaintes ;
- 2) Tri et traitement des plaintes ;
- 3) Examen et enquête pour la vérification ;
- 4) Proposition des réponses et prise de mesure ;
- 5) Transmission au niveau supérieur ou Procédure d'appel ;
- 6) Résolution de la plainte ;
- 7) Rapportage, suivi, clôture et archivage de la plainte.

1ère étape : Introduction, réception et enregistrement des plaintes

Les structures de gestion des plaintes aux différents niveaux (Local, Communal, Départemental, Régional et Central) doivent disposer d'un registre des plaintes. Toutes les plaintes introduites seront réceptionnées et enregistrées par les secrétaires des comités des différents niveaux d'intervention pour faciliter leur archivage et suivront les différentes étapes pour leur traitement. Le secrétaire du Comité délivre un accusé de réception au plaignant contre signé par le Président du Comité de Gestion de Plaintes dans les 48 heures qui suivent.

2ème étape : Tri des plaintes

Dans un délai maximum de 72 heures après réception de la plainte, une réunion est convoquée par le président du comité pour examiner la plainte enregistrée et donner une réponse aux plaignants. Lors de ce tri, le comité devra s'assurer que la plainte est pertinente par rapport aux activités ou aux engagements du projet. Il recherchera le lien entre les faits incriminés, les activités et les impacts du projet. L'évaluation de l'éligibilité permettra de savoir si le cas doit être traité (**Plainte recevable**) ou non (**Plainte irrecevable**) dans le cadre du MGP :

❖ Au cas où la **plainte ne serait pas éligible** (Si la plainte n'a aucun rapport avec les activités du Programme), le comité à travers le Secrétaire informera par écrit/ou par appel téléphonique le plaignant de la non éligibilité de sa plainte dans les 24 heures qui suivent. En cas d'insatisfaction du plaignant, le président du comité peut lui, donner des orientations possibles (informe le plaignant de la voie à suivre en lui indiquant les services compétents qui sont en mesure de traiter sa plainte). Le secrétaire informera le plaignant par appel téléphonique pour le retrait de l'accusé de réception

Les plaintes non éligibles sont entre autres :

- ✓ Toute plainte sans lien avec les activités du programme ;
- ✓ Toute plainte rédigée dans l'objectif de nuire à une personne ou une structure ;

- ✓ Toute plainte non étayée par des faits ou basée sur des accusations sans preuves, des mensonges ou des diffamations ;
- ✓ Toute plainte basée sur l'appartenance ou non à un groupe ethnique, religieux ou portant atteinte à un individu sur la base de ses origines ou de sa parenté ;
- ✓ Toute plainte contrevenant à la loi ;
- ✓ Toute plainte anonyme.
- ✓ Une plainte déjà résolue.

❖ Au cas où la **plainte serait éligible** (Si les plaintes concernent les activités du Programme), dès sa réception le Secrétaire du comité doit procéder à son enregistrement dans un support spécialement ouvert à cet effet. Un accusé de réception de l'éligibilité de la plainte en version hard différent de l'accusé de réception de la plainte doit être établi et délivré au plaignant par le secrétaire et contresigné par le Président du Comité dans les 48 heures qui suivent. Le secrétaire informera le plaignant par appel téléphonique pour le retrait de l'accusé de réception.

❖ Une **classification des plaintes** dans des chemises doit être faite par le secrétaire du Comité selon qu'elles soient de nature « **sensible** » ou « **non sensible** » de façon à ce que les plaintes soient traitées conformément à la stratégie et à la procédure appropriées.

- **Les plaintes sensibles** portent sur des fautes personnelles telles que les Violences Basées sur le Genre (VBG : le viol, les abus sexuels, le harcèlement sexuel...), la corruption, la discrimination, une dénonciation, toute chose qui peut mettre en danger la vie, la divulgation du statut sérologique, la sécurité, la réputation du plaignant, etc. Au cours des séances d'information/sensibilisation, les Comités de gestion des plaintes garantiront aux usagers que les plaintes sensibles seront traitées de façon confidentielle, de manière à **éviter éventuellement toutes représailles ou toute atteinte à la dignité et à l'intégrité des individus**.

- **Les plaintes non sensibles** concernent le processus de mise en œuvre des activités du programme. Elles peuvent concerner les choix des sites, la qualité des travaux/prestations, les méthodes, les résultats obtenus, la réinstallation etc...

Si le Comité juge que les plaintes dépassent ses compétences, il peut à travers son Président les transmettre par courrier à l'instance supérieure dans un délai maximum de sept (7) jours après la délibération.

3ème étape : Examen et enquête pour la vérification

Les plaintes doivent faire l'objet d'un examen et d'une enquête pour :

- ✓ Déterminer la validité ou véracité ;
- ✓ Établir clairement quel engagement ou quelle promesse n'a pas été respectée et;

✓ Décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Pour vérifier, il revient au Comité de conduire l'enquête relativement à la nature de la plainte (*sensible ou non sensible*): sous la responsabilité du président du comité dans un délai maximum d'une (1) semaine :

□ ***Dans le cas des plaintes de nature non sensible***, le Comité et le personnel du prestataire de service (entreprise des travaux ou de l'agence d'exécution, prestataire de service ou autres partenaires) examineront la plainte conformément au cahier de charge de ce prestataire et s'en occuperont directement.

□ ***Dans le cas des plaintes de nature sensible***, l'enquête sera menée de manière confidentielle auprès d'un nombre limité de personnes.

Dans le but d'aboutir à une résolution conséquente, les plaintes pourraient faire l'objet d'une enquête conjointe, des dialogues, des négociations etc. Dans ce cadre, il sera nécessaire de faire recours, en plus des membres du comité, à d'autres personnes ressources ou compétentes (administratives, techniques, coutumières, etc.). Pour les cas des plaintes sensibles, le MGP peut recourir à une enquête indépendante pour une résolution appropriée basée sur les avis des experts.

4ème étape : Proposition des réponses et prise de mesure

Après l'enquête et l'examen de la plainte, le Secrétaire du Comité rédige le rapport d'enquête et informe le plaignant de la réponse par appel téléphonique dans un délai maximum de 48 heures afin de recueillir son avis ;

Si le plaignant est d'accord, on passe à la mise en œuvre de l'une des réponses proposées, à savoir :

- 1) Une action directe du comité de gestion des plaintes ;
- 2) Un examen approfondi des plaintes ;
- 3) Le classement du dossier.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le plaignant rejette les mesures de résolution proposées ou ne croit pas à l'inéligibilité de sa plainte, le comité de gestion des plaintes doit procéder comme suit :

- 1) Enregistrer les raisons de son refus ;
- 2) Fournir les informations complémentaires ;
- 3) Si possible revoir l'approche proposée. Le CGP proposera, si nécessaire, la possibilité de recours à une médiation indépendante.
- 4) Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution, le plaignant peut faire appel de la réponse. La procédure d'appel permet de réexaminer

l'enquête déjà effectuée et de déterminer s'il y a lieu de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus de ce réexamen. La procédure d'appel, lorsqu'elle est invoquée, sert à vérifier si la décision ou la réponse initiale était appropriée. Elle devrait être menée par des personnes différentes de celles qui ont participé à la première enquête, afin de démontrer aux personnes plaignantes l'impartialité et la sécurité de la procédure et d'entretenir la confiance dans le MGP.

5ème étape : Transmission au niveau supérieur :

Si la plainte n'est pas résolue au niveau du comité saisi, elle est renvoyée au niveau supérieur par le président dudit comité avec tous les renseignements possibles (plainte, sa date d'enregistrement au niveau du comité, les résolutions prises, les motifs de refus des résolutions du plaignant) dans un délai maximum de sept (7) jours par courrier.

6ème étape : Résolution de la plainte

Le ou les problèmes posés sont résolus si, toutes les parties concernées par la plainte parviennent à un accord. La personne plaignante est satisfaite du fait que la plainte a été traitée de façon juste et équitable et que les mesures qui ont été prises apportent une solution satisfaisante. Dans ce cas, l'affaire est close.

7ème étape : Rapportage, clôture et archivage de la plainte

Si la médiation est satisfaisante pour les parties, la procédure sera clôturée et sanctionnée par un procès-verbal (PV) rédigé par le secrétaire du comité.

Par ailleurs, quelle que soit l'issue qui sera réservée à la plainte, toutes les pièces justificatives des réunions techniques qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution devront être consignées dans le dossier de la gestion des plaintes par le secrétaire du comité.

8ème étape : Recours à la justice

Si le désaccord persiste au niveau de toutes les instances du mécanisme de gestion, il intervient le recours à la justice qui sera fait par le plaignant s'il juge nécessaire

Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes.

10.7.Suivi et évaluation du MGP

Pour assurer le suivi et l'évaluation au niveau interne du MGP, l'UNCP doit procéder à une gestion permanente de la résolution des plaintes et produire un rapport mensuel de la gestion des plaintes. Le rapport mensuel doit renseigner les indicateurs suivants :

- Nombre de plaintes enregistrées ;
- Nombre de plaintes résolues dans les délais ;
- Pourcentage des plaintes résolues à l'amiable au niveau 1 ;

- Pourcentage des plaintes résolues à l'amiable au niveau 2 ;
- Pourcentage des plaintes parvenues à la justice ;
- Niveau de satisfaction des plaignants dans le cadre de la résolution de leurs plaintes ;
- Appréciations des parties prenantes et membres des comités sur le MGP.

Toutes les plaintes seront enregistrées dans la base de données des plaintes.

10.8. Communication sur le MGP

Les populations de la zone d'insertion en général et les PAP en particulier doivent être informés du MGP, de la démarche pour le dépôt/enregistrement, de la procédure de gestion des plaintes et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin.

La communication se fera à travers les affiches, les crieurs publics, les communiqués radios et télévisions et par tout autre moyen approprié.

10.9. Chronogramme des activités de mise en place du MGP

Le Chronogramme de mise en place du MGP comporte les activités suivantes :

- Sensibilisation/Information sur la mise en place du MGP principalement les comités ;
- Mise en place des comités de résolution des plaintes (CVRP, CCRP) ;
- Renforcement des capacités des membres des comités de résolution des plaintes ;
- Suivi du fonctionnement du MGP.

Ce chronogramme s'alignera à la période et durée de réalisation des travaux.

10.10. Budget du MGP

Les membres des comités de résolution des plaintes vont travailler de façon bénévole. Toutefois, en cas de déplacement pour les formations et les visites des sites, le projet assurera les frais de déplacement (transport et restauration). Les registres des plaintes et les diverses fournitures seront pris en charge par le projet ainsi que l'ensemble des coûts liés au fonctionnement du MGP.

Le budget du présent PAR est pris en compte dans le cadre du MGP mis en place.

11. Assistance aux personnes vulnérables

11.1. Identification des personnes vulnérables

Les enquêtes effectuées dans le cadre de la réalisation du présent PAR montrent que le nombre de personnes vulnérables est relativement faible au niveau de la zone concernée par le projet. Ces groupes cibles sont composés des femmes ménagères, des personnes âgées ou retraitées et des personnes handicapées.

Ces personnes peuvent être rendues encore plus vulnérables par la réalisation des travaux. Elles sont notamment susceptibles d'être exclues des bénéficiaires de l'opération et de subir les inconvénients des interventions en raison de : (i) leur absence aux réunions d'information, (ii)

leur non-éligibilité aux indemnisations, par omission ou par négligence, etc.

11.2. Identification des personnes vulnérables

Les enquêtes effectuées dans le cadre de la réalisation du présent PAR montrent que le nombre de personnes vulnérables est relativement faible au niveau de la zone concernée par le projet.

Ces groupes cibles sont composés des femmes ménagères et des personnes âgées.

Ces personnes peuvent être rendues encore plus vulnérables par la réalisation des travaux.

Le tableau qui suit donne la situation des personnes vulnérables dans le cadre du présent PAR.

Tableau 9 : Identification des personnes vulnérables

Types de personnes vulnérables	Nombre total de personnes vulnérables
Femmes ménagères	2
Personnes âgées	16
Total	18

NB : parmi les 16 personnes âgées, il n'y a qu'une seule femme.

11.3.Types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables

Les actions envisageables pour appuyer ces personnes vulnérables seront les suivantes :

- L'accompagnement de proximité pour les personnes vulnérables identifiées pendant le recensement afin de mieux les informer et les aider pour certaines formalités administratives ;
- Assurer leur déplacement en cas de nécessité ou venir vers eux dans le cadre des activités concernant les indemnisations ou compensations dont leur présence est nécessaire ;
- etc.

12. Processus et responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

12.1. Processus de mise en œuvre du PAR

Le processus de mise en œuvre du présent PAR va suivre les étapes suivantes :

➤ Approbation des modalités de compensation et du dispositif de mise en œuvre

Pour la mise en œuvre du PAR, les modalités de compensation sont au préalable approuvées par le maître d'ouvrage (PIDACC/BN) avec l'implication des PAP, de même que le dispositif de mise en œuvre proposé par le consultant.

➤ Information et sensibilisation des PAP

A l'issue du lancement officiel du démarrage de l'opération de mise en œuvre du PAR, en collaboration avec les autorités locales, le PIDACC/BN devront tenir des séances d'information et de sensibilisation de proximité destinées spécifiquement aux PAP pour les informer officiellement sur un ensemble de points dont les suivants à savoir :

- Le calendrier des activités de réinstallation ;
- Les dates butoir de libération des emprises ;

- Les enjeux liés à la pièce d'état civile et la difficulté d'accéder à l'indemnisation si la PAP ne possède pas de pièce d'état civile (carte d'identité nationale, livret de famille, passeport ; etc..) ;
- Les compensations prévues pour les différentes pertes ;
- Les modalités de versement des indemnités financières ;
- Les responsables de l'opération de réinstallation ;
- La participation des PAP au processus de mise en œuvre ;
- Les procédures de recours et règlement des litiges ;
- Le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation ;
- Les modalités de suivi de la réinstallation.

Au moins une réunion publique sera tenue dans chaque village ou groupes de villages dont les populations sont affectées par des pertes de biens, afin de s'assurer que toutes les PAP soient informées et participent comme il se doit au processus de mise en œuvre de la réinstallation.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal avec un compte-rendu détaillé des débats et des résolutions prises.

➤ **Négociation d'ententes individuelles avec les PAP et signature des protocoles d'Accord**

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'évaluation des pertes les concernant basée sur la validation préalable des barèmes pour le calcul des indemnisations. Dans le cadre du présent par PAR, les négociations d'ententes individuelles avec les PAP et signature des protocoles d'Accord ont lieu le 30 et 31 mai 2025.

Les Procès-verbaux de consultation et les fiches d'ententes individuelles sont joints au PAR.

Une copie du protocole d'accord sera conservée par la PAP et par le Spécialiste de Sauvegarde Sociale de PIDACC/BN.

➤ **Constitution des dossiers individuels des PAP**

Pour chaque PAP, un dossier individuel est constitué et comprend :

- L'identité de la PAP et le numéro de sa pièce d'identité ;
- Les biens perdus et les compensations correspondantes ;
- Le protocole d'accord signé de la PAP avec les modalités de compensation ;
- Les copies des décharges ;
- Etc.

Les dossiers de chaque PAP devront être bien archivés par le PIDACC/BN pour les besoins de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

➤ **Mise en place du dispositif de paiement et assistance au paiement**

Le PIDACC/BN est responsable de la mise en place du dispositif de paiement. A cet effet, il prépare les états de paiement de toutes les indemnisations financières et procède au paiement des indemnisations avec l'appui du comité communal d'indemnisation.

➤ **Paiement des compensations**

Après les ententes formelles sur les indemnisations et la signature des fiches individuelles et les protocoles, la prochaine étape, après l'avis de non objection de la Banque, on peut procéder au versement des indemnités financières à la PAP.

Une équipe du PIDACC/BN assistée par le comité local d'indemnisation procédera au versement des compensations avant le démarrage des travaux. Ainsi, les compensations ayant été établies sur une base individuelle, chaque personne recensée comme étant PAP recevra elle-même le paiement de sa compensation (espèces). En cas de décès du propriétaire du bien, la compensation sera versée aux ayants droits. Les bénéficiaires des compensations signeront une décharge/quittance reconnaissant avoir été indemnisés selon l'entente établie ; une preuve du moyen de paiement (état de paiement, référence de transfert) sera conservée dans leurs dossiers individuels et tout doit être bien archivé au niveau du PIDACC/BN. Un rapport de mise en œuvre du PAR sera élaboré et partagé avec la BAD.

➤ **Libération effective des emprises**

La compensation de toutes les PAP et l'accompagnement pour leur réinstallation sont des conditions nécessaires pour la libération des emprises des travaux. Les paiements des compensations devront être effectives avant le début des travaux de sorte à permettre la libération des zones spécifiques de travaux de toute occupation. Des procès-verbaux de compensation et de consentement de libération seront établis. Une date butoir de libération des emprises sera fixée et fera l'objet d'un arrêté de la Mairie concernée. Elle sera diffusée auprès des PAP et des parties prenantes à travers les différents canaux existants.

12.2. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Diverses institutions interviendront dans la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation afin de satisfaire les attentes et les besoins des populations affectées.

Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre du PAR sont :

- **Les différents Ministères** (Hydraulique de l'Assainissement et Environnement, Agriculture et Elevage, Intérieur de la Sécurité Publique et de l'Administration du territoire, Economie et des finances, Fonction Publique et Emploi, etc.) à travers leurs structures au niveau déconcentré en fonction des champs d'intervention du PAR, ces derniers assistent techniquement la mise en œuvre du PAR et participent également au

suivi-évaluation afin de veiller à la mise en œuvre des mesures relevant de leur domaine de compétence.

- **Le PIDACC/BN Composante Niger** à travers l'UNCP qui est responsable de la mise en œuvre générale de toutes les activités du Programme et du présent PAR en particulier ;
- **Le BNEE** qui s'impliquera directement dans la validation du PAR, le suivi-contrôle de sa mise en œuvre ;
- **La Mairie de la commune rurale de Karma**, partie prenante du projet dès sa préparation, elle jouera un rôle important dans la mise en œuvre du PAR à travers le Comité communal d'indemnisation, la Commission de gestion des plaintes, l'information et la consultation des PAP, etc. ;
- **Les personnes affectées par le projet** qui seront appelés à participer activement à la mise en œuvre du PAR et qui pourront exercer un suivi en faisant part de leurs commentaires, suggestions et doléances aux instances concernées ;
- **Le Comité communal d'indemnisation**, dont le rôle est de faciliter la mise en œuvre notamment le paiement des indemnisations, le suivi de certaines actions dans le cadre du PAR.

13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

13.1. Modalités du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi et évaluation sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre des différentes activités de la réinstallation par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour avoir les effets escomptés. Le suivi et évaluation du PAR sera également effectué à travers l'établissement de rapports de suivi et évaluation de la mise en œuvre des activités du PAR par les différents acteurs impliqués dans sa mise en œuvre.

13.2. Suivi -évaluation des activités du PAR

Le système de suivi-évaluation (SSE) s'appuiera sur les outils de base de tout dispositif de suivi-évaluation auxquels seront ajoutés des outils spécifiques relatifs à la question de réinstallation notamment en ce qui concerne le suivi des plaintes. Les enquêtes de terrain permettront de renseigner au fur et à mesure la Base de données et les Fiches Individuelles de chaque PAP.

Des indicateurs de performance permettront de mesurer le progrès de la compensation et de prendre la juste mesure et la pertinence des réalisations, à travers :

- La vérification des différents impacts ;
- Le nombre de personnes dédommagées avec succès ;

- Le degré de satisfaction des personnes concernées ;
- Le nombre de réclamations enregistrées.

Le suivi évaluation du Plan d'Action de Réinstallation se fera suivant les volets ci-après :

- Le suivi interne de la mise en œuvre effectué par les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale ;
- Le suivi externe (évaluation) effectuée par le BNEE et le bailleur de Fonds ;
- L'audit final qui sera effectué à la fin du Projet.

13.2.1. Suivi de la mise en œuvre

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les personnes affectées recensées soient indemnisées conformément aux dispositions du présent PAR (selon les mesures convenues, dans le délai le plus court possible et sans impact négatif).

Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- S'assurer que les actions menées sont exécutées conformément aux mesures définies dans le PAR ;
- Vérifier que les résultats attendus sont obtenus dans les délais prescrits ;
- Identifier tout élément imprévu susceptible d'influencer négativement le déroulement des opérations sur le terrain ou d'en réduire l'efficacité ;
- S'assurer que les plaintes sont bien enregistrées et traitées en temps utile ;
- Recommander aux instances responsables concernées et ce, dans les meilleurs délais, les mesures correctives appropriées.

La démarche opérationnelle du suivi des activités du PAR s'articule principalement sur le suivi interne des actions d'indemnisation des personnes affectées par l'UCP de PIDACC/BN. Cette phase consistera à s'assurer d'une part que les différentes mesures exécutées sont conformes aux décisions convenues. Il s'agira aussi de s'assurer que l'indemnisation des personnes affectées concernées se déroule dans de bonnes conditions.

13.2.2. Evaluation

Le but du volet évaluation du Plan de réinstallation est de s'assurer que le niveau de vie des PAP est supérieur ou au moins égal à celui qu'elles avaient avant le projet. Pour cela, il sera nécessaire de :

- Evaluer d'une manière générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le présent PAR ;
- Evaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Niger en matière de déplacement involontaire ;
- Vérifier les informations fournies dans les rapports de suivi,

- Déterminer si les procédures pour la participation des PAP et la mise en place des compensations en espèce ont été faites selon ce PAR ;
- L'évaluation utilise les documents issus du suivi interne, et en supplément, l'évaluateur procédera à sa propre analyse de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation de la mise en œuvre du PAR relève de l'UCP de PIDACC/BN à travers les spécialistes en sauvegarde sociale et sauvegarde environnementale.

13.2.3. Audit final

Le PIDACC/BN procédera à la conduite d'un audit d'achèvement au terme de la mise en œuvre du PAR afin de s'assurer que celle-ci a été exécutée dans les délais prescrits et les conditions et procédures requises et de s'assurer que chaque PAP a retrouvé son niveau de vie antérieur et qu'aucune PAP n'a été appauvrie à cause des activités du projet. L'élaboration des termes de référence de l'audit, sa conduite et sa supervision sont sous l'autorité de PIDACC/BN. La ligne budgétaire est signalée dans le PAR pour mémoire.

13.3. Indicateurs du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Dans le cadre du suivi et évaluation du présent PAR, un certain nombre d'indicateurs de performance ont été retenus. Ces indicateurs permettront de mesurer le progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de compensation et de prendre les mesures correctives nécessaires. Il s'agit de :

- Le nombre de personnes affectées ;
- La vérification de la liste des biens impactés et des personnes affectées par les activités du projet dans les quartiers concernés ;
- Le nombre d'accord signé ;
- Le nombre de rencontres d'information organisées avec les PAP ;
- Le nombre de personnes ayant participé aux rencontres ;
- Le nombre de femmes et d'hommes ayant participé aux consultations ;
- Les thèmes abordés lors des rencontres ;
- Le nombre d'accords réellement compensés avec succès ;
- Le nombre de réclamations enregistrées ;
- Le nombre de plaintes traitées ;
- Le nombre de PAP indemnisés (hommes et femmes) ;
- Le nombre de PAP (hommes et femmes) ayant démarré leurs activités économiques ;
- Le niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ;
- Les types de réhabilitation économique ;

- Les difficultés rencontrées dans le processus ;
- Les solutions préconisées ou apportées pour surmonter les difficultés ;
- Le nombre et types de plaintes liées aux déplacements ;
- Le niveau de performance du processus de réinstallation ;
- Le niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ;
- Le nombre de personnes (hommes et femmes) ayant bénéficié du renforcement des capacités ;
- Le dispositif mis en œuvre pour la résolution des conflits ;
- Le nombre de femmes impliqués dans le processus de mise en œuvre du PAR ;
- Le nombre de plaintes enregistrées ;
- La proportion de plaintes résolues ;
- Le nombre de plaintes reçues des personnes vulnérables ;
- Le nombre de cas résiduels à traiter ;
- Le délai moyen de traitement des plaintes.
- Le nombre de personnes vulnérables appuyées ;
- Le nombre de réclamations enregistrées ;
- etc.

13.4. Budget du suivi-évaluation

L'opérationnalité du suivi-évaluation du PAR imposent la mobilisation de ressources humaines et matérielles à même de suivre la collecte et le traitement des données sur les PAP pour renseigner les indicateurs de mesure de la performance du PAR.

Le système de suivi-évaluation du PAR s'arrimera au système de suivi-évaluation du PIDACC/BN.

Le coût des activités de suivi/évaluation de la mise en œuvre du PAR du projet est estimé à **Dix-huit millions (18 000 000) FCFA** tel que présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 10 : Répartition du coût des activités de suivi/évaluation

N°	Désignation	COUTS (EN FCFA)
1	Renforcement des capacités des acteurs locaux pour le suivi de la mise en œuvre du PAR (formations, informations et sensibilisations)	4 500 000
2	Suivi autorité communale de Karma et comité communal d'indemnisation des activités de mise en œuvre du PAR	1 500 000
3	Suivi/contrôle effectué par le Bureau National des Evaluations Environnementales (BNEE)	2 000 000
5	Evaluation externe /Audit du PAR	10 000 000
Total		18 000 000

14. Budget et calendrier de mise en œuvre du Plan d'Actions de Réinstallation

14.1. Budget du PAR

Cette section présente l'ensemble des coûts associés à la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux de reconstruction du barrage de Aboka. Ce budget comprend le cout global des compensations des pertes et le financement des activités de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Le budget également prendre en compte la contingence générale de 2% du budget en y intégrant les imprévus physiques, l'indemnisation des biens affectés qui auront été omis et les réparations des plaintes et réclamations éventuelles.

Le cout global pour la mise en œuvre du PAR du projet de construction du barrage de Aboka est estimé à **Cent quatorze millions Sept cent soixante mille sept cent dix (114 760 710) FCFA** dont **Quatre-vingt-neuf millions cinq cent dix mille cinq cent (89 510 500) FCFA** consacré pour les indemnisations et compensations des pertes tel que présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 11 : Budget du PAR

Activités	Rubriques	Montant en (F CFA)
1. Indemnisation des personnes affectées par le projet		
1.1. Indemnisation pour perte des terres agricoles définitive	Champs/jardins, Champs et Jardins	19 342 500
1.2. Indemnisation pour perte des terres agricoles temporaires (pertes de production sur 2 ans)	Champs/jardins, Champs et Jardins	20 148 000
1.3. Indemnisation pour perte des puits	9 puits cimentés et 15 puits traditionnels	5 400 000
1.4. Compensation pour perte des arbres fruitiers	36 Manguiers, 3 Palmiers dattiers, 150 Citronniers, 1 Goyaviers, 4 Baobab, 51 Pomme du sahel 1 Bananier, 3 Pomme du cayor, 13 Jujubier	44 620 000
Sous-total 1		89 510 500
2. Assistance aux personnes vulnérables	Accompagnement de proximité pendant le recensement afin de mieux les informer et les aider pour certaines formalités administratives ; déplacement en cas de nécessité ou venir vers eux dans le cadre des activités concernant les indemnisations ou compensations dont leur présence est nécessaire, etc.; assistance juridique de l'ONG	5 000 000
Sous-total 2		5 000 000

3. Suivi-évaluation		
3.1. Suivi et évaluation (renforcement des capacités, suivi externe, audit,...)		18 000 000
Sous-total 3		18 000 000
Total (Sous-total 1 + Sous-total 2 + Sous-total 3)		112 510 500
Contingence non prévue 2% du total		2 250 210
Total Général		114 760 710

Les ressources financières nécessaires à l'exécution du Plan d'Action de Réinstallation du projet s'élèvent à **Cent quatorze millions Sept cent soixante mille sept cent dix (114 760 710) FCFA.**

14.2. Calendrier de mise en œuvre du PAR

Afin d'atteindre les objectifs du PAR, un calendrier de mise œuvre des principales activités du processus de réinstallation est préconisé.

L'horizon de la mise en œuvre du PAR s'étalera sur cinq (5) mois sur la base d'une série d'activités prioritaires. Certaines activités seront menées avant le paiement des compensations des biens aux PAP. Il s'agit de :

- Affichage contradictoire des listes des biens et des PAP ;
- Traitement des réclamations et restitution ;
- Poursuite de la campagne de sensibilisation sur les thématiques suivantes : nature et types de compensation, types et barèmes de compensation, modalités de versement des fonds, recours et règlement des litiges ;
- Préparation des dossiers de compensation.
- Les autres activités se mèneront dans une seconde étape. Ce sont :
- Le paiement des compensations ;
- L'élaboration du rapport intermédiaire et du rapport final d'exécution du PAR.

Après la réalisation de ces différentes étapes ci-dessus citées, les travaux civils pourront être déclenchés.

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées suivant le calendrier indicatif décliné par le tableau qui suit.

Tableau 12 : Calendrier d'exécution du PAR

Etapas	Désignation	Responsabilités /missions			Période				
		Exécution	Suivi	Appuis/conseils	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5
		Acteurs							
Préparation et organisation	Validation officielle du PAR	Maître d’ouvrage	BNEE	Ministère Hydraulique					
	Mise en place du comité local	Maître d’ouvrage, Commune	BNEE	Mairie Karma, chef du village, COFOCOM/COFOB					
	Formation de l’équipe PAR	PIDACC/Niger	BNEE	Mairie Karma					
Information et consultation	Réunions publiques d’information	Comité local	BNEE	Mairie de Karma					
	Diffusion supports d’information (affiches, radio)	PIDACC/Niger	BNEE	Radio communautaire					
Recensement et évaluation	Recensement définitif des PAP	Consultant, chef du village	BNEE	COFOCOM/COFOB					
	Évaluation foncière et estimation des biens	Consultant, PAPs, Collectivité	BNEE	Géomètres					
Négociation et compensation	Négociation et validation des compensations	Comité local	BNEE	Maître d’ouvrage					
	Paiement des compensations monétaires	PIDACC/Niger	BNEE	Agence micro finance					
Libération des emprises	Sécurisation des emprises libérées	Maître d’ouvrage	BNEE	Entreprise travaux					
Suivi et évaluation	Suivi post-réinstallation	BNEE	Maître d’ouvrage	Consultant					
	Rapport final d’évaluation du PAR	Maître d’ouvrage	BNEE	Consultant					
	Audit du PAR								

CONCLUSION

La mise en œuvre du projet de reconstruction du barrage de Aboka entraînera la perte des terres agricoles (champs/jardins), de production agricole, d'infrastructures (puits) et d'arbres fruitiers. Au total soixante (60) personnes seront affectées par les activités de ce projet. C'est pourquoi, suivant les lois, les réglementations et les pratiques du Niger, tout en tenant compte la SO5 de la BAD, le présent Plan d'actions de Réinstallation (PAR) a été élaboré.

Dans la conception de ce plan, l'approche participative a été adoptée à travers des séances de consultations publiques des parties prenantes Il est recommandé que la même procédure soit adoptée lors de sa mise en œuvre.

Il y a lieu de noter que le présent PAR vient en complément du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) issu de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) qui a fait l'objet d'un rapport séparé.

Le coût de mise en œuvre du présent PAR a été évalué à **Cent quatorze millions Sept cent soixante mille sept cent dix (114 760 710) FCFA** dont **Quatre-vingt-neuf millions cinq cent dix mille cinq cent (89 510 500) FCFA** consacré pour les indemnisations et compensations des pertes.

SUMMARY

This Resettlement Action Plan (RAP) has been developed as part of the Social Assessment for the Aboka Dam reconstruction sub-project in order to take into account the social impacts that will result from it.

The work involved in implementing this sub-project is likely to have negative social effects in terms of loss of land, infrastructure, income, etc. This Resettlement Action Plan (RAP) has therefore been drawn up to address these issues and to prevent, in a fair and equitable manner, any potential impacts that may arise from its implementation, in accordance with Operational Safeguard 5 (SO5) of the AfDB “Land acquisition, restrictions on access to and use of land, and involuntary resettlement” and Article 15 of Law No. 2018-28 of May 14, 2018, establishing the fundamental principles of environmental assessment in Niger.

The overall objective is to develop a Resettlement Action Plan (RAP) in accordance with Nigerien legislation on environmental and social assessment and the environmental and social standards of the African Development Bank (AfDB).

Specifically, this involves:

- identifying each person impacted under the requirements (physical displacement, loss of resources resulting from temporary or permanent loss of land), documenting their status including their level of socio-economic vulnerability, discussing with them, objectively assessing (full cost of replacement and restoration) the losses and damage they suffer, discussing with them and agreeing a compensation package;
- consult all project-affected persons (PAPs) and ensure that they have the opportunity to participate in all key stages of the process of developing and implementing involuntary resettlement and compensation activities;
- determine with the PAPs the most appropriate compensation options based on the impacts suffered, to ensure that no person affected by the project sees his or her standard of living diminished by the project, and also on aspects of collective interest (access to socio-community infrastructures,) ;
- establish a fair, transparent, efficient and reassuring compensation process;
- produce a socio-economic analysis describing the socio-economic characteristics of the area in the light of the project's physical and economic impacts, including the identification of all impacts related to the economic displacement of PAPs;
- pay special attention to the needs of the most vulnerable among the displaced populations; etc.
- and promote the social acceptability of the project.

The methodological approach adopted for the development of this PAR was carried out in three (3) phases: the preparatory phase, the data collection phase, and the data processing and report writing phase.

1. Detailed description of project activities requiring resettlement

The area required for dam reconstruction activities is estimated at around 3 ha.

1.1. Design and dimensioning of dam structures

✓ Foundation design

The foundation of dams depends on the geological layers at the site and their ability to support the weight of the structure, but also to ensure the lowest possible risk of infiltration. Geotechnical investigations have led to proposals for the anchoring depths of the dam foundations, depending on the type of materials present.

Geotechnical studies give depths ranging from 1.00 m at the banks to 6 m for the Aboka dam.

✓ Design of the embankment

Choice of type and composition

The body of the dam will consist of a compacted earth embankment equipped with a drainage system and rockfill protection against the effects of waves and erosion.

The Aboka dam will have a zone dike. The clay core will form a homogeneous whole with the anchor trench.

✓ Flood spillway design

The elevation of the flood spillway determines that of the normal reservoir.

Location of spillways

The Aboka site is characterized by a very pronounced riverbed. This situation leads to the spillway being placed in a central position, which allows the discharged water to be returned directly to the riverbed, minimizing the risk of regressive erosion.

Choice of flood discharge model for the Aboka dam

According to geotechnical studies conducted at Aboka, the soil is sandy loam. To mitigate any potential foxhole effect under the spillway, a road embankment will be used with an inaccessible spillway foundation. This structure will ensure the continuity of the waterproof embankment from the foundation to the spillway crest.

✓ Design of the dissipation basin

The dissipation basin will be constructed of ordinary concrete with a thickness of 0.30 m resting on a 0.10 m thick layer of filter sand, in blocks 5 m long and 6 m wide separated by bituminous joints. It will be crossed by a series of 50 mm diameter PVC barbs, at a rate of 4 barbs per block, for the evacuation of underpressure, and will end in a downstream spade, also made of ordinary

concrete, 0.50 m thick, with a slope of 2H/1V and a depth of 0.50 m. An excavation will therefore be carried out to a depth corresponding to the depth D + thickness of the dissipation basin + 10 cm layer of sand.

The calculated length of the basin is 5.75 m. A length of 6 m will be used.

✓ **Intake/discharge structure**

Given the future developments downstream and the capacity of the reservoir, the intake/drainage structure will be located under the P08 profile on the left bank, with a downstream valve system designed to draw water or drain the reservoir for the purposes of monitoring, maintenance, and repairs to the dam and its ancillary structures, or in the event of danger or necessity. The intake is set at elevation 240.50 = upstream weir inlet elevation.

✓ **Water level gauges**

Water level gauges will be placed at various points on the dam so that the water levels in the reservoir at these points can be read at any time.

1.2. Project activities requiring resettlement

The reconstruction of the dam will require a number of works that may require resettlement. These mainly involve: setting up the construction site, reconstruction of the dam structures (dyke, spillway, etc.) and development of the access road to the site.

✓ **Setting up the construction site**

This involves developing the necessary space not far from the dam to create safe conditions for the equipment and a healthy living environment for the employees (engineers, technicians, workers), which will serve as the material and living base for the construction site.

✓ **Dam reconstruction work**

The main activities for the reconstruction of the Aboka dam are listed below:

❖ **Aggregate collection**

The rehabilitation of the earthen dam and spillway will require the supply of different types of aggregates.

❖ **Reconstruction of the embankment**

The reconstruction of the embankment will follow these steps:

- Excavation and backfilling with heavy equipment for an anchor trench and compacted earth waterproofing to serve as the foundation for the embankment;
- Cleaning, brush clearing, and stripping of the upstream and downstream slopes, including felling of trees on the existing dike and the right-of-way of the dike extensions on both banks and all trees hindering the execution of the work;

- Heavy machinery excavation for cutting the old dike into steps, removing the intake and rebuilding the upstream embankment;
- Heavy machinery compaction for the dike.

Rockfill for the earthen dike

This involves bringing in rubble and placing it side by side so that there are no gaps between the stones that could be the starting point for future damage to the dike.

❖ Reconstruction of the spillway, dissipation basin, flood control gate, and intake and drainage structure

The reconstruction of the spillway, flood control gate, and intake and drainage structure will require the use of several specialized machines, such as concrete mixers to prepare the concrete, vibrators, and other supply vehicles such as trucks.

Among the dam reconstruction works involving the change of axis, it is mainly the construction of the anchor trench and the compacted earth sealing serving as the foundation for the dike and the operation of the dam with the risk of flooding that will necessitate the relocation.

2. Socio-economic characteristics of the project's receiving environment

2.1. Project area of influence

The Rural Commune of Karma (CRK) covers an area of 1,313 km², or 14% of the total area of the department of Kollo. It is located between longitudes 2°10 West and 1°40 East and latitudes 18°5 North and 13°33 South.

The Aboka dam site is located in the Rural Commune of Karma (CRK) in the department of Kollo, Tillabéri region. It is located approximately 50 m from the village of the same name. The village is located approximately 7 km northeast of Karma (capital of the commune of the same name), which is 50 km northwest of Niamey on the road to Tillabéri.

The geographical coordinates are: Latitude 13.74012° North; Longitude 001.82758° East.

2.1.1. Physical environment of the project's area of influence

✓ Climate data

The CRK belongs to the Sahelo-Sudanese climate zone. It is characterized by:

- A relatively short rainy season (3 to 4 months);
- A long dry season (8 to 9 months) which is subdivided into a dry and cold period and a dry and hot period.

There are two types of wind depending on the season in the project area: During the rainy season, the prevailing wind is the moisture-laden monsoon, which blows from the southwest to the northeast, and during the dry season, it is the harmattan, a hot, dry wind from the northeast. The average monthly wind speed is 2.3 m/s (PDCI/CRK, 2021-2025).

- **Rainfall**

Rainfall varies between 600 and 700 mm in the southeast and 500 mm in the north (where the dam site is located) and in the center of the municipality, but remains highly variable over time and space.

- **Temperature**

The hottest months of the year are April, May, and June, with temperatures above 33.5°C. These months correspond almost exactly to the long dry season. In contrast, temperatures are relatively low from November to February, with values below 26°C.

- **Sunshine**

The highest average daily sunshine values in the project area are obtained during the months of March, May, and December, with more than 8 hours/day. The months of July, August, and September have the lowest values, around 7 hours/day.

- ✓ **Relief**

The site of the Aboka dam reconstruction project is located in an area of dunes dotted with hills, plateaus, and the Niger River valley, which has been severely degraded by erosion (PDCI/CRK, 2021-2025). There are a number of koris that drain rainwater into the Niger River.

The altitudes of the CRK range from 70 m to 290 m, with a corresponding median of 280 m.

The reconstruction project site is located at an altitude of 211 to 235 m.

- ✓ **Hydrogeology**

The most common geological formations in the CRK are: the Quaternary alluvial formation, the series of clayey sandstones that make up the Terminal Continental (CT) formations, and the Socle formation (green and granitoid rocks).

In terms of hydrogeology, the main aquifers in the study area are: alluvial aquifers, the Continental Terminal (specifically CT3) unconfined aquifer, and deep aquifers contained in fractures in crystalline and crystallophyllian rocks (basement).

The project area is located partly in the basement formation (granitoids). However, the outcropping rocks are represented by the Continental Terminal 3 (CT3) formation, on which the Quaternary alluvial formation rests locally.

- ✓ **Soils**

There are three (3) types of soil in the municipality of Karma: plateau soils, glacia soils, and valley soils.

The soils at the Aboka dam reconstruction project site are predominantly ferruginous with a hardened profile. It should be noted that water and wind erosion have brought sand deposits that have covered these soils.

✓ Hydrography

• Surface water resources

These consist of:

- The Niger River, which crosses the municipality for nearly 50 km;
- Two (2) permanent ponds, the largest of which is Koné Béri, which retains water all year round;
- Twenty-four (24) semi-permanent ponds, including those of Koné Kaina, Tagabati, and Tondi Banda, which dry up before the dry season;
- The koris, which drain rainwater into the Niger River.

The watercourse that crosses the watershed and supplies water to the Aboka dam is a tributary of the Niger River. It flows in a northeast/southwest direction. The minor bed of the watercourse is not very pronounced. It is integrated into a wide plain consisting of a flat-bottomed valley with slightly concave sides.

• Groundwater resources

These consist, on the one hand, of shallow aquifers, which are water reserves stored in river deposits in valleys and ponds, as well as in thin alluvial deposits and dune sands in the northeast of the municipality; and, on the other hand, deep aquifers located in bedrock areas.

It appears that the villages located near the dam to be rebuilt (Aboka, Moulko Béné, Moulko, Kaba Banda) are located in bedrock areas.

2.1.2. Biological environment of the project's area of influence

✓ Flora

This depends on the relief and nature of the soil. The following can therefore be distinguished:

• Woody vegetation

On the plateaus, the following species are found in abundance: *Guiera senegalensis*, *Combretum nigricans*, *Combretum glutinosum*, *Combretum micranthum*, *Boscia angustifolia*.

On the slopes, the dominant species, with low coverage, are: *Guiera senegalensis*, *Combretum micranthum*, *Boscia senegalensis*, *Balanites aegyptiaca*, *Piliostigma reticulatum*.

In the valleys, there are gallery forests formed by medium to large trees such as: *Faidherbia albida*, *Hyphaena thebaica*, *Acacia nilotica*, *Acacia seyal*, *Acacia senegal*, *Ziziphus mauritania*, *Diospyros mespiliformis*, *Hyphaena thebaica*, *Mitragyna inermis*, and *Celtis integrifolia*.

In the gardens located in the valleys, the species found are mainly *Mangifera indica* and *Citrus limon*.

• Herbaceous vegetation

Herbaceous vegetation also follows the topography of the terrain, as well as the soil conditions.

In hydro-morphic and sandy areas, herbaceous vegetation is dominated by *Andropogon gayanus*, *Eragrostis tremula*, and *Aristida mutabilis*.

In areas with deep sand cover, *Eragrostis tremula*, *Aristida spp.*, *Cenchrus biflorus*, *Diheteropogon hagerup*, and *Zornia glochidiata* are found.

On the plateaus and glacis, the herbaceous vegetation is sparse and sparse, consisting mainly of grasses: *Pennisetum pedicellatum*, *Schoenefeldia gracilis*, *Cenchrus biflorus*, *Loudetia togoensis*, *Tribulus terrestris*, and *Brachiara Spp* (PDCI/CRK, 2021-2025).

✓ **Fauna**

It is marked by its almost total absence due to the degradation of their biotope, mainly due to human actions.

However, a few important animals are present, mainly hares, squirrels (*Helosciurus gambianus*), partridges (*Perdix perdix*), reptiles (*vipers (Viperinae)*), boas (*Boa constrictor*), salamanders (Caudata), etc.).

In addition, it should be noted that the river still offers favorable conditions for maintaining a large population of hippopotamuses (Hippopotamidae) in the municipality (PDCI/CRK, 2021-2025).

2.2. Socio-economic aspects/issues in the area of influence

2.2.1. Demographic and human aspects

Population

In terms of demographics, the population of the CRK is 126,499 inhabitants in 2022, including 63,944 women and 62,555 men spread across sixty-three (63) administrative villages and several hamlets (INS, 2022). The average density in the municipality is approximately 89 inhabitants/km², but in reality there are significant disparities in the distribution of this population: most of the population is concentrated in the river valley area (PDCI/CRK, 2021-2025).

In the six (6) villages located in the dam's watershed, the population in 2020 is estimated at: 346 inhabitants in Aboka; 454 inhabitants in Takassaba; 363 inhabitants in Gnali Béri; 297 inhabitants in Moulko Béné; 1,212 inhabitants in Moulko Ganda; and 376 inhabitants in Kaba Banda.

The Zarma language is mainly spoken in these villages. Islam is the religion of more than 98% of the inhabitants of these villages.

○ **Migration movements**

There are two (2) types of migration movements known as exoduses:

- External movements outside the country: the main countries receiving emigrants from the municipality are Côte d'Ivoire, Nigeria, Togo, Libya, etc.
- internal movements within the country: the main host cities at this level are the capitals of certain regions of the country: Niamey, Tillabéri, Dosso, Tahoua, Maradi, etc. (PDCI/CRK, 2021-2025).

○ **Housing**

Field investigations have shown that housing types differ from one locality to another. While in the capital of the Karma commune and certain large villages, houses are built of permanent materials, in Aboka and the surrounding villages (Gnali, Moulko Béné, Moulko Ganda, Takassa, Kaba Banda), most houses are made of banco (rectangular or round for huts) with wooden and straw roofs.

In these localities, there are also a few permanent houses with tin roofs in schools, health centers, and places of worship (mosques).

○ *Us, customs, and social cohesion*

The population remains deeply attached to the fundamental values of its traditional social system. Social organization is governed by a caste system defined by criteria of profession or social status according to ethnicity and kinship ties between individuals, i.e., lineage. It is within the framework of lineage that most rights and obligations are exercised (cultivation of land, solidarity among members, marriages, etc.).

In the area of the Aboka dam reconstruction project, the populations live in perfect social cohesion, as was observed during the present investigations carried out as part of the project's implementation.

○ *Social Organization*

The concession, a group of several households, is the basic unit. At its head, the oldest member has authority over the others. He is called upon in the event of disputes, which he attempts to settle. He represents the concession as a notable figure to the village chief.

The family remains the central unit of traditional social organization and functions as a unit of production, reproduction, and exchange.

Society is governed by the principle of patriarchy (the father of the family is responsible for decision-making in households (PDCI/CRK, 2021-2025).

Certain segments of society are considered vulnerable. In the project area, these include divorced women, widows and widowers of all ages, the elderly, and people with disabilities.

2.2.2. Land tenure/status in the project's area of influence

In Niger, land and natural resources are either public or private property. They belong to the state, local authorities, or individuals under modern or customary law. The different forms of ownership are based on the coexistence of modern and customary law. Land ownership is acquired through custom or by means of written law.

Customary ownership confers full and effective ownership of the land on the owner. Customary ownership arises from:

- The acquisition of rural land ownership by inheritance and confirmed by collective memory;
- The definitive allocation of land to a person by the competent customary authority;
- Any other method of acquisition provided for by local customs.

Modern written property rights derive from the private acquisition of land ownership through one of the following acts:

- Registration in the land register;
- Authentic deed;
- Certificate of registration in the rural file;
- Private deed.

(i) State property

The law divides state property into two types: public property and private property.

- Public property is property that is by nature non-heritable, and the owner of the property is exclusively a public entity. This includes rivers and their banks up to 100 meters from the highest water level, ponds, rivers, the subsoil (Law No. 2006-26 of August 9, 2006, amending Ordinance No. 93-016 of March 2, 1993, on mining law, supplemented by Ordinance No. 99-48 of November 5, 1999), forests (Law No. 2004-040 of June 8, 2004 on the Forestry Regime) and military establishments;
- The private domain of the State is that which it acquires like any public or private person. It consists in particular of parts of the public domain that it has declassified, property that it has acquired through expropriation, and property that other persons have sold or given to it: rural concessions, purchases, etc. (Order No. 59-113/PCN of July 11, 1959, and Decree of November 11, 1976).

(ii) Property of local authorities

This is public or private property that the State has transferred to local authorities under the laws and decrees on decentralization. However, the list of property transferred to local authorities has not yet been drawn up, as the State is proceeding on a case-by-case basis in this matter. There is also property acquired by local authorities.

(iii) **Legal entities and private individuals**

Private ownership under written law results from the private acquisition of rural land through one of the following acts: registration in the land register; a notarized deed; certificate of registration in the rural file; and private deed, whereas customary ownership results from the acquisition of rural land ownership by inheritance since time immemorial and confirmed by collective memory.

In the dam reconstruction area, land tenure is strongly influenced by traditional practices, which are characterized, among other things, by the existence of large landowners and variability in conditions of access to and use of land.

The landowners are the indigenous inhabitants of the villages concerned, and the modes of access to land include inheritance (the most important case), loan, purchase, and sometimes pledge.

2.2.3. Economic aspects

The socio-economic activities of the commune's population are quite diverse and involve all sectors to varying degrees. The main activities, in order of importance, are: agriculture, livestock farming, fishing, traditional trade, transport, and crafts.

○ Agriculture

Agriculture is the main economic activity and employs more than 80% of the municipality's population. It is practiced in two (2) forms: rain-fed and irrigated.

- *Rain-fed agriculture*

Rainfed agriculture is practiced mainly on dune lands and in valleys. It is subsistence farming that does not allow for food surpluses.

Farming practices are still traditional and the tools used are rudimentary (hoes, daba, hilaïres, etc.), which means that yields cannot be optimized and remain low (5,445 kg for cowpeas; 189 kg for peanuts; 239 kg for millet and 662 kg for sorghum).

- *Irrigated agriculture*

Irrigated agriculture includes rice, fruit, and vegetable crops.

Rice is grown in the Karma and Koutoukalé Hydro-Agricultural Developments (AHA) on 153 and 350 hectares, respectively, but yields are generally low (6 tons per hectare on average, compared to the expected 9 tons).

Arboriculture is practiced along the river, in the valleys (Bourbourkabé, Takassaba, Kaba, Tagabati) and at the Aboka dam.

Market gardening is an area where women are much more visible throughout the agricultural chain, from production to preservation, processing, and marketing. The main crops are chili

peppers, sweet potatoes, tomatoes, squash, and onions. It should be noted that there are about 30 market gardening sites in the Rural Commune of Karma, but only four (4) are developed (PDCI/CRK, 2021-2025).

In the project area, almost the entire population is involved in agriculture. It is the main source of food and contributes to improving living conditions and household incomes.

○ **Livestock farming**

This is the second most important productive activity practiced by the populations of the rural commune of Karma. It is practiced by all ethnic groups and without distinction of sex.

Livestock consists of local domestic species raised in Niger (cattle, sheep, goats, camels, horses, and donkeys).

The total livestock population of the commune is estimated at nearly 31,460 UBT (PDCI/CRK, 2021-2025).

There are three (03) types of livestock farming in the project area:

- Hut farming or fattening, which is mainly practiced by women. The species fattened are sheep, goats, and cattle. These animals are intended for sale.
- Semi-extensive farming: this involves taking animals to grazing areas during the day.
- Extensive or pastoral farming involves entrusting animals to transhumant herders who take them to large pastoral areas in search of pasture.

○ **Fishing and fish farming**

The presence of the river and certain fish-filled ponds means that fishing is an important economic activity in the municipality of Karma. It is an activity that particularly interests young people in the capture of fish and women in the sale of fish, enabling them to improve their incomes.

The most common fish species are: *Bagrus* sp, *Mormyrus rume*, *Clarias gariepinus*, *Tilapia nilotica*, *Lates niloticus*, *Oreochromis nilotica*, *Citharinus citharus*, etc. (PDCI/CRK, 2021-2025).

Fishing products are intended for personal consumption and sale.

In the project area, the construction of the dam has encouraged fishing in the reservoir.

With regard to fish farming, three types of fish farmers have been identified, namely traders, public and private sector employees, and agricultural producers. This activity is carried out in an unprofessional manner in that they do not carry out proper monitoring.

The fish species farmed are mainly tilapia (*Oreochromis niloticus*), catfish (*Clarias* spp. or *Heterobranchus* spp) and Chinese carp.

○ **Trade and transport**

Trade and transport are very important economic activities in the municipality.

In terms of trade, it should be noted that the municipality has six (6) traditional weekly markets, each held on a different day of the week.

It should be noted that trade is generally informal and the products found in the markets are those of irrigated and rain-fed agriculture, namely cereals, legumes, fruits, tubers, vegetables, etc.; small grocery stores, hardware stores, pottery products, etc.

The transport sector faces difficulties, particularly the poor state of the roads between villages due to the existence of numerous koris and very rugged terrain.

There are two paved roads that cross the municipality, one approximately 40 km long (extension of the RN1) in the southern part and one approximately 45 km long (Ouallam road) in the northern part.

The most common means of transport between villages are carts (drawn by donkeys and cattle), canoes, motorcycles, and bicycles.

○ **Crafts**

Craft activities are diverse and varied in the rural commune of Karma. They are generally practiced by women.

The main activities practiced in the CKR are: pottery, basketry, weaving, blacksmithing, carpentry, and sewing. Other craft activities such as mechanics, shoe shining, woodworking, extension services, motorcycle mechanics, etc. are being developed by young people (PDCI/CRK, 2021-2025).

○ **Tourism**

The CRK has two tourist sites (Boubon and Kanazi) which are the pride of the municipality. They are a major attraction for tourists due to the national and international renown of the local women potters and the presence of hippopotamus and bat populations (PDCI/CRK, 2021-2025).

○ **Access to energy**

The main sources of energy are wood, charcoal, gas, and solar power.

Wood is used in all households for daily meal preparation. It is the most widely used source of energy by the municipality's population.

○ **Communication and transportation**

In terms of telecommunications, the municipality is covered by the mobile networks of four (4) private operators (Niger Telecom, Airtel, Moov, and Orange). Radio and television stations belonging to Radio-Télévision-Nationale (RTN) and several private television and radio stations cover virtually the entire municipal area (PDCI/CRK, 2021-2025).

2.2.4. Social aspects

○ Education

The CRK has one hundred and forty-one (141) educational establishments, broken down as follows:

- Nineteen (19) kindergartens;
- Eighty-seven (87) primary schools;
- Twenty-six (26) madrasas;
- Eight (08) secondary schools (CEG/CEG/FA/CES);
- and one vocational training center (CFM).

It has a total enrollment of 4,789 students, 47.75% of whom are girls at the basic education level 1. As for the madrasas, they have an enrollment of 2,269 students, 44% of whom are girls (PDCI/CRK, 2021-2025).

The Aboka dam reconstruction project area has primary schools and medersas, the situation of which is as follows:

• Primary schools

- Aboka with 62 students, including 41 boys and 21 girls;
- Gnali with 66 students, including 42 boys and 24 girls;
- Kaba Banda with 49 students, including 26 boys and 23 girls;
- Moulko with 72 students, including 38 boys and 34 girls;
- Moulko 1 with 38 students, including 28 boys and 10 girls;
- Takassaba with 127 students, including 92 boys and 35 girls.

• Medersa

- Moulko with a total of 84 students, including 43 boys and 41 girls;
- Takassaba with a total of 47 students, including 36 boys and 11 girls (PDCI/CRK, 2021-2025).

○ Health

In terms of health infrastructure, the CRK has seven (7) Integrated Health Centers (CSI), including one (1) type II and six (6) type I, seventeen (17) Health Huts (CS), for a total of twenty-four (24) health facilities and eight (8) pharmaceutical depots. Despite their importance, health facilities are poorly distributed: the four CSIs are located in the southern part of the municipality. They are aligned over less than 20 km (Boubon-Tagabati-Karma-Koutoukalé). The Type II CSI in Karma serves an estimated population of approximately 31,377 inhabitants (twice the norm). As for pharmaceutical depots, in addition to their insufficiency in the municipality, their capacities are limited.

The staff consists of one doctor, four state-registered nurses, four certified nurses, 12 community health workers, and four assistants.

The coverage rate for health infrastructure is 37.12%. Some villages are also located far from health centers. In addition, traditional medicine and self-medication are widely practiced in the municipality.

At the community level, 132 midwives, 128 relays, and 16 management committees supplement the staff to support the health system (PDCI/CRK, 2021-2025).

In the Aboka dam reconstruction project area, there are two (2) health huts (Takassaba and Moulko Ganda).

The most common diseases treated at these health huts are, in order of frequency: malaria, respiratory conditions, diarrheal diseases, trauma (wounds and burns), digestive disorders, etc.

- **Water supply**

- Cemented village wells (PCV)

The dam reconstruction project area has:

- Five (5) functional PCVs in Aboka;
- One (1) functional PCV in Gnali Béri;
- Three (3) functional PVCs in Kaba Banga;
- One (1) functional PCV in Moulko Béné;
- Four (4) functional PVCs in Moulko Ganda;
- Four (4) functional PVCs in Takassaba.

- Wells equipped with PMH

There are five (5) functional PMH wells in the dam reconstruction project area, located in Aboka, Gnali Béri, Kaba Banga, Moulko Ganda, and Takassaba.

- Mini-drinking water supply systems (Mini-AEP)

The municipality has twenty-six (26) functional mini-AEPs. The Aboka dam reconstruction project area does not have any mini-AEPs.

- Autonomous water stations (PEA)

The Aboka dam reconstruction project area has six (6) PEAs, five (5) of which are functional and one (1) of which is out of order.

The indicators for water supply in the municipality in 2019 are:

- Geographic coverage rate is 90.42%;
- Theoretical access rate is 68.71%;
- Water needs coverage rate is 93.89% (PLEA de Karma, 2019).

Thus, despite disparities, the municipality's water needs are satisfactorily met. However, the project area remains one of the least covered areas.

With the exception of mini-AEPs, water points do not have trained and operational management committees (PDCI/CRK, 2021-2025).

- **Social tensions and conflicts**

There are no apparent tensions or conflicts in the village that could hinder the implementation of the project. In general, the conflict management mechanism in the areas involves the following stages: the family, the village chief, the canton chief, and the town hall.

Most conflicts are managed at the village, canton, or town hall level, and very rarely at the judicial level. This is due to their religious beliefs and their low level of education.

3. Social and economic impacts/risks of the project on affected people and mitigation/optimization measures

The reconstruction of the Aboka dam will certainly have positive impacts on the local population, but it will also have negative impacts, which will require the development and implementation of a Resettlement Action Plan on the one hand, and the implementation of alternatives and/or measures to minimize resettlement on the other.

3.1. Land requirements for the project

The land requirements for the project are mainly related to the space needed for the construction of the structures (dyke, spillway, dissipation basin, weirs). The detailed preliminary design study (APD) for the project estimated that 3,200 ha of land would be needed for the reconstruction of the Aboka dam.

3.2. Social and economic impacts and risks

3.2.1. Social and economic impacts

- **Positive social and economic impacts**

The reconstruction of the Aboka dam will contribute to improving the socio-economic activities of the local population. The following positive impacts, among others, are expected:

- the creation of hundreds of jobs and business opportunities (needs for services, materials, equipment, catering, transportation, telephone communication, etc.);
- the creation of commercial activities (sales of food products, communication credits, motorcycle taxis, etc.);
- infiltration and recharge of the groundwater table, which will guarantee the availability of groundwater at the local level;
- development of vegetation; the rise in the water table following improved water infiltration will enable vegetation to regenerate;

- agrosilvopastoral development of land (gardening, market gardening, arboriculture, watering animals, animal production, etc.).

- **Negative social and economic impacts**

The negative social and economic impacts of the project are mainly related to the space required for the construction of the structures (dam axis, dike, spillway, etc.) and the loss of production resulting from the flooding of downstream agricultural and pastoral land that may be caused by the filling of the dam/creation of the reservoir.

These impacts are both direct (loss of land, production, fruit trees, etc.) and indirect (lower yields, income, etc.).

Negative social and economic impacts that will require compensation in kind and/or in cash include:

- **Temporary loss of land**

Reconstruction work, as well as areas temporarily flooded or used for the construction site, will deprive some producers living near the dam of their agricultural land (fields, gardens) for a given period.

- **Permanent loss of land**

The permanent flooding of part of the land, as well as the long-term occupation of land by the dam structures, will result in the permanent loss of agricultural land for some producers. The consequences include the loss of essential productive capital, a lasting reduction in income, and a forced shift in livelihood strategies towards activities that are sometimes less profitable.

- **Loss of agricultural assets (fruit trees, market gardening wells)**

The reconstruction work, as well as areas temporarily flooded or used for the construction site, will deprive some producers living near the dam of their agricultural assets fruit trees (592), market gardening wells (24) permanently or for a given period. This will result in a reduction in agricultural production and a drop in income.

3.2.2. Social risks of the project

The major social risks identified are as follows:

- **Risks of STI/HIV/AIDS transmission**

These are linked to the presence of construction site workers, whose increased income may encourage contact with local populations. Indeed, the cohabitation of workers and local populations on the construction site is a potential source of contact that encourages sexual relations. This situation is likely to increase the risk of spreading STIs, including HIV/AIDS.

○ **Risks of sexual exploitation and abuse (SEA) and other GBV**

The work will require the mobilization of a large number of workers from all over, with sometimes different customs, which may lead to violations of a number of local norms, including sexual abuse of underage girls and even married women, which may result in unwanted pregnancies, moral depravity, etc.

Risks of Sexual Exploitation and Abuse (SEA)/Sexual Harassment (SH) could arise if sufficient awareness-raising, prevention, and mitigation measures are not taken to address them. The arrival of new workers with relatively greater purchasing power than the local population may give rise to risks of sexual exploitation and abuse and sexual harassment (SEA/SH).

○ **Risks of litigation and/or social conflict**

The arrival of personnel from the contracting companies will certainly contribute greatly to the social life of the localities concerned by the sub-project, but it is also likely to generate conflicts and real upheavals in existing social relations. Indeed, personnel with relatively significant financial resources could, intentionally or unintentionally, disrupt the pre-existing social order in the villages and cause the breakdown of certain social ties (families, households, traditional ties, etc.). Such situations could potentially lead to conflicts and/or clashes that could threaten social cohesion and peace.

In addition, social conflicts could potentially arise as a result of the non-recruitment of young people from the localities concerned. Indeed, during the works, the non-use of local unskilled labor could cause friction (and even conflicts at the local level).

○ **Occupational risks**

The reconstruction works on the Aboka dam involve major occupational risks.

The major occupational risks identified are as follows:

- Snake bites during brush clearing on the construction site;
- Injuries resulting from manual or mechanized handling of heavy equipment and/or sharp objects (machetes);
- Accidents related to collapses and falling objects during assembly and disassembly;
- Noise pollution related to the movement of machinery during various works;
- Air pollution (dust, smoke emitted by moving machinery).

3.2.3. Measures to mitigate/optimize impacts and risks

3.2.3.1. Measures to minimize the negative effects of resettlement

In order to minimize the negative effects of the work on the social environment, minimization alternatives are proposed.

As part of this Project, in order to minimize as much as possible, the impacts likely to result in displacement and compensation costs for the populations, the consultant has adopted the application of the “Avoid, Reduce, and Compensate” doctrine, abbreviated as ERC, according to which the design of a development project must focus primarily on avoiding consequences for the environment. Where necessary, measures must be put in place to reduce or, as a last resort, compensate for the effects of the project through elimination or avoidance measures, reduction (or mitigation) measures, and compensation measures.

The development of this project therefore followed the following approach:

- Avoid significant negative impacts on the environment or human health by identifying areas of passage with the lowest environmental sensitivity;
- Reduce impacts that could not be avoided by defining appropriate measures;
- Compensate for residual impacts (those that could not be avoided or sufficiently reduced) by defining compensatory measures.

3.2.3.2. Measures to mitigate/optimize the impacts of dam reconstruction work

As part of the project's technical feasibility studies, several alternatives for implementing the sub-project were considered in order to select the most appropriate option, particularly from an environmental and social integration perspective.

In order to minimize as much as possible, the impacts likely to result in the displacement and compensation costs of producers in the context of this sub-project, the following alternatives and/or measures were proposed:

- Planning the dam reconstruction work during the long dry season to avoid the destruction of agricultural and market garden production in the right-of-way areas of the works;
- Assessing and compensating for all losses caused by the project, in consultation with the people concerned. This compensation must be provided before work begins;
- Provision for contingencies to compensate for potential agricultural losses;
- Management of all complaints and claims related to the resettlement process in the context of project implementation in accordance with the Complaints Management Mechanism (CMM);
- Close involvement of municipal officials and affected local populations in the preparation, conduct, and monitoring of resettlement activities;
- Compliance with national regulations on recruitment, labor, and worker protection;
- Prioritizing the recruitment of local labor for unskilled jobs;
- Raising awareness among companies, workers, and local village populations about STIs/HIV/AIDS, EAS/HS, and other forms of GBV; the CMM;

- Raising awareness among workers about respecting the customs and traditions of local communities and complying with PPE requirements.

3.2.3.3. Measures to avoid or minimize additional travel during construction

Measures to avoid or minimize additional travel during construction consist of:

- Limiting construction to the selected right-of-way, including areas for storing equipment and materials, setting up the construction site, parking machinery, etc.
- Using existing roads for machinery travel.

The following table provides a summary of mitigation measures.

Summary of mitigation measures.

Resettlement source activities	Negative impacts	Mitigation measures
- Site installation and right-of-way clearance; - Excavation and backfilling; - Layout of structures (dam axis, dike, spillway)	- Disruption of surface water flow (natural or controlled drainage); - Accidental spillage of hydrocarbons; - Pollution from improper waste management; - Alteration of air quality through dust emissions; - Risk of pollution from accidental discharge of oil or waste; - Destruction of plant cover on access roads and in the area of the weirs; - Noise pollution due to machine movements; - Health risks (injuries, dust inhalation) ; - Risk of respiratory illness or contamination. - Disturbance of soil structure and morphology ; - Resultant loss of production; - Flooding - Loss of land - Loss of fruit trees - Lower yields - Loss of income	- Inform and educate workers and the general public about environmental protection; - Signpost hazardous areas at regular intervals and raise drivers' awareness of this issue; - Avoid choosing and/or carrying out activities on behalf of women and vulnerable groups; - Ensure the free movement of goods and people through access to sources of income or resources located beyond the site and right-of-way of the threshold; - Strict adherence to construction deadlines; - Strict demarcation of work areas and storage of construction materials; - Mandatory wearing of PPE; - Set up a waste collection and management system; - Implement a reforestation program - Mark out work areas and prohibit access by anyone other than site personnel. - Water regularly to reduce dust; - Cover trucks with tarpaulins; - Assess and compensate for all losses incurred; - Plan for contingencies to compensate for any agricultural losses; - Take into account all complaints and claims related to the resettlement process; - Closely involve municipal officials and local populations; - Comply with national regulations on the recruitment of labor.
Masonry work	- Soil compaction ;	Provide the site with a fully equipped first-aid box and assign responsibility to a well-trained box manager;

	- Decrease in water resources due to work-related withdrawals; - Trampling of grass cover and pruning of tree roots; - Work-related accidents ; - Loss of wildlife habitat.	- Set up a waste collection and management system; - Compulsory wearing of PPE.
Site enhancement	Pollution from the use of chemicals	- Train operators in pesticide use; - Raise public awareness of the importance of the threshold; - Support growers to improve production management; - Train the site's plant protection officers and provide them with protective equipment.

4. Legal and institutional framework for resettlement

This resettlement action plan takes into account national legislation on population resettlement, including issues related to land legislation, mechanisms for acquiring the land necessary for project implementation, and constraints related to restrictions on access to land and other resources normally used by the population. It also incorporates the requirements of Operational Safeguard 5 (OS5) of the AfDB.

4.1. AfDB Operational Safeguard 5

The AfDB imposes environmental and social assessment procedures to (i) assess the environmental and social impacts of operations, (ii) propose appropriate measures to avoid negative impacts or, where they are unavoidable, reduce or compensate for them appropriately, (iii) monitor the application of these measures during the implementation phase of the operation, and (iv) conduct an ex-post evaluation of the effectiveness of the proposed measures.

❖ Applicable principles

According to AfDB SO5, the resettlement process must comply with rules of transparency and fairness to ensure satisfactory conditions of relocation and compensation for losses for those affected. The applicable rules in this regard are as follows:

- Avoid involuntary displacement as much as possible; if not, transfer as few people as possible;
- Provide assistance to displaced persons, including vulnerable persons (physically and/or economically), to enable them to improve their incomes and living standards, or at least to restore them to their previous levels;

- Ensure that all affected persons, regardless of their condition or status, receive adequate compensation and/or the necessary assistance to replace lost property and restore their livelihoods to a level equal to or higher than before resettlement;
- Ensure that people are informed of their rights and options, and are consulted on all issues affecting resettlement;
- Prepare, where necessary, a resettlement plan consistent with the provisions of this Resettlement Policy Framework for each activity that would require resettlement; Treat resettlement as a separate activity of the project;
- Pay compensation for affected assets at their replacement value;
- Establish a reference database for resettlement. Under this PAR, various options have been analyzed to avoid involuntary resettlement.

In cases where it could not be avoided, appropriate measures have been planned and will be carefully implemented to mitigate the adverse effects of the project on displaced persons (and their host communities).

❖ **Resettlement objectives according to SO5**

According to SO5, the objectives of resettlement are:

- To avoid involuntary resettlement or, where it is unavoidable, to minimize it by considering alternatives during project design;
- Avoid forced eviction;
- Mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or restrictions on land use through the following measures:
 - Ensuring prompt compensation at replacement cost to those deprived of their property;
 - Assist displaced persons in improving, or at least restoring in real terms, their livelihoods and standard of living prior to their displacement or prior to the start of project implementation, whichever is more advantageous;
 - Improve the living conditions of poor or vulnerable persons who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and facilities, and continued residence in the area;
 - Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to benefit directly from the project, depending on its nature;
 - Ensure that information is disseminated effectively, that genuine consultations take place, and that those affected participate in an informed manner in the planning and implementation of resettlement activities.

❖ **Scope of SO5**

SO5 applies to permanent or temporary physical and economic displacement resulting from the following types of land acquisition or restrictions on land use when such acquisition is undertaken or such restrictions are imposed in the course of project implementation:

- Land rights or land use rights acquired or restricted through expropriation or other compulsory procedures under national law;
- Land rights or land use rights acquired or restricted as a result of negotiated agreements with landowners or persons with legal rights to such land, where failure to negotiate would have resulted in expropriation or other similar procedures;
- Restrictions on land use and limitations on access to natural resources that prevent a community or certain groups within that community from exploiting resources located in areas over which they have ancestral or customary occupation rights or recognized use rights. This may include situations in which protected areas, forests, biodiversity areas, or buffer zones are formally created as part of the project;
- Resettlement of populations occupying or using land without formal, traditional, or recognized rights of use prior to the project's eligibility deadline;
- Displacement of populations due to their land being rendered unusable or inaccessible as a result of the project;
- Restriction of access to land or use of other resources, including common property and natural resources such as marine and aquatic resources, wood and non-wood forest products, freshwater, medicinal plants, hunting, gathering, grazing, and farming areas;
- Land rights or land claims or resources surrendered by individuals or communities without receiving full payment of compensation; and
- Acquisition of land or restrictions on its use observed prior to the start of the project, but which were undertaken or initiated in anticipation or preparation for the project.

4.2. National legal framework

The national framework within which this PAR operates consists mainly of the land tenure system, the national expropriation policy, and the laws and regulations governing land tenure and expropriation.

➤ *Land tenure system in Niger*

The land ownership regime in Niger is governed by Ordinance No. 93-015 of March 2, 1993, on the Guiding Principles of the Rural Code, which states that: "rural natural resources are part of the common heritage of the Nation and, as such, all Nigeriens have an equal right to access them without discrimination based on gender or social origin" (Article 4). Rights to natural resources enjoy equal protection, whether they result from custom or written law (Article 5).

The different forms of ownership are governed by the coexistence of modern written law and customary law:

- Customary property confers on its owner full and effective ownership of the land. Customary ownership (Article 9) results from (i) the acquisition of rural land ownership by inheritance and confirmed by collective memory; (ii) the definitive allocation of land to a person by the competent customary authority; and (iii) any other mode of acquisition provided for by local customs; and
- Ownership under written law (Article 10) results from the private acquisition of rural land ownership through one of the following acts: (i) registration in the land register; (ii) authentic deed; (iii) certificate of registration in the rural file; (iv) private deed;

State property is subdivided into public and private property.

Local authority property results from concessions of state property (public or private) under the principle of decentralization; local authorities benefit from the transfer of powers in the following areas: local authority land, the economy, planning, land use and urban planning, the environment and natural resource management, livestock farming, agriculture, fishing, etc. (Article 12 of Law 2002-13 of June 11, 2002).

Private property (legal entities and individuals) is governed by modern law (land titles issued by the Directorate of State Property and Land Registry or the Rural Code, land transaction deeds issued by the Land Commissions (COFO), private deeds) and custom (customary accession).

➤ *Expropriation for public use*

The expropriation procedure in Niger is determined by:

- Ordinance No. 93-015 of March 2, 1993, laying down the guiding principles of the Rural Code;
- Law No. 98-56 of December 29, 1998, establishing the framework law on environmental management in Niger;
- Ordinance No. 99-50 of November 22, 1999, establishing rates for the disposal and occupation of state-owned land;
- Law No. 2008-37 of July 10, 2008, amending and supplementing Law No. 61-37 of November 24, 1961, regulating expropriation for public use and temporary occupation;
- Decree No. 2009-224/PRN/MU/H of August 12, 2009, establishing the terms and conditions for the application of the specific provisions of Law No. 61-37 of November 24, 1961, regulating expropriation for public use and temporary occupation, amended and supplemented by Law No. 2008-37 of July 10, 2008, relating to the involuntary displacement and resettlement of populations;

- The procedure for expropriation for public use is applied in accordance with the articles of Law No. 2008-37 of July 10, 2008, amending and supplementing Law No. 61-37 of November 24, 1961, regulating expropriation for public use and temporary occupation.

In the case of this project, there will be no declaration of public utility; indeed, PIDACC/BN, in collaboration with the Permanent Secretariat of the Rural Code and with the involvement of the Karma town hall and the PAPs concerned, has reached land agreements (donations for permanent losses), the process of which has been documented in accordance with national regulations and SO5.

➤ *Legislative and regulatory texts governing land and expropriation*

These are:

- Law No. 61-37, regulating expropriation for public utility and temporary occupation, amended and supplemented by Law No. 2008-37;
- Law No. 60-030, determining the procedures for confirming customary land rights for the Republic of Niger;
- Law No. 2018 of May 14, 2018, determining the fundamental principles of environmental assessment in Niger;
- Ordinance No. 93-015 on the Guiding Principles of the Rural Code;
- Ordinance No. 99-50 of November 22, 1999, setting the rates for the disposal and occupation of state-owned land in Niger;
- Ordinance No. 2010-54 establishing the General Code of Local Authorities of the Republic of Niger;
- Ordinance No. 59-113/PCN on the regulation of private land in the Republic of Niger;
- Decree No. 2009-224/PRN/ MU/H of August 12, 2009, establishing the terms and conditions for the application of the specific provisions of Law No. 61-37 of November 24, 1961, regulating expropriation for public use and temporary occupation, amended and supplemented by Law No. 2008-37 of July 10, 2008, relating to the involuntary displacement and resettlement of populations;
- Decree No. 2019-27/PRN/MESU/DD of January 11, 2019, implementing Law No. 2018- of May 14, 2018, determining the fundamental principles of Environmental Assessment in Niger.

➤ *Comparative analysis between the national legal framework and the African Development Bank's Operational Safeguard 5 (OS5)*

A comparative analysis of Nigerien legislation applicable to cases of expropriation and compensation and the AfDB's OS5 highlights the following findings:

Points of convergence relating to:

- The principle of resettlement;
- Eligibility for compensation;
- Consideration of vulnerable groups;
- The process of compensating affected persons;
- Monitoring and evaluation of resettlement activities.

Points of disagreement include, among others:

- The eligibility deadline is the date beyond which rights allocations are no longer accepted;
- Resettlement assistance;
- Treatment of irregular occupants;
- Land donations.

Ultimately, Niger's national legislation on involuntary resettlement and the AfDB's SO5 converge on several important points. However, the national provisions do not adequately address certain aspects of resettlement, particularly those related to assistance for displaced persons, the treatment of irregular occupants, and the amicable transfer or donation of land. Therefore, the highest standard will be applied to ensure better protection of the rights of affected persons.

4.3. Institutional framework applicable to resettlement

✓ Ministry of Hydraulics, Sanitation, and Environment (MHA/E)

The Minister of Water, Sanitation, and Environment is responsible, in conjunction with the relevant ministers, for the design, development, implementation, monitoring, and evaluation of national policy on water, sanitation, and the environment.

The Ministry has general and technical directorates and related services, including the National Environmental Assessment Office (BNÉE), which is responsible for ensuring compliance with the national environmental assessment procedure in Niger. The BNÉE's tasks include:

- Reviewing and framing the terms of reference for environmental assessments;
- Analyzing the admissibility and compliance of environmental assessment reports;
- Monitoring and controlling the implementation of environmental and social specifications by project developers.

In the context of the development and implementation of this RAP, the BNÉE is the body authorized to validate the terms of reference of the study, examine and validate the RAP report through an ad hoc committee, ensure compliance with social measures, etc. The BNÉE is also responsible for monitoring the implementation of the PAR in accordance with its missions in conjunction with other stakeholders.

✓ **Ministry of Economy and Finance**

The Minister of Finance is responsible, in conjunction with the relevant ministers, for the development, implementation, and monitoring of the national monetary, financial, and budgetary policy defined by the Government.

In this capacity, he is responsible for the following areas:

- The general organization of the State's financial policy;
- The management of public finances;
- The development and enforcement of legislation and regulations relating to credit, savings, insurance, and international monetary relations, in collaboration with the relevant ministers and international institutions;
- Financial reforms;
- etc.

In the case of this PAR, the budget for implementing resettlement measures included in the cost is borne by the State in accordance with its accounting and financial management procedures. Thus, the Ministry of Finance, in collaboration with its decentralized structures, supports implementation within the limits of its powers.

✓ **Ministry of Justice and Human Rights**

The Minister of Justice and Human Rights, Keeper of the Seals, is responsible, in conjunction with the other ministers concerned, for the design, development, implementation, monitoring, and evaluation of national policy on judicial matters and human rights. In this capacity, and without limitation, he or she is responsible for:

- The design, development, and implementation of national policy on judicial matters, the dissemination of laws and regulations in relation to the General Secretariat of the Government; the monitoring and control of the application of laws and regulations;
- The drafting and monitoring of the application of laws and regulations in civil, social, criminal, and commercial matters;
- The design, development, and implementation of national human rights policy;
- etc.

As part of the implementation of this PAR, the Ministry of Justice is involved through its decentralized structures in facilitating the establishment of declaratory judgments for affected persons and will also ensure that their rights are respected. To this end, if complaints cannot be resolved amicably through the mechanism set up by the project, the regional courts will be called upon to do so.

✓ **Ministry of the Interior, Public Security, and Territorial Administration (MISP/AT)**

The Ministry of the Interior, Public Security and Territorial Administration is responsible, in conjunction with other relevant ministries, for the design, development, implementation, monitoring, and evaluation of national policies on public security, territorial administration, decentralization and devolution, and customary and religious affairs.

This Ministry oversees local authorities (regions and municipalities) and traditional chiefdoms.

• **Local authorities (regions and municipalities)**

In the context of the Aboka dam reconstruction sub-project, the local authorities concerned are the Tillabéri region and the rural municipality of Karma. Local authorities and traditional leaders have been involved since the start of the PAR development process and are at the heart of the stakeholder engagement mechanism as key local actors.

The executive of the rural municipality of Karma, through the SG, chairs the complaints management committee. The same applies to the municipal compensation committee.

• **Traditional chiefdom**

Under Law No. 2015-01 of January 13, 2015, on the status of traditional chiefs in the Republic of Niger, amended and supplemented by Law No. 2008-22 of June 23, 2008, traditional chiefs have significant powers in the conciliation of parties in customary, civil, and commercial matters. The village chiefs in the project area, as representatives of the traditional chiefdom, will be members of the complaints management committee and the municipal compensation committee.

✓ **PIDACC/BN**

It is under the supervision of the Ministry of Hydraulics, Sanitation, and the Environment. As part of the implementation of this RAP, the PIDACC/BN PUC:

- i. Ensures the mobilization of funding to make the implementation of the PAR and its monitoring operational;
- ii. Supports and implements social measures in accordance with the specifications and provisions of Nigerien regulations;
- iii. Prepares a monthly report for the PMU (the Bank may request a copy);
- iv. Corrects any non-conformities identified by the BNEE environmental monitoring mission;
- v. Ensures the operationalization and monitoring of the Complaints Management Mechanism.
- vi. Ensures internal control through its Social Safeguard Expert, in particular the compliance of the implementation of the PAR.

Thus, the PIDACC/BN PFC oversees the entire implementation and monitoring process.

5. Eligibility and rights to compensation/resettlement

5.1. Principles and provisions applicable to the PAR

The eligibility of persons affected by this Resettlement Action Plan for the reconstruction of the Aboka dam is based on the principles and provisions of Nigerien legislation and AfDB guidelines set out in SO5 "Land Acquisition, Restrictions on Access to and Use of Land, and Involuntary Resettlement." It takes into account the similarities between these two frameworks before filling in the gaps in national legislation with the principles and objectives of SO5. The regulatory framework for expropriation is set out in the provisions of Decree No. 2009 224/PRN/MU/H of August 12, 2009, establishing the terms and conditions for the application of the specific provisions of Law 61-37 of November 24, 1961, regulating expropriation for public use and temporary occupation, as amended and supplemented by Law No. 2008-37 of July 10, 2008, relating to involuntary displacement and resettlement of populations, provides in Article 17 that "Any affected person recognized as an owner under the legislation in force shall be considered eligible for compensation." However, persons who do not have rights that can be recognized over the immovable property they occupy may be eligible for compensation for loss of income-generating activities, means of subsistence, ownership of common resources, and crops under the conditions set out in the aforementioned decree" (Article 17, paragraph 2).

5.2. Eligibility criteria and categories

In accordance with SO5 guidance, three categories of affected persons could be covered.

- **Category a):** Persons with formal legal rights to the land or property concerned are those who, under national law, hold formal documents proving their rights or are specifically recognized as not requiring any documents.
- **Category b):** Persons who do not have formal legal rights to the land or property in question, but who have claims to such land or property that are or could be recognized under national law, may be classified into a number of groups.
- **Category c):** Affected persons who have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use may be eligible for assistance under SO5. who occupy land in violation of applicable laws.

In the context of the reconstruction of the Aboka dam, those eligible for compensation are those who have suffered the following losses:

- PAPs who permanently lose land used as fields and/or gardens (landowners);
- PAPs who lose crops in fields and/or produce in gardens;

- PAPs who lose agricultural property and/or equipment (market gardens);
- PAPs who lose fruit trees that they planted and maintained and other private plantations in fields and/or gardens.

Under this PAR, the eligibility categories are:

Agricultural PAPs

- Landowners;
- Owner-operators.

PAPs of agricultural and related equipment

- Owners of market gardens.

PAPs that are sources of income (trees)

Owners of planted and maintained fruit trees and other private plantations in gardens.

5.3. Determination of the cut-off date

The deadline or eligibility deadline is the date after which rights allocations are no longer accepted. According to Decree No. 2009-224/PRN/MU/H of August 12, 2009 (Article 18), it marks the end of the census operations and beyond which no activity, occupation, structure/infrastructure, or equipment is eligible for compensation.

According to SO5, the deadline or cut-off date or eligibility deadline is the date after which claims for rights are no longer accepted.

Setting a cut-off date is a measure that mitigates the risk of opportunistic behavior or fraud in terms of compensation.

In the context of this PAR, the census began on November 8, 2024, and ended on November 14, 2024. The eligibility deadline is therefore set at **November 14, 2024**.

After this date, anyone occupying the right-of-way will not be entitled to compensation and/or resettlement assistance. The population was informed of the deadline by means of a poster in the Karma town hall and village, and by means of a town crier in the village of Aboka and surrounding villages. They were also informed of the terms of eligibility during public consultations and during the survey/census operations.

6. Description of affected property and persons

6.1. Methodology for identifying affected property and persons

The methodological approach adopted for conducting the census within the framework of this PAR was based on the following steps:

- o Detailed identification of (i) landowners, occupants/users, (ii) users of all other resources affected by the project, (iii) actors deriving income or livelihoods from activities likely to be disrupted or permanently affected, (iv) all other persons directly affected by the project;

o Identification of activities likely to be affected (sources of income or livelihoods) and identification of persons who, because of their gender or social status (young people, women, the elderly, persons with disabilities), are particularly vulnerable and cannot benefit from the project without special assistance or support.

The census of affected property and persons (PAP) took place on the banks of the Koris River, where the dam will be rebuilt. This operation was carried out over a distance of 2.5 km from the dam axis to the last agricultural land on the left and right banks. The census was conducted by a team of two (2) investigators using the Kobotoolbox application. This application allows data to be collected using mobile devices (running on Android) and submitted to an online server, even without an internet connection or mobile operator coverage at the time of data collection.

The identification and census operations were conducted over seven (7) days from November 8 to 14, 2024.

6.2. Identification of affected property and persons

Three (3) types of property will potentially be affected by the works:

- Fields located in the flood zone;
- Gardens located in the same area;
- Wells also located in the same area.

Some properties will be affected temporarily, while others will be affected permanently. Surveys of PAPs and their property that will be affected have revealed the following:

• Regarding agricultural fields

Twenty-six (26) people residing in Aboka, aged between 26 and 83, who own agricultural fields, including one woman, will be affected by the project. Six (6) will permanently lose their land due to its location within the dam reservoir's footprint, and twenty (20) will lose it temporarily (risk of flooding).

In total, the permanent loss of fields will amount to 29,685 m² (2.9685 ha, or approximately 3 ha), and the temporary loss will amount to 85,451 m² (8.5551 ha, or approximately 9 ha). The total loss of fields (permanent and temporary) will be 115,136 m², or **11.5136 ha (approximately 12 ha)**.

In terms of permanent field losses, PAP No. 24 has the smallest area with 150 m² (0.016 ha), while PAP No. 26 has the largest area with 8,550 m² (0.855 ha).

For temporary losses, PAP No. 23 has the smallest area with 1,000 m² (1,000 sq ft), while PAP No. 20 has the largest area with 14,530 m².

• Regarding gardens

Twenty-two (22) gardens whose owners reside in Aboka will be impacted by the sub-project, seven (7) permanently and fifteen (15) temporarily.

The loss of gardens varies from an area of 330 m² for PAP No. 8 to 9,400 m² for PAP No. 13.

- *Regarding fruit trees*

A total of five hundred and ninety-two (592) fruit trees, including three hundred and sixty-six (366) mango trees, one hundred and fifty (150) lemon trees, fifty-one (51) Sahel apple trees (improved jujube trees), and twenty-five (25) other trees (date palms, baobabs, Cayor apples, jujube trees, bananas) will be affected.

- *Regarding wells*

Twenty-one (21) wells whose owners reside in Aboka will be affected by the project.

6.3. Socio-economic profiles of affected persons

The survey conducted among PAPs made it possible to define their socio-economic characteristics. These characteristics are set out below.

6.3.1. Distribution of PAPs by gender

A total of sixty (60) people will be affected by this sub-project. Only two (2) PAPs are women, representing 3% of the PAPs surveyed. Men, with 58 PAPs, represent 97%.

6.3.2. Distribution of PAPs by age

The age of PAPs ranges from twenty-four (24) to ninety (90), with an average age of fifty (50). Twenty-four (24) PAPs, or 40%, are young, aged between 24 and 50. The majority of PAPs (60%) are older than the average age (50).

6.3.3. Distribution of PAPs according to marital status

Of the sixty (60) PAPs, fifty-eight (58) are married, or 97%, and two (2) male PAPs are divorced, or 3%.

6.3.4. Distribution of PAPs according to dependents

The PAPs surveyed have an average of eleven (11) dependents. Twenty-five (25) PAPs, or approximately 42%, have between 2 and 8 dependents.

6.3.5. Distribution of PAPs according to level of education

PAPs with a Koranic education are more numerous, with forty-five (45) compared to fifteen (15) PAPs who attended traditional school.

All fifteen (15) PAPs who attended traditional school have a primary school level of education.

6.3.6. Distribution of PAPs by religion

All sixty (60) PAPs surveyed stated that they were Muslim.

6.3.7. Distribution of PAPs according to their economic activity

In terms of economic activity, agriculture, livestock farming, trade (resellers), and skilled trades (bricklayer, mechanic) are the main activities of PAPs.

All sixty (60) PAPs surveyed stated that they were engaged in agriculture and livestock farming. Fifteen (15) PAPs, including three (3) women, are retailers, three (3) PAPs are masons, and one (1) PAP is a mechanic.

According to the PAPs surveyed, the income they derive from their activities is unpredictable and depends on the season and the overall socioeconomic situation at the time. They report having incomes ranging from 24,000 CFA francs to 1,200,000 CFA francs per year.

6.3.8. Distribution of PAPs according to their vulnerability

In accordance with AfDB SO5, this Resettlement Action Plan (RAP) must take into account PAPs in all their diversity, particularly their vulnerability, in order to determine the assistance and support to be provided during resettlement.

Within the framework of this PAR, the following criteria were considered in identifying a vulnerable person:

- women, most of whom are homemakers;
- people over the age of sixty (60).

Thus, it appears that two (2) PAPs are women and sixteen (16) PAPs are over sixty (60) years of age, for a total of eighteen (18) vulnerable persons identified.

7. Eligibility criteria and deadlines for affected persons (PAPs)

7.1. Eligibility criteria for PAPs

Under this PAR, losses will be assessed in order to arrive at compensation levels of compensation that ensures the full replacement of any affected assets or services that may be disrupted, as well as any loss of income caused to PAPs as a result of the work being carried out.

7.2. Eligibility deadlines for PAPs

Under this PAR, the deadline has been set by mutual agreement between PIDACC/BN, the municipal authorities, and the traditional authorities as November 14, 2024. This has been communicated by poster at the town hall of Karma and the village of Aboka, and by announcement through a town crier in the village of Aboka and surrounding villages (Takassaba, Gnali Beri, Moulko Ganda, Moulko Béné) (see press release in the appendix).

7.3. Vulnerable/disadvantaged groups

In the context of this RDP, vulnerable/disadvantaged persons include members of female headed households, adults aged 65 and over or retirees, persons with physical or mental

disabilities, and children. These criteria are generally standardized in most development projects co-financed by bilateral and multilateral development partners.

7.3.1. Identification of vulnerable persons

Surveys conducted as part of the implementation of this PAR show that the number of vulnerable persons is relatively low in the project area. These target groups consist of housewives and elderly persons.

These people may be made even more vulnerable by the work being carried out. In particular, they are likely to be excluded from the beneficiaries of the operation and to suffer the disadvantages of the interventions due to: (i) their absence from information meetings, (ii) their ineligibility for compensation, through omission or negligence, etc.

The situation of vulnerable people is shown in the following table

Table : Identification of vulnerable people

Types of vulnerable persons	Total number of vulnerable persons
Housewives	2
Elderly	16
Total	18

NB: among the 16 people, there is only one woman

7.3.2. Types of assistance for vulnerable individuals

Following discussions with vulnerable PAPs, the following actions could be taken to provide them with support:

- Local support for vulnerable persons identified during the census in order to better inform them and assist them with certain administrative formalities;
- Ensuring their transportation when necessary or visiting them in the context of activities relating to compensation or indemnification for which their presence is required, etc.

This assistance is provided to these individuals because they have limited ability to understand procedures, travel alone, or defend their interests. The assistance is therefore intended to prevent their exclusion from the compensation process.

8. Assessment of assets affected by the project

8.1. Methodology for assessing losses

In the case of this PAR, there is no physical displacement of PAPs and/or households. The assets affected are agricultural fields, gardens, wells, and fruit trees, which will be affected temporarily or permanently. Compensation for these losses will be assessed on the basis of experience with similar projects and on the basis of proposals from the owners. This estimate took into account the legislation in force (law n°2008-37 of July 10, 2008 amending and supplementing law n°61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for public use and

temporary occupation). Finally, it has taken additional or complementary measures to compensate for lost property or to provide resettlement assistance, particularly for vulnerable people.

8.1.1. Compensation scale for agricultural land losses

Compensation was based on the actual market value, taking into account the transaction costs determined by Law No. 2017-82 of November 28, 2017, on the finance law for the 2018 fiscal year, in particular **Article 912-(new)**, which sets the base prices for the sale of urban land for residential or industrial use that is part of subdivided or unsubdivided agglomerations, rural land, as well as the annual occupancy fees payable during the provisional concession stage under the private domain of the State, as presented in the table below.

Table: Scale of compensation rates for loss of agricultural land

Zone	Location	Applicable rate
Rural area (Rural areas are located outside suburban areas)	Niamey	2,500 CFA francs per m ²
	Maradi – Zinder	2,000 CFA francs per square meter
	Tahoua – Diffa – Tillabéry – Birni N’Konni – Dosso – Agadez – Gaya	1,750 CFA francs per square meter
	Cities driven by mining, gold, and oil activities	1,750 CFA francs per square meter
	Kollo – Mirriah – Doutchi – Tessaoua – Madaoua – Matamèye – Magaria – Malbaza – Téra – Ayorou:	1,500 CFA francs per square meter
	Other urban municipalities	1,000 CFA francs per square meter
	All other rural municipalities and large border villages	750 CFA francs per square meter
	All other villages	500 CFA francs per square meter

Source: Taken from Law No. 2017-82 of November 28, 2017, on the finance law for the 2018 fiscal year.

As the village of Aboka falls under the category "**All other villages**," the cost per square meter is estimated at 500 CFA francs.

Under this PAR, only permanent losses of agricultural land will be fully compensated. However, for temporary losses, taking into account the design of the project, based on practices observed in the area and consultations with stakeholders (PIDACC/BN, Karma town hall executive, technical services (environment, agriculture, land/urban planning), village chiefs and affected PAPs, it has been decided that compensation will be paid for two years of production losses, corresponding to the period during which the dam's operation is likely to prevent normal land use.

8.1.2. Compensation scale for well losses

The determination of well prices takes into account the average price of the property as estimated by the owners during the census and based on similar studies (PAR Kandadji). The estimated average prices are shown in the table below.

Table: Base rate for well compensation

Infrastructure	Proposed average unit cost (FCFA)
Cemented well	350,000
Traditional well	150,000

Source : Field mission, 2024

8.1.3. Compensation scale for fruit tree losses

The prices of fruit trees are determined based on the average value of the property as estimated by the owners during the census and according to similar studies (PAR Kandadji).

The estimated average prices are shown in the table below.

Table: Base rate for compensation for fruit trees

Trees	Proposed average unit cost (FCFA)
Mango trees	100,000
Date palms	110,000
Lemon trees	35,000
Guava trees	110,000
Baobab	100,000
Jujube (Sahel apple)	30,000
Banana tree	20,000
Cayor apple tree	40,000

Source : Field mission, 2024

8.2. Estimated compensation

8.2.1. Estimated compensation for agricultural land

➤ Estimated compensation for permanent loss of land

Based on the scale, compensation for agricultural land losses amounts to **nineteen million three hundred forty-two thousand five hundred (19,342,500) CFA francs.**

➤ Estimated compensation for temporary losses (production losses) over two years

✓ *Fields/gardens*

Compensation for agricultural production losses was calculated based on the following factors: the maximum yield per hectare of the main crop over the last three years in the project area (RMS); the highest unit cost (price per kilogram) over the last three years for the crop on local markets: CU; the area affected: S; the number of annual harvests to be considered: NRA, which is one season.

The amount of compensation = $S \times MRY \times UC \times 1$.

The data on yields (kg/ha) used in this PAR come from the 2022-2023 winter crop assessment reports of the Statistics Directorate of the Ministry of Agriculture, and from crop yields collected from the technical services of the Tillabéri and Karma localities for the 2023 crop year.

Based on estimates of production costs per season, compensation for production losses in fields/gardens amounts to **six million one hundred and fifty thousand (6,150,000) CFA francs**.

✓ *Fields*

As in the case of fields/gardens, the amount of compensation = $S \times RMS \times CU \times 1$.

Based on estimates of production costs per season, compensation for production losses in the fields amounts to **six million one hundred and thirty-eight thousand (6,138,000) CFA francs**.

✓ *Gardens*

As in the case of fields/gardens, the amount of compensation = $S \times RMS \times CU \times 1$.

Based on estimates of production costs per season, compensation for production losses in gardens amounts to **seven million eight hundred and sixty thousand (7,860,000) CFA francs**.

8.2.2. Estimated compensation for wells

Based on the scale, compensation for wells amounts to **three million one hundred and fifty thousand (3,150,000) CFA francs** for cemented wells and **two million two hundred and fifty thousand (2,250,000) CFA francs** for traditional wells, for a total of **five million four hundred thousand (5,400,000) CFA francs**.

8.2.3. Estimated compensation for fruit trees

Based on the scale, compensation for fruit trees amounts to **forty-four million six hundred and twenty thousand (44,620,000) CFA francs**.

9. Public information and consultation with stakeholders

As part of the implementation of this PAR, the population participated through exchange meetings in the field. This involved the population of the village of Aboka (located on the banks of the dam, with some fields and gardens in the flood zone), national and decentralized technical services for the environment, water, agriculture, and labor, officials from the Karma town hall, and PIDACC/BN officials in charge of the sub-project. These consultations provided a forum for discussion on the project's objectives and its potential negative social impacts, as well as on the fears, expectations, and suggestions of the populations likely to be affected.

9.1. Vulnerable people

The Resettlement Action Plan (RAP) must take into account the diversity of PAPs, in particular their vulnerability, in order to determine the assistance and support to be provided during resettlement.

Within the framework of this RAP, the following criteria have been considered in the identification of a vulnerable person:

- women, most of whom are housewives;
- people aged sixty (60) and over.

9.2. Public consultation process

Public information meetings were one of the most widely used tools for informing and consulting the public in the context of this PAR. These meetings involved municipal administrative authorities and decentralized technical services. They were announced in advance and were formal meetings with an agenda. They generally took place as follows:

- Opening, presentation, and introduction of the purpose of the meeting by the head of the mission;
- Presentation of the project: information/awareness-raising on the PAR development process;
- Debate, questions, and discussions;
- Summary and closing remarks by the local authorities.

9.3. Summary of public consultation with the population of the village of Aboka

The public consultation session, held on November 7, 2024, took the form of a village assembly in the village of Aboka in the rural commune of Karma, which is home to all of the PAPs. It provided an opportunity to discuss not only the progress of activities within the framework of the project, the potential impacts, and the measures to control these impacts, but also the expectations, concerns, and worries of the affected populations.

The consultation was held in Aboka at the village chief's residence. The session was attended by men, women, and young people, including several PAPs (see attendance lists in the appendix). Minutes were taken, reviewed by the attendees, and signed by the village chief of Aboka and the representative of the town hall.

9.4. Summary of the public consultation with the population

The public consultation session, held on November 7, 2024, took the form of a village assembly in the village of Aboka in the rural commune of Karma, which is home to all of the PAPs. It provided an opportunity to discuss not only the progress of activities within the framework of the project, the potential impacts, and the measures to control these impacts, but also the expectations, concerns, and worries of the affected populations. The meeting resulted in the

drafting of minutes, which were reviewed by the attendees and signed by the chief of the village of Aboka and the representative of the town hall.

The results of the public consultation held in Aboka are summarized in the table below

Table: Summary of the public consultation with the population of Aboka

Region	Municipality	Village	Level of participation			Concerns	Grievances
			Men	Women	Total		
Tillabéri	Karma	Aboka	27	29	56	- Consideration of the social impacts of the dam reconstruction, which was not the case during the initial construction - Need to continue discussions with beneficiaries, particularly PAPs, to facilitate project implementation	- Rehabilitation of the access road to facilitate the transport of construction equipment and materials - Application of compensation scales favorable to PAPs - Making improvements to enable the population to undertake market gardening activities - Support producers to improve production and sales
						Questions asked	Answers to questions
						How will PAPs be informed about the census?	The information will be communicated through a combination of several channels: ✓ Information from municipal and traditional authorities to relay the information ✓ Use of town criers to spread the information ✓ Communication via Karma community radio
						When will compensation payments be made?	Compensation payments will be made after the census, the assessment of property, and agreement on the amount with each PAP. According to the law and ideally, payments will be made to allow for the release of rights of way
						What property will be included in the census?	All property found within the right-of-way (flood zone) will be surveyed as eligible for compensation.

10. Complaint management mechanism

10.1. Context of the CMM

AfDB SO5 recommends that a complaint management mechanism be put in place as early as possible in the resettlement process. For this RAP, the complaint management mechanism will prioritize the amicable resolution of disagreements using existing local practices.

10.2. Objective of the CMM

The complaint management mechanism aims to provide project-affected populations with a local, flexible, and accessible mechanism that allows them to obtain information and file complaints to restore their rights.

10.3. Principles of the CMM

The CMM will be based on the following fundamental principles: *Transparency and adaptation to local culture; Participation; Accessibility; Confidentiality.*

10.4. Types of complaints

Complaints may arise from the following situations:

- Omission of affected persons;
- Errors in the valuation of PAP assets;
- Failure to comply with settlement terms;
- Delays in payments;

Or changes to the commitments made by the project;

- etc.

10.5. Complaint resolution process

The amicable resolution stage will focus on two (2) levels, which are:

- the village level, through the UNCP environmental protection officer/designated focal point and the Village Complaint Resolution Committee (CVRP);
- the municipal level through the Municipal Complaint Resolution Committee (CCRP).

The UNCP will remain at the heart of the resolution process. The following table summarizes the responsibilities of the various actors at the MGP level according to the committee to which they belong and the level of resolution.

Table: Summary of the responsibilities of the various actors at the MGP level

Level	Committee	Actors involved	Responsibility
Village level amicable resolution	Head of Social Welfare, UNCP Head of the village concerned	- Head of the village concerned -UNCP Environmental Protection Officer	Eligibility of the complaint: - Preliminary analysis of complaints - Classification

			- Analysis and investigation of the complaint
Village level amicable resolution	CVRP	CVRP members: Chair: the village chief Rapporteur: a representative of an NGO/association in the village Members: - A youth representative; - A representative of women; - A representative of male PAPs; - A female representative of the PAPs	- Analysis and investigation of the complaint - Mediation/conciliation
Municipal level of amicable resolution	CCRP	Chair: the Secretary General of the town hall Rapporteur: Head of the Town Hall's Public Works Department Members: - a representative of the head of the village concerned by the complaint; - a representative of the CVRP of the village concerned; - a representative of the PAP; - a representative NGO/Association municipal level	- Mediation/conciliation

Complaint resolution mechanism at the court level

Recourse to the courts is an option for complainants who wish to pursue it. However, this procedure is not encouraged within the framework of this project. It is lengthy, costly, and may lead to the suspension of work if the problem persists. The complainant may file a complaint with the competent court and is responsible for the associated costs. The project must provide legal assistance to the complainant in order to assert their rights in court.

▪ Legal assistance for PAPs

Legal assistance is necessary to ensure that affected populations are fully informed about the procedures. This assistance can be provided by a human rights NGO operating in the project area. The services of the NGO to be identified will be paid for by the project, which will study

the terms of payment and the frequency of the awareness campaigns to be conducted. However, the specialized body will only be involved when levels 1 and 2 of amicable conciliation have failed to reach a settlement acceptable to the parties.

10.6. MGP implementation process

The operational complaint management procedure consists of the following steps:

- 1) Submission, receipt, and registration of complaints;
- 2) Sorting and processing of complaints;
- 3) Review and investigation for verification;
- 4) Proposing responses and taking action;
- 5) Escalation to a higher level or appeal procedure;
- 6) Resolution of the complaint;
- 7) Reporting, follow-up, closure, and archiving of the complaint.

Step 1: Introduction, receipt, and registration of complaints

Complaint management structures at different levels (local, municipal, departmental, regional, and central) must have a complaint register. All complaints submitted will be received and recorded by the secretaries of the committees at different levels of intervention to facilitate their archiving and will follow the various steps for their processing. The committee secretary will issue an acknowledgment of receipt to the complainant, countersigned by the chair of the Complaints Management Committee, within 48 hours.

Step 2: Sorting complaints

Within a maximum of 72 hours after receipt of the complaint, a meeting shall be convened by the committee chair to examine the registered complaint and provide a response to the xvi complainants. During this sorting process, the committee shall ensure that the complaint is relevant to the project's activities or commitments. It shall seek to establish a link between the alleged facts, the project's activities, and its impacts. The eligibility assessment will determine whether the case should be dealt with (**admissible complaint**) or not (**inadmissible complaint**) within the framework of the MGP:

❖ If the **complaint is not eligible** (if the complaint is unrelated to the Program's activities), the committee, through the Secretary, will inform the complainant in writing or by telephone of the ineligibility of their complaint within 24 hours. If the complainant is dissatisfied, the committee chair may provide possible guidance (inform the complainant of the course of action to be taken by indicating the relevant services that are able to handle their complaint). The secretary will inform the complainant by telephone to withdraw the acknowledgment of receipt.

Ineligible complaints include:

- ✓ Any complaint unrelated to the program's activities;
- ✓ Any complaint written with the aim of harming a person or organization;
- ✓ Any complaint not supported by facts or based on unsubstantiated accusations, lies, or defamation;
- ✓ Any complaint based on membership or non-membership of an ethnic or religious group, or which harms an individual on the basis of their origins or kinship;
- ✓ Any complaint that violates the law;
- ✓ Any anonymous complaint.
- ✓ A complaint that has already been resolved.

❖ If the **complaint is eligible** (if the complaints concern the activities of the Program), upon receipt, the Secretary of the Committee shall register it in a file specifically opened for this purpose. A hard copy acknowledgment of receipt of the complaint's eligibility, separate from the acknowledgment of receipt of the complaint, must be drawn up and delivered to the complainant by the Secretary and countersigned by the Committee Chair within 48 hours. The Secretary shall inform the complainant by telephone to collect the acknowledgment of receipt.

❖ Complaints should be classified by the Committee Secretary as “sensitive” or “non-sensitive” so that they can be dealt with in accordance with the appropriate strategy and procedure.

- Sensitive complaints relate to personal misconduct such as Gender-Based Violence (GBV: rape, sexual abuse, sexual harassment...), corruption, discrimination, whistle-blowing, anything that might endanger the life, disclosure of HIV status, safety, reputation of the complainant, etc. During information/awareness-raising sessions, Complaints Management Committees will assure users that sensitive complaints will be handled confidentially, so as to avoid any possible reprisals or attacks on the dignity and integrity of individuals.

- Non-sensitive complaints concern the process of implementing program activities. They may concern site selection, quality of work/services, methods, results obtained, resettlement, etc.

If the Committee considers that the complaints are beyond its remit, it may, through its Chair, forward them by mail to the higher authority within a maximum of seven (7) days after deliberation.

Step 3: Review and investigation for verification

Complaints must be reviewed and investigated in order to:

- ✓ Determine their validity or veracity;

- ✓ Clearly establish which commitment or promise has not been fulfilled; and
- ✓ Decide on the measures to be taken to follow up on them.

To verify, it is up to the Committee to conduct the investigation into the nature of the complaint (sensitive or non-sensitive): under the responsibility of the committee chair within a maximum of one (1) week:

- **In the case of non-sensitive complaints**, the Committee and the service provider's staff (contractor or executing agency, service provider, or other partners) will review the complaint in accordance with the service provider's specifications and deal with it directly.
- **In the case of sensitive complaints**, the investigation will be conducted confidentially with a limited number of people. In order to reach a meaningful resolution, complaints may be subject to joint investigation, dialogue, negotiation, etc. In this context, it will be necessary to call upon other resource persons or experts (administrative, technical, customary, etc.) in addition to the members of the committee. In the case of sensitive complaints, the MGP may resort to an independent investigation for an appropriate resolution based on expert opinion.

Step 4: Proposing responses and taking action

After the investigation and review of the complaint, the Committee Secretary drafts the investigation report and informs the complainant of the response by telephone within a maximum of 48 hours in order to obtain their opinion.

If the complainant agrees, one of the proposed responses is implemented, namely:

- 1) Direct action by the complaints management committee;
- 2) An in-depth review of the complaints;
- 3) Closing the case.

If the complainant rejects the proposed resolution measures or does not believe that their complaint is ineligible, the complaints management committee must proceed as follows:

- 1) Record the reasons for their refusal;
- 2) Provide additional information;
- 3) If possible, review the proposed approach. If necessary, the CGP will suggest the possibility of independent mediation.
- 4) If the response is not accepted and the parties concerned cannot reach a solution, the complainant may appeal the response. The appeal procedure allows for a review of the investigation already conducted and a determination of whether to uphold the initial decision or make a new one based on the findings of the review. The appeal procedure, when invoked,

serves to verify whether the initial decision or response was appropriate. It should be conducted by persons other than those who participated in the initial investigation, in order to demonstrate to complainants, the impartiality and security of the procedure and to maintain confidence in the MGP.

Step 5: Escalation to a higher level:

If the complaint is not resolved at the committee level, it is referred to a higher level by the chair of the committee with all available information (complaint, date of registration with the committee, resolutions taken, reasons for rejecting the complainant's resolutions) within a maximum of seven (7) days by mail.

Step 6: Resolution of the complaint

The issue(s) raised are resolved if all parties involved in the complaint reach an agreement. The complainant is satisfied that the complaint has been handled fairly and equitably and that the measures taken provide a satisfactory solution. In this case, the case is closed.

Step 7: Reporting, closing, and archiving the complaint

If the mediation is satisfactory to the parties, the procedure will be closed and formalized in minutes (PV) drawn up by the committee secretary. Furthermore, regardless of the outcome of the complaint, all supporting documents from the technical meetings that were necessary to reach a resolution must be recorded in the complaint management file by the committee secretary.

Step 8: Legal action

If the disagreement persists at all levels of the management mechanism, the complainant may seek legal recourse if they deem it necessary. The project will set up a physical and electronic filing system for classifying complaints.

10.7. Monitoring and evaluation of the GPM

To ensure internal monitoring and evaluation of the MGP, the UNCP must continuously manage the resolution of complaints and produce a monthly report on complaint management. The monthly report must include the following indicators:

- Number of complaints recorded;
- Number of complaints resolved within the deadline;
- Percentage of complaints resolved amicably at level 1;
- Percentage of complaints resolved amicably at level 2;
- Percentage of complaints brought before the courts;
- Level of satisfaction of complainants with the resolution of their complaints;
- Assessments of the MGP by stakeholders and committee members.

All complaints will be recorded in the complaints database.

10.8. Communication about the GRM

The populations of the integration zone in general, and PAPs in particular, must be informed about the MGP, the process for filing/registering complaints, the complaint management procedure, and the avenues for appeal. They must be able to use them when necessary. Communication will be carried out through posters, town criers, radio and television announcements, and any other appropriate means.

10.9. Timeline for MGP implementation activities

The timetable for the implementation of the MGP includes the following activities:

- Awareness-raising/information on the implementation of the MGP, mainly for committees; -
- Establishment of complaint resolution committees (CVRP, CCRP);
- Capacity building for members of complaint resolution committees;
- Monitoring the functioning of the MGP.

This timetable will be aligned with the period and duration of the work.

10.10. MGP budget

The members of the complaint resolution committees will work on a voluntary basis. However, in the event of travel for training and site visits, the project will cover travel expenses (transportation and meals). Complaint registers and various supplies will be covered by the project, as well as all costs related to the operation of the MGP. The budget for this RAP is included in the MGP framework.

11. Assistance to vulnerable persons

11.1. Identification of vulnerable persons

Surveys conducted as part of the implementation of this PAR show that the number of vulnerable persons is relatively low in the area covered by the project. These target groups consist of housewives, elderly or retired persons, and persons with disabilities.

These people may be made even more vulnerable by the work carried out. In particular, they are likely to be excluded from the beneficiaries of the operation and to suffer the disadvantages of the interventions due to: (i) their absence from information meetings, (ii) their ineligibility for compensation, through omission or negligence, etc.

11.2. Identification of vulnerable people

Surveys conducted as part of the implementation of this PAR show that the number of vulnerable people is relatively low in the area affected by the project. These target groups consist of housewives and elderly people.

These individuals may be made even more vulnerable by the implementation of the works. The following table shows the situation of vulnerable persons in the context of this PAR.

Table: Identification of vulnerable persons

Types of vulnerable people	Total number of vulnerable people
Housewives	2
Elderly	16
Total	18

NB: only one of the 16 seniors is a woman.

11.3. Types of assistance for vulnerable persons

The following actions may be taken to support these vulnerable individuals:

- Local support for vulnerable persons identified during the census in order to better inform them and assist them with certain administrative formalities;
- Ensuring their transportation when necessary or visiting them in the context of activities relating to compensation or indemnification for which their presence is required;
- etc.

12. Organizational processes and responsibilities for implementing the PAR

12.1. PAR implementation process

The implementation process for this PAR will follow the following steps:

➤ Approval of compensation terms and implementation mechanism

For the implementation of the RAP, the compensation modalities are approved in advance by the project owner (PIDACC/BN) with the involvement of the PAPs, as is the implementation mechanism proposed by the consultant.

➤ Information and awareness-raising for PAPs

Following the official launch of the PAR implementation operation, in collaboration with local authorities, PIDACC/BN will hold local information and awareness-raising sessions specifically for PAPs to officially inform them on a number of points, including the following:

- The schedule for relocation activities;
- Deadlines for vacating the premises;
- Issues related to civil status documents and the difficulty of accessing compensation if the PAP does not have civil status documents (national identity card, family record book, passport, etc.);
- Compensation provided for various losses;
- The terms and conditions for the payment of financial compensation;
- Those responsible for the resettlement operation;

- The participation of PAPs in the implementation process;
- Appeal and dispute resolution procedures;
- The resettlement implementation schedule;
- The terms and conditions for monitoring resettlement.

At least one public meeting will be held in each village or group of villages whose populations are affected by property losses, in order to ensure that all PAPs are informed and participate as appropriate in the resettlement implementation process. Minutes will be taken at each meeting, with a detailed account of the discussions and resolutions adopted.

➤ Negotiation of individual agreements with IPs and signing of memoranda of understanding

This step consists of presenting to the PAPs, on an individual basis, the results of the assessment of losses affecting them, based on the prior validation of the scales for calculating compensation. Within the framework of this PAR, the negotiation of individual agreements with the PAPs and the signing of the memoranda of understanding will take place on May 30 and 31, 2025.

The consultation minutes and individual agreement forms are attached to the PAR. A copy of the agreement protocol will be kept by the PAP and by the PIDACC/BN Social Protection Specialist.

➤ Creation of individual PAP files

For each PAP, an individual file is created and includes:

- The PAP's identity and ID number;
- The lost property and corresponding compensation;
- The memorandum of understanding signed by the PAP with the terms of compensation;
- Copies of the release forms;
- Etc.

The files for each PAP must be properly archived by the PIDACC/BN for the purposes of monitoring and evaluating the implementation of the PAR.

➤ Establishment of the payment system and payment assistance

The PIDACC/BN is responsible for setting up the payment system. To this end, it prepares the payment statements for all financial compensation and proceeds with the payment of compensation with the support of the municipal compensation committee.

➤ Payment of compensation

After formal agreements on compensation and the signing of individual forms and protocols, the next step, following the Bank's notice of no objection, is to proceed with the payment of financial compensation to the PAP.

A PIDACC/BN team, assisted by the local compensation committee, will proceed with the payment of compensation before the start of the works. Thus, as compensation has been established on an individual basis, each person identified as a PAP will receive their compensation payment (in cash) themselves. In the event of the death of the property owner, the compensation will be paid to the beneficiaries. Compensation beneficiaries will sign a release/receipt acknowledging that they have been compensated in accordance with the agreement; proof of payment (payment statement, transfer reference) will be kept in their individual files and everything must be properly archived at PIDACC/BN. A PAR implementation report will be prepared and shared with the AfDB.

➤ **Effective release of rights-of-way**

Compensation for all PAPs and support for their resettlement are necessary conditions for the release of the right-of-way for the works. Compensation payments must be made before the start of the works so that the specific work areas can be cleared of all occupation. Compensation and release consent reports will be drawn up. A deadline for the release of land will be set and will be the subject of a decree by the relevant local council. It will be communicated to PAPs and stakeholders through the various existing channels.

12.2. Organizational responsibilities for implementing the PAR

Various institutions will be involved in the implementation of the Resettlement Action Plan in order to meet the expectations and needs of the affected populations.

The stakeholders involved in the implementation of the PAR are:

- **The various ministries** (Hydraulics, Sanitation and Environment, Agriculture and Livestock, Interior, Public Security and Territorial Administration, Economy and Finance, Civil Service and Employment, etc.) through their decentralized structures according to the PAR's areas of intervention. These latter in provide technical assistance for the implementation of the PAR and also participate in monitoring and evaluation to ensure the implementation of measures falling within their area of competence.
- **The PIDACC/BN Niger Component** through the UNCP, which is responsible for the overall implementation of all Program activities and this PAR in particular;
- **The BNEE**, which will be directly involved in validating the PAR and monitoring and controlling its implementation;

- **The Karma Rural Commune Council**, which has been involved in the project since its inception, will play an important role in the implementation of the PAR through the Communal Compensation Committee, the Complaints Management Commission, the information and consultation of PAPs, etc.;
- **The persons affected by the project**, who will be called upon to participate actively in the implementation of the PAR and who will be able to monitor it by submitting their comments, suggestions, and complaints to the relevant authorities;
- **The Municipal Compensation Committee**, whose role is to facilitate implementation, in particular the payment of compensation and the monitoring of certain actions within the framework of the PAR.

13. Monitoring and evaluation of PAR implementation

13.1. Methods for monitoring and evaluating the implementation of the PAR

Monitoring and evaluation will be carried out through continuous and periodic monitoring of the implementation of the various resettlement activities by means of the timely collection of systematic information on implementation, resource provision, and the targeted results necessary to achieve the expected outcomes. Monitoring and evaluation of the PAR will also be carried out through the preparation of monitoring and evaluation reports on the implementation of PAR activities by the various actors involved in its implementation.

13.2. Monitoring and evaluation of PAR activities

The monitoring and evaluation system (M&E) will be based on the basic tools of any monitoring and evaluation mechanism, to which will be added specific tools relating to the issue of resettlement, particularly with regard to the monitoring of complaints. Field surveys will be used to update the database and individual files for each PAP on an ongoing basis.

Performance indicators will be used to measure the progress of compensation and to assess the extent and relevance of achievements, through:

- Verification of the various impacts;
- The number of people successfully compensated;
- The degree of satisfaction of those concerned;
- The number of complaints recorded.

The Resettlement Action Plan will be monitored and evaluated according to the following components:

- Internal monitoring of implementation by environmental and social safeguard specialists;
- External monitoring (evaluation) carried out by the BNEE and the donor;
- Final audit to be carried out at the end of the Project.

13.2.1. Monitoring of implementation

The overall objective of monitoring is to ensure that all affected persons identified are compensated in accordance with the provisions of this PAR (in accordance with the agreed measures, as quickly as possible and without negative impact).

At the specific level, the objectives are as follows:

- Ensure that the actions taken are carried out in accordance with the measures defined in the PAR;
- Verify that the expected results are achieved within the prescribed time frame;
- Identify any unforeseen factors that could negatively influence the progress of operations in the field or reduce their effectiveness;
- Ensure that complaints are properly recorded and dealt with in a timely manner;
- Recommend appropriate corrective measures to the relevant authorities as soon as possible.

The operational approach to monitoring PAR activities is mainly based on internal monitoring of compensation actions for people affected by the PIDACC/BN UCP. This phase will consist of ensuring, on the one hand, that the various measures implemented are in line with the agreed decisions. It will also involve ensuring that the compensation of the affected persons concerned is carried out under good conditions.

13.2.2. Evaluation

The purpose of the evaluation component of the Resettlement Plan is to ensure that the standard of living of the PAPs is higher than or at least equal to what it was before the project. To this end, it will be necessary to:

- Assessing, in general terms, the compliance of implementation with the objectives and methods specified in this PAR;
- Assess compliance with Niger's laws and regulations on involuntary displacement;
- Verify the information provided in the monitoring reports;
- Determine whether the procedures for the participation of PAPs and the implementation of cash compensation have been carried out in accordance with this PAR;
- The assessment uses documents from internal monitoring, and in addition, the assessor will conduct their own field analysis through surveys of stakeholders and people affected by the project.

The evaluation of the implementation of the PAR is the responsibility of the PIDACC/BN UCP through its social and environmental safeguarding specialists.

13.2.3. Final audit

PIDACC/BN will conduct a completion audit at the end of the PAR implementation to ensure that it has been carried out within the prescribed time frame and in accordance with the required conditions and procedures, and to ensure that each PAP has regained its previous standard of living and that no PAP has been impoverished as a result of the project activities. The development of the terms of reference for the audit, its conduct, and its supervision are under the authority of PIDACC/BN. The budget line is indicated in the PAR for the record.

13.3. Indicators for monitoring and evaluating the implementation of the PAR

As part of the monitoring and evaluation of this PAR, a number of performance indicators have been selected. These indicators will make it possible to measure the progress made in implementing the compensation plan and to take the necessary corrective measures. They are as follows:

- The number of people affected;
- Verification of the list of assets impacted and persons affected by project activities in the neighborhoods concerned;
- The number of agreements signed; The number of information meetings organized with PAPs;
- The number of people who participated in the meetings;
- The number of women and men who participated in the consultations;
- The topics discussed during the meetings;
- The number of agreements successfully compensated;
- The number of complaints recorded; The number of complaints processed;
- The number of PAPs compensated (men and women); The number of PAPs (men and women) who have started economic activities;
- The level of satisfaction of PAPs (men and women);
- The types of economic rehabilitation; Difficulties encountered in the process;
- The solutions recommended or implemented to overcome the difficulties;
- The number and types of complaints related to displacement;
- The level of performance of the resettlement process; The level of performance of the economic rehabilitation process (if necessary);
- The number of people (men and women) who benefited from capacity building;
- The mechanism implemented for conflict resolution;
- The number of women involved in the PAR implementation process;
- The number of complaints recorded;
- The proportion of complaints resolved;
- The number of complaints received from vulnerable persons;

- The number of outstanding cases to be dealt with;
- The average time taken to process complaints.
- The number of vulnerable persons supported;
- The number of claims recorded;
- etc.

13.4. Monitoring and evaluation budget

The operationalization of PAR monitoring and evaluation requires the mobilization of human and material resources capable of monitoring the collection and processing of data on PAPs to inform the PAR performance measurement indicators.

The PAR monitoring and evaluation system will be aligned with the PIDACC/BN monitoring and evaluation system.

The cost of monitoring/evaluating the implementation of the project's PAR is estimated at **eighteen million (18,000,000) CFA francs**, as shown in the table below.

Table: Breakdown of the cost of monitoring/evaluation activities

No.	Description	COSTS (IN CFA FRANCS)
1	Capacity building for local actors to monitor PAR implementation (training, information, and awareness-raising)	4,500,000
2	Monitoring by the Karma municipal authority and municipal compensation committee of PAR implementation activities	1,500,000
3	Monitoring/control carried out by the National Office for Environmental Assessments (BNEE)	2,000,000
4	External evaluation/audit of the PAR	10,000,000
Total		18,000,000

14. Budget and implementation schedule for the Resettlement Action Plan

14.1. RAP budget

This section presents all costs associated with the implementation of the Resettlement Action Plan (RAP) for people affected by the reconstruction of the Aboka dam. This budget includes the overall cost of compensation for losses and the financing of monitoring and evaluation activities for the implementation of the RAP.

The budget also takes into account a general contingency of 2% of the budget, which covers unforeseen physical events, compensation for affected property that may have been omitted, and the settlement of any complaints and claims.

The total cost of implementing the PAR for the Aboka dam construction project is estimated at **One hundred and fourteen million, seven hundred and sixty thousand, seven hundred and ten (114,760,710) FCFA**, including eighty-nine million, five hundred and ten thousand, five

hundred (89,510,500) FCFA earmarked for indemnities and compensation for losses, as shown in the table below.

Table : RAP budget

Activities	Headings	Amount in (CFA francs)
1. Compensation for persons affected by the project		
1.1. Compensation for permanent loss of agricultural land	Fields/gardens, Fields and gardens	19,342,500
1.2. Compensation for temporary loss of agricultural land (loss of production over 2 years)	Fields/gardens, Fields and Gardens	20,148,000
1.3. Compensation for loss of wells	9 cemented wells and 15 traditional wells	5,400,000
1.4. Compensation for loss of fruit trees	36 mango trees, 3 date palms, 150 lemon trees, 1 guava tree, 4 baobab trees, 51 Sahel apple trees 1 banana tree, 3 cayor apple trees, 13 jujube trees	44,620,000
Subtotal 1		89,510,500
2. Assistance for vulnerable people	Local accompaniment during the census in order to better inform them and help them with certain administrative formalities; travel when necessary or come to them within the framework of activities concerning indemnities or compensation for which their presence is necessary, etc.; legal assistance from the NGO.	5 000 000
Subtotal 2		5 000 000
3. Monitoring and évaluation		
3.1. Monitoring and evaluation (capacity building, external monitoring, audit, etc.)		18,000,000
Subtotal 3		18,000,000
Total (Subtotal 1 + Subtotal 2 + Subtotal 3)		112 510 500
Unforeseen contingencies 2% of total		2,250,210
Grand total		114,760,710

The financial resources required to implement the project's Resettlement Action Plan amount to **One hundred and fourteen million seven hundred and sixty thousand seven hundred and ten (114,760,710) FCFA.**

14.2. PAR implementation schedule

In order to achieve the objectives of the PAR, a timetable for the implementation of the main activities of the resettlement process is recommended.

The PAR implementation period will span five (5) months, based on a series of priority activities. Certain activities will be carried out before compensation for property is paid to the PAPs. These include:

- Contradictory posting of lists of property and PAPs;
- Processing of claims and restitution;
- Continuation of the awareness campaign on the following topics: nature and types of compensation, types and scales of compensation, methods of payment of funds, appeals and dispute resolution;
- Preparation of compensation files.

The other activities will be carried out in a second stage. These are :

- ✓ Payment of compensation ;
- ✓ Preparation of the interim report and final report on the implementation of the PAR.

Once the above steps have been completed, civil works can begin. The PAR implementation activities will be carried out according to the indicative schedule set out in the table below.

Table : PAR implementation schedule

Stages	Designation	Responsibilities/tasks			Period				
		Implementation	Follow-up	Support/advice	Month 1	Month 2	Month 3	Month 4	Month 5
		Actors							
Preparation organization and	Official validation of the PAR	Project owner	BNEE	Ministry of Water Resources					
	Establishment of the local committee	Project owner, Municipality	BNEE	Town hall Karma, village chief, COFOCOM/COFOB					
	PAR team training	PIDACC/Niger	BNEE	Karma Town Hall					
Information and consultation	Public information meetings	Local committee	BNEE	Karma Town Hall					
	Distribution of information materials (posters, radio)	PIDACC/Niger	BNEE	Community radio					
Census and assessment	Final census of PAP	Consultant, village chief	BNEE	COFOCOM/COFOB					
	Property valuation and asset estimation	Consultant, PAPs, Local authority	BNEE	Surveyors					
Negotiation compensation and	Negotiation and validation of compensation	Local committee	BNEE	Project owner					
	Payment of monetary compensation	PIDACC/Niger	BNEE	Microfinance agency					
Release of land	Securing released rights-of-way	Project owner	BNEE	Construction company					
Monitoring evaluation and	Post-relocation monitoring	BNEE	Project owner	Consultant					
	Final PAR evaluation report	Project owner	BNEE	Consultant					
	PAR audit								

CONCLUSION

The implementation of the Aboka dam reconstruction project will result in the loss of agricultural land (fields/gardens), agricultural production, infrastructure (wells), and fruit trees. A total of sixty (60) people will be affected by the activities of this project. Therefore, in accordance with the laws, regulations, and practices of Niger, and taking into account the AfDB's SO5, this Resettlement Action Plan (RAP) has been developed. In designing this plan, a participatory approach was adopted through public consultation sessions with stakeholders. It is recommended that the same procedure be adopted during its implementation. It should be noted that this PAR complements the Environmental and Social Management Plan (ESMP) resulting from the environmental and social impact assessment (ESIA), which is the subject of a separate report. The cost of implementing this PAR has been estimated at **One hundred and fourteen million seven hundred and sixty thousand seven hundred and ten (114,760,710) FCFA of which eighty-nine million five hundred and ten thousand five hundred (89,510,500) FCFA dedicated to the indus.**

Fiche récapitulative des données de la réinstallation

Tableau 13 : Fiche récapitulative des données de la réinstallation

	Variables	Données
C. Générales		
1	Région/Département/	Tillabéri/Kollo
2	Commune	Karma
3	Village/Quartier de ville ...	Aboka
4	Activité induisant la réinstallation	Reconstruction du barrage
5	Budget du projet de reconstruction	1 697 266 783 FCFA
6	Budget du PAR	114 760 710 FCFA (mise en œuvre du PAR) et 89 510 500 FCFA (indemnisation des pertes des biens)
7	Date (s) butoir (s) appliquées	14/11/24
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	7/11/24
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	30 à 31 mai 2025
D. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	60
11	Nombre de ménages affectés	60
12	Nombre de femmes affectées	2
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	32
14	Nombre de PAP majeures	60
15	Nombre de PAP mineures	0
16	Nombre total des ayant-droits	60
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	21,0051 ha
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	0
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	21,0051 ha
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	3,200 ha
22	Nombre de maisons entièrement détruites	0
23	Nombre de maisons détruites à 50%	0
24	Nombre de maisons détruites à 25%	0
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	592
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	0
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	0
28	Nombre total d'infrastructures socio-communautaires détruites	0
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0
32	Nombre de puits perdus (cimenté/traditionnel)	24

Introduction

L'économie du Niger, principalement fondée sur l'agriculture et l'élevage, demeure fortement dépendante des aléas climatiques, dans un contexte marqué par la fragilité des écosystèmes (Banque mondiale, **2021** ; FAO, **2019**). Cette vulnérabilité est accentuée par la dégradation progressive des principaux facteurs de production, notamment les ressources en eau, les sols et la couverture végétale (UNCCD, **2022**).

Ainsi, pour inverser cette tendance et jeter les bases d'un développement durable, le Programme régional dénommé « Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN) » composante Niger est conçu afin de promouvoir un développement durable, d'assurer une gestion durable des ressources naturelles, de protéger les grandes infrastructures hydrauliques construites dans le bassin.

Le PIDACC/BN Niger a prévu dans sa composante 2, la réalisation des infrastructures à buts multiples dont entre autres le projet de reconstruction du barrage d'Aboka.

Les travaux envisagés dans le cadre de la mise en œuvre de ce sous-projet sont susceptibles d'entraîner des impacts négatifs (pertes de terres, risques d'inondation, etc.) au niveau des champs, jardins, puits maraîchers, etc. situés sur les berges du barrage, en termes de pertes de terres et de production. C'est ainsi que le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été réalisé pour identifier et évaluer ces différents impacts qui pourraient découler des travaux de reconstruction et du fonctionnement du barrage conformément à la sauvegarde opérationnelle 5 (S05) de la BAD « Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire » et de l'article 15 de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger.

L'objectif général est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), conformément à la législation nigérienne en matière d'évaluation environnementale et sociale et aux normes environnementale et sociale de la Banque Africaine de Développement (BAD).

L'approche méthodologique utilisée pour la réalisation du présent PAR comprend les étapes suivantes : la phase préparatoire, la phase de collecte de données et la phase traitement de données et rédaction du rapport.

Le présent document est élaboré conformément aux termes de référence et comprend les principaux chapitres suivants :

En plus du résumé non technique et de l'introduction, le présent rapport s'articule autour des points suivants :

- Description détaillée des activités du projet qui induisent la réinstallation

- Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du projet
- Impacts sociaux et économiques du projet sur les personnes affectées
- Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
- Détermination des ayant droits, Évaluation des droits et Éligibilité des PAP recensées
- Mesures de réinstallation physique
- Coûts et budget des compensations
- Procédures d'arbitrage/Mécanisme de Gestion des Plaintes
- Calendrier d'exécution des paiements et de la réinstallation physique
- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
- Synthèse des coûts globaux du PAR
- Conclusion
- Références et sources documentaires
- Annexes.

I. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DU PAR

➤ Revue documentaire

La méthodologie adoptée pour l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) s'inscrit dans le respect des exigences du Système de Sauvegardes Opérationnelles de la Banque Africaine de Développement (BAD), des textes législatifs et réglementaires nationaux en vigueur, ainsi que des conventions internationales ratifiées par le Niger. Elle vise à permettre une identification claire des impacts du sous-projet de reconstruction du barrage d'Aboka sur le milieu humain, notamment sur les biens et les personnes affectées par le projet (PAP), en vue de proposer des mesures de compensation appropriées.

La démarche méthodologique s'est déroulée en trois phases complémentaires : la phase préparatoire, la phase de terrain et la phase de traitement des données et de rédaction du rapport.

➤ Phase préparatoire

La phase préparatoire a consisté essentiellement en une **revue documentaire ciblée** et à l'élaboration des outils de collecte de données. La revue documentaire a permis d'exploiter les documents techniques et réglementaires pertinents, notamment :

- ✓ les documents de conception du sous-projet (APS, APD, EIES) ;
- ✓ les documents relatifs au contexte biophysique, humain et socio-économique de la zone du projet ;
- ✓ les cadres juridiques et institutionnels nationaux et internationaux relatifs à la réinstallation involontaire ;
- ✓ les politiques de sauvegarde de la BAD et les expériences issues de PAR de projets similaires.

Les enseignements tirés de cette revue ont servi de base à l'élaboration des outils de collecte de données, incluant les fiches d'identification des PAP, les fiches de recensement des biens impactés, ainsi que les guides de consultation des parties prenantes. Ces outils ont été partagés et validés avec l'Unité Nationale de Coordination du PIDACC/BN afin d'assurer leur conformité avec les emprises du projet.

➤ **Phase de terrain : collecte des données et consultations publiques**

La phase de terrain a porté sur la collecte des données socio-économiques, le recensement des biens impactés et la consultation des parties prenantes.

Des rencontres institutionnelles et des assemblées villageoises ont été organisées, notamment dans le village d'Aboka, en présence :

- ✓ des autorités administratives et communales ;
- ✓ des services techniques compétents (hydraulique, environnement, agriculture, génie rural, etc.) ;
- ✓ des populations locales et des PAP potentielles.

Ces consultations ont permis d'informer les populations sur le sous-projet, ses emprises et ses impacts potentiels, de recueillir leurs préoccupations et de favoriser leur adhésion au processus de réinstallation. Le recensement des PAP et des biens impactés a été réalisé au niveau de la zone potentiellement inondable du barrage, telle que définie par l'APD, soit environ 2,4 km sur la rive gauche et 2 km sur la rive droite. Les enquêtes ont été conduites à l'aide de l'application KoboToolbox, par une équipe de deux enquêteurs sous la supervision du consultant principal.

Les PAP ont été informées à l'avance de la date butoir du recensement à travers les assemblées villageoises et les crieurs publics. Les biens ont été identifiés, délimités et inventoriés en présence des personnes concernées ou de leurs représentants, avec la collecte d'informations socio-économiques essentielles (sexe, âge, situation familiale, vulnérabilité, etc.).

➤ **Phase de traitement des données et rédaction du rapport**

Les données collectées ont été traitées, analysées et consolidées afin de :

- ✓ identifier les personnes affectées par le projet ;
- ✓ établir un inventaire non exhaustif des biens impactés ;
- ✓ analyser la situation socio-économique des PAP ;
- ✓ proposer des mesures de compensation conformes aux textes nationaux et aux politiques de la BAD.

Cette démarche participative et rigoureuse a permis de garantir la transparence du processus, la fiabilité des données et la prise en compte effective des impacts du sous-projet sur les populations concernées.

II DESCRIPTION DETAILLEE DES ACTIVITES DU PROJET QUI INDUISENT LA REINSTALLATION

2.1. Description, conception et dimensionnement des ouvrages d'Aboka

2.1.1. Identification des ouvrages à reconstruire

La description des travaux qui seront réalisés lors de la reconstruction du barrage d'Aboka sont énumérés dans le tableau qui suit :

Tableau 14 : Description des travaux

Travaux à réaliser	Description
Tranchée d'ancrage et d'étanchéité	La fondation des barrages, dépend des couches géologiques au droit du site et de leur aptitude à supporter le poids de l'ouvrage mais aussi à lui assurer le moins de risque possible vis-à-vis des infiltrations. Les investigations géotechniques ont conduit à proposer des profondeurs d'ancrage des fondations du barrage, en fonction du type de matériau en présence. Les études géotechniques donnent des profondeurs variant de 1,00 m en rives à 6 m pour le barrage de ABOKA. Un des principes de conception des digues en terre (Cf cours de barrages, 2e Edition, ML COMPAORE, EIER, 1996) stipule que pour un barrage en terre, « Les infiltrations à travers la digue et le sol de fondation doivent être limitées et contrôlées de façon à éviter des risques de renard ». Ce principe nous conduit à adopter, un ancrage de forme trapézoïdale avec un fruit des parois de 1/3 et une largeur au fond de 3.5 m. Il s'agit de réaliser une tranchée d'étanchéité qui part du fond de fouille, au terrain naturel, avec de l'argile compacte
Digue homogène en terre compactée	Le corps du barrage sera constitué d'une digue en terre compactée qui sera munie d'un dispositif de drainage, d'une protection des talus avec des enrochements contre les effets des vagues et de l'érosion. Le choix du type de digue dépend essentiellement des matériaux qui ont été

	identifiés dans les zones d'emprunt, de la facilité d'exécution et aussi de l'économie que l'on peut faire sur le projet. Le matériau argileux identifié, présente les qualités requises pour obtenir après compactage, les conditions d'étanchéité et de stabilité suffisante pour une digue homogène. Cependant, d'après la campagne de recherche de matériaux tout au long du koris du site, les investigations géotechniques en cours nous indiquent une indisponibilité de matériaux argileux en quantité suffisante. Ceci a orienté le choix vers une digue à noyau argileux avec des recharges latéritiques. Ainsi le barrage de ABOKA aura une digue à zone. Le noyau argileux, constituera un ensemble homogène avec la tranchée d'ancrage
Evacuateur de crues	L'emplacement de l'évacuateur de crues sur l'une des deux rives ou en position centrale dépend des conditions topographiques en particulier en aval de l'axe de la digue, du volume des terrassements qui seront nécessaires et de l'emplacement des zones à aménager. Le site de ABOKA est caractérisé par un lit mineur très marqué. Cette situation conduit à placer l'évacuateur de crues en position centrale, ce qui permet la restitution des eaux déversées directement dans le lit du cours d'eau en minimisant les risques d'érosion régressive.
Ouvrage de prise et de vidange	Il sera placé sous la digue au profil P08 en rive gauche, l'ouvrage de prise ou de vidange avec un système de vanne à l'aval dont la fonction est de prélever l'eau ou vidanger la retenue pour la surveillance, l'entretien et les réparations du barrage et de ses ouvrages annexes ou en cas de danger ou de nécessité. La prise est calée à la cote 240,50 = cote d'entrée du bac amont.

Dispositif de suivi	C'est une échelle limnimétrique qui sera placée sur un point du barrage afin de lire à tout moment les niveaux d'eau de la retenue à ces points. Toutes ces dispositions exigent que la gestion du barrage soit confiée à un comité de gestion qui chargera un surveillant permanent des ouvrages sur le site, et qui sera doté de l'équipement nécessaire et de consignes strictes de suivi.

2.1.2. Conception et dimensionnement des ouvrages du barrage

➤ Conception de la fondation

La fondation des barrages, dépend des couches géologiques au droit du site et de leur aptitude à supporter le poids de l'ouvrage mais aussi à lui assurer le moins de risque possible vis-à-vis des infiltrations. Les investigations géotechniques ont conduit à proposer des profondeurs d'ancrage des fondations du barrage, en fonction du type de matériaux en présence.

Les études géotechniques donnent des profondeurs variant de 1,00 m en rives à 6 m pour le barrage d'Aboka.

➤ Conception de la digue

Choix du type et constitution

Le corps du barrage sera constitué d'une digue en terre compactée qui sera munie d'un dispositif de drainage, d'une protection des talus avec des enrochements contre les effets des vagues et de l'érosion.

Le choix du type de digue dépend essentiellement des matériaux qui ont été identifiés dans les zones d'emprunt, de la facilité d'exécution et aussi de l'économie que l'on peut faire sur le projet. Ainsi, le barrage d'Aboka aura une digue à zone. Le noyau argileux, constituera un ensemble homogène avec la tranchée d'ancrage.

➤ Conception de l'évacuateur de crue

La côte de l'évacuateur de crues détermine celle de la retenue normale.

Les aménagements annexes sont nécessaires pour le bon fonctionnement de l'évacuateur de crues (bassin de dissipation, chenal d'évacuation etc.)

Ce bon fonctionnement dépend de la position du déversoir et des conditions topographiques sur le terrain.

➤ Emplacement des évacuateurs de crues

L'emplacement de l'évacuateur de crues sur l'une des deux rives ou en position centrale dépend des conditions topographiques en particulier en aval de l'axe de la digue, du volume des terrassements qui seront nécessaires et de l'emplacement des zones à aménager.

Le site d'Aboka est caractérisé par un lit mineur très marqué. Cette situation conduit à placer l'évacuateur de crues en position centrale, ce qui permet la restitution des eaux déversées directement dans le lit du cours d'eau en minimisant les risques d'érosion régressive.

➤ **Choix du modèle de l'évacuation de crue du barrage d'Aboka**

A Aboka, selon les études géotechniques menées, le sol est de nature limoneux sableux. Pour pallier à un éventuel effet de renard sous le déversoir, une digue routière sera retenue avec un déversoir radier non accessible. Cet ouvrage permet une continuité du remblai étanche depuis la fondation jusqu'à la crête de déversoir.

➤ **Caractéristiques du déversoir**

Les caractéristiques du déversoir sont données par le tableau qui suit.

Tableau 15 : Caractéristiques du déversoir

Caractéristiques	Déversoir radier
Type	Radier submersible, posé sur le remblai de la digue
Emplacement sur le profil en long	Entre les profils N°15 et 20
Longueur totale	95 m
Largeur crête	4,00 m
Matériaux principaux	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ de 20 cm d'épaisseur avec double nappe
Période de contact avec l'eau	Au moment des crues quand le barrage déverse.

Source : APD, Projet de reconstruction du barrage de Aboka, 2024

➤ **Description du bassin de dissipation**

Le bassin de dissipation sera construit en béton ordinaire d'une épaisseur de 0.30 m reposant sur une couche de sable filtrante de 0.10 m d'épaisseur, par plots de 5 m de longueur et 6 m de largeur séparés par des joints bitumineux. Il sera traversé par une série de barbacanes en PVC de diamètre 50 mm, à raisons de 4 barbacanes par plot, pour l'évacuation des sous pressions et se termine par une bêche aval également en béton ordinaire, de 0.50 m d'épaisseur, de pente 2H/1V et de 0,50 m de profondeur. Ainsi une fouille sera effectuée sur une profondeur correspondante à l'enfoncement D + Epaisseur du bassin de dissipation + couche de sable de 10 cm.

La longueur de bassin calculée est de 5,75 m. On retiendra la longueur de 6 m.

➤ **Le chenal de restitution**

Le chenal de restitution est situé immédiatement à la sortie du bassin de dissipation permet de restituer les eaux de déversement directement dans le lit du cours d'eau à l'aval. Il sera protégé en béton armé sur une longueur de 50.00 m et une largeur de 95 m, égale à la longueur du déversoir conformément au plan.

➤ **Ouvrage de prise /vidange**

Compte tenu des aménagements futurs en aval et de la capacité du réservoir, on placera sous la digue au profil P08 en rive gauche, l'ouvrage de prise ou de vidange avec un système de vanne à l'aval dont la fonction est de prélever l'eau ou vider la retenue pour la surveillance, l'entretien et les réparations du barrage et de ses ouvrages annexes ou en cas de danger ou de nécessité. La prise est calée à la côte 240,50= côte d'entrée du bac amont.

➤ **Description de l'ouvrage de prise**

De l'amont vers l'aval, l'ouvrage de la vidange se compose de :

- un bac de réception amont en béton armé fermé par une grille à mailles serrées de fabrication locale en fer T14 avec cadenas et muni d'un escalier de descente en fer D14 ;
- une conduite de diamètre D400 (diamètre extérieur) en fonte traversant le corps de digue et enrobée dans un massif en béton ordinaire de 0,20 m d'épaisseur et dont les différents éléments seront joints par des brides boulonnées. La conduite sera protégée à l'amont par une crépine fabriquée sur place avec du fer D10. Au milieu de la digue, deux écrans anti-renard en béton armé sont prévus pour renforcer l'étanchéité et éviter les percolations préférentielles le long de la conduite. La conduite sera inclinée de à 0,5% vers l'aval afin de faciliter les écoulements l'eau. La longueur de la conduite sera de **56 m**.
- un bac de réception aval en béton armé comprenant une chambre de vanne, une chambre de réception, un mur à impact également en béton armé destiné à briser l'énergie de l'eau et deux échelles de descente en fer D14. La chambre des vannes sera fermée par une grille de fabrication locale en fer T14 avec cadenas.

➤ **Ouvrages de lutte contre l'ensablement de la retenue**

Afin de réduire l'ensablement de la retenue, il est prévu la réalisation de seuils filtrants sur toutes les arrivées d'eau alimentant le barrage d'Aboka. Ces ouvrages seront des seuils filtrants en gabion et seront placés conformément aux plans (voir plan de masse du barrage).

Au total dix (10) seuils filtrants seront réalisés sur les différents affluents alimentant la cuvette du barrage.

➤ **Echelles limnométriques**

Ce sont des échelles limnométriques qui seront placées sur des points du barrage afin de lire à tout moment les niveaux d'eau de la retenue à ces points.

Toutes ces dispositions exigent que la gestion du barrage soit confiée à un comité de gestion mis en place par les communautés bénéficiaires. Ce comité a pour mission la gestion et l'entretien des ouvrages conformément au règlement d'usage.

2.1.3. Travaux d'aménagement de la piste d'accès au site

La piste d'accès au barrage d'environ 7km menant au village de Aboka à partir de Karma sera aménagée. L'aménagement consistera à un rechargement en latérite de ses parties dégradées sur les 7km et une largeur de 6m. Il est à noter que le tracé de la piste ne sera pas modifié.

2.2. Activités du sous-projet qui induisent la réinstallation

La reconstruction du barrage va nécessiter l'exécution d'un certain nombre de travaux qui peuvent induire la réinstallation. Il s'agit principalement de : l'installation du chantier, des travaux de reconstruction des ouvrages du barrage (digue, déversoir, etc.) et d'aménagement de la piste d'accès au site.

2.2.1. Installation du chantier

Il s'agit d'aménager un espace nécessaire non loin du barrage pour créer les conditions de sécurité pour le matériel et un cadre de vie sain pour les employés (ingénieurs, techniciens, ouvriers) qui servira de bases matériel et vie du chantier. Cet espace devrait être aménagé dans la mesure du possible dans une clairière où l'impact sur le couvert végétal sera minimisé.

2.2.2. Travaux de reconstruction des ouvrages du barrage

Les principales activités pour la reconstruction du barrage d'Aboka se déclinent en ces principales tâches listées ci-dessous :

❖ Collecte des agrégats

La réhabilitation de la digue en terre et du déversoir nécessiteront l'apport de différents types d'agrégats. La collecte de ces agrégats suivra les étapes suivantes :

- Déboisement de l'emprise des zones d'emprunt. Il consistera à éliminer tout végétal (mort ou vivant) sur l'emprise de la zone afin de disposer d'un agrégat de bonne qualité. Cette tâche sera exécutée par des engins de type bulldozer ;
- Exécution des emprunts. Il s'agira d'utiliser les engins lourds (bulldozer) pour excaver le matériau et des pelle-chargeuses pour charger les camions de transport ;
- Transport des agrégats. Il consistera à acheminer les agrégats des zones d'emprunt au site de réfection de la digue.

❖ Reconstruction de la digue

La reconstruction de la digue suivra les étapes suivantes :

- Déblai et remblai aux engins lourds pour une tranchée d'ancrage et d'étanchéité en terre compactée servant de fondation à la digue ;
- Nettoyage, débroussaillage, décapage des talus amont et aval y compris abattage des arbres sur la digue existante et l'emprise des prolongements de la digue sur les deux rives et tous les arbres gênant l'exécution des travaux ;
- Déblai aux engins lourds pour taillage en redans de l'ancienne digue et dépose de la prise et reconstitution du talus amont ;
- Remblai compacté aux engins lourds pour digue.

➤ **Enrochement de la digue en terre**

L'enrochement de la digue en terre consiste à recouvrir toute la surface de la digue avec du moellon afin de renforcer la protection de la structure contre des différentes agressions. Il s'agit d'apporter du moellon et le juxtaposer de manière jointive à ne laisser aucune brèche entre les pierres susceptible d'être le point de départ d'une agression future contre la digue.

❖ **Reconstruction du déversoir, bassin de dissipation, évacuateur de crues et ouvrage de prise et de vidange**

La reconstruction du déversoir, évacuateur de crues et ouvrage de prise et de vidange sont des activités qui feront intervenir plusieurs engins spécifiques comme les bétonnières qui prépareront le béton, les vibreurs et autres engins de ravitaillement comme les camions. La reconstruction suivra les étapes suivantes :

- L'ouverture des tranchées d'ancrage ;
- La mise en place des fondations ;
- Le coulage progressif du béton autour d'une armature en fer selon des plans de ferrailage bien indiqués. Cette activité se réalisera à « feu continu » de manière à obtenir une structure solide et sans brèche ;
- Perré maçonné sur talus amont de la digue sur 5 m de part et d'autre du déversoir ;
- Enrochement à la main pour butée et drain ;
- Déblai aux engins pour bassin de dissipation ;
- Maçonnerie de moellon pour mur de crête aval ;
- Déblai à la main à travers le remblai pour encrages du radier de la crête.

Parmi les travaux de reconstruction du barrage avec le changement de l'axe, c'est principalement la réalisation de la tranchée d'ancrage, d'étanchéité en terre compactée servant la fondation à la digue et le fonctionnement du barrage avec les risques d'inondations qui vont induire la réinstallation

III. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DU MILIEU RECEPTEUR DU SOUS PROJET

Les activités du projet de reconstruction du barrage d'Aboka se dérouleront au niveau du village d'Aboka (milieu récepteur du projet) dans la Commune rurale de Karma, département de Kollo, région de Tillabéri.

3.1. Zone d'influence du projet

La Commune Rurale de Karma (CRK) couvre une superficie de 1313 km² soit 14 % de la superficie totale du département de Kollo. Elle est située entre les longitudes 2°10 Ouest et 1°40 Est et les latitudes 18°5 Nord et 13°33 Sud. Elle partage ses frontières avec les communes suivantes :

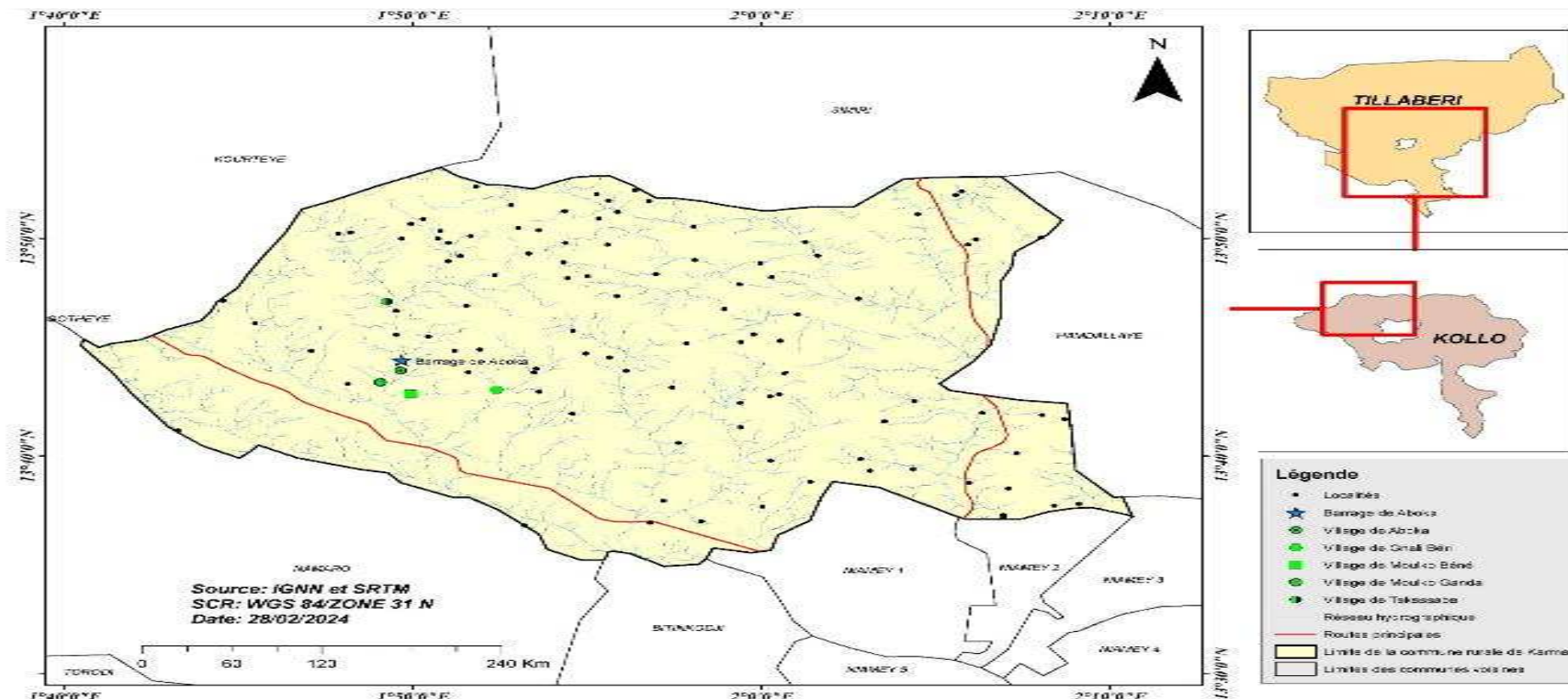
- à l'Est par la Commune Rurale de Hamdallaye et la ville de Niamey ;
- au Nord par la Commune Rurale de Simiri (département de Ouallam) ;
- à l'Ouest par la Commune Rurale de Kourtey (département de Tillabéri) ;
- au Sud par les Communes Rurales de Bitinkodji et de Namaro (département de Kollo) à travers le fleuve Niger.

Le site du barrage d'Aboka relève de la Commune Rurale de Karma (CRK) dans le département de Kollo, région de Tillabéri. Il se trouve à peu près à 50m du village du même nom. Ledit village est situé à environ 7 km au Nord-Est de Karma (chef-lieu de la commune du même nom) qui se trouve à 50 km au Nord-Ouest de Niamey sur la route de Tillabéri.

Le site est accessible par une piste dégradée sur certaines parties menant au village d'Aboka.

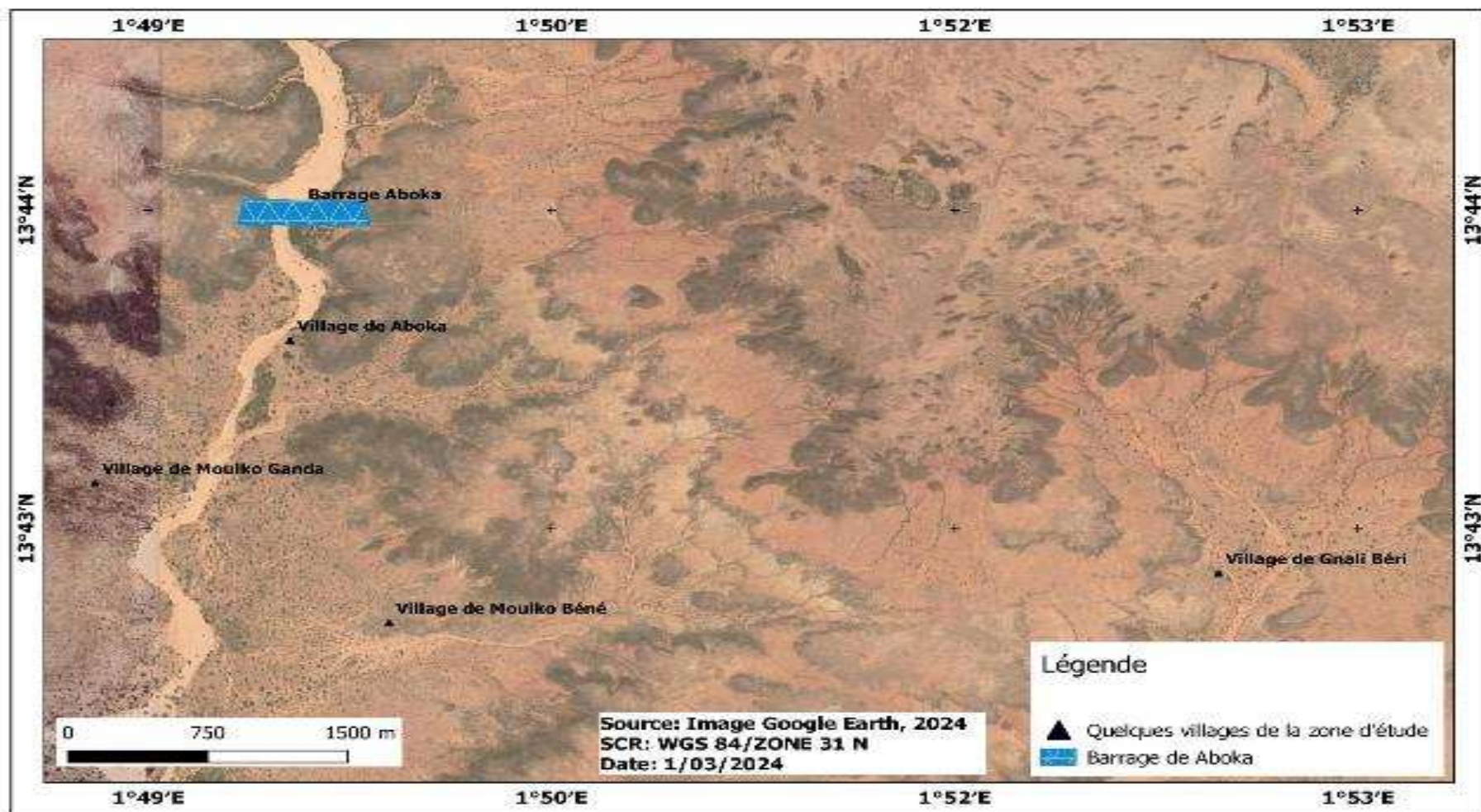
Les coordonnées géographiques sont : Latitude 13,74012° Nord ; Longitude 001,82758° Est.

Les cartes 1 et 2 suivantes donnent la localisation géographique du site du barrage d'Aboka.



Carte 1 : Localisation du site du barrage d'Aboka

Source : IGNN et SRTM, Février 2024



Carte 2 : Image google earth du site du barrage d'Aboka

Source : Google Earth, Mars, 2024.

3.2. Milieu physique de la zone d'influence du projet

3.2.1. Données Climatiques

La CRK, appartient au contexte climatique de type sahélo-soudanien. Il est caractérisé par :

- Une saison de pluies relativement courte (3 à 4 mois) ;
- Une longue saison sèche (8 à 9 mois) qui se subdivise en une période sèche et froide et une autre sèche et chaude.

Ce climat est contrôlé par le déplacement au cours de l'année du Front Intertropical (FIT).

On rencontre deux types de vents en fonction des saisons dans la zone du projet : En saison des pluies, le vent dominant est la mousson chargée d'humidité qui souffle du Sud-Ouest au Nord-Est et en saison sèche, c'est l'harmattan, vent chaud et sec venant du Nord-Est. La vitesse moyenne mensuelle du vent est 2,3 m/s (PDCI/CRK, 2021-2025).

• Pluviométrie

Les précipitations varient entre 600 et 700 mm dans le Sud-Est et 500 mm au Nord (où se trouve le site du barrage) et au Centre de la commune, mais reste marquée par une grande variabilité dans le temps et dans l'espace.

Le tableau 3 ci-dessous présente les données pluviométriques des 30 ans dernières (1993 à 2023) obtenues à partir de la station de Karma.

Tableau 16 : Données pluviométriques de 1993 à 2023 obtenues à partir de la station de Karma

Années	Pluies Annuelles (mm)	Années	Pluies Annuelles (mm)
1993	273,6	2009	372,6
1994	644,7	2010	616,2
1995	405,9	2011	382,3
1996	406,2	2012	468,9
1997	381,1	2013	414,4
1998	590,8	2014	428,1
1999	520,1	2015	508,8
2000	446	2016	581,1
2001	575,3	2017	472
2002	467,3	2018	493,3
2003	451,9	2019	447,2
2004	437,4	2020	488
2005	339,9	2021	503,8
2006	385,3	2022	448,7
2007	518,7	2023	486,2
2008	405,6		

Source : Données Station pluviométrique Météo Karma, 2023

Les observations sur la période 1993 à 2023 montrent qu'il pleut en moyenne à Karma 463 mm par an. L'année 1994 a été la plus pluvieuse de ces trente et une années d'observation disponibles où il a été enregistré un total de 14361 mm de pluies.

- **Température**

La figure ci-après présente l'évolution des températures moyennes mensuelles à Karma.

Les mois les plus chauds de l'année sont les mois d'avril, mai et juin, avec une température supérieure à 33,5°C. Ces mois correspondent quasiment à la grande saison sèche. Par contre, la température est relativement basse de novembre à février, avec des valeurs inférieures à 26°C.

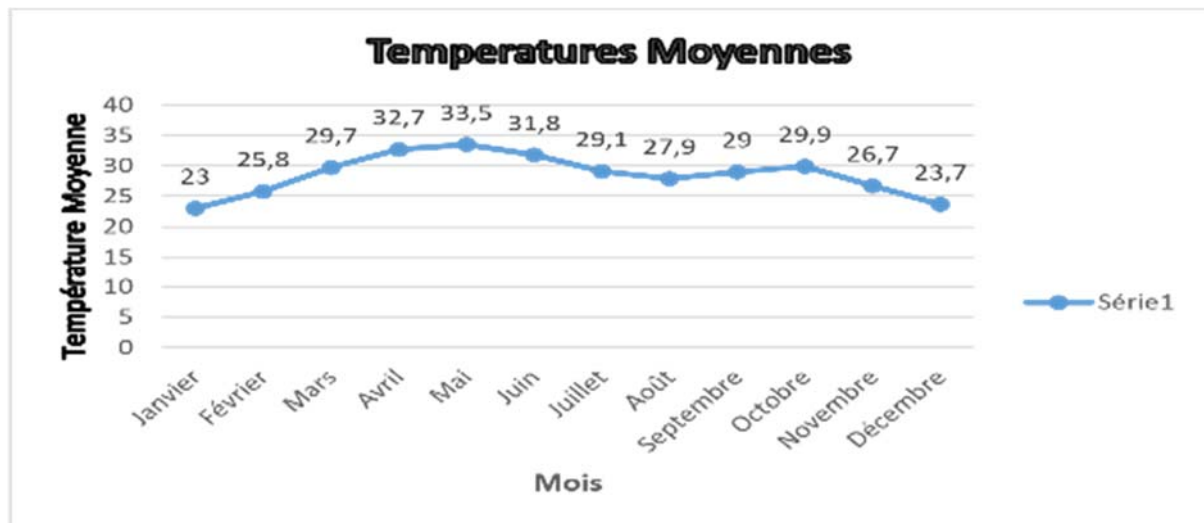


Figure 1 : évolution de la température à Karma

Source : <https://fr.climate-data.org/afrique/niger/niamey-1352/>

Les températures moyennes journalières peuvent passer de 20°C en décembre ou janvier à plus de 40°C en mars ou avril. En avril, le mois le plus chaud de l'année, la température maximale atteint parfois 42°C ce qui induit une évapotranspiration assez élevée en saison sèche.

- **Insolation**

L'insolation est la durée de l'ensoleillement. Les valeurs moyenne journalières les plus élevées de l'insolation dans la zone du projet sont obtenues pendant les mois de mars, mai et décembre avec plus de 8 heures/jour. Les mois de juillet, août et septembre présentent les valeurs les plus faibles autour de 7 heures / jour.

3.2.2. Relief

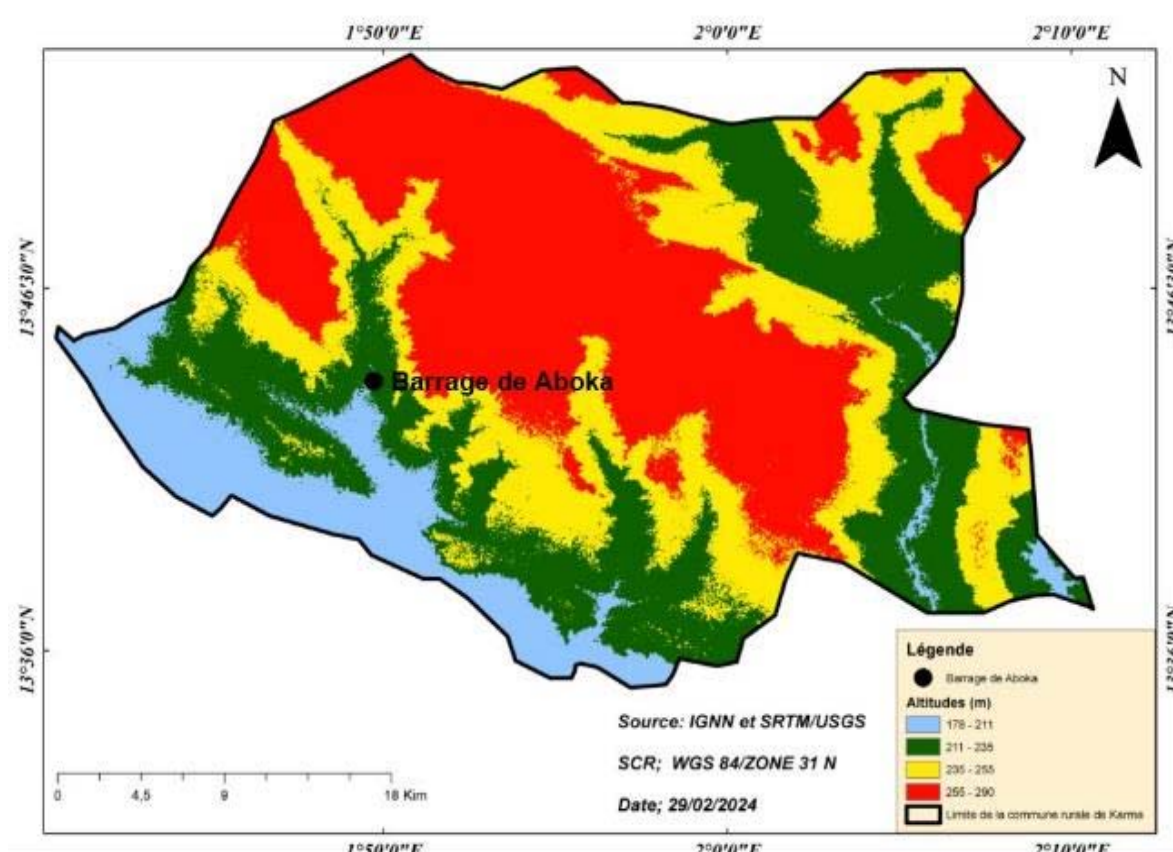
Le relief de la CRK est caractérisé par les unités suivantes :

- les collines, les plateaux et les versants au Centre et au Nord-Est qui occupent une partie importante du territoire de la commune ;
- la vallée du fleuve très fortement dégradée par les koris ;
- les plaines et les vallées qui représentent l'essentiel des superficies cultivables (cultures des céréales, de rentes et de contre saison) ;
- les glakis issus de la surexploitation des terres et des phénomènes érosifs.

Le site du projet de reconstruction du barrage d'Aboka se situe sur des espaces dunaires parsemées de collines, des plateaux et la vallée du fleuve Niger très fortement dégradée par les phénomènes érosifs (PDCI/CRK, 2021-2025). On note la présence de quelque koris qui drainent les eaux des pluies jusqu'au fleuve Niger.

Les altitudes de la CRK sont comprises entre 70 m et 290 m, pour une médiane correspondante de 280 m.

La carte 3 ci-dessous donne la variation des altitudes au niveau de la zone du projet.



Carte 3 : variation des altitudes au niveau de la zone du projet

Source : IGNN et SRTM, Février, 2024.

Les fortes altitudes correspondent aux collines et plateaux latéritiques tandis que les basses altitudes indiquent souvent des plaines ou des pénéplaines, avec des risques de présence de vastes zones d'inondation. Une altitude très faible révèle au contraire une vallée encaissée.

Le site du projet de reconstruction se situe en altitude 211 à 235m.

La photo 1 qui suit montre les vues du relief du site du barrage.



Photo 1 : vues du relief du site du barrage

Source : Enquêtes terrain à Aboka, Février, 2024.

La photo 1 montre les différents faciès du relief du site d'implantation du sous-projet. La première photo de la planche présente une petite colline située en hauteur du site du seuil. La seconde photo montre le bas-fond du site du barrage représentant la zone d'épandage.

3.2.3. Géologie

Les formations géologiques les plus rencontrées dans la CRK sont : la formation alluvionnaire du quaternaire, la série des grès argileux, constituant les formations du continental Terminale (CT) et la formation du Socle (roches vertes et granitoïdes). Sur le plan hydrogéologie, les principaux aquifères de la zone d'étude sont :

- **Les nappes alluviales**

Les alluvions constituent un aquifère superficiel à nappe libre, rencontrés généralement dans la vallée du fleuve Niger. Ces nappes sont relativement peu minéralisées et douces, mais restent très sensibles aux pollutions chimiques et/ou bactériologiques.

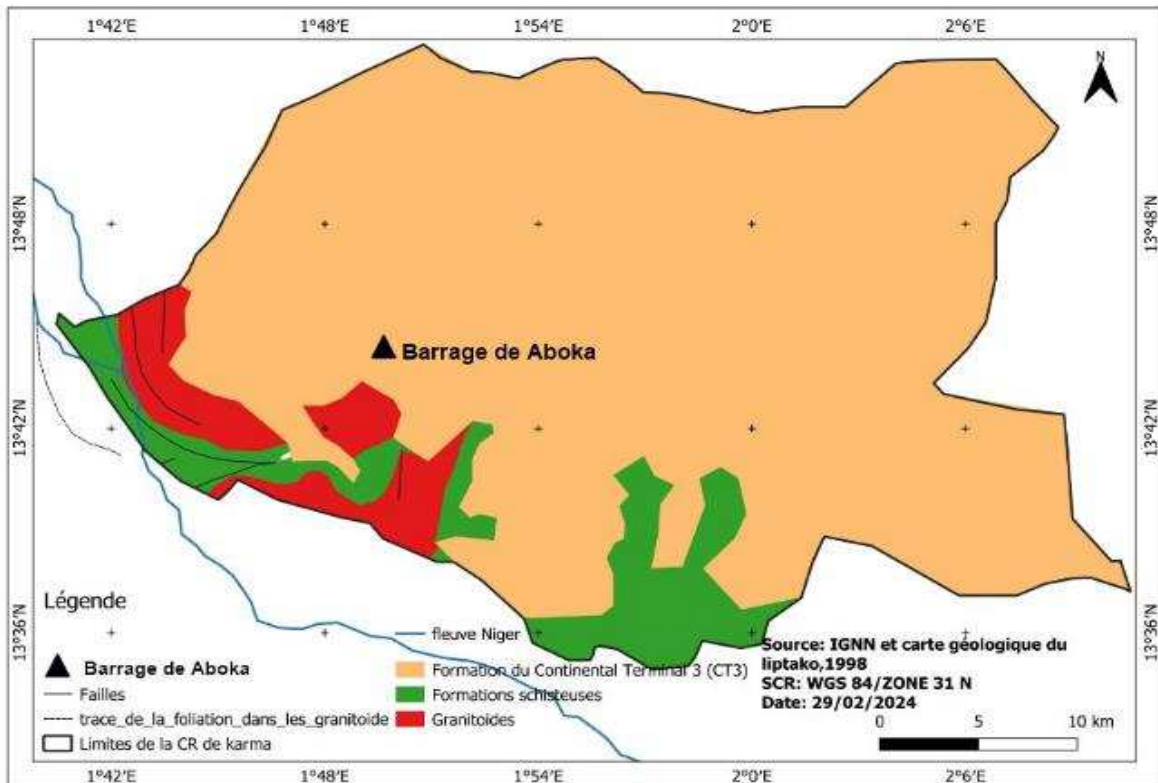
- **La nappe libre du Continentale Terminal (précisément CT3)**

L'aquifère du CT3 est la nappe libre exploitée par des puits et des forages, mais peut être localement captive lorsqu'elle se trouve confinée dans un horizon argileux. Le niveau statique de la nappe du CT3 se situe à des profondeurs variant de moins de 10 m à plus de 150 m. Il se caractérise par des fluctuations importantes pouvant atteindre les 3m/an. La productivité de l'aquifère est généralement bonne, de 2 à 10 m³/h.

- Les nappes profondes contenues dans les fractures des roches cristallines et cristallophylliennes (socle).

Ces nappes sont peu connues et très peu exploitées à cause de leur extension plus limitée (fissures) et de la profondeur relativement plus importante (supérieure à 15 m).

La carte 4 ci-après présente la localisation du site du barrage sur la carte géologique de la zone du projet.



Carte 4 : localisation du site du projet sur la carte géologique de la CRK

Source : IGNN et SRTM, Février, 2024

La zone du projet se trouve en partie la formation du socle (granitoïdes). Cependant, les roches affleurantes sont représentées par la formation du Continental Terminal 3 (CT3), sur lesquels reposent, localement, la formation alluvionnaire du quaternaire.

3.2.4. Sols

On enregistre trois (3) types de sols dans la commune de Karma à savoir :

✓ *Sols de plateaux*

Les sols de plateaux composés par de sols compacts peu profonds à texture argilo limoneuse, des sols dunaires à caractère profond et à texture sablonneuse et des plateaux latéritique à caractère ferrugineux. Ces sols sont très pauvres en matières organiques et mal structurées. Ils sont localisés surtout au Centre et au Nord de la commune.

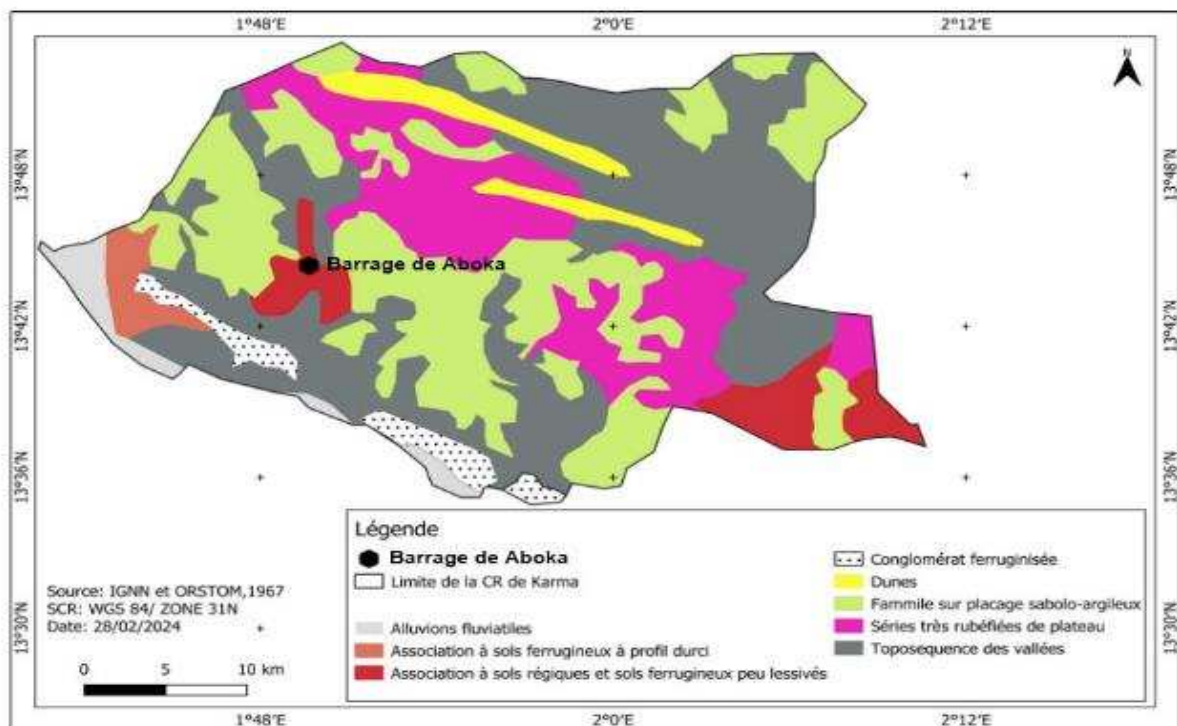
✓ *Sols des glacis*

Les sols des glacis qui sont généralement compacts, profonds, à texture variant de moyenne à fine, très pauvres en matières organiques, mal structurés, légèrement alcalins et relativement fournis en phosphore. On les rencontre un peu partout dans la commune.

✓ *Sols des vallées*

Les sols des vallées qui sont des sols hydromorphes dont la texture est généralement limono sablo argileuse. Ce sont les sols les plus fertiles utilisés pour les cultures de céréales mais aussi exploités en contre saison pour la production des produits divers (courges, patate douce, légumes, piment, etc.). Ils sont situés en majorité dans la partie sud de la commune (PDCI/CRK, 2021-2025).

La carte 5 qui suit donne la localisation au plan pédologique du site du barrage.



Carte 5 : localisation du site du projet sur la carte pédologique de la CRK

Source : IGNN et ORSTOM 1967, Février, 2024

Les sols du site du projet de reconstruction du barrage d'Aboka se trouvent sont à dominance ferrugineux à profil durci. On remarque que les érosions hydrique et éolienne ont apporté des dépôts de sable qui ont recouvert lesdits sols.

La photo 2 ci-après montre les vues des sols du site du barrage.



Photo 2 : vues des sols du site du barrage

Source : Enquêtes terrain à Aboka, Février, 2024.

3.2.5. Hydrographie

3.2.5.1. Ressources en eau de surface

Elles sont constituées de :

- Le fleuve Niger qui traverse la commune sur près de 50 km ;
- Deux (2) mares permanentes dont la plus importante est celle de Koné Béri qui conserve l'eau toute l'année ;
- Vingt-quatre (24) mares semi permanentes dont celles de Koné Kaina, Tagabati et Tondi Banda qui tarissent avant la saison sèche ;
- Les koris qui drainent les eaux des pluies vers le fleuve Niger.

Toutes ces ressources servent d'appoint pour la consommation humaine, pastorale et certaines sont exploitées pour la riziculture, les cultures de contre saison, la pêche, ou les cultures de décrue.

L'une des principales contraintes qui limitent leur exploitation est l'ensablement qui constitue un phénomène crucial. Il faut donc songer à désensabler les mares afin de prolonger leur durée et favoriser la pratique des cultures irriguées et les besoins en eau des animaux (PDCI/CRK, 2021-2025).

Le cours d'eau qui traverse le bassin versant et qui fournit la ressource en eau au barrage d'Aboka est un affluent du fleuve Niger. Il s'écoule dans le sens nord-est/sud-ouest. Le lit mineur du cours d'eau n'est pas très marqué. Il est intégré dans une large plaine constituée d'un vallon à fond plat et flancs légèrement concaves. La dégradation hydrographique est très appréciable, d'autant que les dépôts de sable sont importants. A l'extrémité aval du bas-fond, apparaît un autre affluent avec un lit mineur bien marqué et très profond traduisant par-là l'accélération de l'écoulement.

3.2.5.2. Ressources en eau souterraine de la commune

Elles sont composées, d'une part, des nappes superficielles qui sont des réserves d'eau emmagasinées dans des dépôts fluviaux des vallées et des mares ainsi que dans les faibles recouvrements alluvionnaires et les sables dunaires du Nord-Est de la commune ; et, d'autre part, des nappes profondes qui se localisent dans les zones de socles.

Dans la commune de Karma, les ressources en eau souterraine sont situées dans deux ensembles hydrogéologiques : la nappe de fissure de socle (altération) et la nappe du Continental Terminal. Dans la zone de socle et dans la zone d'altération du socle, il est bien connu que l'exploitation de l'eau pour l'irrigation ou pour la consommation est difficile du fait que la nappe est très profonde mais aussi et surtout en raison du faible débit des ouvrages (forages) réalisés. « Les nappes sont relativement profondes (jusqu'à 70m), et se caractérisent par des débits très faibles dans l'ensemble (quelques centaines de litres/jour à quelques dizaines de m³/jour) et des eaux généralement peu chargées (conductivité moyenne de 456 μ S/cm). Les nappes discontinues du socle ont un taux de renouvellement élevé. Elles sont liées aux écoulements de surface et se rechargent par infiltration au niveau des talwegs ayant dégagés ou des affleurements perméables. » (Mainassara Ibrahim, 2010).

Par contre dans la zone du Continental Terminal, où la nappe se situe entre 60-70 m, le débit est appréciable allant jusqu'à 7,56 m³/h.

Il ressort que les villages se trouvant à proximité du barrage à reconstruire (Aboka, Moulko Béné, Moulko, Kaba Banda) se situent en zone de socle.

3.3. Milieu biologique de la zone d'influence du projet

3.3.1. Flore

La flore dans la CRK est caractérisée par la présence de grands arbres clairsemés, des arbustes et de nombreuses herbacées. Elle est fonction du relief et de la nature des sols. C'est ainsi qu'on distingue :

➤ Végétation ligneuse

Sur les plateaux on relève, selon l'abondance, les espèces suivantes : *Guiera senegalensis*, *Combretum nigricans*, *Combretum glutinosum*, *Combretum micranthum*, *Boscia angustifolia*.

Elle présente des aspects de dégradation, dus à la pression humaine et aux aléas climatiques.

Sur les versants, les espèces dominantes, avec faible taux de couverture, sont : *Guiera senegalensis*, *Combretum micranthum*, *Boscia senegalensis*, *Balanites aegyptiaca*, *Piliostigma reticulatum*. Le taux de couverture est beaucoup plus important dans les dépressions.

Au niveau des vallées, on rencontre des forêts galeries formées d'arbres de taille moyenne à grande tels : *Faidherbia albida*, *Hyphaena thebaica*, *Acacia nilotica*, *Acacia seyal*, *Acacia senegal*, *Ziziphus mauritania*, *Diospyros mespiliformis*, *Hyphaena thebaica*, *Mitragyna inermis*, *Celtis integrifolia*. On y trouve également, les espèces issues des différents programmes de reboisement et restauration des terres dégradées comme *Eucalyptus camaldulensis*, *Azadirachta indica*, *Prosopis juliflora*.

Dans les jardins se trouvant au niveau des vallées, les espèces rencontrés sont principalement *Mangifera indica* et *Citrus limon*.

Dans l'ensemble, la végétation ligneuse est menacée par les agressions diverses (défrichement, coupe de bois vert comme bois de service et fourrage aérien) et les aléas climatiques notamment les érosions hydrique et éolienne qui provoquent l'effondrement des berges des koris, la mise à nu des racines et le déracinement des espèces ligneuses. Cette situation a entraîné la réduction de la biodiversité ligneuse.

➤ Végétation herbacée

La végétation herbacée suit aussi la topographie du terrain, ainsi que la pédologie.

Dans les zones hydro morphe et sableuse, la végétation herbacée est dominée par *Andropogon gayanus*, *Eragrostis tremula* et *Aristida mutabilis*.

Dans les zones à couverture sableuse profonde, on rencontre *Eragrostis tremula*, *Aristida Spp*, *Cenchrus biflorus*, *Diheteropogon hagerup*, *Zornia glochidiata*.

Sur les plateaux et les glaciés, la végétation herbacée rencontrée est maigre et clairsemée, essentiellement composée de graminées : *Pennisetum pedicellatum*, *Schoenefeldia gracilis*, *Cenchrus biflorus*, *Loudetia togoensis*, *Tribulus terrestris* et *Brachiara Spp*.

L'état actuel de la végétation herbacée reflète le degré de pression animale et du système d'exploitation. On assiste à la colonisation des espaces pastoraux par des espèces sans valeur fourragère (*Sida cordifolia*, *Cassia mimosoides*, *Hibiscus Spp.*, etc.) et la disparition des espèces de valeur que constituent les graminées, les carapidae et les légumineuses (PDCI/CRK, 2021-2025).

La photo 3 qui suit montre quelques espèces végétales rencontrées sur le site de l'ancien barrage.



Photo 3 : vues de la végétation du site

Source : Enquêtes terrain à Aboka, Février, 2024.

La photo 3 présente la végétation du site d'implantation du sous-projet. La première photo de la planche présente des pieds de *Faidherbia albida* et *Proposis juliflora* ; la deuxième photo de la planche montre des pieds de *Faidherbia albida* et *Eucalyptus camaldulensis* et la troisième photo présente des pieds de *Accacia nilotica*, *Proposis juliflora*, *Eucalyptus camaldulensis*, *Aradiratchta indica*.

3.3.2. Faune

Jadis caractérisée par la diversité de ses espèces, dont notamment les girafes, les buffles (*Bubalina*), les gazelles (*Gazella dorcas*), les singes, les hyènes (*Hyaenidae*), les outardes (*Otididae*), etc. De nos jours, elle est marquée par son absence quasi-totale à cause de la dégradation de leur biotope principalement due aux actions de l'homme.

Toutefois, quelques animaux non moins importants dont les principaux sont les lièvres, écureuils (*Helosciurus gambianus*), les perdrix (*Perdix perdix*), des reptiles (vipère (*Viperinae*), boa (*Boa constrictor*), salamandres (*Caudata*), etc.), etc., sont présents.

En plus, il faut noter que le fleuve offre toujours des conditions favorables au maintien d'une grande population des hippopotames (*Hippopotamidae*) dans la commune (PDCI/CRK, 2021-2025).

3.4. Aspects/enjeux socio-économiques de la zone d'influence

3.4.1. Aspects démographiques et humains

○ Population

Sur le plan démographique, la population de la CRK est de 126 499 habitants en 2022, dont 63 944 femmes et 62 555 hommes répartis dans soixante-trois (63) villages administratifs et plusieurs hameaux (INS, 2022). La densité moyenne dans la commune est d'environ 89 habitants/km² mais dans la réalité il existe des grandes disparités dans la répartition de cette population : la majeure partie de cette population est concentrée dans la zone de la vallée du fleuve. Cette dernière constitue, non seulement, le premier lieu d'implantation des premiers habitants de la commune, mais aussi, elle offre des conditions favorables aux activités rurales. La population active est composée de la main d'œuvre familiale et d'une main d'œuvre salariée. La première est utilisée principalement dans les activités agro-sylvo-pastorales et la pêche. Elle est effectivement occupée en saison pluvieuse (durant 3 à 4 mois). Le reste de l'année, de nombreux actifs familiaux prolongent leurs occupations dans les activités rizicoles, maraîchères, la pêche, l'artisanat et le petit commerce.

Les jeunes (surtout les garçons), faute d'emplois suffisamment rémunérateurs au niveau local, s'adonnent à l'exode qui expose certains d'entre eux à la délinquance, à la consommation des stupéfiants et à des comportements délictueux. Les jeunes de 15 à 40 ans représentent un peu plus du tiers de la population totale, et les 15 à 60 ans avec un pourcentage important. Ces deux groupes d'âge constituent une frange importante et un atout potentiel important pour la population active et le développement de la commune. Cette situation exige une intense campagne de sensibilisation, de mobilisation sociale et d'investissements pour la diversification des sources d'activités économiques et le développement humain.

Les principaux groupes ethniques rencontrés dans la CRK sont : les Songhaïs, les Zarmas, les Peulhs, les Touareg et les Haoussa.

L'islam constitue la principale religion pratiquée par les populations. Toutefois, on note la présence du christianisme et de quelques pratiques animistes dans la Commune (PDCI/CRK, 2021-2025).

Au niveau des six (6) villages situés dans le bassin versant du barrage, la population est estimée en 2020 à : 346 habitants à Aboka ; 454 habitants à Takassaba ; 363 habitants à Gnali Béri ; 297 habitants à Moulko Béné ; 1 212 habitants à Moulko Ganda et 376 habitants à Kaba Banda.

La langue Zarma est principalement parlée dans ces villages. L'Islam est la religion de plus de 98% des habitants desdits villages.

○ **Mouvements migratoires**

On distingue deux (2) types de mouvements migratoires appelés exodes :

- les mouvements externes qui se font à l'extérieur du pays : les principaux pays d'accueil des émigrants de la commune sont : la Côte d'Ivoire, le Nigeria, le Togo, la Lybie, etc.
- les mouvements internes qui se font à l'intérieur du pays : les principales villes d'accueil à ce niveau sont les chefs-lieux de certaines régions du pays : Niamey, Tillabéri, Dosso, Tahoua, Maradi, etc.

Les jeunes de 18 à 35 ans (bras valides) sont les plus attirés par l'exode, même si par ailleurs les personnes âgées y pratiquent également.

L'exode représente une véritable source de revenus aussi bien pour les ménages, les communautés que pour la commune. Pour les ménages, les revenus de l'exode sont utilisés pour l'achat des produits alimentaires pendant les périodes de soudure, l'habillement de la famille, la prise en charge des enfants à l'école, l'achat des produits pharmaceutiques, l'engagement de la main d'œuvre salariales pendant les travaux champêtres, etc.

L'exode contribue de manière très significative dans l'amélioration des conditions de vie des ménages et de la communauté.

Cependant, celle-ci expose les exodants, leurs familles et la communauté à des risques divers : la vulnérabilité aux infections sexuellement transmissibles, abandon de la famille, vols, la consommation des stupéfiants, viols, grossesse non désirées, déscolarisation des jeunes, adultères, etc. (PDCI/CRK, 2021-2025).

○ **Habitat**

Les investigations de terrain ont montré que les types d'habitats diffèrent d'une localité à une autre. Si dans le chef-lieu de la commune Karma et certains gros villages, on rencontre des maisons en matériaux définitifs ; à Aboka et villages environnants (Gnali, Moulko Béné,

Moulko Ganda, Takassa, Kaba Banda), les maisons sont majoritairement en banco (des formes rectangulaires ou rondes pour les cases) avec des toitures en bois et paille.

Dans ces localités, on y rencontre également quelques maisons en dur avec toiture en tôle au niveau des écoles, centres de santé et lieux de culte (mosquées).

○ **Us, coutumes et cohésion sociale**

La population demeure toujours profondément attachée aux valeurs fondamentales de son système social traditionnel. L'organisation sociale est régie par une classification en castes définies par des critères de profession ou de conditions sociales selon les ethnies et les liens de parenté entre les individus, c'est-à-dire le lignage. C'est dans le cadre du lignage que s'exerce la plupart des droits et obligations (cultures des terres, solidarité entre les membres, mariages, etc.).

Dans ces relations on met un accent particulier sur le respect des plus âgés par les plus jeunes notamment les parents et les grands-parents, autorité morale que l'on doit considérer avec déférence et à la laquelle on doit obéir. Les plaisanteries entre cousins sont également privilégiées. Les mariages, les baptêmes, les divorces et les funérailles sont régis par la coutume et la religion.

Dans la zone du projet de reconstruction du barrage d'Aboka, les populations vivent en parfaite cohésion sociale comme on a pu le constater lors des présentes investigations entrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Au cours des consultations menées, les populations ont donné l'assurance de s'investir pour que les activités envisagées se déroulent sans problème du début des travaux jusqu'à l'exploitation du barrage.

En effet, les populations sont conscientes des opportunités qui s'offrent à elles par le projet, et sont prêtes pour participer aux travaux notamment par le recrutement de la main d'œuvre non spécialisée et qu'au cours de l'exploitation des réalisations, elles entendent à travers les organisations villageoises (OP femmes, jeunes) que tout le monde trouvera son compte.

La réalisation et l'exploitation du barrage va contribuer à l'autosuffisance alimentaire de la communauté en particulier d'une part et d'autre part au développement socio-économique de la commune en général.

○ **Organisation Sociale**

La concession, regroupement de plusieurs ménages, est l'unité de base. A sa tête, le membre le plus âgé dispose de l'autorité sur les autres. Il est saisi en cas de litiges qu'il tente de régler. Il représente la concession comme notable auprès du chef de village.

Chaque groupe sociolinguistique se distingue par sa propre organisation même si on note la présence de pratiques socio culturelles transversales. Le système social repose sur cultes traditionnelles et les lois de l'islam. Le cousinage à plaisanterie est privilégié dans les rapports inter claniques ou inter communautaires.

La famille demeure l'unité centrale de l'organisation sociale traditionnelle et fonctionne comme unité de production, de reproduction et d'échange. A l'instar de la famille traditionnelle africaine, la cellule familiale, en plus du noyau, constitué par le père, la mère et leurs enfants comprend aussi les grands-parents et/ou d'autres personnes prises en charge. La famille ainsi définie s'identifie en principe à un clan totémique.

La société est régie par le principe du Patriarcat (le père de famille est responsable de la prise de décision dans les ménages). L'autorité de la famille est détenue généralement par le chef de ménage, ce qui montre une hiérarchisation des membres de la famille classant la femme et les enfants en bas de l'échelle (PDCI/CRK, 2021-2025).

Certaines couches de la société sont considérées comme vulnérables. Dans la zone du projet, il s'agit notamment des femmes divorcées, des veuves et veufs de tous âges, des personnes âgées ou encore des personnes handicapées.

○ **Vie associative**

On retrouve à l'échelle de la commune plusieurs types d'organisations sociales, notamment :

- Les associations des femmes ;
- Les associations des jeunes ;
- Les associations des pêcheurs ;
- Les associations des agriculteurs et celles des éleveurs ;
- Etc.

Il faut noter que la plupart de ces groupements n'ont pas été formés à la vie associative et par conséquent ils sont moins dynamiques. D'où la nécessité de renforcer leurs capacités afin de mieux conduire leurs activités (PDCI/CRK, 2021-2025).

3.4.2. Régime/statut du foncier dans l'aire d'influence du projet

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les Nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils

résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;
- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- L'acte sous seing privé.

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres fonciers, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

La décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- La région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;

- La commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Les commissions foncières disposent de compétences consultatives et de pouvoir de décision. Au titre des compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à : (i) la détermination du contenu de la mise en valeur des terres du département et de la commune ; (ii) la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées. Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Gouverneur de la région et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, non renouvellement des mandats, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

Les différentes possibilités de propriété sont présentées ci-dessous.

(iv) Domaine de l'État

La loi divise en deux types le domaine de l'État : le domaine public et le domaine privé.

- Le domaine public est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol (Loi N°2006-26 du 09 Août 2006 portant modification de l'Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 portant Loi minière compléter par l'ordonnance N°99-48 du 05 Novembre 1999), les forêts (Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 portant Régime forestier) et les établissements militaires ;
- Le domaine privé de l'État est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc. (Ordonnance no. 59-113/PCN du 11 juillet 1959 et décret du 11 novembre 1976).

Le domaine privé de l'État inclut également les droits qu'il possède en commun avec les communautés pastorales sur les ressources naturelles renouvelables situées sur les terroirs

d'attache des pasteurs afin d'éviter une privatisation des espaces pastoraux : espaces stratégiques aussi bien pour le maintien du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement (article 24 et suivants de l'Ordonnance no. 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et Loi no. 98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement), et le décret n° 97-007/PRN/MAG/E fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

(v) Domaine des Collectivités territoriales

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités locales en vertu des lois et décrets sur la décentralisation. Toutefois, la liste des biens rétrocédés aux collectivités n'a pas encore été faite, l'État procédant au cas par cas en la matière. Il y a aussi les biens acquis par les collectivités territoriales.

(vi) Domaine des personnes morales et privées

Les citoyens nigériens peuvent être propriétaires de parcelles de terre et des ressources naturelles qui s'y trouvent (sauf le sous-sol) sous un régime privé. Les titres de propriété privée individuels peuvent prendre différentes formes, dépendant s'ils sont émis selon le droit moderne ou le droit coutumier.

La propriété privée selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après l'immatriculation au livre foncier ; l'acte authentique ; l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ; et l'acte sous seing privé tandis que, la propriété coutumière résulte de l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession depuis des temps immémoriaux et confirmée par la mémoire collective.

Dans la zone de reconstruction du barrage, le foncier est fortement marqué par les pratiques traditionnelles qui se caractérisent, entre autres, par l'existence de grands propriétaires terriens et la variabilité des conditions d'accès à la terre et de son utilisation.

Les propriétaires terriens sont les autochtones des villages concernés et les modes d'accès au foncier sont entre autres l'héritage (le cas le plus important), le prêt, l'achat, et quelques fois le gage. Quant au mode d'exploitation des champs, il est exclusivement familial (champ familial) le fermage est rarement rencontré.

3.4.3. Aspects économiques

Les activités socio-économiques des populations de la commune sont assez diversifiées et concernent à des degrés variables tous les secteurs. Les principales sont par ordre d'importance : l'agriculture, l'élevage, la pêche, le commerce classique, le transport et l'artisanat.

○ **Agriculture**

L'agriculture est la principale activité économique et occupe plus de 80% de la population de la commune. Elle est pratiquée sous deux (2) formes d'agriculture : pluviale et irriguée.

- Agriculture pluviale

L'agriculture pluviale est pratiquée en grande partie sur les terres dunaires et dans les vallées. C'est une agriculture de subsistance ne permettant pas d'enregistrer des surplus alimentaires.

Les principales spéculations cultivées sont le mil, le sorgho, le niébé et l'arachide. Comme spéculations secondaires, on note le sésame, le gombo, le voandzou, le riz pluvial et l'oseille.

La superficie totale emblavée en 2023 est de 38 011 Ha reparti selon les spéculations suivantes :

- Mil (+ niébé) : 93% soit 35 287.23 Ha ;
- Sorgho : 3% soit 1 162.33 Ha ;
- Arachide : 1% (environ) soit 399.11 Ha ;
- Autres : 3% soit 1 162.33 Ha.

Les pratiques culturales sont encore traditionnelles et les outils utilisés sont rudimentaires (houes, daba, hilaires...) ce qui ne permet pas d'optimiser les rendements qui demeurent faibles (5445 Kg pour le Niébé ; 189 Kg pour l'arachide ; 239 Kg pour le mil et 662 Kg pour le sorgho).

- Agriculture irriguée

L'agriculture irriguée englobe les cultures rizicoles, fruitières et maraîchères.

Le riz est cultivé dans les Aménagements Hydro Agricoles (AHA) de Karma et de Koutoukalé respectivement sur 153 et 350 Ha, mais de rendement généralement faibles (6 tonnes à l'hectare en moyenne contre 9 escomptées). Cette baisse de rendement s'explique en grande partie par la vétusté des équipements et l'insuffisance des investissements dans ce domaine.

L'arboriculture est pratiquée aux abords du fleuve, des vallées (Bourbourkabé, Takassaba, Kaba, Tagabati) et barrage d'Aboka. On assiste de plus en plus à l'émergence de nombreux sites arboricoles privés relativement bien aménagés dont on peut citer deux (2) à Niamé, quatre (4) à Koutoukalé, deux (2) à Zama koir, douze (12) à Karma, etc. Les espèces fruitières d'importance économique cultivées sont les manguiers, les agrumes, les goyaviers, les papayers, etc.

Le maraîchage constitue le domaine où les femmes sont beaucoup plus visibles sur toute la chaîne agricole depuis la production jusqu'à la conservation, transformation et la commercialisation. Les principales spéculations sont le piment, la patate douce, les tomates, la courge et l'oignon. Notons qu'il existe une trentaine de sites maraîchers dans la Commune Rurale de Karma mais à peine quatre (4) sont aménagés (PDCI/CRK, 2021-2025).

Au niveau de la zone du projet, l'agriculture est pratiquée par la quasi-totalité de la population. Elle est la principale source d'alimentation et concourt à l'amélioration des conditions de vie et de revenus des ménages.

Les cultures pluviales sont tributaires de la pluviométrie qui est souvent mal répartie dans le temps et dans l'espace avec comme conséquence, la variabilité climatique et l'action de l'homme sur l'environnement. Les espaces de productions familiales sont très réduites. Le reste de terre est constitué par des plateaux et des chaînes de collines tapissées des roches rocailleuses, ou des versants à pente raide.

La zone dispose d'un nombre important de vallées et de bas-fonds très fertiles mais très menacées par l'ensablement, ravinement et lessivage liés à la pression humaine et aux variabilités climatiques mais aussi, par les aléas climatiques. Il est pratiqué dans ces vallées et bas-fonds les cultures irriguées et de décrues.

Le secteur de l'agriculture est handicapé par plusieurs contraintes dont entre autres :

- vétusté des canaux de drainage de l'eau au niveau des sites irrigués ;
- ensablement du fleuve et retrait précoce de l'eau ;
- envahissement du fleuve par certaines plantes ;
- fréquence des inondations ;
- insuffisance des intrants de qualité ;
- baisse de rendements des cultures.

○ **Elevage**

Il constitue la seconde activité productive pratiquée par les populations de la Commune rurale de Karma. Il est pratiqué par tous les groupes ethniques et sans distinction de sexe. L'élevage de nos jours est conçu comme une sorte d'épargne car la sortie des animaux peut intervenir à chaque fois que le besoin en argent se fait sentir. Le cheptel se compose des espèces locales domestiques élevées au Niger (bovins, ovins, caprins, camelins, équins et arsins).

L'effectif total du cheptel de la Commune est estimé à près de 31 460 UBT ?? répartis comme suit : bovins 25 523 UBT, ovins 1 595 UBT, caprins 2 977 UBT, camelins 369 UBT, équins 156 UBT, arsins 1140 UBT. En plus il faut signaler la présence des nombreuses volailles élevées généralement par les femmes et les jeunes.

Du point de vue épidémiologique, de nombreuses maladies infectieuses (fièvre aphteuse, peste des petits ruminants, pasteurellose et charbons) et parasitaires sévissent dans le cheptel de la CRK (PDCI/CRK, 2021-2025).

Au niveau de la zone du projet, il existe trois (03) types d'élevage :

- l'élevage de case ou l'embouche qui est surtout pratiquée par les femmes. Les espèces embouchées sont les ovins, les caprins et les bovins. Ces animaux sont destinés à la vente ;
- l'élevage semi extensif : il consiste à la conduite dans la journée des animaux sur des espaces destinés au pâturage ;
- l'élevage extensif ou pastoral est un élevage qui consiste à confier les animaux aux éleveurs transhumants qui les conduisent sur des grands parcours pastoraux à la recherche de la pâture.

Pendant la saison de pluie, les animaux sont conduits au Nord dans l'Azawak qui est une zone pastorale par excellence. Après les récoltes, les animaux redescendent au Sud du fait de la disponibilité des sous-produits de l'agriculture et des lieux d'abreuvement.

○ **Pêche et pisciculture**

La présence du fleuve et de certaines mares empoissonnées fait que la pêche devienne une activité présente sur l'échiquier des activités économiques de la Commune de Karma. C'est une activité qui intéresse particulièrement les jeunes dans la capture et les femmes dans l'écoulement des poissons ; ce qui leur permet d'améliorer leurs revenus.

Les espèces de poissons le plus rencontrées sont : *Bagrus sp*, *Mormyrus rume*, *Clarias gariepinus*, *Tilapia nilotica*, *Lates niloticus*, *Oreochromus nilotica*, *Citharinus citharus*, etc. (PDCI/CRK, 2021-2025).

Les produits de pêche sont destinés à l'autoconsommation et à la commercialisation.

Dans la zone du projet, la réalisation du barrage à son temps à favoriser la pratique de la pêche au niveau de la retenue.

Concernant la pisciculture, il a été identifié trois (3) types de profil de pisciculteurs, à savoir les commerçants, les salariés du public et du privé et les producteurs agricoles. Cette activité est menée de façon peu professionnelle en ce sens qu'ils ne font pas un suivi raisonné.

Les espèces de poissons élevées sont principalement constitués de tilapias (*Oreochromis niloticus*), de silures (*Clarias spp.* ou *Heterobranchus spp*) et de carpes chinoises.

○ **Commerce et transport**

Parmi les activités économiques de la commune, le commerce et le transport sont d'une grande importance.

En ce qui concerne le secteur du commerce, il faut noter que la commune est dotée de six (6) marchés hebdomadaires traditionnels qui se tiennent chacun un jour dans la semaine.

Les lieux et les jours des marchés sont consignés dans le tableau 4 suivant.

Tableau 17 : Situation des marchés de la commune

Lieu du marché	Jour d'ouverture
Karma	Lundi
Zeban fiti	Lundi
Ciminti	Mardi
Boubon	Mercredi
Koné béri	Samedi
Goubé	Dimanche

Il faut retenir que le commerce est généralement informel et les produits que l'on trouve sur les marchés sont ceux de l'agriculture irriguée et pluviale à savoir les céréales, légumineuses, fruits, tubercules, légumes, etc. ; la petite épicerie, la quincaillerie, les produits de la poterie, etc. En plus des produits agricoles, les marchés de Goubé, Karma et Boubon disposent chacun en annexe un marché à bétail,

Le secteur du transport quant à lui est confronté à des difficultés, notamment l'implacabilité des voies de communication entre les villages du fait de l'existence de nombreux koris et des plateaux très accidentés.

On note la présence de deux (2) routes bitumées qui traversent la commune sur environ 40 km (prolongement de la RN1) dans sa partie sud et sur environ 45 km (route Ouallam) dans sa partie Nord.

Les moyens de transport inter villages les plus dominant sont les charrettes (asines et bovines), les pirogues, motos et vélos.

Au niveau de la zone, le commerce se pratique généralement de façon informelle et est axé sur la vente de vivres, de bétails, des produits maraîchers et le petit commerce (des produits d'artisanats, la vente d'articles divers). Les commerçants se déplacent ainsi de marché en marché pour vendre des produits manufacturés ou pour acheter des produits agropastoraux.

A côté de ce commerce, les femmes pratiquent la restauration, la préparation des beignets et, la vente de condiments et autres articles ménagers.

Le commerce est une activité limitée par un réseau routier en mauvais état, par l'absence en tant que telle de véritables commerçants et de structures de crédit. En dehors de ces activités, il faut aussi, citer d'autres types d'activités génératrices de revenus qui sont les cultures irriguées généralement exercées par une grande partie de la population en période sèche.

○ Artisanat

Les activités artisanales sont diverses et variées dans la commune rurale de Karma. Il est généralement pratiqué par les femmes.

Les principales activités pratiquées dans la CKR sont : la poterie, la vannerie, le tissage, la forge, la menuiserie et la couture. D'autres activités artisanales comme la mécanique, le cirage

des chaussures, la menuiserie en bois, la vulgarisation, la mécanique des motos etc. sont en train d'être développées par les jeunes.

La pratique et le développement de ces activités ont une forte connotation socioculturelle. Cela a pour corollaire une forte répartition spatiale et socioculturelle de ces activités. En effet, la poterie est bien développée à Boubon et Koutoukalé Kourtey. Mais, c'est à Boubon seulement qu'il existe un groupement des potières.

Les revenus tirés de ces activités sont utilisés dans l'achat des vivres. Du fait de leur caractère traditionnel et informel, ces activités artisanales sont secondaires et complémentaires aux autres activités économiques (PDCI/CRK, 2021-2025).

○ **Tourisme**

La CRK dispose de deux sites touristiques (Boubon et Kanazi) qui font bien la fierté de la commune. Ils constituent un important pôle d'attraction des touristes du fait de la renommée nationale et internationale des femmes potières de la localité et de la présence des populations d'hippopotames et des chauves-souris (PDCI/CRK, 2021-2025).

○ **Accès à l'énergie**

Les principales sources d'énergie sont le bois, le charbon de bois, le gaz et le solaire.

Le bois est utilisé dans l'ensemble des ménages pour les préparations quotidiennes des repas. C'est la source d'énergie la plus utilisée par la population de la commune. Le charbon de bois est aussi utilisé par la population de cette commune, liée à la consommation quotidienne du thé, mais aussi à l'utilisation faite par les forgerons. L'énergie solaire est utilisée de plus en plus pour l'éclairage surtout par les commerçants dans les villages.

○ **Communication et transport**

Dans le domaine de la Télécommunication, la commune est couverte par les réseaux mobiles des quatre (4) opérateurs privés (Niger Telecom, Airtel, Moov et Orange). Les stations radio et télévisions de la Radio-Télévision-Nationale (RTN) et plusieurs télévisions et radios privées couvrent pratiquement tout le territoire communal.

Dans la zone du projet, le transport est intimement lié au commerce. Le trafic des véhicules dépend en effet des jours d'animation des marchés. Il y a également une relation de cause à effet entre le transport et la communication. Le réseau routier étant très peu développé, ceci a en effet, des répercussions sur la mobilité des personnes et des biens dans la commune.

Cette difficulté a obligé les populations à développer le transport avec des charrettes, des ânes et des chevaux (PDCI/CRK, 2021-2025).

3.4.4. Aspects sociaux

○ Education

Le Système éducatif classique et franco-arabe de la CRK comprend : l'enseignement préscolaire (jardins d'enfants), l'enseignement de base 1 (primaires), l'enseignement secondaire (collèges) et l'enseignement professionnel (CFM).

La CRK compte cent-quarante-un (141) établissements scolaires répartis comme suit :

- Dix-neuf (19) jardins d'enfants ;
- Quatre-vingt-sept (87) écoles primaires ;
- Vingt-six (26) medersas ;
- Huit (08) collèges d'enseignements secondaires (CEG/CEG/FA/CES) ;
- et un centre de formation au métier (CFM).

Elle compte un effectif total de 4 789 élèves dont 47,75% de filles au niveau de l'enseignement de base 1. Quant aux écoles medersas, elles comptent un effectif de 2 269 élèves dont 44% des filles (PDCI/CRK, 2021-2025).

La zone du projet de reconstruction du barrage d'Aboka possède des écoles primaires et medersas dont la situation se présente comme suit :

● Ecoles primaires

- Aboka avec un effectif de 62 élèves dont 41 garçons et 21 filles ;
- Gnali avec un effectif de 66 élèves dont 42 garçons et 24 filles ;
- Kaba Banda avec un effectif de 49 élèves dont 26 garçons et 23 filles ;
- Moulko avec un effectif de 72 élèves dont 38 garçons et 34 filles ;
- Moulko 1 avec un effectif de 38 élèves dont 28 garçons et 10 filles ;
- Takassaba avec un effectif de 127 élèves dont 92 garçons et 35 filles.

● Medersa

- Moulko avec un effectif de 84 élèves dont 43 garçons et 41 filles ;
- Takassaba avec un effectif de 47 élèves dont 36 garçons et 11 filles (PDCI/CRK, 2021-2025).

○ Santé

En matière d'infrastructures sanitaires, la CRK dispose de sept (7) Centres de Santé Intégrés (CSI) dont un (1) de type II et six (6) de type I, dix-sept (17) Cases de Santé (CS) soit un total de vingt-quatre (24) formations sanitaires et huit (8) dépôts pharmaceutiques. Malgré leur importance, les formations sanitaires sont mal réparties : les 4 CSI sont localisés dans la bande Sud de la commune. Ils sont alignés sur moins de 20 Km (Boubon-Tagabati-Karma-Koutoukalé). Le CSI type II de Karma dessert une population estimée à peu près de 31 377

habitants (soit deux fois la norme). Quant aux dépôts pharmaceutiques, en plus de leur insuffisance dans la commune, leurs capacités sont limitées

Le personnel se compose d'un médecin, de 4 infirmiers diplômés d'Etat, 4 infirmiers certifiés, et 12 Agents de Santé Communautaire et 4 auxiliaires.

Le taux de couverture en infrastructures sanitaires est de 37,12%. Aussi certains villages sont éloignés des centres de santé. En outre, la médecine traditionnelle et l'automédication sont très pratiquées dans la commune.

Au niveau communautaire, 132 matrones, 128 relais et 16 comités de gestion s'ajoutent au personnel pour appuyer le système sanitaire (PDCI/CRK, 2021-2025).

Sur le plan épidémiologique, la situation de la CRK se caractérise par une forte dominance des maladies infectieuses et parasitaires. Les morbidités sont le paludisme, la toux et/ou le rhume, les pneumonies, les diarrhées, les affections dermatologiques, les plaies, etc. En plus, il faut aussi signaler quelques épisodes d'épidémies de choléra, de méningites, de rougeole, etc.

Les catégories de personnes le plus exposées à ces maladies sont les enfants de moins de cinq (5) ans et les femmes enceintes.

Au niveau de la zone du projet de reconstruction du barrage d'Aboka, on dénombre deux (2) cases de santé (Takassaba et Moulko Ganda).

Les maladies les plus fréquentes classées par ordre sont au niveau de ces cases de santé : le paludisme, les affections respiratoires, les maladies diarrhéiques, les traumatismes (plaies et brûlures), les affections digestives, etc.

- **Approvisionnement en eau**

- **Puits cimentés villageois (PCV)**

La zone du projet de reconstruction du barrage dispose de :

- Cinq (5) PCV fonctionnels à Aboka ;
- Un (1) PCV fonctionnel à Gnali Béri ;
- Trois (3) PVC fonctionnel à Kaba Banga ;
- Un (1) PCV fonctionnel à Moulko Béné ;
- Quatre (4) PVC fonctionnel à Moulko Ganda ;
- Quatre (4) PVC fonctionnel à Takassaba.

- **Forages équipés de PMH**

Les FPMH fonctionnels dans la zone du projet de reconstruction du barrage sont au nombre de cinq (5) localisés à Aboka, Gnali Béri, Kaba Banga, Moulko Ganda et Takassaba.

- **Mini-Adduction d'Eau Potable (Mini-AEP)**

La commune dispose de vingt-six (26) mini AEP fonctionnels. La zone du projet de reconstruction du barrage d'Aboka ne dispose pas de mini-AEP.

- **Postes d'eau autonomes (PEA)**

La zone du projet de reconstruction du barrage d'Aboka dispose de six (6) PEA dont cinq (5) fonctionnels et un (1) en panne.

Les indicateurs en matière d'approvisionnement en eau de la commune en 2019 sont :

- Le taux de couverture géographique est de **90,42 %** ;
- Le taux d'accès théorique est **68,71%** ;
- Le taux de couverture des besoins en eau est **93,89%** (PLEA de Karma, 2019).

Ainsi, la couverture des besoins en eau des populations est satisfaisante dans la commune malgré des disparités. En effet, la zone du projet demeure parmi les zones les moins couvertes. A l'exception des mini-AEP, les points d'eau ne disposent pas des comités de gestion formés et opérationnels (PDCI/CRK, 2021-2025).

- **Hygiène et Assainissement**

La CRK ne dispose pas de caniveaux d'évacuation d'eau usée, ni de décharge publique contrôlée. Néanmoins, elle dispose d'un agent communal d'hygiène et d'assainissement (PDCI/CRK, 2021-2025).

Dans la zone du projet, l'assainissement est pratiqué à travers les balayages des cours des maisons de temps en temps. Aussi, dans les villages les latrines familiales sont fréquentes. Également, les centres de santé et quelques écoles en disposent. Cependant, le respect des mesures d'hygiène n'est pas toujours observé autour des points d'eau.

- **Tensions et conflits sociaux**

Aucune tension ou conflit apparent pouvant constituer un obstacle pour la mise en œuvre du projet n'existe dans le village. En général, le mécanisme de gestion des conflits dans les zones passe par les étapes suivantes : la famille, le Chef du village, le Chef de Canton et la Mairie.

La plupart des conflits sont gérés au niveau du village, du Canton ou de la Mairie, très rarement au niveau de la justice.

IV. IMPACTS/RISQUES SOCIAUX ET ECONOMIQUES DU PROJET SUR LES PERSONNES AFFECTEES ET MESURES D'ATTENUATION/OPTIMISATION

Les travaux de reconstruction du barrage de Aboka engendrent certes des impacts positifs pour les populations riveraines, mais entraînent également des impacts négatifs qui donnent lieu à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation d'une part, et à la mise en œuvre des alternatives et/ou mesures pour minimiser la réinstallation d'autre part.

4.1. Contexte socio-économique et moyens de subsistance

La zone d'influence du sous-projet de reconstruction du barrage d'Aboka se caractérise par une économie essentiellement agro-sylvo-pastorale, fortement dépendante des ressources naturelles et du régime hydrique local. Les principales activités de subsistance des populations concernées sont :

- ✓ l'agriculture pluviale (mil, sorgho, niébé) pratiquée sur les terres de bas-fonds et de glakis ;
- ✓ le maraîchage de contre-saison (oignon, tomate, gombo, laitue) autour des zones humides et des points d'eau ;
- ✓ l'arboriculture fruitière (manguiers, citronniers, papayers) ;
- ✓ l'élevage extensif et semi-intensif (bovins, ovins, caprins) ;
- ✓ des activités secondaires génératrices de revenus (petit commerce, moto-taxi, restauration, artisanat).

Ces moyens de subsistance demeurent fragiles, car fortement tributaires :

- ✓ de la disponibilité foncière ;
- ✓ de l'accès à l'eau ;
- ✓ de la variabilité climatique ;
- ✓ et de la faiblesse des capacités d'investissement des ménages.

4.1.1. Régime foncier et contraintes liées à l'occupation des terres

Le régime foncier dans la zone du sous-projet est majoritairement coutumier, avec des droits d'usage transmis de manière familiale ou communautaire. Les terres agricoles et maraîchères situées dans la zone potentiellement inondable du barrage constituent des espaces stratégiques pour la sécurité alimentaire et les revenus des ménages.

La reconstruction du barrage implique :

- ✓ l'occupation permanente de certaines parcelles pour les ouvrages (axe du barrage, digue, déversoir, ouvrages annexes) ;

- ✓ l'inondation permanente ou temporaire de terres agricoles situées en aval ;
- ✓ des restrictions d'accès à certaines zones pendant les travaux.

Ces contraintes foncières constituent un enjeu socio-économique majeur du sous-projet et justifient l'élaboration du présent PAR.

4.1.2. Opportunités socio-économiques liées au sous-projet

La reconstruction du barrage d'Aboka offre plusieurs opportunités socio-économiques positives pour les populations locales, notamment :

- ✓ la création d'emplois temporaires et d'opportunités économiques pendant la phase de travaux (main-d'œuvre, services, transport, restauration, fourniture de matériaux) ;
- ✓ le développement des activités commerciales locales ;
- ✓ l'amélioration de l'infiltration des eaux et la recharge de la nappe phréatique ;
- ✓ le renforcement durable des activités agro-sylvo-pastorales (maraîchage, abreuvement du bétail, arboriculture) ;
- ✓ la régénération de la végétation et l'amélioration de la productivité des terres en aval.

4.1.3. Impacts socio-économiques négatifs et types de biens affectés

Malgré ces opportunités, le sous-projet génère des impacts socio-économiques négatifs nécessitant des mesures de compensation, notamment :

➤ Pertes temporaires de terres agricoles

Certaines parcelles agricoles et jardins maraîchers seront temporairement occupés ou inondés durant les travaux, entraînant :

- ✓ une réduction des superficies cultivables ;
- ✓ des pertes de productions agricoles ;
- ✓ une baisse des revenus des ménages concernés.

➤ Pertes permanentes de terres

L'inondation permanente de certaines terres et l'implantation définitive des ouvrages entraîneront :

- ✓ la perte définitive de champs, jardins et sites maraîchers ;
- ✓ une diminution durable des moyens de subsistance ;
- ✓ un changement forcé de stratégies économiques pour certaines PAP.

➤ Pertes de biens et de moyens de production

Les biens impactés concernent principalement :

- ✓ les champs de cultures pluviales ;
- ✓ les jardins et sites maraîchers ;

- ✓ les arbres fruitiers ;
- ✓ les puits maraîchers et autres infrastructures agricoles.

Ces pertes auront des effets directs sur la production agricole et les revenus des ménages affectés.

4.1.4. Profils des personnes affectées et vulnérabilité

Les personnes affectées par le sous-projet sont majoritairement :

- ✓ des exploitants agricoles ;
- ✓ des maraîchers ;
- ✓ des éleveurs ;
- ✓ des ménages à faibles revenus.

Certains groupes présentent des niveaux de vulnérabilité accrus, notamment :

- ✓ les ménages pauvres dépendant exclusivement des terres affectées ;
- ✓ les femmes exploitantes de jardins maraîchers ;
- ✓ les personnes âgées ;
- ✓ les ménages à charge élevée.

Ces éléments ont été pris en compte dans l'identification des PAP et serviront de base pour la définition des mesures de compensation, d'assistance et de réinstallation prévues dans le PAR.

4.2. Mesures d'atténuation/optimisation des impacts et risques

➤ Mesures pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

Afin de réduire au minimum les effets négatifs des travaux sur le milieu social, des alternatives de minimisation sont proposées.

L'un des premiers objectifs des principes de base de la SO5 « Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » est d'éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts sociaux négatifs, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du Projet afin de réduire au minimum le nombre de personnes affectées. Dans le cadre de ce Projet, pour minimiser le plus possible les impacts susceptibles d'engendrer le déplacement et les coûts d'indemnisation des populations, le consultant a adopté l'application de la doctrine « **Eviter, Réduire et Compenser** » en abrégé **ERC** selon laquelle la conception d'un projet d'aménagement doit s'attacher en priorité à éviter les conséquences sur

l'environnement. Le cas échéant, des mesures doivent être mises en place pour réduire ou en dernier lieu compenser les effets du projet.

On entend par « **mesure d'évitement/suppression, de réduction ou compensatoire** », tout dispositif, action ou organisation, dont l'objectif est de supprimer/éviter, réduire ou compenser un effet négatif du projet sur l'environnement.

(i) Les mesures de suppression ou d'évitement : « Les atteintes aux enjeux majeurs doivent être en premier lieu évitées ». Les mesures de suppression ou d'évitement s'inscrivent ainsi dans la mise au point d'un projet avec la recherche de l'alternative de moindre effet sur l'environnement. Ces mesures sont donc généralement mises en œuvre ou intégrées dans leur conception :

- Soit en raison du choix d'un parti d'aménagement qui permet d'éviter un effet jugé intolérable pour l'environnement (recherche d'un tracé de moindre effet, en croisant l'ensemble des sensibilités environnementales) ;
- Soit en raison de choix technologiques permettant de supprimer des effets à la source (utilisation d'engins ou de techniques de chantier particuliers...).

(ii) Les mesures de réduction (ou d'atténuation) : « Au sein de la séquence « éviter, réduire, compenser », la réduction intervient dans un second temps, dès lors que les effets négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités ». Ainsi, les mesures réductrices sont mises en œuvre dès lors qu'un effet négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception. Elles visent à atténuer les effets négatifs d'un projet sur le lieu et au moment où ils se développent.

Elles concernent par exemple (liste non exhaustive) :

- La conception technique du projet : dimensionnement d'un ouvrage, intégration d'aménagements spécifiques ou mixtes (passage faune ou restitution d'axe d'écoulement des eaux superficielles par exemple) ;
- La phase chantier avec le calendrier de mise en œuvre et son déroulement ;
- L'exploitation et l'entretien des aménagements (mise au point de règles d'exploitation et de gestion spécifiques).

(iii) Les mesures de compensation : « Lorsque le projet n'a pas pu éviter les enjeux environnementaux majeurs et lorsque les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, c'est-à-dire qu'ils peuvent être qualifiés de significatifs, il est nécessaire de définir des mesures compensatoires ».

Elles peuvent ainsi se définir comme tous travaux, actions et mesures :

- Ayant pour objet d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites ;
- Justifiés par un impact direct ou indirect clairement identifié et évalué ;
- S'exerçant dans le même domaine, ou dans un domaine voisin, que celui touché par le projet ;
- Intégrés au projet mais pouvant être localisés, s'il s'agit de travaux, hors de l'emprise finale du projet et de ses aménagements connexes.

Selon cette doctrine, la démarche de mise au point du projet se déroule selon le schéma suivant :

- Eviter les impacts négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine, par la détermination de zones de passage de moindre sensibilité environnementale ;
- Réduire les impacts n'ayant pu être évités par la définition de mesures adaptées ;
- Compenser les impacts résiduels (non évités et non suffisamment réduits) par la définition de mesures compensatoires.

➤ **Mesures d'atténuation/optimisation des impacts des travaux de reconstruction du barrage**

Dans le cadre des études de faisabilité technique du projet, plusieurs alternatives de mise en œuvre du sous-projet afin de retenir l'alternative qui apparaît la plus pertinente, en particulier du point de vue de l'insertion environnementale et sociale.

Pour minimiser le plus possible les impacts susceptibles d'engendrer le déplacement et les coûts d'indemnisation des producteurs/trices dans le cadre de ce sous-projet, il a été proposé les alternatives et/ou mesures suivantes :

- La planification des travaux de reconstruction du barrage pendant la longue période saison sèche permettant d'éviter la destruction des productions agricoles et maraichères dans les emprises de servitude des travaux ;
- L'évaluation et la compensation de toutes les pertes occasionnées par le projet, en concertation avec les personnes concernées. Cette compensation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- La provision des imprévus pour indemniser des éventuelles pertes agricoles ;
- La gestion de toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution du projet conformément au Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) ;
- L'implication étroite des responsables municipaux et des populations locales affectées dans la préparation, la conduite et le suivi des activités de la réinstallation ;

- Le respect de la réglementation nationale en matière de recrutement, de la main d'œuvre et protection des travailleurs ;
 - Le recrutement en priorité la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés ;
 - La sensibilisation des entreprises, des travailleurs et des populations des villages riverains sur les IST/VIH/SIDA, les EAS/HS et autres formes de VBG ; le MGP ;
 - La sensibilisation des travailleurs sur le respect des us et coutumes des communautés locales ainsi que du respect des ports d'EPI.
- **Mesures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux**

Les mesures visant à éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux consistent à :

- Circonscrire les travaux aux emprises retenues y compris les zones de dépôts des matériels et matériaux, d'installation du chantier, parking des engins, etc.
- Utiliser les pistes existantes pour les déplacements des engins.

Tableau 18 : Impacts et mesures d'atténuation

Activités sources de réinstallation	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
- Installation du chantier et dégagement de l'emprise ; - Fouilles et remblai ; - Implantation des ouvrages (axe du barrage, digue, déversoir)	- Perturbation de l'écoulement des eaux de surface (drainage naturel ou contrôlé) ; - Déversement accidentel d'hydrocarbures ; - Pollution par une mauvaise gestion de déchets ; - Altération de la qualité de l'air par émission des poussières ; - Risque de pollution par les rejets accidentel des huiles ou de déchets ; - Destruction du couvert végétal sur les pistes d'accès et au niveau de l'emprise des seuils ; - Nuisance sonores due au mouvement des engins ; - Risques sur la santé (blessures, inhalation de poussières) ;	- Informer et sensibiliser les ouvriers et la population sur la protection de l'environnement ; - Signaler les zones dangereuses par la mise en place des panneaux et à distance régulière et sensibiliser les conducteurs à cet effet ; - Éviter de choisir et/ou de conduire des activités à la place des femmes et des groupes vulnérables ; - Assurer la libre circulation des biens et des personnes par l'accès aux sources de revenus ou aux ressources situées au-delà du site et de l'emprise du seuil ; - Respect strict du délai d'exécution des travaux ; - Délimitation stricte des aires destinées aux travaux et stockage des matériaux de construction ; - Port obligatoire des EPI ; - Mise en place d'un système de collecte et de gestion des déchets ; - Mettre en œuvre un programme de reboisement - Baliser les aires des travaux et interdire l'accès à toute personne autre que le personnel de chantier. - Arroser régulièrement pour réduire la poussière ;

	- Risque de maladies respiratoires ou les contaminations. - Perturbation de la structure et de la morphologie du sol ; - Pertes de productions consécutives ; - Inondations - Pertes de terre - Pertes d'arbres fruitiers - Baisse de rendement Baisse de revenus	- Bâcher les camions ; - Evaluation et compenser de toutes les pertes occasionnées ; - Prévoir des imprévus pour indemniser des éventuelles pertes agricoles ; - Prendre en compte toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation ; - Impliquer étroitement des responsables municipaux et des populations locales ; Respecter de la réglementation nationale en matière de recrutement, de la main d'œuvre
Travaux de maçonnerie	- Compactage des sols ; - Diminution de la ressource en eau due aux prélèvements pour travaux ; - Piétinement du tapis herbacé et élagage de pieds d'arbres ; - Accident de travail ; - Perte d'habitats fauniques.	Mettre à la disposition du chantier une boîte de secours équipée et responsabiliser un gérant de la boîte bien formé ; - Mise en place d'un système de collecte et de gestion des déchets ; - Port obligatoire des EPI.
Mise en valeur du site	Pollution due à l'utilisation des produits chimiques	Former les exploitants sur l'utilisation des pesticides ; - Sensibiliser la population sur l'importance du seuil ; - Accompagner les producteurs pour une meilleure gestion de la production ; - Former des brigadiers phytosanitaires du site et leur doter en équipements de protection.

V. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

L'élaboration et la mise en œuvre du présent plan d'action de réinstallation est encadrée par un corpus formé par les Sauvegardes Opérationnelles de la BAD qui sont déclenchées et aussi par les textes nationaux régissant les indemnisations lors des expropriations, les textes fonciers et d'autres textes qui sont pertinents et ayant une interaction dans l'encadrement de la réinstallation.

Le présent plan d'action de réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 5 (SO5) de la BAD.

5.1. Sauvegarde Opérationnelles 5 de la BAD

La BAD impose des procédures d'évaluation environnementale et sociale pour (i) évaluer les impacts environnementaux et sociaux des opérations, (ii) proposer des mesures appropriées permettant d'éviter les impacts négatifs ou, lorsqu'ils sont inévitables, les réduire ou les compenser de manière appropriée, (iii) suivre l'application de ces mesures pendant la phase de mise en œuvre de l'opération et (iv) procéder à une évaluation ex post de l'efficacité des mesures proposées.

Cette sauvegarde consolide les conditions et engagements politiques énoncés dans la Politique sur la Réinstallation Involontaire de la Banque et intègre également des améliorations visant à accroître leur efficacité opérationnelle. En particulier, la sauvegarde opérationnelle englobe les notions globales et prospectives de subsistance et des ressources, pour rendre compte de leurs dimensions sociales et culturelles, ainsi que leurs aspects économiques.

Elle adopte également une vision progressiste de la communauté et de la propriété commune qui soulignent la nécessité cruciale de maintenir la cohésion sociale, les structures communautaires et les interactions sociales des liens que la propriété commune prévoit.

❖ Principes applicables

Selon la SO5 de la BAD le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées, des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;

- Fournir une assistance aux personnes déplacées y compris les personnes vulnérables (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui nécessiterait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

La SO5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement. L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- Les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- Les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- Les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- Les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;

- Les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- Il peut y avoir des effets négatifs sur les communautés d'accueil où les PAP sont réinstallés ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Ainsi, dans le cadre du présent PAR, diverses options ont été analysées, afin d'éviter la réinstallation involontaire. Dans les cas où elle n'a pu être évitée, des mesures appropriées ont été planifiées et seront mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

❖ **Objectifs de la réinstallation selon la SO5**

Selon la SO5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
- Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
- Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

❖ Champs d'application de la SO5

Le champ d'application de la SO5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La SO5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restriction à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La SO5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposée

par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la *SO 1 : « Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux »*.

La SO5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la *SO1 : Évaluation et la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux*.

Cette évaluation a pour but de définir les risques et effets potentiels du projet, ainsi que les mesures de conception qui conviennent pour minimiser et atténuer ses effets néfastes sur le plan économique et social, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables. La présente Norme ne s'applique pas aux différends opposant des personnes privées au sujet de titres fonciers ou d'affaires semblables. Toutefois, lorsque des personnes sont obligées d'abandonner une terre en conséquence directe du fait que cette terre est considérée comme un terrain domanial pour les besoins du projet, la présente SO s'appliquera (en plus des dispositions pertinentes de la SO1).

Cette SO5 ne s'applique pas à la préparation de plans d'occupation des sols ou à la régulation des ressources naturelles dans le but de promouvoir leur durabilité aux niveaux provincial, national ou infranational (y compris par la gestion des bassins versants, des eaux souterraines, des pêcheries et des zones côtières). Lorsqu'un projet soutient de telles activités, l'Emprunteur est tenu de réaliser une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la S)5 afin d'identifier les risques et effets potentiels de cette planification et cette régulation sur les plans économique et social, ainsi que les mesures à prendre pour les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables.

5.2. Cadre juridique national

Le Cadre juridique de l'expropriation au Niger résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes

publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Le cadre national dans lequel s'inscrit ce PAR est composé principalement du régime foncier, de la Politique nationale en matière d'expropriation et des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier et l'expropriation.

➤ Régime foncier au Niger

Le régime de la propriété des terres au Niger est régi par l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'orientation du Code Rural qui mentionne que : « les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale » (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5).

Les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier :

- La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière (article 9) résulte de (i) l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ; (ii) l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ; et (iii) tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs ; et
- La propriété selon le droit écrit (article 10) résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après : (i) l'immatriculation au livre foncier ; (ii) l'acte authentique ; (iii) l'attestation d'enregistrement au dossier rural ; (iv) l'acte sous seing privé ;

Le domaine de l'Etat se subdivise en domaine public et domaine privé.

Le domaine des collectivités territoriales résulte de concessions du domaine de l'Etat (public ou privé) en vertu du principe de la décentralisation ; les collectivités territoriales bénéficient du transfert de compétences dans les domaines suivants : le domaine foncier des collectivités, le domaine économique, la planification, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, l'élevage, l'agriculture, la pêche, etc. (article 12 de la loi 2002-13 du 11 juin 2002).

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural,

actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing (privé)) et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission :

- la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ;
- la matérialisation des espaces communautaires ;
- le diagnostic approfondi des ressources naturelles ;
- l'appréciation de la mise en valeur des terres ; et
- la délivrance de titres fonciers.

Pour la région de Tillabéri, le processus de mise en place des commissions foncières est achevé au niveau régional (avec un Secrétariat Permanent Régional en place) et départemental (six Commissions foncières départementales pour chacun des six départements).

Au niveau du département de Kollo, toutes les onze communes sont dotées chacune d'une Commission foncière communale ; c'est le cas pour la commune de Karma

De par la loi, les commissions foncières ont un rôle important à jouer en matière de gestion du foncier rural. En effet :

Au titre de ses compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis pour toutes les questions relatives à :

- La détermination du contenu de la mise en valeur des terres ;
- La procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées.

Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

La commission foncière est dotée d'un pouvoir général de contrôle de la mise en valeur des terres. Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Préfet du département et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

➤ Expropriation pour cause d'utilité publique

La procédure d'expropriation est déterminée au Niger par :

- L'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;
- La loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant Loi cadre relative à la gestion

del'environnement au Niger ;

- L'Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- La Loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est appliquée selon les articles de la Loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

Pour le cas du présent projet, il n'y aura pas de déclaration d'utilité publique ; en effet, PIDACC/BN avec la collaboration du Secrétariat Permanent du Code Rural avec l'implication de la mairie de Karma et des PAP concernés a trouvé des accords fonciers (donations pour les pertes définitives) dont le processus a été documenté conformément à la réglementation nationale et la SO5 (voir Actes de donation en annexe).

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement. La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux (2) mois. Toutefois, peut être prorogé de 15 jours (article 4 de la 61-37, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008) ;

- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel. L'enquête est menée par un commissaire enquêteur nommé par l'expropriant à l'issue de la déclaration d'utilité publique (article 5 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). Les résultats de l'enquête sont restitués aux populations affectées dans le cadre d'un atelier de validation regroupant tous les acteurs concernés, notamment les personnes affectées dont les commentaires, les avis et les doléances devront faire l'objet d'une documentation dûment signée par elles. Le commissaire enquêteur et le représentant des populations affectées par l'opération signent le procès-verbal de validation et y joignent tous les procès-verbaux des réunions ;
- Après validation de l'enquête, un décret pris en conseil des ministres désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. Ce décret qui constitue l'acte de cessibilité est publié au journal officiel et notifié par l'expropriant aux propriétaires visés dans ledit acte ou à leurs représentants. Passé le délai d'un mois à compter de la publication et notification de l'acte de cessibilité, les propriétaires intéressés sont invités à comparaître en personne ou par mandataire, devant la commission dont les membres sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région concernée sur proposition des structures concernées (article 11 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 ;
- La commission est présidée par le préfet du département concerné et comprend les membres suivants : un (1) responsable du Service des Domaines ; le Maire ou les Maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ; (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ; (1) Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel ; (1) responsable du Service de l'Urbanisme ; (1) responsable du Service de l'Habitat ; le Chef de Canton ou de Groupement ou leurs représentants ; (1) représentant de la Commission Foncière.
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;

- Les procès-verbaux de la commission constatant l'accord des parties affectées par l'expropriation deviennent exécutoires et irrévocables après un délai de recours de 15 jours à compter du jour de leur signature. Ces procès-verbaux lient toutes les autorités administratives, coutumières et judiciaires.

➤ Textes législatifs et réglementaires régissant le foncier et l'expropriation

Les textes législatifs et réglementaires régissant le foncier et l'expropriation applicables au présent PAR sont décrits dans le tableau 6 ci-dessous.

Tableau 19 : Cadre juridique national applicable au PAR

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine d'application	Références contextuelles
Loi N° 2017-82 du 28 novembre 2017 portant loi de finance pour l'année budgétaire 2018	28 novembre 2017	Finance	Art 912-(nouveau) : Les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage résidentiel ou industriel faisant partie des agglomérations loties ou non loties, des terrains ruraux, ainsi que des redevances annuelles d'occupation exigibles pendant le stade de concession provisoire relevant du domaine privé de l'Etat sont fixés comme suit dans les villes et agglomérations ci-dessous : 1) Zone d'habitat traditionnel ✓ Les autres communes urbaines : 1.500 FCFA le m²
Loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers dans la République du Niger	19 juillet 1961	Foncier	Article 1.- Dans la République du Niger, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non-appropriées selon les règles du Code Civil ou du régime de l'immatriculation. Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Les collectivités ou les individus qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent des droits sur le sol en vertu des coutumes locales ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par l'application des procédures ciaprès qui se substituent à celles prévues par le Décret du 8 octobre 1925. Art.4- La procédure de constatation des droits fonciers coutumiers exercés par une collectivité ou un individu est introduite par une requête écrite formulée par les intéressés au Chef de Circonscription administrative dont dépend l'immeuble grevé des dits droits. La conquête contient, à peine de nullité : - - lorsqu'il s'agit des droits collectifs, la liste des familles ou individus qui composent la collectivité ; la requête est alors formulée soit par le chef de terre ou toute autre personne habilitée à régler, selon la coutume, l'utilisation du sol par les membres de la collectivité et régulièrement mandaté par elle. lorsqu'il s'agit d'un individu, l'Etat Civil, la profession, le domicile du requérant et la qualité en laquelle il agit. En tout état de

			cause, la requête relatera la description sommaire des terrains sur lesquels portent les droits invoqués, tous renseignements relatifs à l'étendue et à l'origine de ces droits fonciers coutumiers ou non sur les terrains limitrophes. Elle sera complétée par un croquis coté ou un levé expédié du terrain indiquant la surface, les limites naturelles avec les indications orographiques hydrographiques, les tenants et aboutissants. et Récépissé est donné à l'auteur de la demande qui est inscrite avec un numéro d'ordre un registre spécial tenu au chef-lieu de chaque circonscription administrative. Le requérant est invité à rendre apparent le périmètre du terrain par un débroussement et un jalonnement de tous points de repère, prévus par la réglementation en vigueur. Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et dans les zones qui sont fixées par le Président de la République, après avis de l'Assemblée Nationale, le Chef de circonscription introduit d'office une requête aux fins de constatation des droits fonciers coutumie
Loi n° 61-37, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37	24 novembre 1961 modifiée le 10 juillet 2008	Politique de réinstallation et des droits	Article 1er : “L'expropriation est ... faite sous réserve d'une juste et préalable indemnité, lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération. Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres”. Article 3 : “L'utilité publique est déclarée par décret réglementaire sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de la compétence duquel relèvent les travaux à exécuter et/ou les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. La déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée”. L'Article 5 (nouveau) dispose : « La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par publication d'un avis au Journal officiel. Toutefois ce délai peut être prolongé de quinze jours ».

		Selon l'article 11 (nouveau) : « l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations ». Le Président de la Cour d'Appel procède à cet effet à la désignation des Magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de deux (2) ans ». amiable, les intéressés sont assignés par l'expropriant devant le juge dont la désignation est prévue à l'article précédent. L'assignation énonce le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement. Si les parties tombent d'accord sur une somme, acte en est donné par l'ordonnance qui prononce l'expropriation moyennant paiement ou consignation de ladite somme. En cas de désaccord, sur le vu des pièces établissant les formalités prescrites par les chapitres 1^{er} et 2 du présent titre ont été accomplies. Le Juge fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert chargé d'évaluer l'indemnité définitive dans les conditions précisées à l'article 13 et suivant et prononce l'expropriation. L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie de recours devant la Cour de Cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze jours (15) jours à dater de la notification de l'ordonnance au greffe du Tribunal ». Articles 13 détermine les modalités de compensation des droits et de la réinstallation des PAP. L'indemnité est établie sur la base de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation sans qu'il soit tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux depuis la publication de l'acte de cessibilité, et de la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté ; Article 13 (bis). : Lorsque l'expropriation entraîne un déplacement de populations, les principes ci-après sont appliqués :

		• Les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ; • Les activités de réinstallation sont conçues et exécutées dans le cadre d'un plan de réinstallation soutenu par un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement aux personnes affectées par l'opération ; • Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. La compensation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération ; • Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant la prise de propriété des terres et des biens. • <u>Selon l'alinéa 4 de l'article 13/bis (article 2 de la loi modificative) : « les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant la prise de propriété de terres ou des biens ».</u> Article 13 (quater) : • La compensation des personnes affectées par une opération est effectuée en nature, en espèces, et/ou sous forme d'assistance selon le cas de la manière suivante : En cas de compensation en nature, l'indemnité peut inclure des éléments tels que les parcelles de terre, les habitations, les autres bâtiments, les matériaux de construction, les semences, les intrants agricoles et zootechniques, les moyens de production ; En cas de paiement en espèces, la compensation est calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision est incluse dans le budget de compensation pour l'inflation ;

			En cas d'assistance, les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus. • Pour les bâtiments privés plus sophistiqués, tels que les hôtels ou autres, la compensation sera basée sur une estimation au cas par cas ; • Pour la perte de parcelles de terre, l'approche de compensation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le sont en espèces ; Pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité.
Loi N°60-030 déterminant les procédures de confirmation des droits fonciers coutumiers pour la République du Niger.	19 juillet 1961	Reconnaissance des droits fonciers coutumiers, et leur transformation en droit écrit et modalités de leur expropriation	Article 1er « Dans la République du Niger, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les régies du Code civil ou du régime de l'immatriculation. Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Les collectivités ou les individus qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent des droits sur le sol en vertu des coutumes locales ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par l'application des procédures ci-après qui se substitue à celles prévues par le décret du 8 octobre 1925 » Ce texte reconnaît et protège les droits fonciers coutumiers, ils sont donc éligibles pour les compensations.
Loi n°2018-du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger.	14 mai 2018	Evaluation environnementale	Article 15 « Sans préjudice du rapport d'évaluation environnement tout promoteur dont le projet ou l'activité occasionne le déplacement involontaire physique et/ou économique des personnes peut être tenu de réaliser un plan d'action de réinstallation.

Ordonnance 93-015 portant Principes d'Orientation du Code rural	2 Mars 1993	Foncier rural et ressources naturelles	Article 5 : Les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit. Article 7 : L'organisation de l'espace rural et les normes d'utilisation des ressources naturelles rurales sont déterminées par les autorités compétentes en concertation avec les populations concernées. Cette Ordonnance énonce les règles régissant l'accès et l'utilisation des ressources naturelles (Articles 8 à 108), et définit les modalités de mise en valeur des ressources rurales de la part de l'État, des projets ou des personnes privées. Article 8 : « La propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit ». Article 9 : « La propriété coutumière résulte de : - l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession depuis des temps immémoriaux et confirmée par la mémoire collective ; l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ; - tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs. La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre ». Article 10 : La propriété selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après : ✓ l'immatriculation au livre foncier ; ✓ l'acte authentique ; ✓ l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ; ✓ l'acte sous seing privé. Article 11 : Les terres vacantes sont celles sur lesquelles aucune preuve d'un droit de propriété n'a pu être établie. Elles appartiennent à l'Etat ou à la collectivité décentralisée sur le territoire de laquelle elles se trouvent

			Article 12 : L'accession à la propriété des terres vacantes se fait par concession rurale telle que définie par la Loi sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités. Article 15 : “Le propriétaire ne saurait être privé de son droit que dans le respect des procédures prévues par la loi notamment celle portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique”, à savoir sous la condition d'une juste et préalable compensation Article 128 dispose que “Le Schéma d'Aménagement Foncier doit s'appuyer sur des études d'impact et faire l'objet d'une enquête publique préalable permettant l'intervention des populations rurales et de leurs représentants”. Article 138 : Dans tous les cas, les autorités publiques doivent associer les populations et leurs représentants aux opérations de développement. À cet égard elles recueilleront des avis, procéderont à des enquêtes publiques avant d'entreprendre toute réalisation.
Ordonnance n° 99-50 du 22 Novembre 1999 fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger ;	22 Novembre 1999	Tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger	Elle détermine et fixe les prix des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger
Ordonnance N° 2010-54 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger.	17 septembre 2010	Compétences des Communes et des Régions	Article 34 : Le conseil municipal est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la commune ou engageant la responsabilité de celle-ci. Article 109 : Le conseil régional est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la région ou engageant sa responsabilité. Article 163 évoque certains domaines transférables à l'ensemble collectif tels que le foncier et domaine, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, l'agriculture, l'élevage ou la pêche ; mais l'Article 164 précise que ce transfert se fait par voie de Décret.
Ordonnance N°59-113/PCN portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger	11 juillet 1959	Régime des terres du domaine privé de l'Etat	Elle fixe le régime juridique des terres du domaine privé de l'État, les modalités de leur occupation et leur utilisation. Elle prévoit

			notamment la concession et le bail emphytéotique comme mode d'occupation et de mise en valeur des terres domaniales.
Décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 Août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations	12 août 2009	Déplacement involontaire et la réinstallation	Ce décret décrit les modalités d'application de la loi n ° 61-37 du 24 novembre 1961. Il précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique et l'établissement de l'indemnité d'expropriation. Il précise également les conditions de développement pour le plan de suivi d'exécution et la relocalisation. Article 17 dispose « Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités » « Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret ». Article 18 dispose « la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des populations et de leurs propriétés. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'Autorité expropriante ». L'alinéa 2 du même article dit « Au-delà de cette date, l'éligibilité du fait des installations et des investissements dans la zone des opérations est autorisée par les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur »
Décret n° 2019-27/ PRN/ MESU/ DD du 11 janvier 2019, portant application de la loi n°2018-du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger	11 janvier 2019	Evaluation environnementale	Ce décret fixe les modalités d'application de la loi n°2018-du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger. Ce décret encadre les évaluations environnementales stratégiques, les études d'impact environnementaux et sociaux, l'élaboration de plans cadres de gestion environnementale et sociale, de cadres de politique de réinstallation, de l'élaboration de Plans d'Actions de Réinstallation etc.

5.3. Comparaison entre la législation nationale et la SO5 de la BAD

Le tableau 20 qui ci-après donne une comparaison entre la législation nationale et la SO2 de la BAD

Tableau 20 : Comparaison entre la législation nationale et la SO5 de la BAD

Aspects abordés	Législation Nigérienne	SO5 de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
INDEMNISATION/COMPENSATION			
Principe général	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral mais sans dépréciation de l'actif affecté	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la BAD <u>Recommandation</u> : appliquer le droit nigérien et le compléter par les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD
Calcul de la compensation	Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels. Pour les cultures vivrières annuelles : le tarif est basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit Pour les cultures pérennes : le tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit et le nombre moyen d'années entre le moment de la plantation de la culture et celui de son entrée en production Pour les terres : La compensation en nature sera privilégiée. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles sont compensées en espèces : le tarif est basé sur la nature du terrain et	Pour les cultures : le tarif est basé sur l'âge, l'espèce, le prix en période de soudure ou le prix est à son point fort. Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet. Pour le bâti : le tarif est basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local.	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la BAD Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires pour assurer une compensation juste et préalable aux personnes affectées. Le principal problème reste la mobilisation des ressources financières (non-paiement ou retard important) Les montants des compensations seront consignés dans les procès-verbaux de négociation entre t'expropriant et la personne affectée - Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement (coût actuel du marché) et de la main d'œuvre nécessaire ; - Pour les terres, la compensation sera faite sur la valeur du marché réel

Aspects abordés	Législation Nigérienne	SO5 de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
	selon la zone (rurale ou urbaine) et selon la législation en vigueur Arbres fruitiers et non fruitiers : Compensés en fonction de l'espèce, de la productivité et du prix sur le marché Pêcheurs traditionnels et les éleveurs : indemnisation sera sur le manque à gagner fixé par consensus avec l'expropriant Pour le bâti : - les Infrastructures, équipements et biens communautaires : remplacement à neuf selon les normes nationales dans le respect des quantités et de la qualité) ; - les Concessions, habitations, bâtiments, autres structures (enclos, latrine, cuisines, douches, hangars, puits) : Remplacement à neuf et à l'identique sans dépréciation ; - Pour les Bâtiments privés plus sophistiqués (hôtel).		en tenant compte des coûts de transaction. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans les autres activités du projet. <u>Recommandation</u> : appliquer le droit nigérien et le compléter par les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	La loi prévoit des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	La pratique n'a pas toujours répondu aux dispositions des textes nationaux. Il y a lieu d'assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie, ou tout au moins, les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation) <u>Recommandation</u> : appliquer les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD
ELIGIBILITE			

Aspects abordés	Législation Nigérienne	SO5 de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
Propriétaires coutumiers de terres	Ces propriétaires ont droit à une indemnisation s'ils ne peuvent plus jouir de leurs biens ou des fruits de ces biens à titre temporaire ou de manière définitive en raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique	Ces propriétaires reçoivent une compensation s'ils ne peuvent plus jouir de leurs biens ou des fruits de ces biens à titre temporaire ou de manière définitive en raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la BAD Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires qui prennent en compte les propriétaires coutumiers de terres. <u>Recommandation</u> : appliquer le droit nigérien et le compléter par les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la BAD <u>Recommandation</u> : appliquer le droit nigérien et le compléter par les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Le droit nigérien ne reconnaît pas les occupants informels <u>Recommandation</u> : appliquer les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD
Locataires	Prévus pour indemnisation par la loi	Indemnisation en plus d'assistance réinstallation/transport	Le droit nigérien ne prévoit pas de manière explicite d'assistance réinstallation <u>Recommandation</u> : appliquer les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la BAD <u>Recommandation</u> : appliquer le droit nigérien et le compléter par les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD

Aspects abordés	Législation Nigérienne	SO5 de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.	Correspond à la date du début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable à la réinstallation	L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun. La date limite est fixée par acte réglementaire du Préfet de la localité. Elle sera communiquée le plus tôt possible aux populations et des dispositions seront prises pour éviter l'afflux des personnes opportunistes <u>Recommandation</u> : appliquer les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD
PROCEDURES			
Donation volontaire de terre	L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural stipule en son article 14 que le propriétaire de terre bénéficie de la maîtrise exclusive de son bien qu'il exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur notamment ceux portant sur la mise en valeur et la protection de l'environnement. Les droits fonciers peuvent être concédés dans les cas suivants : la vente, la concession, le bail, le prêt, la donation ou par héritage. Les chefs traditionnels avaient un moment compétence pour opérer des donations sur des terres vacantes. Mais depuis l'adoption de la loi 62-07 supprimant les privilèges acquis sur les terrains par la chefferie traditionnelle, l'accession à la propriété des terres vacantes se fait	La donation est acceptable sous réserve du respect des dispositions de la SO 5 et de l'approbation préalable de la Banque. Le donateur doit être conscient que le refus est une option. La donation est envisageable à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour	La donation des terres n'est pas encadrée comme dans le cas de la SO 5 de la BAD qui fixe des garde-fous pour éviter les abus. Ainsi, il y a lieu de garantir une consultation des personnes concernées assortie d'un procès-verbal signé par les parties intéressées ; documentation de l'acte de donation conformément aux exigences de la SO 5. <u>Recommandation</u> : appliquer le droit nigérien et le compléter par les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD

Aspects abordés	Législation Nigérienne	SO5 de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
	par concession rurale telle que définie par la loi sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités	maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.	
Païement des indemnités/compensations	Avant le déplacement selon la loi	Avant le déplacement	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la BAD <u>Recommandation</u> : appliquer le droit nigérien et le compléter par les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	En espèces ou en nature ou les deux à la fois l'assistance technique qui est aussi prévue par la Loi	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la BAD <u>Recommandation</u> : appliquer le droit nigérien et le compléter par les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD
Groupes vulnérables	Attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes avec des mesures d'accompagnement et de soutien économique (allocation de déménagement, transport, assistance technique, formation ou crédits, pour les activités génératrices de revenus)	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation
Plaintes	Privilège en général le règlement à l'amiable. Des procédures de recours sont prévues par la loi	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès.	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la BAD

Aspects abordés	Législation Nigérienne	SO5 de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
		Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	<u>Recommandation</u> : appliquer le droit nigérien et le compléter par les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD
Consultation	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la BAD <u>Recommandation</u> : appliquer le droit nigérien et le compléter par les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD
Suivi-évaluation	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le PAR, et tient la Banque informée	Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation, correctement et régulièrement renseigné. Conformité partielle entre la loi nigérienne et la politique de la BAD <u>Recommandation</u> : appliquer le droit nigérien et le compléter par les dispositions de la SO5 du SSI 2023 de la BAD

L'analyse comparée (Cf. tableau 5) de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la SO5 de la BAD met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables ;
- Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;
- Suivi et Evaluation des activités de réinstallation.

Quant aux points de divergence ils concernent entre autres :

- La date limite d'éligibilité ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers ;
- Les donations de terres.

En définitive, la législation nationale Nigérienne sur la réinstallation involontaire et la SO5 de la BAD convergent sur plusieurs points importants, toutefois les dispositions nationales ne traitent pas de façon satisfaisante certains aspects de la réinstallation, liés notamment à l'assistance des personnes déplacées, le traitement des occupants irréguliers, la cession amiable des terres ou donation des terres. Ainsi, le standard le plus élevé sera appliqué pour assurer une meilleure protection des droits des personnes affectées.

5.4. Cadre institutionnel applicable à la réinstallation

5.4.1. Ministère de l'Environnement de l'Hydraulique, et de l'Assainissement

Selon le Décret n° 2023-081 du 19 septembre 2023 portant organisation du Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement, ce dernier est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière d'hydraulique, d'assainissement et de l'environnement, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue, les stratégies, les programmes et les projets de développement dans les domaines de l'eau, de l'hygiène, de l'assainissement et de l'environnement.

Pour ce faire, ledit Ministère dispose des directions générales, techniques et des services rattachés dont le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNÉE), structure chargée de veiller au respect de la procédure nationale d'évaluation environnementale au Niger. Le BNÉE est créée par l'article 24 de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes

fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger, et selon l'arrêté n°0099/MESUDD/SG/BNÉE/DL du 28 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du BNÉE, a pour missions, entre autres :

- Examiner et cadrer les termes de référence des évaluations environnementales ;
- Analyser la recevabilité et la conformité des rapports d'évaluation environnementale ;
- Suivre et contrôler la mise en œuvre des cahiers de charges environnementales et sociales à la charge des promoteurs.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de ce PAR, le BNEE est la structure qui est habilitée à valider les termes de référence de l'étude, à examiner et valider le rapport du PAR à travers un comité ad 'hoc, à veiller au respect des mesures sociales, etc. Le BNEE a également en charge le suivi de la mise en œuvre du PAR conformément à ses missions de concert avec les autres parties prenantes.

5.4.2. Ministère de l'Economie et des Finances

Selon l'article 3 du Décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué, le Ministre des Finances est chargé en relation avec les ministres concernés de l'élaboration, la mise en œuvre et du suivi de la politique Nationale en matière monétaire, financière et budgétaire définie par le Gouvernement.

A ce titre, il est responsable des domaines suivants :

- L'organisation générale de la politique financière de l'Etat ;
- La gestion des finances publiques ;
- L'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation en matière de crédit, d'épargne, d'assurance et de relations monétaires internationales en collaboration avec les ministres et institutions internationales concernées ;
- Les réformes financières ;
- etc.

Dans le cas du présent PAR, le budget de mise en œuvre des mesures de la réinstallation inclus dans le coût est à la charge l'Etat selon leurs procédures de gestion comptable et financière. Ainsi, le ministère des finances en collaboration avec ses structures déconcentrées sont des acteurs d'appui de la mise en œuvre dans les limites de leurs attributions.

5.4.3. Ministère de la Justice et des Droits de l'homme

Selon l'article 3 du Décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué, le Ministre de la justice et des droits de l'homme, Garde des Sceaux est chargé, en

relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matières judiciaire et des droits de l'homme conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

À ce titre et de façon non exhaustive, il définit :

- La conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique Nationale en matière judiciaire, la vulgarisation des lois et règlements en rapport avec le secrétariat général de gouvernement ; le suivi et le contrôle de l'application des lois et règlements ;
- L'élaboration et le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matières civile, sociale, pénale et commerciale ;
- La conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière des droits de l'homme ;
- etc.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, le ministère de la justice est impliqué à travers ses structures déconcentrées par la facilitation de l'établissement des jugements déclaratifs des personnes affectées et veillera aussi aux respects de leur droit. Pour ce faire, en cas de non-résolution des plaintes de façon amiable dans le cadre du mécanisme mis en place par le projet, les services de la juridiction au niveau régional seront sollicités à cet effet.

5.4.4. Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire

Selon le Décret N°2023-181 du 14 octobre 2023 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire, est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière de sécurité publique, d'administration du territoire, de décentralisation et de déconcentration, d'affaires coutumières et religieuses, conformément aux orientations définies par le CNSP.

Il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets dans les domaines de l'administration du territoire, de la décentralisation et de la déconcentration, de la sécurité publique, de la protection civile, de la tutelle des associations, de la police des mœurs, des jeux, des débits de boissons, des réfugiés et migrants, des religions et des cultes.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- Dans le domaine de la décentralisation et de la déconcentration :
- L'élaboration et la mise en œuvre des orientations politiques, des stratégies et décisions relatives à la décentralisation et à la déconcentration
- L'élaboration des textes régissant la décentralisation et la déconcentration ;

- La tutelle générale et l'organisation de l'accompagnement des Collectivités Territoriales ;
- La coordination et l'évaluation des actions de décentralisation et de déconcentration ;
- L'opérationnalisation du processus de déconcentration-décentralisation principalement en ce qui concerne le transfert des compétences et des ressources aux collectivités territoriales.

✓ **Collectivités Territoriales (Régions et Communes)**

Les collectivités territoriales que sont les régions et les communes sont régies par l'Ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger.

Les régions ont des compétences en matière de préservation et protection de l'environnement, de la mobilisation et de la préservation des ressources en eau, de la protection des forêts et de la faune, ainsi que la conservation, défense et restauration des sols. Elles interviennent également dans le domaine de la construction et l'entretien des infrastructures routières et de communication classée dans le domaine régional, dans les opérations d'aménagement de l'espace régional, la gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux.

Les collectivités territoriales et les autorités coutumières ont été impliquées dès le démarrage du processus d'élaboration du PAR et sont au centre du dispositif d'engagement des parties prenantes en tant qu'acteurs locaux majeurs.

L'exécutif de la Commune Rurale de Karma à travers le SG assure la présidence du comité de gestion des plaintes. Il en est de même pour le comité communal d'indemnisation.

✓ **Chefferie traditionnelle**

Au sens de la Loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008, les chefs coutumiers ont des pouvoirs importants dans le cadre de la conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale.

Les chefs des villages de la zone du projet en tant que représentants de la chefferie traditionnelle seront membres du comité de gestion des plaintes ainsi que du comité communal d'indemnisation.

5.4.5. PIDACC/BN

Elle est sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement. Dans le cadre de la sauvegarde sociale du sous-projet de reconstruction du barrage de Aboka, l'UCP de PIDACC/BN :

- i. Elabore et transmet les rapports mensuels de mise en œuvre des mesures sociales à l'attention de la Banque conformément à son canevas au plus tard le 7 du mois suivant ;
- ii. Fait réaliser chaque année par un expert indépendant en matière de sauvegarde E&S, un audit environnemental et social qui sera soumis au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante et transmet le rapport y relatif à la Banque dans les délais requis ;
- iii. Rapporte à la Banque dans les 24 heures tout cas d'incident/accident survenu dans le cadre du projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, l'UCP de PIDACC/BN :

- vii. Assure la mobilisation du financement pour rendre opérationnelle la mise en œuvre du PAR et de son suivi ;
- viii. Appui l'exécute les mesures sociales conformément aux cahiers de charge et aux dispositions de la réglementation nigérienne ;
- ix. Élabore un rapport mensuel à l'attention de l'UGP (La Banque peut requérir copie) ;
- x. Corrige les Non-Conformités éventuelles relevées par la mission de suivi environnementale du BNEE ;
- xi. Assure l'opérationnalisation et le suivi du Mécanisme de Gestion des Plaintes
- xii. Assure le contrôle interne par le biais de son Expert en Sauvegarde Sociale notamment la conformité de la mise en œuvre du PAR.

Ainsi, dans le cadre de ce PAR, l'UCP du PIDACC/BN pilote l'ensemble du processus de mise en œuvre et de suivi de ce dernier.

V. ELIGIBILITE ET DROITS A L'INDEMNISATION/REINSTALLATION

Ce chapitre définit les conditions sous lesquelles les PAP sont éligibles aux compensations et autres mesures convenues dans le présent plan de réinstallation.

5.1. Principes et dispositions applicables au PAR

L'éligibilité des personnes affectées par le présent Plan d'Action de Réinstallation des travaux de reconstruction du barrage de Aboka repose sur les principes et les dispositions de la législation nigérienne et des directives de la BAD prévues dans la SO5 « Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ».

Elle prend en compte les similitudes entre ces deux cadres avant de combler les insuffisances de la législation nationale par les principes et objectifs de la SO5.

Le cadre réglementaire en matière d'expropriation est balisé à travers les dispositions du décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations dispose en son article 17 que « *Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités* ».

Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret sus visé » (article 17 alinéa 2).

5.2. Critères et catégories d'éligibilité

Conformément à l'orientation de la SO5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la SO5, la nature de cette assistance peut varier selon le cas :

- **Catégorie a) :** Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres ;

- **Catégorie b) :** Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues ;
- **Catégorie c) :** Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la SO5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables.

Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Au niveau national, la Loi sur l'expropriation (Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008) réglemente et accordent des droits aux personnes affectées, qu'elles soient détentrices ou non de droits fonciers coutumiers ou formels écrits.

Le décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations dispose en son article 17 « Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités » « Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance,

de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret ».

L'expression « personne affectée par le projet (PAP) » désigne toute personne dont la propriété ou l'activité est implantée de part et d'autre de l'emprise des travaux de reconstruction du barrage de Aboka et de sa zone d'épandage.

Toutes les activités qui s'exerçaient dans l'emprise avant qu'il ne soit décidé de la détruire, doivent être indemnisées. Seront dédommagés, les occupants et les propriétaires des structures qui seront déplacées définitivement ou temporairement en plus des autres dommages (perte d'arbres ou de production liée aux travaux...).

Dans le cadre de la reconstruction du barrage de Aboka, les personnes éligibles à une compensation sont celles qui ont subi les pertes suivantes :

- PAPs qui perdent définitivement des terres servant de champs et/ou de jardins de (propriétaires terriens) ;
- PAPs qui perdent des cultures au niveau des champs et/ou de productions au niveau des jardins ;
- PAPs qui perdent de biens et/ou équipements agricoles (puits maraichers) ;
- PAPs qui perdent d'arbres fruitiers plantés et entretenus et autres plantations privées dans les champs et/ou dans les jardins.

Dans le cadre du présent PAR, les catégories d'éligibilité sont :

Les PAP agricoles

- Les propriétaires terriens ;
- Les propriétaires exploitants.

Les PAP d'équipements agricoles et connexes

- Les propriétaires de puits maraichers.

Les PAP sources de revenu (arbres)

Les propriétaires d'arbres fruitiers plantés et entretenus et autres plantations privées dans les jardins.

5.3. Matrice des droits à l'éligibilité à l'indemnisation/réinstallation

Le tableau 8 ci-après présente la matrice des droits à l'éligibilité à l'indemnisation / réinstallation.

5.4. Détermination de la date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante, et correspond à la fin de la période de recensement des populations selon les dispositions nationales. Elle consacre la fin des opérations de recensement et au-delà de laquelle aucune activité, occupation, structure/infrastructure ou équipement n'est éligible à une compensation.

D'après la SO5, la date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Il est important de souligner que le temps mis entre le recensement et la mise en œuvre d'un PAR peut avoir des conséquences sur les différentes catégories de PAP.

La fixation de la date butoir est une mesure qui permet de mitiger les risques de comportements opportunistes ou de fraudes en termes d'indemnisation.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement a débuté le 08 novembre 2024 pour prendre fin le 14 novembre 2024. La date limite d'éligibilité ainsi retenue est fixée au **14 novembre 2024**. Au-delà de cette date, les personnes qui viendraient à occuper les emprises n'auront pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. Les populations en ont été informées de la date butoir à travers un communiqué ainsi que des modalités d'éligibilité lors des consultations publiques et pendant les opérations des enquêtes/recensement.

VI. DESCRIPTION DES BIENS ET DES PERSONNES AFFECTEES

6.1. Méthodologie de recensement des biens et personnes affectées

L'approche méthodologique adoptée pour faire le recensement dans le cadre de ce présent PAR, s'est articulée autour des étapes ci-après :

- L'identification détaillée (i) des propriétaires, occupants/usagers des terres, (ii) des utilisateurs/trices de toutes les autres ressources affectées par le projet, (iii) des acteurs/trices tirant des revenus ou des moyens d'existence des activités susceptibles d'être perturbées ou définitivement affectées, (iv) de toutes autres personnes directement affectées par le projet ;
- Recensement des activités susceptibles d'être affectées (sources de revenus ou moyens d'existence) à l'identification des personnes qui, en raison de leur sexe ou de leur statut social (jeunes, femmes, personnes âgées, personnes en situation de handicap) sont particulièrement vulnérables et qui ne peuvent tirer avantage du projet sans une assistance ou une aide particulière.

Le recensement des biens et personnes affectées (PAP) s'est déroulé sur les berges du Koris qui abritera la reconstruction du barrage. Cette opération a été effectuée sur une distance 2,5 km allant de l'axe du barrage jusqu'aux dernières terres agricoles au niveau des rives gauches et droites. Ce recensement a été conduit par une équipe de deux (2) enquêteurs à l'aide de l'application « Kobotoolbox ». Elle permet de collecter des données à l'aide d'appareils mobiles (tournant sous Android) et de soumettre ces données sur un serveur en ligne, même sans connexion Internet ou couverture d'opérateur mobile au moment de la collecte des données.

Les opérations d'identification et de recensement ont été conduites sur sept (7) jours allant du 08 au 14 Novembre 2024.

6.2. Identification des biens et personnes affectées

Les tableaux 8 ci-après présentent les résultats du recensement effectué dans le cadre de la réalisation du PAR du présent projet.

✓ *Champs agricoles et jardins*

Tableau 21: Identification des PAP possédant des champs/jardins en fonction de la nature et de la superficie de pertes

N°	Village	Nom et prénom	Sexe		Age	Nature de la perte	Superficies (m²)
			M	F			
1	Aboka	ABOK006	X		40	Temporaire	2413
2		ABOK008	X		40	Temporaire	4830
3		ABOK014	X		31	Temporaire	2023
4		ABOK015	X		76	Temporaire	632
5		ABOK016	X		90	Temporaire	330

6		ABOK017	X		31	Temporaire	540
7		ABOK018	X		31	Temporaire	710
8		ABOK027	X		52	Temporaire	830
9		ABOK045	X		68	Temporaire	13500
10		ABOK049	X		40	Définitif	230
11		ABOK057	X		72	Définitif	510
12		ABOK058	X		80	Définitif	2700

Tous les PAP résident à Aboka. Au total, douze (12) personnes dont l'âge varie entre 31 à 90 ans possédant des champs/jardins seront impactées par les activités du projet. Pour trois (3) d'entre elles, la perte est définitive car ces terres sont au niveau de l'emprise de l'ouvrage (sur l'axe du barrage) et pour les neufs (9) autres, la perte sera temporaire (risque d'inondation puis retrait de l'eau). Il s'agit de terres servant de champs/jardins situées sur les berges du kori qui abrite le barrage.

Il faut noter que ces personnes exploitent le même terrain de manière continue tout au long de l'année, l'utilisant comme champs de culture en saison de pluie avec comme principales spéculations (mil, sorgho, niébé, sésame) et le transforme en jardin en saison sèche avec comme cultures : patate douce, piment, manioc, laitue, choux, etc.

Les pertes de superficie varient de 230 m² pour la PAP n°10 à 13500 m² pour la PAP n°17.

✓ *Champs agricoles*

Tableau 22 : Identification des PAP possédant des champs en fonction du type de pertes

N°	Village	Nom et prénom	Sexe		Age	Nature de la perte	Superficies (m ²)
			M	F			
1	Aboka	ABOK001	X		31	Temporaire	2253
2		ABOK003	X		50	Définitif	4830
3		ABOK004	X		50	Définitif	2023
4		ABOK005	X		36	Définitif	632
5		ABOK009	X		65	Temporaire	2612
6		ABOK019	X		50	Temporaire	4123
7		ABOK020	X		55	Temporaire	2132
8		ABOK021	X		45	Temporaire	2032
9		ABOK022	X		55	Temporaire	2905
10		ABOK023	X		52	Temporaire	2023
11		ABOK024	X		50	Temporaire	6231
12		ABOK025	X		83	Temporaire	9300
13		ABOK926	X		63	Temporaire	5100
14		ABOK059	X		32	Temporaire	2440
15		ABOK028	X		45	Temporaire	2450
16		ABOK029	X		42	Temporaire	2450
17		ABOK034	X		26	Définitif	13500
18		ABOK041	X		55	Temporaire	2470

19		ABOK042		X	64	Temporaire	1950
20		ABOK046	X		76	Temporaire	14530
21		ABOK047	X		74	Temporaire	12650
22		ABOK050	X		54	Temporaire	2300
23		ABOK051	X		75	Temporaire	1000
24		ABOK052	X		50	Définitif	150
25		ABOK055	X		39	Temporaire	4500
26		ABOK056	X		60	Définitif	8550

Vingt-six (26) personnes résidant à Aboka dont l'âge varie de 26 à 83 ans disposant des champs dont une femme, seront impactées par le projet. Six (6) perdront définitivement leurs terres du fait de leur présence dans l'emprise du réservoir du barrage et vingt (20) de manière temporaire (risque d'inondation).

Au total, les pertes définitives des champs concerneront 29685 m² soit 2,9685 ha (environ 3 ha) et celles temporaires seront de 85451 m² soit 8,5551 ha (environ 9 ha). Les pertes sur les champs (définitives et temporaires) seront de **115136 m² soit 11,5136 ha (environ 12 ha)**.

Concernant les pertes définitives de champs, c'est la PAP n°24 avec 150 m² qui possède la plus petite superficie tandis que la PAP n°26 avec 8550 m² a la plus grande superficie.

Pour les pertes temporaires, c'est la PAP n°23 avec 1000 m² qui possède la plus petite superficie tandis que la PAP n°20 avec 14530 m² a la plus grande superficie.

✓ Jardins

Tableau 23 : Identification des PAP possédant des jardins en fonction du type de pertes

N°	Village	Nom et prénom	Sexe		Age	Nature de la perte	Superficies (m ²)
			M	F			
1	Aboka	ABOK002	X		47	Définitif	2413
2		ABOK007	X		60	Temporaire	361
3		ABOK010	X		57	Temporaire	1750
4		ABOK011	X		40	Temporaire	930
5		ABOK012	X		60	Temporaire	2400
6		ABOK013	X		24	Temporaire	1835
7		ABOK060	X		24	Temporaire	1301
8		ABOK030	X		45	Définitif	330
9		ABOK031		X	55	Définitif	540
10		ABOK032	X		40	Définitif	710
11		ABOK033	X		37	Définitif	830
12		ABOK035	X		55	Temporaire	720
13		ABOK036	X		30	Temporaire	9400
14		ABOK037	X		30	Temporaire	690
15		ABOK038	X		55	Temporaire	600
16		ABOK039	X		45	Temporaire	1320

17		ABOK040	X		60	Définitif	230
18		ABOK043	X		35	Temporaire	2000
19		ABOK044	X		40	Temporaire	1520
20		ABOK048	X		40	Définitif	510
21		ABOK053	X		52	Temporaire	700
22		ABOK054	X		29	Temporaire	400

Vingt-deux (22) personnes résidant à Aboka dont l'âge varie de 24 à 60 ans disposant des jardins dont une femme, seront impactées par le projet. Sept (7) perdront définitivement leurs terres sur lesquelles va passer l'emprise du barrage et quinze (15) de manière temporaire (risque d'inondation).

Les pertes de jardins varient d'une superficie de 330 m² pour la PAP n°8 à 9400 m² pour la PAP n°13.

✓ *Arbres fruitiers*

Tableau 24 : Identification des PAP possédant des arbres fruitiers

N°	Village	Nom et prénom	Nombres des Manguiers	Nbres des citronniers	Nombre de pomme du sahel	Autres Arbres Fruitiers	
						Espèce	Nombre
1	Aboka	ABOK002	20	0	0		
2		ABOK007	0	0	1		
3		ABOK008	1	0	1		
4		ABOK010	16	0	2	Dattier	3
5		ABOK011	12	0	1		
6		ABOK012	28	0	1	Baobab	2
7		ABOK013	6	0	2		
8		ABOK014	10	0	25		
9		ABOK015	48	0	2	Pomme du Cayor	3
10		ABOK016	67	0	10		
11		ABOK017	0	0	2		
12		ABOK018	1	0	2		
13		ABOK027	1	0	0	Jujubier	1
14		ABOK060	8	0	0		
15		ABOK030	0	150	2	Bananier	1
16		ABOK035	0	0	0	Jujubier	9
17		ABOK037	0	0	0	Jujubier	1
18		ABOK040	8	0	0		
19		ABOK043	1	0	0	Jujubier	2
20		ABOK044	12	0	0	Baobab	2
21		ABOK049	11	0	0		
22		ABOK057	99	0	0	Goyavier	1
23		ABOK058	17	0	0		
Total			366	150	51		25
Total Général			592				

Au niveau de la zone potentiellement inondable, il a été recensé cinq cent quatre-vingt-douze (592) pieds d'arbres fruitiers dont trois cent soixante-six (366) manguiers, cent-cinquante (150) pieds de citronniers, cinquante-un pied de pomme du sahel (jujubier amélioré) et vingt-cinq autres pieds (dattier, baobab, pomme du Cayor, Jujubier, Bananier).

✓ *Puits*

Tableau 25 : Identification des PAP possédant puits

N°	Village	Nom et prénom	Sexe		Nombres de puits
			M	F	
1	Aboka	ABOK001	x		1
2		ABOK002	x		1
3		ABOK003	x		1
4		ABOK006	x		1
5		ABOK007	x		1
6		ABOK009	x		1
7		ABOK010	x		1
8		ABOK013	x		1
9		ABOK014	x		1
10		ABOK016	x		3
11		ABOK017	x		1
12		ABOK018	x		1
13		ABOK025	x		1
14		ABOK059	x		1
15		ABOK028	x		1
16		ABOK029	x		1
17		ABOK031		X	1
18		ABOK035	x		1
19		ABOK043	x		1
20		ABOK045	x		2
21		ABOK046	x		1
Total					24

Vingt-une (21) personnes dont une femme disposent de puits dans leurs périmètres. Cependant, une personne en a trois (3), il s'agit de la PAP n°10, et une autre a deux (2) notamment la PAP n°20.

6.3. Profils socio-économiques des personnes affectées

L'enquête réalisée auprès des PAP a permis de définir les caractéristiques socio-économiques de celles-ci. Ces caractéristiques sont exposées ci-après.

6.3.1. Répartition des PAP selon le sexe

Au total, soixante (60) personnes seront affectées dans le cadre de ce sous-projet. Seulement deux (2) PAP sont des femmes représentant 3% des PAP recensées. Les hommes avec 58 PAP représentent 97%.

6.3.2. Répartition des PAP selon l'âge

L'âge des PAP varie de vingt-quatre (24) à quatre-vingt-dix (90) ans avec un âge moyen de cinquante (50) ans. Vingt-quatre (24) PAP soit 40% sont jeunes avec un âge compris entre 24 à 50 ans. La majorité des PAP (60%) ont un âge supérieur à l'âge moyen (50) ans.

6.3.3. Répartition des PAP selon leur statut matrimonial

Sur les soixante (60) PAP, cinquante-huit (58) sont mariés soit 97% et deux (2) PAP hommes sont divorcé soit 3%.

6.3.4. Répartition des PAP selon les personnes à charge

Les PAP recensées ont en moyenne onze (11) personnes à charge. Vingt-cinq (25) PAP soit environ 42% ont des personnes à charge variant de 2 à 8 personnes.

6.3.5. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

Les PAP ayant un niveau coranique sont plus nombreux avec un effectif de quarante-cinq (45) contre quinze (15) pour les PAP ayant fréquentés l'école classique.

Tous les quinze (15) PAP ayant fréquentés l'école classique ont un niveau primaire.

6.3.6. Répartition des PAP selon leur religion

Tous les soixante (60) PAP recensées ont affirmé être de religion musulmane.

6.3.7. Répartition des PAP selon leur activité économique

Sur le plan de l'activité économique, l'agriculture, l'élevage, le commerce (revendeurs) et pratiques de métier (maçon, mécanicien) constituent les principales activités des PAP.

Tous les soixante (60) PAP recensées ont affirmé s'adonner à l'agriculture et l'élevage. Quinze (15) PAP dont les trois (3) femmes sont des revendeurs, trois (3) PAP sont des maçons et un (1) PAP est mécanicien.

Selon les PAP enquêtés, les revenus tirés de leurs activités sont aléatoires et dépendent des périodes et de la situation socioéconomique global du moment. Ces derniers affirment avoir des revenus variant de 24 000 Fcfa à 1 200 000 Fcfa par an.

6.3.8. Répartition des PAP selon leur situation de vulnérabilité

Conformément à la SO5 de la BAD, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit prendre en compte les PAP dans toute leur diversité notamment leur situation de vulnérabilité afin de voir l'assistance et l'accompagnement à mettre en place lors de la réinstallation.

Dans le cadre de ce PAR, les critères suivants ont été considérés dans l'identification d'une personne vulnérable :

- les femmes qui sont pour la plupart des ménagères ;
- les personnes âgées de plus de soixante (60) ans.

Ainsi, il ressort du recensement que deux (2) PAP sont des femmes et seize (16) PAP ont un âge supérieur à soixante (60) ans, soit un total de dix-huit (18) personnes affectées présentant un niveau de vulnérabilité.

VII. CRITERES ET DELAIS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES (PAP)

7.1. Critères d'éligibilité des PAP

La législation nigérienne reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnisations prévues au niveau de la zone inondable du barrage et sans discrimination aucune. Ainsi et dans ce cas de figure, les critères d'éligibilité aux mesures de compensation et/ou de réinstallation, obéissent à une règle simple ; c'est d'avoir d'abord été effectivement identifié comme un occupant de la zone inondable ; c'est de disposer d'activités ou des biens dans l'emprise de la zone inondable du barrage. Conformément à l'APD, l'emprise de la zone inondable est de 2,4 Km sur la rive droite et 2 Km sur la rive gauche.

Dans le cadre du présent PAR, les pertes seront évaluées de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assure le remplacement intégral de tout actif affecté ou de services pouvant être perturbés et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de la réalisation des travaux.

7.2. Délais d'éligibilité des PAP

La date d'éligibilité à la compensation comprend 2 éléments : la date d'ouverture et la date de clôture (date butoir).

La date d'ouverture est celle de démarrage du processus d'élaboration du PAR qui consiste en la détermination des personnes et des biens éligibles à la compensation, c'est-à-dire le début de l'opération de recensement des personnes et biens affectées.

Après la date limite, les ménages ou personnes qui s'installeront dans la zone considérée comme emprise des travaux ne seront pas éligibles.

De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait des imperfections pouvant survenir lors du processus de recensement.

Conformément aux dispositions de la réglementation nationale en matière de réinstallation involontaire et aux procédures du projet, la date butoir du présent Plan d'Action de

Réinstallation (PAR) a été fixée officiellement au 14 novembre 2024. Cette date a été arrêtée en concertation avec le PIDACC/BN, les autorités administratives et municipales compétentes ainsi que les autorités coutumières locales.

La date butoir a fait l’objet d’une large diffusion auprès des populations concernées, notamment par voie d’affichage à la mairie de Karma et au village d’Aboka, ainsi que par des annonces publiques relayées par des crieurs publics dans le village d’Aboka et les villages environnants (Takassaba, Gnali Beri, Moulko Ganda, Moulko Béné) (Cf. Communiqué en Annexe), afin d’assurer une information adéquate et équitable de toutes les personnes potentiellement affectées.

7.3. Groupes vulnérables/défavorisés

Dans le cadre du présent PAR, les personnes vulnérables/défavorisés comprennent les membres d'un ménage dirigé par une femme, les personnes adultes de 60 ans et plus ou retraités, les personnes handicapées physiques ou mentaux et les enfants.

Ces critères sont généralement standardisés au niveau de la majorité des projets de développement cofinancés par les partenaires bilatéraux et multilatéraux au développement.

7.3.1. Identification des personnes vulnérables

Les enquêtes effectuées dans le cadre de la réalisation du présent PAR montrent que le nombre de personnes vulnérables est relativement faible de 18 personnes au niveau de la zone concernée par le projet. Ces groupes cibles sont composés des femmes ménagères, des personnes âgées ou retraitées et des personnes handicapées.

Ces personnes peuvent être rendues encore plus vulnérables par la réalisation des travaux. Elles sont notamment susceptibles d’être exclues des bénéficiers de l’opération et de subir les inconvénients des interventions en raison de : (i) leur absence aux réunions d’information, (ii) leur non-éligibilité aux indemnisations, par omission ou par négligence, etc.

Le tableau 14 qui suit donne la situation des personnes vulnérables dans le cadre du présent PAR.

Tableau 26 : Identification des personnes vulnérables

Types de personnes vulnérables	Nombre total de personnes vulnérables
Femmes chef des ménages (CM)	2
Personnes âgées	16
Total	18

NB : parmi les 16 personnes âgées, il n’y a qu’une seule femme

7.3.2. Types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables

A la suite des échanges avec les PAP vulnérables, les actions envisageables pour leur apporter un appui seront les suivantes :

- ✓ L'accompagnement de proximité pour les personnes vulnérables identifiées pendant le recensement afin de mieux les informer et les aider pour certaines formalités administratives incluant entre autres la constitution et la vérification des dossiers d'indemnisation, l'identification et la validation des ayants droit, l'appui à l'ouverture ou à l'utilisation d'un compte ou d'un moyen de paiement sécurisé pour la réception des compensations, le cas échéant et la signature ou l'empreinte des procès-verbaux, fiches de recensement, actes de compensation et autres documents administratifs requis.
- ✓ Assurer leur déplacement en cas de nécessité ou venir vers eux dans le cadre des activités concernant les indemnisations ou compensations dont leur présence est nécessaire, etc.

Cette assistance est apportée à ces personnes car ont des capacités limitées à comprendre les procédures, à se déplacer seuls ou à défendre leurs intérêts. L'assistance vise donc à prévenir leur exclusion du processus d'indemnisation.

VIII. EVALUATION DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET

8.1. Méthodologie d'évaluation des pertes

Pour le cas du présent PAR, il n'y a pas déplacement physique de PAP et/ou Ménage. Il s'agit des champs agricoles, jardins, puits et arbres fruitiers qui seront touchés de façon temporaire ou définitive. L'indemnisation de ces pertes sera évaluée sur la base des expériences vécues avec les projets similaires et sur proposition des propriétaires. Cette estimation a tenu compte de la législation en vigueur. Enfin, elle a pris les mesures additionnelles ou complémentaires de compensation des biens perdus ou des aides à la réinstallation, notamment pour les personnes vulnérables.

8.1.1. Barème d'indemnisation des pertes des terres agricoles

L'évaluation des pertes de champs et de jardins a été faite à travers le recensement, mesure et prise des coordonnées géographiques du champ et/ou jardin affectés en présence des propriétaires ou son représentant et de 2 témoins (souvent par le chef de village ou son représentant et un propriétaire voisin) et la détermination des superficies affectées à partir de levés GPS.

Pour la compensation des terres agricoles, le prix du m² du foncier est estimé sur la base des tarifs de l'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 (100 francs le m²), fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger, et selon la procédure définie par le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.

Il convient de rappeler que dans le cadre des projets similaires dans la zone, la compensation a été faite sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction déterminés par la Loi n° 2017-82 du 28 novembre 2017, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018 notamment à son article **Art 912-(nouveau)** qui fixe les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage résidentiel ou industriel faisant partie des agglomérations loties ou non loties, des terrains ruraux, ainsi que des redevances annuelles d'occupation exigibles pendant le stade de concession provisoire relevant du domaine privé de l'Etat.

Ces tarifs sont plus avantageux que ceux de l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger.

Ces tarifs seront de ce fait retenus conformément à la SO5 de la BAD comme barème de compensation du prix du m2 de la terre agricole.

Conformément à la loi n° 2017-82 du 28 novembre 2017, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018, Le village de Aboka faisant partie de la ligne « **Tous autres villages** », le coût du m2 est estimé à 500 FCFA.

Dans le cadre de ce PAR, seul les pertes définitives des terres agricoles seront entièrement dédommagées par contre pour les pertes temporaires, tenant compte de la conception du projet, sur la base des pratiques observées dans la zone et des consultations des parties prenantes (PIDACC/BN, exécutif de la mairie de Karma, services techniques (environnement, agriculture, domaine/urbanisme), chefs des villages et PAP concernés, il a été retenu que c'est les pertes de production de 2 années qui seront compensées qui correspond à la période durant laquelle la mise en exploitation du barrage est susceptible d'empêcher l'exploitation normale des terres.

8.1.2. Barème d'indemnisation des pertes des puits

La détermination des prix des puits prend en compte le prix moyen de la valeur du bien tel qu'estimé par les propriétaires lors du recensement et en fonction des études similaires (PAR Kandadji).

Les prix moyens tels qu'estimés sont consignés dans le tableau 16 ci-après.

Tableau 27 : Tarif de base pour la compensation des puits

Infrastructure	Coût unitaire moyen proposé (FCFA)
Puits maraicher cimenté	350 000
Puits traditionnel	150 000

Source : Mission de terrain, 2024

La photo 4 qui suit montre le type de puit maraicher se trouvant sur les emprises.



Photo 4 : puit maraicher cimenté sur le site

La photo 4 montre un puit maraicher cimenté se trouvant dans la zone inondable.

8.1.3. Barème d'indemnisation des pertes des arbres fruitiers

La détermination des prix des arbres fruitiers prend en compte le prix moyen de la valeur du bien tel qu'estimé par les propriétaires lors du recensement et en fonction des études similaires (PAR Kandadji).

Les prix moyens tels qu'estimés sont consignés dans le tableau 17 ci-après.

Tableau 28 : Tarif de base pour la compensation des arbres fruitiers

Arbres	Coût unitaire moyen proposé (FCFA)
Manguiers	100 000
Palmiers dattiers	110 000
Citronniers	35 000
Goyaviers	110 000
Baobab	100 000
Jujubier (pomme du sahel)	30 000
Bananier	20 000
Pomme du cayor	40 000

Source : Mission de terrain, 2024

La photo 5 qui suit montre des manguiers au niveau d'un jardin dans la zone inondable.



Photo 5 : pieds de manguiers au fond de l'image au niveau de la zone inondable

La photo 5 montre des pieds de manguiers au fond se trouvant dans la zone inondable.

8.2. Estimation des indemnisations

8.2.1. Estimation des indemnisations des terres agricoles

➤ Estimation des indemnisations des pertes définitives de terres

L'estimation des indemnisations des pertes des terres agricoles s'élève à **Dix-neuf millions trois cent quarante-deux mille cinq cent (19 342 500) FCFA**.

Les photos 6 et 7 suivantes montrent des champs et jardins se trouvant sur les emprises.



Photo 6 : champ de mil situé sur l'emprise



Photo 7 : jardin se trouvant dans la zone inondable

➤ **Estimation des indemnisations des pertes temporaires (pertes de production) sur 2 ans**

Champs et jardins

L'estimation des indemnisations relatives aux pertes temporaires de production agricole (champs et jardins) a été effectuée en tenant compte de la durée effective d'indisponibilité des terres, estimée à deux (2) années agricoles, correspondant à la période des travaux et à la remise en état des sites impactés.

Le calcul des compensations repose sur les paramètres suivants :

- ✓ **S** : Superficie agricole impactée (en hectares) ;
- ✓ **RMS** : Rendement moyen maximal (en kg/ha) de la principale spéculation pratiquée sur le site, calculé à partir des données des trois (3) dernières campagnes agricoles ;

- ✓ CU : Coût unitaire correspondant au prix moyen le plus élevé au kilogramme observé sur les marchés locaux au cours des trois (3) dernières années pour la spéculation concernée ;
- ✓ NRA : Nombre de récoltes annuelles à considérer (NRA = 1 campagne par an pour les cultures pluviales dominantes) ;
- ✓ DP : Durée de la période de perte temporaire de production, fixée à deux (2) ans.

La formule de calcul de l'indemnisation est la suivante :

$$\text{Montant de l'indemnisation} = S \times \text{RMS} \times \text{CU} \times \text{NRA} \times \text{DP}$$

$$\text{Soit : Montant de l'indemnisation} = S \times \text{RMS} \times \text{CU} \times 1 \times 2$$

Les données relatives aux rendements agricoles (kg/ha) utilisées dans le cadre du présent PAR sont issues :

- ✓ des Rapports d'évaluation des campagnes agricoles d'hivernage 2022–2023 de la Direction des Statistiques du Ministère de l'Agriculture ;
- ✓ des informations complémentaires recueillies auprès des services techniques déconcentrés de l'Agriculture des départements de Tillabéri et de Karma pour la campagne agricole 2023.

Cette approche permet de garantir une compensation équitable et réaliste, reflétant les pertes effectives de revenus agricoles subies par les personnes affectées pendant toute la durée d'indisponibilité des terres.

Sur la base des estimations des coûts de la production par campagne, l'estimation des pertes de production sur les champs/jardins est donnée le tableau 19 ci-dessous.

Tableau 29 : Estimation de l'indemnisation des pertes de production sur les champs/jardins

Nom et prénom du propriétaire terrien	Estimation de la production par campagne (FCFA)	Estimation de la production par campagne sur 2 ans (FCFA)
ABOK006	90 000	180 000
ABOK008	300 000	600 000
ABOK014	200 000	400 000
ABOK015	500 000	1 000 000
ABOK016	750 000	1 500 000
ABOK017	200 000	400 000
ABOK018	275 000	550 000
ABOK027	160 000	320 000
ABOK045	600 000	1 200 000
Total Général		6 150 000

Les indemnisations des pertes de production sur les champs/jardins s'élèvent à **Six millions cent cinquante mille (6 150 000) FCFA**.

- ✓ *Champs*

Comme pour le cas des champs/jardins, le montant de l'indemnisation = S x RMS x CU x 1.

Sur la base des estimations des coûts de la production par campagne, l'estimation des pertes de production sur les champs est donnée le tableau 20 ci-après.

Tableau 30 : Estimation de l'indemnisation des pertes de production sur les champs

Nom et prénom du propriétaire terrien	Estimation de la production par campagne (FCFA)	Estimation de la production par campagne sur 2 ans (FCFA)
ABOK001	60 000	120 000
ABOK009	45 000	90 000
ABOK019	76 000	152 000
ABOK020	160 000	320 000
ABOK021	100 000	200 000
ABOK022	70 000	140 000
ABOK023	60 000	120 000
ABOK024	80 000	160 000
ABOK025	150 000	300 000
ABOK026	170 000	340 000
ABOK059	180 000	360 000
ABOK028	180 000	360 000
ABOK029	180 000	360 000
ABOK041	165 000	330 000
ABOK042	180 000	350 000
ABOK046	390 000	780 000
ABOK047	348 000	696 000
ABOK050	225 000	450 000
ABOK051	25 000	50 000
ABOK055	225 000	450 000
Total Général		6 138 000

Les indemnisations des pertes de production sur les champs s'élèvent à **Six millions cent trente-huit mille (6 138 000) FCFA.**

✓ *Jardins*

Comme pour le cas des champs/jardins, le montant de l'indemnisation = S x RMS x CU x 1.

Sur la base des estimations des coûts de la production par campagne, l'estimation des pertes de production sur les jardins est donnée le tableau 21 ci-après.

Tableau 31 : Estimation de l'indemnisation des pertes de production sur les jardins

Nom et prénom du propriétaire terrien	Estimation de la production par campagne (FCFA)	Estimation de la production par campagne sur 2 ans (FCFA)
ABOK007	30 000	60 000
ABOK010	300 000	600 000
ABOK011	200 000	400 000
ABOK012	300 000	600 000
ABOK013	100 000	200 000
ABOK060	200 000	400 000
ABOK035	400 000	800 000
ABOK036	450 000	900 000
ABOK037	300 000	600 000

ABOK038	300 000	600 000
ABOK039	325 000	650 000
ABOK043	300 000	600 000
ABOK044	350 000	700 000
ABOK053	175 000	350 000
ABOK054	200 000	400 000
Total Général		7 860 000

Les indemnisations des pertes de production sur les jardins s'élèvent à **Sept millions huit cent soixante mille (7 860 000) FCFA**.

8.2.2. Estimation des indemnisations des puits

Sur la base du barème, les indemnisations des puits s'élèvent à **Trois millions cent cinquante mille (3 150 000) FCFA** pour les puits cimentés et **Deux millions deux cent cinquante mille (2 250 000) FCFA** pour les puits traditionnels soit un total de **Cinq millions quatre cent mille (5 400 000) FCFA**, tel que répertorié dans le tableau 22 ci-dessous.

Tableau 32 : Estimation de l'indemnisation des pertes des puits

Infrastructure	Nombre	Coût unitaire (FCFA)	Coût total
Puits cimenté	9	350 000	3 150 000
Puits traditionnel	15	150 000	2 250 000
Total Général			5 400 000

8.2.3. Estimation des indemnisations des arbres fruitiers

Sur la base du barème, les indemnisations des arbres fruitiers s'élèvent à **Quarante-quatre millions six cent vingt mille (44 620 000)** tel que répertorié dans le tableau 23 ci-dessous :

Tableau 33 : Estimation de l'indemnisation des pertes des arbres fruitiers

Arbres	Nombre	Coût unitaire (FCFA)	Coût total
Manguiers	366	100 000	36 600 000
Palmiers dattiers	3	110 000	330 000
Citronniers	150	35 000	5 250 000
Goyaviers	1	110 000	110 000
Baobab	4	100 000	400 000
Pomme du sahel	51	30 000	1 530 000
Bananier	1	20 000	20 000
Pomme du cayor	3	40 000	120 000
Jujubier	13	20 000	260 000
Total Général			44 620 000

IX. CRITERES ET DELAIS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES (PAP)

9.1. Critères d'éligibilité des PAP

La législation nigérienne reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnisations prévues au niveau de la zone inondable du barrage et sans discrimination aucune. Ainsi et dans ce cas de figure, les critères d'éligibilité aux mesures de compensation et/ou de réinstallation, obéissent à une règle simple ; c'est d'avoir d'abord été effectivement identifié comme un occupant de la zone inondable ; c'est de disposer d'activités ou des biens dans l'emprise de la zone inondable du barrage. Conformément à l'APD, l'emprise de la zone inondable est de 2,4 Km sur la rive droite et 2 Km sur la rive gauche.

Dans le cadre du présent PAR, les pertes seront évaluées de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assure le remplacement intégral de tout actif affecté ou de services pouvant être perturbés et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de la réalisation des travaux.

9.2. Délais d'éligibilité des PAP

La date d'éligibilité à la compensation comprend 2 éléments : la date d'ouverture et la date de clôture (date butoir).

La date d'ouverture est celle de démarrage du processus d'élaboration du PAR qui consiste en la détermination des personnes et des biens éligibles à la compensation, c'est-à-dire le début de l'opération de recensement des personnes et biens affectées.

La date de fermeture ou date butoir de l'éligibilité est celle de la fin des opérations de recensement. Elle sera fixée conformément aux textes en vigueur.

Après la date limite, les ménages ou personnes qui s'installeront dans la zone considérée comme emprise des travaux ne seront pas éligibles.

De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait des imperfections pouvant survenir lors du processus de recensement.

Dans le cadre du présent PAR, la date butoir est fixée de commun accord par le PIDACC/BN, les autorités municipales et coutumières qui est le 14 Novembre 2024. Elle a fait l'objet de communication par affiche au niveau de la mairie de Karma et village Aboka, par annonce à travers un crieur public au niveau du village de Aboka et villages environnants (Takassaba, Gnali Beri, Moulko Ganda, Moulko Béné) (Cf. Communiqué en Annexe).

9.3. Groupes vulnérables/défavorisés

Dans le cadre du présent PAR, les personnes vulnérables/défavorisés comprennent les membres d'un ménage dirigé par une femme, les personnes adultes de 65 ans et plus ou retraités, les personnes handicapées physiques ou mentaux et les enfants.

Ces critères sont généralement standardisés au niveau de la majorité des projets de développement cofinancés par les partenaires bilatéraux et multilatéraux au développement.

9.3.1. Identification des personnes vulnérables

Les enquêtes effectuées dans le cadre de la réalisation du présent PAR montrent que le nombre de personnes vulnérables est relativement faible au niveau de la zone concernée par le projet. Ces groupes cibles sont composés des femmes ménagères, des personnes âgées ou retraitées et des personnes handicapées.

Ces personnes peuvent être rendues encore plus vulnérables par la réalisation des travaux. Elles sont notamment susceptibles d'être exclues des bénéficiers de l'opération et de subir les inconvénients des interventions en raison de : (i) leur absence aux réunions d'information, (ii) leur non-éligibilité aux indemnisations, par omission ou par négligence, etc.

Le tableau 24 qui suit donne la situation des personnes vulnérables dans le cadre du présent PAR.

Tableau 34 : Identification des personnes vulnérables

Types de personnes vulnérables	Nombre total de personnes vulnérables
Femmes ménagères	2
Personnes âgées	16
Total	18

9.3.2. Types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables

A la suite des échanges avec les PAP vulnérables, les actions envisageables pour leur apporter un appui seront les suivantes :

- L'accompagnement de proximité pour les personnes vulnérables identifiées pendant le recensement afin de mieux les informer et les aider pour certaines formalités administratives ;
- Assurer leur déplacement en cas de nécessité ou venir vers eux dans le cadre des activités

concernant les indemnisations ou compensations dont leur présence est nécessaire, etc.

Cette assistance est apportée à ces personnes car ont des capacités limitées à comprendre les procédures, à se déplacer seuls ou à défendre leurs intérêts. L'assistance vise donc à prévenir leur exclusion du processus d'indemnisation. Les dates de négociation avec les PAPs sont les 30 et 31 mai 2025.

X. CONSULTATION PUBLIQUE

Le processus de consultation vise à rencontrer les parties concernées par le projet, notamment les personnes susceptibles d'être touchées par une éventuelle opération de réinstallation, partager avec elles l'information sur le projet de reconstruction du barrage de Aboka et ses impacts potentiels, écouter leurs points de vue, les interroger sur les risques et les mesures en cas de réinstallation, identifier leurs attentes et leurs besoins et rechercher les voies et moyens permettant d'assurer leur participation active au processus de planification et de mise en œuvre du projet, notamment dans les opérations de réinstallation.

Dans le cadre de la réalisation de ce PAR, la participation des populations s'est faite à travers les rencontres d'échanges sur le terrain. Elle a concerné la population du village de Aboka (qui est situé sur les berges du barrage et dont certains champs et jardins sont dans la zone inondable), les services techniques du niveau national et déconcentré de l'environnement, de l'hydraulique, de l'Agriculture, du travail, les responsables de la mairie de Karma et les responsables de PIDACC/BN qui s'occupent du projet. Ces consultations ont été des cadres d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées.

a. Stratégie d'intervention

La stratégie d'intervention dans le cadre de la consultation et engagement des parties prenantes consisterait à :

- Etablir un dialogue constructif entre le projet (PIDACC/BN), les habitants des villages/PAP concernés par les travaux, les responsables de la Commune Rurale de Karma tout au long du cycle du Projet ;
- Engager les parties prenantes dans un processus de divulgation de l'information et de consultation d'une manière adéquate et efficace tout au long du cycle du Projet ;
- Assurer que les parties prenantes concernées, y compris les groupes vulnérables du fait du genre, de la pauvreté, de leur profil éducatif et d'autres éléments de vulnérabilité sociale, disposent d'un accès équitable à l'information et de la possibilité de faire connaître leurs opinions et préoccupations, et que ces dernières sont effectivement prises en compte dans les décisions relatives au Projet.

b. Démarche de consultation publique

La démarche adoptée a consisté à impliquer la population affectée, la collectivité locale concernée et l'administration déconcentrée afin de pouvoir fournir des données désagrégées de tout le processus.

Les réunions publiques d'information ont été l'un des outils les plus utilisés en matière d'information et de consultation du public dans le cadre du présent PAR. Ces réunions ont concerné les autorités administratives communales et services techniques déconcentrés (**Photo 5**). Ces réunions ont fait l'objet d'informations préalables et ont été formelles avec un ordre de jour. Elles se sont déroulées en général de la manière suivante :

- Ouverture, présentation et introduction de l'objet de la réunion par le chef de la mission ;
- Présentation du projet : information/sensibilisation sur le processus d'élaboration du PAR ;
- Débat, questions et discussions ;
- Synthèse et clôture par les autorités locales.



Photo 8 : rencontre avec l'AD et les services techniques de Karma

c. Synthèse de consultation publique de la population du village de Aboka

La séance de consultation publique, tenue le 7 novembre 2024, a eu lieu sous forme d'Assemblée villageoise au niveau du village de Aboka dans la Commune Rurale de Karma qui abrite l'intégralité des PAP. Elle a permis d'échanger non seulement sur le déroulement des activités dans le cadre du projet, les impacts potentiels, les mesures de contrôles de ces impacts mais aussi sur les attentes, préoccupations et inquiétudes des populations impactées.

La consultation s'est tenue à Aboka au niveau du cours du chef du village. La séance a enregistré la participation des hommes, des femmes et des jeunes dont plusieurs PAP (voir listes de présence en annexe). Elle a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV) dont les termes

ont été passé en revue à l'assistance et signé par le chef du village de Aboka et le représentant de la Mairie (voir PV en annexe).

Les photos 9 et 10 ci-dessous illustrent la consultation publique avec la population du village de Aboka.



Photo 9 : consultation publique au village de Aboka



Photo 10 : consultation publique au village de Aboka

Le résultat de la consultation publique tenue à Aboka a été synthétisé dans le tableau 25 ci-après.

Tableau 35 : Synthèse de la consultation publique avec la population de Aboka

Région	Commune	Village	Niveau de participation			Préoccupations	Doléances
			Hommes	Femmes	Total		
Tillabéri	Karma	Aboka	27	29	56	- Prise en compte des impacts sociaux de la réalisation de la reconstruction du barrage ce qui n'a pas été le cas lors de la première construction - Nécessité de poursuivre les échanges avec les bénéficiaires notamment les PAP pour faciliter la mise en œuvre du projet	- Réhabilitation de la piste d'accès afin de faciliter l'acheminement des matériels et matériaux de construction - Application des barèmes d'indemnisations favorables aux PAP - Effectuer des aménagements permettant aux populations d'entreprendre des activités maraichères - Appuyer les producteurs afin de mieux produire et vendre
						Questions posées	Réponses aux question
						Comment les PAP vont être informés pour le recensement ?	L'information sera passée par une combinaison de plusieurs canaux : ✓ Information des autorités communales et coutumières pour relayer l'information ✓ Utilisation des crieurs publics pour passer l'information ✓ Communiquer à la radio communautaire de Karma
						Quand est-ce que les paiements des indemnisations vont intervenir ?	Les paiements des indemnisations interviendront après le recensement, l'évaluation des biens, l'accord sur le montant avec chaque PAP. Selon la loi et idéalement les paiements se feront pour permettre la libération des emprises
						Quels seront les biens qui feront objet de recensement ?	Tous les biens trouvés au niveau de l'emprise (zone inondable) seront recensés comme éligibles aux indemnisations.

XI. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

a. Contexte du MGP

Les sauvegardes Opérationnelles de la BAD recommande qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit mis en place le plus tôt possible lors du processus de réinstallation. Ce mécanisme doit s'inspirer des manières selon lesquelles les communautés traditionnelles gèrent et règlent culturellement leurs différends.

Pour le présent PAR, le mécanisme de gestion des plaintes privilégiera la résolution à l'amiable des désaccords en utilisant les pratiques locales existantes.

b. Objectif du MGP

Le mécanisme de gestion des plaintes vise à permettre aux populations affectées par le projet, d'avoir un dispositif local de communication, souple et accessible pour s'informer, et faire des réclamations pour les rétablir dans leurs droits.

c. Principes du MGP

Le MGP est basé sur les principes fondamentaux suivants :

- Transparence et adapté à la culture locale

Les parties prenantes doivent être informées de façon transparente et simple (compréhensible par tous) de l'objet, de la fonction et la démarche dans le cadre du MGP. Ce dernier doit s'inspirer des pratiques locales en la matière et être vulgarisé auprès du plus grand nombre par les canaux les plus appropriés y compris les médias.

- Participation

Le succès et l'efficacité du mécanisme ne seront garantis que lorsque ce dernier a requis la participation et l'adhésion de toutes les parties prenantes et pleinement intégré aux activités du projet. Toutes les parties prenantes doivent être impliquées à chaque étape (conception, mise en œuvre et évaluation.

- Accessibilité

Il est essentiel que le mécanisme soit accessible au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes des parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont les plus marginalisés ou vulnérables. Ainsi, il est recommandé de l'adapter à ce qui ne savent ni lire, ni écrire.

- Confidentialité

Pour créer un environnement où les gens peuvent se plaindre sans crainte de représailles, il est nécessaire de garantir la confidentialité. Pour ce faire, il y a lieu de limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.

d. Typologie des plaintes

Plusieurs types de conflits peuvent surgir lors de la réalisation des travaux et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter les plaintes des PAP.

Les plaintes peuvent prendre la forme de doléances, de réclamations ou de dénonciations.

- ❖ **Doléance** : Expression d'une insatisfaction par rapport au non-respect de ce qui a été convenu ou à une injustice sur la qualité ou la non-conformité des services fournis par le Programme et son personnel, les prestataires (bureau d'études, entreprise, ...) et sur le processus de mise en œuvre, l'effet ou l'impact des travaux.
- ❖ **Réclamation** : Demande pour obtenir ce à quoi l'on pense avoir droit sur le paiement des salaires du personnel ou des ouvriers et de la rémunération de la main d'œuvre ;
- ❖ **Dénonciation** : Signalement de la culpabilité d'autrui par rapport au non-respect de droit humain ou à une injustice sur le comportement, la corruption, la malversation, le vol, la violence, le harcèlement sexuel....

e. Catégories des plaintes

Dans le cadre spécifique du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet de reconstruction du barrage d'Aboka, les plaintes susceptibles d'être enregistrées concernent principalement les impacts sociaux, économiques et fonciers induits par les opérations de recensement, d'indemnisation et de réinstallation. À ce titre, les types de plaintes pris en charge par le MGP sont affinés comme suit :

- ✓ Plaintes liées à l'identification et au recensement des PAP ;
- ✓ Plaintes liées à l'évaluation et à la compensation des biens ;
- ✓ Plaintes liées au foncier et aux droits d'usage ;
- ✓ Plaintes liées à l'assistance aux personnes vulnérables ;
- ✓ Plaintes liées aux impacts sociaux induits par la mise en œuvre du PAR ;
- ✓ Plaintes liées au comportement des acteurs du projet.

NB : Les plaintes sensibles (VBG : Violences Basées sur le Genre, VCE : Violences contre les enfants EAS : Exploitation et Abus Sexuel, HS : Harcèlement Sexuel) ne sont pas prises en compte par le présent mécanisme. Elles devront faire objet de traitement spécifique par l'UNCP avec l'appui des structures compétentes en la matière. A cet effet, un contrat devrait être passé entre le projet et un opérateur compétent sur les VBG/VCE/EAS/HS.

f. Circuit de résolution des plaintes

Deux circuits de résolution des plaintes sont prévus par le présent MGP. Le mécanisme de résolution des plaintes à l'amiable et la voie judiciaire en cas de non-résolution à l'amiable. L'étape de résolution à l'amiable privilégiera deux (2) niveaux qui sont :

- niveau des villages à travers le responsable sauvegarde sociale de l'UNCP et le Comité Village de Résolution des Plaintes (CVRP) ;
- niveau de la commune de Karma à travers le Comité Communal de Résolution des Plaintes (CCRP).

L'UNCP demeurera au cœur du processus de résolution.

Niveau 1 de résolution à l'amiable (Responsable sauvegarde sociale de l'UNCP et CVRP)

Le MGP comprend tous ceux qui peuvent apporter une contribution au règlement des plaintes : il s'agit de l'autorité coutumière, des responsables administratifs et municipaux, des services techniques, de l'UNCP, des leaders d'opinion, etc.

➤ Réception et enregistrement des plaintes

Des points focaux seront désignés au niveau village et commune pour la réception des plaintes. Ce sont :

- Les Chefs des villages ;
- Le Secrétaire Général de la mairie de Karma.

Les plaintes peuvent être enregistrées par voie orale ou par appels téléphoniques, par voie écrite, messagerie WhatsApp ou tout autre moyen approprié. Elles sont enregistrées dans des registres mis à disposition à cet effet par l'UNCP. Des modèles de fiches réception/enregistrement et de traitement/clôture de plainte seront mis à disposition. Toutes les plaintes seront enregistrées dans une Base de Données des plaintes tenue par le responsable de sauvegarde sociale de l'UNCP.

➤ Niveau village de résolution à l'amiable

✓ Classification, admissibilité de la plainte

Après la réception des plaintes, le point focal désigné informe dans un délai de 24 heures le responsable sauvegarde sociale de l'UNCP. Celui-ci fera une analyse préliminaire des plaintes et procédera à leur classification. Celles qui relèvent des activités de réinstallation et de la conduite des travaux seront immédiatement gérées dans le cadre du MGP. Lorsque la plainte est admissible, notification sera faite au plaignant via le point focal ayant réceptionné la plainte avec précision des modalités du traitement et les échéances y relatives. Si par contre la plainte

n'est pas admissible, le point focal ayant réceptionné la plainte recevra le plaignant pour lui notifier à travers une réponse motivée le caractère non admissible de sa plainte. Dans ce cas, le dossier de plainte sera clôturé et introduit dans la base de données.

✓ **Analyse et enquête**

Si une plainte enregistrée dispose d'assez d'informations, le responsable sauvegarde sociale de l'UNCP et le point focal désigné (ayant réceptionné la plainte) identifie la suite à donner (solution). Lorsqu'il manque d'informations permettant d'apprécier la plainte, une enquête approfondie sera réalisée sanctionnée par un compte-rendu qui fera ressortir une proposition de suite à donner (solution). La solution identifiée sera soumise au plaignant par le responsable sauvegarde sociale de l'UNCP lors d'une rencontre en présence du point focal désigné dans un délai maximum d'une semaine. Si cette solution est acceptée par le plaignant, elle sera mise en œuvre. Dans le cas contraire, le responsable sauvegarde sociale de l'UNCP transmet le dossier au niveau du CVRP.

Le CVRP est composé comme suit :

Président : le chef du village concerné

Rapporteur : un représentant de groupement des jeunes sachant lire et écrire

Membres :

- Un représentant des jeunes ;
- Une représentante des femmes ;
- Un représentant des PAP de sexe masculin ;
- Une représentante des PAP de sexe féminin.

Le CVRP peut faire appel à toute personne ressource/leaders d'opinions du village/village voisin/commune de Karma pour une assistance et facilitation pour un aboutissement de la résolution des plaintes. Le responsable sauvegarde sociale de l'UNCP y participera en tant qu'observateur.

➤ **Délai de traitement des plaintes**

Le délai de traitement de la plainte par le CVRP est de maximum 14 jours à compter de la date de transmission par le responsable sauvegarde sociale de l'UNCP pour les cas de plaintes non résolus entre plaignant/ responsable sauvegarde sociale de l'UNCP et Point Focal désigné.

i. Niveau 2 de résolution à l'amiable (CCRP)

Le Comité Communal de Résolution des Plaintes (CCRP) est le deuxième niveau de résolution à l'amiable des plaintes. En cas de non-résolution à l'amiable par le CVRP au niveau 1. L'UNCP fait appel au CCRP pour une médiation/conciliation. Ce comité se réunira une fois dans le mois pour statuer sur tous les cas des plaintes non résolus à l'amiable au niveau 1.

La session est sanctionnée par un procès-verbal (PV) signé par les parties et établi en trois (3) exemplaires dont un exemplaire est remis au CVRP, un (1) transmis à l'UNCP et l'autre archivé au niveau du CCRP. En cas d'accord, l'UNCP met en œuvre les recommandations consignées dans le PV en vue de la satisfaction du plaignant et ce, conformément au MGP et aux indications du PAR. Cependant, si le plaignant n'est pas d'accord avec la solution proposée par le CCRP, il peut engager la procédure judiciaire.

Le CCRP se présente comme suit :

Président : le Secrétaire Général de la mairie

Rapporteur : le Chef service voirie de la mairie

Membres :

- le chef de village concerné par la plainte ;
- un représentant du CVRP ;
- un représentant des PAP ;
- un représentant des ONG/Association au niveau de la commune.

Le CCRP peut faire appel aux responsables des services Techniques déconcentrés, à toute personne ressource/leaders d'opinion/autorité coutumière pour une assistance technique et une quelconque facilitation pour un aboutissement de la résolution des plaintes. Le responsable sauvegarde environnementale de l'UNCP participera en tant qu'observateur.

Le comité se réunira une fois dans le mois pour la médiation de toutes les plaintes non résolues au niveau CVRP. Toutefois, le comité peut se réunir en cas de situation spécifique nécessitant une attention particulière.

Le tableau 26 qui suit récapitule les responsabilités des différents acteurs au niveau du MGP selon le comité auquel ils appartiennent et le niveau de résolution.

Tableau 36 : Récapitulatif des responsabilités des différents acteurs au niveau du MGP

Niveau	Comité	Acteurs impliqués	Rôles/Responsabilités
Niveau village de résolution à l'amiable	Responsable sauvegarde sociale l'UNCP Chef du village concerné	- Chef du village concerné - Responsable sauvegarde environnementale de l'UNCP	Admissibilité de la plainte : - Analyse préliminaire des plaintes - Classification - Analyse et enquête sur la plainte
Niveau village de résolution à l'amiable	CVRP	Le chef du village ou son représentant qui assure la présidence ; ✓ 1 Secrétaire du niveau Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC)/ rapporteur ; ✓ 1 représentant des leaders religieux ; ✓ 1 représentant de la société civile ; ✓ 1 représentant des jeunes ; ✓ 1 représentant des agriculteurs ; ✓ 1 représentant des éleveurs ; ✓ 1 représentante de femmes. ✓ 1 représentant des Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Le Comité, placé sous la présidence du chef de village sera chargé de : - faciliter l'accès des citoyens aux informations sur le MGP ; - recevoir les plaintes, les enregistrer ou les transcrire dans le registre si elles sont verbales ; - recevoir et de transmettre aux plaignants les solutions proposées aux plaintes émises ; - le traitement des plaintes non sensibles ; - le suivi et la supervision de la mise en oeuvre des solutions consensuelles ; - la transmission des plaintes non traitées vers le CCGP.
Niveau communal de résolution à l'amiable	CCRP	Le comité comprend : ✓ Le maire ou son représentant ; ✓ 1 membre du conseil communal ; ✓ Le chef de canton/groupement ou son représentant ; ✓ Les chefs des services techniques communaux du développement rural (Agriculture, Elevage, Hydraulique, Génie Rural et Environnement) ; ✓ 1 représentant de la Société Civile ; ✓ 1 représentant des leaders religieux.	Le secrétariat du comité sera assuré par le Chef de service communal de l'Agriculture pour réceptionner et enregistrer les plaintes. Le CCGP a pour rôles : - le suivi de la mise en oeuvre du MGP dans la commune ; - la prise en compte de toutes les réclamations exprimées par les citoyens ; - l'examen approfondi des informations reçues des CVGP et/ou CIVGP en cas de non résolution de la plainte au niveau du village ; - le traitement des plaintes non sensibles ; - le suivi et la supervision de la mise en oeuvre des solutions consensuelles ; - la transmission des plaintes non traitées vers le CDGP.

Au niveau départemental de résolution à l'amiable	CDGP	✓ Le Préfet ou son représentant ; ✓ Les Services techniques départementaux de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Hydraulique, du Génie Rural, de l'Environnement, du Plan et du Développement Social ; ✓ 1 représentant de la Société Civile; ✓ 1 représentant des leaders religieux	L'examen approfondis des informations reçues ; - Le traitement des plaintes non résolues transmises par le CCGP, - Le Suivi et supervision de la mise en œuvre des solutions acceptées, - La transmission des plaintes non traitées vers CRGP.
Au niveau Régional de résolution à l'amiable	CRGP	Le SGA du Gouvernorat ; ✓ 1 représentant du Conseil Régional ; ✓ Les Services techniques régionaux de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Hydraulique, du Génie Rural, de l'Environnement, du Plan et du Développement Social ; ✓ 1 représentant de la Société Civile ; ✓ 1 représentant des leaders religieux	L'examen approfondis des informations reçues ; - le traitement des plaintes non résolues transmises par le CDGP ; - le Suivi et supervision de la mise en œuvre des solutions acceptées ; - La transmission des plaintes non traitées vers la CGMGP.
Au niveau central de résolution à l'amiable	CGMGP	Le Coordonnateur National du PIDACC/BN; ✓ L'Expert en sauvegarde environnementale et sociale ; ✓ L'Expert en développement social et genre ; ✓ Le Responsable des travaux Conservation des Eaux et du Sol, Défense et Restauration des Sols (CES/DRS) ✓ La Responsable des infrastructures hydrauliques ; ✓ L'Expert en suivi-évaluation ; ✓ Le responsable administratif et financier ; ✓ L'Expert en passation des marchés.	Veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes ; ✓ Suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement ; ✓ Evaluer la nature et le coût (au besoin) des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ; ✓ Négocier avec les personnes affectées par le Programme les modalités de règlement des indemnisations et les liquider si nécessaires ; ✓ Documenter et archiver conséquemment le processus ; ✓ Veiller au renforcement des capacités et au fonctionnement des comités et assurer leur formalisation ; ✓ S'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du projet ;

			✓ Analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du MGP.

ii. Mécanisme de résolution des plaintes au niveau des juridictions

Le recours à la justice est une option pour les plaignants qui le désirent. Mais cette procédure n'est pas encouragée dans le cadre du présent projet. En effet, celle-ci est longue, couteuse et peut entraîner l'arrêt des travaux si le problème persiste. Le plaignant pourra saisir le Tribunal territorialement compétent pour déposer sa plainte et les frais y afférant lui incombent. Le projet doit apporter une assistance judiciaire au plaignant afin de faire valoir ses droits les juridictions. Une fois la procédure judiciaire engagée, la plainte fera l'objet de clôture au niveau du projet en indiquant que toutes les tentatives de règlement à l'amiable ont échoué.

g. Assistance juridique aux PAP

Afin de permettre aux populations affectées d'être pleinement informés sur les procédures, une assistance juridique s'avère nécessaire. Cette assistance peut être assurée par une ONG de défense de droit de l'homme présente dans la zone du projet. Dans ce cas de figure l'Association Nigérienne de Défense des Droits l'Homme (ANDDH) opère déjà dans la zone. Elle aura pour mission d'éclairer les populations affectées sur leurs droits afin de les mettre plus en confiance dans la procédure d'indemnisation.

Les prestations de l'ONG qui sera identifiée seront à la charge du projet qui étudiera les modalités de prise en charge et la fréquence des campagnes de sensibilisation qui devront être menées.

Toutefois, l'instance spécialisée, ne sera saisie que lorsque les niveaux 1 et 2 de la conciliation amiable n'auront pas permis d'aboutir au règlement du différend acceptable par les parties.

h. Processus de mise en œuvre du MGP

La communauté bénéficiaire sera sensibilisée et informée par les membres des comités des différents niveaux (Village, Commune, Département, Région et Central) sur le processus du MGP afin de lui permettre une meilleure compréhension. Les comités recevront toutes les plaintes liées à la mise en œuvre des activités du programme et statueront pour analyser les faits et proposeront des réponses. La procédure opérationnelle de gestion des plaintes comporte les étapes suivantes :

- 1) Introduction, réception et enregistrement des plaintes ;
- 2) Tri et traitement des plaintes ;
- 3) Examen et enquête pour la vérification ;
- 4) Proposition des réponses et prise de mesure ;

- 5) Transmission au niveau supérieur ou Procédure d'appel ;
- 6) Résolution de la plainte ;
- 7) Rapportage, suivi, clôture et archivage de la plainte.

1ère étape : Introduction, réception et enregistrement des plaintes

Les structures de gestion des plaintes aux différents niveaux (Local, Communal, Départemental, Régional et Central) doivent disposer d'un registre des plaintes. Toutes les plaintes introduites seront réceptionnées et enregistrées par les secrétaires des comités des différents niveaux d'intervention pour faciliter leur archivage et suivront les différentes étapes pour leur traitement. Le secrétaire du Comité délivre un accusé de réception au plaignant contre signé par le Président du Comité de Gestion de Plaintes dans les 48 heures qui suivent.

2ème étape : Tri des plaintes

Dans un délai maximum de 72 heures après réception de la plainte, une réunion est convoquée par le président du comité pour examiner la plainte enregistrée et donner une réponse aux plaignants. Lors de ce tri, le comité devra s'assurer que la plainte est pertinente par rapport aux activités ou aux engagements du projet. Il recherchera le lien entre les faits incriminés, les 17 activités et les impacts du projet. L'évaluation de l'éligibilité permettra de savoir si le cas doit être traité (**Plainte recevable**) ou non (**Plainte irrecevable**) dans le cadre du MGP :

❖ Au cas où la **plainte ne serait pas éligible** (Si la plainte n'a aucun rapport avec les activités du Programme), le comité à travers le Secrétaire informera par écrit/ou par appel téléphonique le plaignant de la non éligibilité de sa plainte dans les 24 heures qui suivent. En cas d'insatisfaction du plaignant, le président du comité peut lui, donner des orientations possibles (informe le plaignant de la voie à suivre en lui indiquant les services compétents qui sont en mesure de traiter sa plainte). Le secrétaire informera le plaignant par appel téléphonique pour le retrait de l'accusé de réception

Les plaintes non éligibles sont entre autres :

- ✓ Toute plainte sans lien avec les activités du programme ;
- ✓ Toute plainte rédigée dans l'objectif de nuire à une personne ou une structure ;
- ✓ Toute plainte non étayée par des faits ou basée sur des accusations sans preuves, des mensonges ou des diffamations ;
- ✓ Toute plainte basée sur l'appartenance ou non à un groupe ethnique, religieux ou portant atteinte à un individu sur la base de ses origines ou de sa parenté ;
- ✓ Toute plainte contrevenant à la loi ;
- ✓ Toute plainte anonyme.

✓ Une plainte déjà résolue.

❖ Au cas où la **plainte serait éligible** (Si les plaintes concernent les activités du Programme), dès sa réception le Secrétaire du comité doit procéder à son enregistrement dans un support spécialement ouvert à cet effet. Un accusé de réception de l'éligibilité de la plainte en version hard différent de l'accusé de réception de la plainte doit être établi et délivré au plaignant par le secrétaire et contresigné par le Président du Comité dans les 48 heures qui suivent. Le secrétaire informera le plaignant par appel téléphonique pour le retrait de l'accusé de réception.

❖ Une **classification des plaintes** dans des chemises doit être faite par le secrétaire du Comité selon qu'elles soient de nature « **sensible** » ou « **non sensible** » de façon à ce que les plaintes soient traitées conformément à la stratégie et à la procédure appropriées.

- **Les plaintes sensibles** portent sur des fautes personnelles telles que les Violences Basées sur le Genre (VBG : le viol, les abus sexuels...), la corruption, la discrimination, une dénonciation, toute chose qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la réputation du plaignant, etc. Au cours des séances d'information/sensibilisation, les Comités de gestion des plaintes garantiront aux usagers que les plaintes sensibles seront traitées de façon confidentielle, de manière à **éviter éventuellement toutes représailles ou toute atteinte à la dignité et à l'intégrité des individus**.

- **Les plaintes non sensibles** concernent le processus de mise en œuvre des activités du programme. Elles peuvent concerner les choix des sites, la qualité des travaux/prestations, les méthodes, les résultats obtenus, la réinstallation etc...

Si le Comité juge que les plaintes dépassent ses compétences, il peut à travers son Président les transmettre par courrier à l'instance supérieure dans un délai maximum de sept (7) jours après la délibération.

3ème étape : Examen et enquête pour la vérification

Les plaintes doivent faire l'objet d'un examen et d'une enquête pour :

✓ Déterminer la validité ou véracité ;

✓ Établir clairement quel engagement ou quelle promesse n'a pas été respectée et;

✓ Décider des mesures à prendre pour y donner suite.

Pour vérifier, il revient au Comité de conduire l'enquête relativement à la nature de la plainte (sensible ou non sensible): sous la responsabilité du président du comité dans un délai maximum d'une (1) semaine :

□ **Dans le cas des plaintes de nature non sensible**, le Comité et le personnel du prestataire de service (entreprise des travaux ou de l'agence d'exécution, prestataire de service ou autres

partenaires) examineront la plainte conformément au cahier de charge de ce prestataire et s'en occuperont directement.

□ **Dans le cas des plaintes de nature sensible**, l'enquête sera menée de manière confidentielle auprès d'un nombre limité de personnes.

Dans le but d'aboutir à une résolution conséquente, les plaintes pourraient faire l'objet d'une enquête conjointe, des dialogues, des négociations etc. Dans ce cadre, il sera nécessaire de faire recours, en plus des membres du comité, à d'autres personnes ressources ou compétentes (administratives, techniques, coutumières, etc.). Pour les cas des plaintes sensibles, le MGP peut recourir à une enquête indépendante pour une résolution appropriée basée sur les avis des experts.

4ème étape : Proposition des réponses et prise de mesure

Après l'enquête et l'examen de la plainte, le Secrétaire du Comité rédige le rapport d'enquête et informe le plaignant de la réponse par appel téléphonique dans un délai maximum de 48 heures afin de recueillir son avis ;

Si le plaignant est d'accord, on passe à la mise en oeuvre de l'une des réponses proposées, à savoir :

- 1) Une action directe du comité de gestion des plaintes ;
- 2) Un examen approfondi des plaintes ;
- 3) Le classement du dossier.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le plaignant rejette les mesures de résolution proposées ou ne croit pas à l'inéligibilité de sa plainte, le comité de gestion des plaintes doit procéder comme suit :

- 1) Enregistrer les raisons de son refus ;
- 2) Fournir les informations complémentaires ;
- 3) Si possible revoir l'approche proposée. Le CGP proposera, si nécessaire, la possibilité de recours à une médiation indépendante.
- 4) Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution, le plaignant peut faire appel de la réponse. La procédure d'appel permet de réexaminer l'enquête déjà effectuée et de déterminer s'il y a lieu de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus de ce réexamen. La procédure d'appel, lorsqu'elle est invoquée, sert à vérifier si la décision ou la réponse initiale était appropriée. Elle devrait être menée par des personnes différentes de celles qui ont participé à la première enquête, afin de démontrer aux personnes plaignantes l'impartialité et la sécurité de la procédure et d'entretenir la confiance dans le MGP.

5ème étape : Transmission au niveau supérieur :

Si la plainte n'est pas résolue au niveau du comité saisi, elle est renvoyée au niveau supérieur par le président dudit comité avec tous les renseignements possibles (plainte, sa date d'enregistrement au niveau du comité, les résolutions prises, les motifs de refus des résolutions du plaignant) dans un délai maximum de sept (7) jours par courrier.

6ème étape : Résolution de la plainte

Le ou les problèmes posés sont résolus si, toutes les parties concernées par la plainte parviennent à un accord. La personne plaignante est satisfaite du fait que la plainte a été traitée de façon juste et équitable et que les mesures qui ont été prises apportent une solution satisfaisante. Dans ce cas, l'affaire est close.

7ème étape : Rapportage, clôture et archivage de la plainte

Si la médiation est satisfaisante pour les parties, la procédure sera clôturée et sanctionnée par un procès-verbal (PV) rédigé par le secrétaire du comité.

Par ailleurs, quelle que soit l'issue qui sera réservée à la plainte, toutes les pièces justificatives des réunions techniques qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution devront être consignées dans le dossier de la gestion des plaintes par le secrétaire du comité.

8ème étape : Recours à la justice

Si le désaccord persiste au niveau de toutes les instances du mécanisme de gestion, il intervient le recours à la justice qui sera fait par le plaignant s'il juge nécessaire

Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes.

i. Suivi et évaluation du MGP

Pour assurer le suivi et l'évaluation au niveau interne du MGP, l'UNCP doit procéder à une gestion permanente de la résolution des plaintes et produire un rapport mensuel de la gestion des plaintes. Le rapport mensuel doit renseigner les indicateurs suivants :

- les types de plaintes reçues
- le nombre de campagnes d'information et de sensibilisation sur le MGP
- Le nombre de plaintes reçues et traitées ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes éligibles ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes qui n'ont pas été résolues.
- Le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été résolues ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes sensibles ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes non sensibles ;
- La durée moyenne de traitement des plaintes ;

- Le profil des plaignants ;
- Le nombre de plaintes soumises à la médiation ;
- Le nombre de plaintes ayant été recourues à la justice ;
- le nombre de PV dressés ;

Toutes les plaintes seront enregistrées dans la base de données des plaintes. Ces informations rapportées devraient aider les Comités de Gestion des Plaintes (CGP) à améliorer le mécanisme et à traiter leurs impacts sociaux.

j. Communication sur le MGP

Les populations de la zone d'insertion du projet de construction et les PAP en particulier doivent être informées du MGP, de la démarche pour le dépôt/enregistrement, de la procédure de gestion des plaintes et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, l'UNCP du projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs. Ainsi, toutes les personnes affectées par les activités du projet sans distinction d'âge, de sexe et de religion seront informées de leur droit à faire recours au MGP. Une attention particulière sera accordée aux personnes vulnérables, aux groupes marginalisés, etc.

La communication se fera à travers les affiches, les crieurs publiques, les communiqués radios et télévisions et par tout autre moyen approprié.

k. Chronogramme des activités de mise en place du MGP

Le Chronogramme de mise en place du MGP comporte les activités suivantes :

- Sensibilisation/Information sur la mise en place du MGP principalement les comités ;
- Mise en place des comités de résolution des plaintes (CVRP, CCRP, CDGP, CRGP) ;
- Renforcement des capacités des membres des comités de résolution des plaintes ;
- Suivi du fonctionnement du MGP.

Ce chronogramme s'alignera à la période et durée de réalisation des travaux.

l. Budget du MGP

Les membres des comités de résolution des plaintes vont travailler de façon bénévole. Toutefois, en cas de déplacement pour les formations et les visites des sites, le projet assurera les frais de déplacement (transport et restauration). Les registres des plaintes et les diverses fournitures seront pris en charge par le projet ainsi que l'ensemble des coûts liés au fonctionnement du MGP.

Le budget du présent PAR est pris en compte dans le cadre du MGP mis en place.

XII. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

a. Types de personnes et groupes vulnérables

Dans le cadre du présent PAR projet, les personnes vulnérables comprennent les membres d'un ménage dirigé par une femme, les personnes adultes de 65 ans et plus ou retraités, les personnes handicapées physiques ou mentaux et les enfants.

Ces critères sont généralement standardisés au niveau de la majorité des projets de développement cofinancés par les partenaires bilatéraux et multilatéraux au développement.

b. Identification des personnes vulnérables

Les enquêtes effectuées dans le cadre de la réalisation du présent PAR montrent que le nombre de personnes vulnérables est relativement faible au niveau de la zone concernée par le projet. Ces groupes cibles sont composés des femmes ménagères, des personnes âgées ou retraitées et des personnes handicapées.

Ces personnes peuvent être rendues encore plus vulnérables par la réalisation des travaux. Elles sont notamment susceptibles d'être exclues des bénéficiaires de l'opération et de subir les inconvénients des interventions en raison de : (i) leur absence aux réunions d'information, (ii) leur non-éligibilité aux indemnisations, par omission ou par négligence, etc.

Le tableau qui suit donne la situation des personnes vulnérables dans le cadre du présent PAR.

Tableau 37 : Identification des personnes vulnérables

Types de personnes vulnérables	Nombre total de personnes vulnérables
Femmes cheffes de ménage	2
Personnes en situation d'handicap	0
Personnes âgées	16
Total	18

c. Types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables

Les actions envisageables pour appuyer ces personnes vulnérables seront les suivantes :

- L'accompagnement de proximité pour les personnes vulnérables identifiées pendant le recensement afin de mieux les informer et les aider pour certaines formalités administratives ;
- Assurer leur déplacement en cas de nécessité ou venir vers eux dans le cadre des activités concernant les indemnisations ou compensations dont leur présence est nécessaire ;
- etc.

XIII. PROCESSUS ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

a. Processus de mise en œuvre du PAR

Le processus de mise en œuvre du présent PAR va suivre les étapes suivantes :

➤ Approbation des modalités de compensation et du dispositif de mise en œuvre

Pour la mise en œuvre du PAR, les modalités de compensation sont au préalable approuvées par le maître d'ouvrage (PIDACC/BN) avec l'implication des PAP, de même que le dispositif de mise en œuvre proposé par le consultant.

➤ Information et sensibilisation des PAP

Lors de la mise en œuvre du PAR, les principes de compensation qui figurent au présent rapport devront être largement portés à la connaissance des PAP concernées par le projet.

Dans le cadre de l'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet en conformité avec les Sauvegardes Opérationnelles de la BAD, il est prévu d'accompagner les PAP pour obtenir les pièces d'état civil sans lesquelles l'indemnisation serait difficile.

A l'issue du lancement officiel du démarrage de l'opération de mise en œuvre du PAR, en collaboration avec les autorités locales, le PIDACC/BN devront tenir des séances d'information et de sensibilisation de proximité destinées spécifiquement aux PAP pour les informer officiellement sur un ensemble de points dont les suivants à savoir :

- Le calendrier des activités de réinstallation ;
- Les dates butoir de libération des emprises ;
- Les enjeux liés à la pièce d'état civil et la difficulté d'accéder à l'indemnisation si la PAP ne possède pas de pièce d'état civil (carte d'identité nationale, livret de famille, passeport ; etc..) ;
- Les compensations prévues pour les différentes pertes ;
- Les modalités de versement des indemnités financières ;
- Les responsables de l'opération de réinstallation ;
- La participation des PAP au processus de mise en œuvre ;
- Les procédures de recours et règlement des litiges ;
- Le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation ;
- Les modalités de suivi de la réinstallation.

Au moins une réunion publique sera tenue dans chaque village ou groupes de villages dont les populations sont affectées par des pertes de biens, afin de s'assurer que toutes les PAP soient informées et participent comme il se doit au processus de mise en œuvre de la réinstallation.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal avec un compte-rendu détaillé des débats et des résolutions prises.

➤ **Négociation d'ententes individuelles avec les PAP et signature des protocoles d'Accord**

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'évaluation des pertes les concernant basée sur la validation préalable des barèmes pour le calcul des indemnisations.

Le budget du PAR est fait sur la base des montants total des indemnisations et de toute forme d'assistance, d'aide à la réinstallation par les PAP et toutes autres mesures d'accompagnement pour toutes les PAP et celles particulières pour les personnes vulnérables.

Dans le cadre du présent par PAR, les négociations d'ententes individuelles avec les PAP et signature des protocoles d'Accord ont lieu le 30 et 31 mai 2025. Les Procès-verbaux de consultation et les fiches d'ententes individuelles sont joints au PAR.

Une copie du protocole d'accord sera conservée par la PAP et par le Spécialiste de Sauvegarde Sociale de PIDACC/BN.

➤ **Constitution des dossiers individuels des PAP**

Pour chaque PAP, un dossier individuel est constitué et comprend :

- L'identité de la PAP et le numéro de sa pièce d'identité ;
- Les biens perdus et les compensations correspondantes ;
- Le protocole d'accord signé de la PAP avec les modalités de compensation ;
- Les copies des décharges ;
- Etc.

Les dossiers de chaque PAP devront être bien archivés par le PIDACC/BN pour les besoins de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

➤ **Mise en place du dispositif de paiement et assistance au paiement**

Le PIDACC/BN est responsable de la mise en place du dispositif de paiement. A cet effet, il prépare les états de paiement de toutes les indemnisations financières et procède au paiement des indemnisations avec l'appui du comité communal d'indemnisation.

➤ **Paieement des compensations**

Après les ententes formelles sur les indemnisations et la signature des fiches individuelles et les protocoles, la prochaine étape, après l'avis de non objection de la Banque, on peut procéder au versement des indemnités financières à la PAP.

Pour des questions de sécurité en pareille circonstance, il est proposé que les opérations de paiement soit faite avec moins de publicité possible et avec des dispositions de sécurisation

mises en place par le PIDACC/BN et les autorités locales. Ainsi, il est recommandé de procéder à des paiements en espèces au niveau local à proximité des PAP pour éviter les longs déplacements aux PAP et éviter aussi des frais bancaires dans le cas de paiement par virements bancaires. Le PIDACC/BN en rapport avec les autorités locales (Préfet et Administrateur Délégué) auront à organiser en collaboration avec la police, des opérations d'établissement et de délivrance des pièces d'identité aux PAP qui n'en possédaient pas et pour celles dont les pièces d'identité ne seraient plus valides.

Une équipe du PIDACC/BN assistée par le comité local d'indemnisation procédera au versement des compensations avant le démarrage des travaux. Ainsi, les compensations ayant été établies sur une base individuelle, chaque personne recensée comme étant PAP recevra elle-même le paiement de sa compensation (espèces). En cas de décès du propriétaire du bien, la compensation sera versée aux ayants droits. Les bénéficiaires des compensations signeront une décharge/quittance reconnaissant avoir été indemnisés selon l'entente établie ; une preuve du moyen de paiement (état de paiement, référence de transfert) sera conservée dans leurs dossiers individuels et tout doit être bien archivé au niveau du PIDACC/BN. Un rapport de mise en œuvre du PAR sera élaboré et partagé avec la BAD.

➤ **Libération effective des emprises**

La compensation de toutes les PAP et l'accompagnement pour leur réinstallation sont des conditions nécessaires pour la libération des emprises des travaux. Les paiements des compensations devront être effectives avant le début des travaux de sorte à permettre la libération des zones spécifiques de travaux de toute occupation. Des procès-verbaux de compensation et de consentement de libération seront établis. Une date butoir de libération des emprises sera fixée et fera l'objet d'un arrêté de la Mairie concernée. Elle sera diffusée auprès des PAP et des parties prenantes à travers les différents canaux existants.

b. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Diverses institutions interviendront dans la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation afin de satisfaire les attentes et les besoins des populations affectées.

Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre du PAR sont :

- **Les différents Ministères** (Hydraulique de l'Assainissement et Environnement, Agriculture et Elevage, Intérieur de la Sécurité Publique et de l'Administration du territoire, Economie et des finances, Fonction Publique et Emploi, etc.) à travers leurs structures au niveau déconcentré en fonction des champs d'intervention du PAR, ces derniers assistent techniquement la mise en œuvre du PAR et participent également au

suivi-évaluation afin de veiller à la mise en œuvre des mesures relevant de leur domaine de compétence.

- **Le PIDACC/BN Composante Niger** à travers l'UNCP qui est responsable de la mise en œuvre générale de toutes les activités du Programme et du présent PAR en particulier ;
- **Le BNEE** qui s'impliquera directement dans la validation du PAR, le suivi-contrôle de sa mise en œuvre ;
- **La Mairie de la commune rurale de Karma**, partie prenante du projet dès sa préparation, elle jouera un rôle important dans la mise en œuvre du PAR à travers le Comité communal d'indemnisation, la Commission de gestion des plaintes, l'information et la consultation des PAP, etc. ;
- **Les personnes affectées par le projet** qui seront appelés à participer activement à la mise en œuvre du PAR et qui pourront exercer un suivi en faisant part de leurs commentaires, suggestions et doléances aux instances concernées ;
- **Le Comité communal d'indemnisation**, dont le rôle est de faciliter la mise en œuvre notamment le paiement des indemnisations, le suivi de certaines actions dans le cadre du PAR.

Le tableau 38 qui suit donne les responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR

Tableau 38 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR

Structures	Responsabilités
Différents Ministères	Assistent techniquement la mise en œuvre du PAR et participent également au suivi-évaluation afin de veiller à la mise en œuvre des mesures relevant de leur domaine de compétence.
PIDACC/BN Composante Niger	Responsable de la mise en œuvre du Programme et du présent PAR en particulier
BNEE	Validation et suivi de la mise en œuvre du PAR
Commune rurale de Karma (Autorités Communales)	- Participation à la préparation du projet y compris le PAR - Participation à la mise en œuvre du PAR à travers le Comité communal d'indemnisation, l'information et la consultation des PAP, etc.
Personnes affectées par le projet	- Participation à la préparation et à la mise en œuvre du PAR - Participation au suivi-évaluation en faisant part de leurs commentaires, suggestions et doléances
Comité communal d'indemnisation	Facilitation de la mise en œuvre du PAR notamment le paiement des indemnisations, le suivi de certaines actions

XIV. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

a. But du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le but du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR permettra de se rendre compte de l'effectivité de réalisation des actions programmées et des résultats obtenus. Ainsi, il permet de s'assurer que toutes les personnes affectées ont été indemnisées dans le délai requis. De manière spécifique, il permet de :

- Suivre des situations spécifiques et des difficultés liées à l'exécution, ainsi que la conformité en rapport avec les objectifs et méthodes définis dans la SO2, dans la réglementation nationale ;
- Evaluer les impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les personnes ou ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, etc.

Il relève de l'ensemble des parties prenantes (UNCP/PIDACC/BN, BNEE, Comités Autorités communale de Karma, PAP, etc.).

b. Modalités du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi et évaluation sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre des différentes activités de la réinstallation par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour avoir les effets escomptés. Le suivi et évaluation du PAR sera également effectué à travers l'établissement de rapports de suivi et évaluation de la mise en œuvre des activités du PAR par les différents acteurs impliqués dans sa mise en œuvre.

c. Suivi -évaluation des activités du PAR

Le système de suivi-évaluation (SSE) est une composante essentielle du Plan d'Action de Réinstallation. Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Ce dispositif a également pour objectif d'entreprendre des mesures correctives en cas de difficultés ou d'imprévus constatés.

Le SSE s'appuiera sur les outils de base de tout dispositif de suivi-évaluation auxquels seront ajoutés des outils spécifiques relatifs à la question de réinstallation notamment en ce qui concerne le suivi des plaintes. Un mécanisme spécifique d'enregistrement et de suivi des plaintes sera mis en place pour garantir la transparence et le suivi de chaque PAP. Les enquêtes

de terrain permettront de renseigner au fur et à mesure la Base de données et les Fiches Individuelles de chaque PAP.

Des indicateurs de performance permettront de mesurer le progrès de la compensation et de prendre la juste mesure et la pertinence des réalisations, à travers :

- La vérification des différents impacts ;
- Le nombre de personnes dédommagées avec succès ;
- Le degré de satisfaction des personnes concernées ;
- Le nombre de réclamations enregistrées.

Le suivi évaluation du Plan d'Action de Réinstallation se fera suivant les volets ci-après :

- o Le suivi interne de la mise en œuvre effectué par les spécialistes en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale ;
- o Le suivi externe (évaluation) effectuée par le BNEE et le bailleur de Fonds ;
- o L'audit final qui sera effectué à la fin du Projet.

i. Suivi de la mise en œuvre

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les personnes affectées recensées soient indemnisées conformément aux dispositions du présent PAR (selon les mesures convenues, dans le délai le plus court possible et sans impact négatif).

Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- S'assurer que les actions menées sont exécutées conformément aux mesures définies dans le PAR ;
- Vérifier que les résultats attendus sont obtenus dans les délais prescrits ;
- Identifier tout élément imprévu susceptible d'influencer négativement le déroulement des opérations sur le terrain ou d'en réduire l'efficacité ;
- S'assurer que les plaintes sont bien enregistrées et traitées en temps utile ;
- Recommander aux instances responsables concernées et ce, dans les meilleurs délais, les mesures correctives appropriées.

Basé notamment sur le suivi physique, financier et temporel, il permettra de déceler les écarts par rapport aux prévisions contenues dans le PAR et les retards préjudiciables à la libération à temps des emprises par les PAP avant le démarrage des travaux de reconstruction du barrage de Aboka.

La démarche opérationnelle du suivi des activités du PAR s'articule principalement sur le suivi interne des actions d'indemnisation des personnes affectées par l'UCP de PIDACC/BN. Cette phase consistera à s'assurer d'une part que les différentes mesures exécutées sont conformes

aux décisions convenues. Il s'agira aussi de s'assurer que l'indemnisation des personnes affectées concernées se déroule dans de bonnes conditions.

ii. Evaluation

Le but du volet évaluation du Plan de réinstallation est de s'assurer que le niveau de vie des PAP est supérieur ou au moins égal à celui qu'elles avaient avant le projet. Pour cela, il sera nécessaire de :

- Evaluer d'une manière générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le présent PAR ;
- Evaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Niger en matière de déplacement involontaire ;
- Vérifier les informations fournies dans les rapports de suivi,
- Déterminer si les procédures pour la participation des PAP et la mise en place des compensations en espèce ont été faites selon ce PAR ;
- L'évaluation utilise les documents issus du suivi interne, et en supplément, l'évaluateur procédera à sa propre analyse de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation de la mise en œuvre du PAR relève de l'UCP de PIDACC/BN à travers les spécialistes en sauvegarde sociale et sauvegarde environnementale.

iii. Audit final

Le PIDACC/BN procédera à la conduite d'un audit d'achèvement au terme de la mise en œuvre du PAR afin de s'assurer que celle-ci a été exécutée dans les délais prescrits et les conditions et procédures requises et de s'assurer que chaque PAP a retrouvé son niveau de vie antérieur et qu'aucune PAP n'a été appauvrie à cause des activités du projet. L'élaboration des termes de référence de l'audit, sa conduite et sa supervision sont sous l'autorité de PIDACC/BN. La ligne budgétaire est signalée dans le PAR pour mémoire.

d. Indicateurs du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Dans le cadre du suivi et évaluation du présent PAR, un certain nombre d'indicateurs de performance ont été retenus. Ces indicateurs permettront de mesurer le progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de compensation et de prendre les mesures correctives nécessaires. Il s'agit de :

- Le nombre de personnes affectées ;
- La vérification de la liste des biens impactés et des personnes affectées par les activités du projet dans les quartiers concernés ;

- Le nombre d'accord signé ;
- Le nombre de rencontres d'information organisées avec les PAP ;
- Le nombre de personnes ayant participé aux rencontres ;
- Le nombre de femmes et d'hommes ayant participé aux consultations ;
- Les thèmes abordés lors des rencontres ;
- Le nombre d'accords réellement compensés avec succès ;
- Le nombre de réclamations enregistrées ;
- Le nombre de plaintes traitées ;
- Le nombre de PAP indemnisés (hommes et femmes) ;
- Le nombre de PAP (hommes et femmes) ayant démarré leurs activités économiques ;
- Le niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ;
- Les types de réhabilitation économique ;
- Les difficultés rencontrées dans le processus ;
- Les solutions préconisées ou apportées pour surmonter les difficultés ;
- Le nombre et types de plaintes liées aux déplacements ;
- Le niveau de performance du processus de réinstallation ;
- Le niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ;
- Le nombre de personnes (hommes et femmes) ayant bénéficié du renforcement des capacités ;
- Le dispositif mis en œuvre pour la résolution des conflits ;
- Le nombre de femmes impliqués dans le processus de mise en œuvre du PAR ;
- Le nombre de plaintes enregistrées ;
- La proportion de plaintes résolues ;
- Le nombre de plaintes reçues des personnes vulnérables ;
- Le nombre de cas résiduels à traiter ;
- Le délai moyen de traitement des plaintes.
- Le nombre de personnes vulnérables appuyées ;
- Le nombre de réclamations enregistrées ;
- etc.

Le tableau 39 suivant donne les indicateurs de suivi par phase de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 39 : Indicateurs de suivi selon les phases de la mise en œuvre du PAR

Phases du PAR	Indicateurs de suivi
Préparation	- Nombre de personnes affectées ; - Vérification de la liste des biens impactés et des personnes affectées par les activités du projet dans les quartiers concernés ;

	- Nombre d'accord signé ; - Nombre de rencontres d'information organisées avec les PAP ; - Nombre de personnes ayant participé aux rencontres ; - Nombre de femmes et d'hommes ayant participé aux consultations.
Mise en œuvre	- Nombre d'accords réellement compensés avec succès - Nombre de réclamations enregistrées ; - Nombre de plaintes traitées ; - Nombre de PAP indemnisés (hommes et femmes) - Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant démarré leurs activités économiques ; - Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ; - Types de réhabilitation économique ; - Difficultés rencontrées dans le processus ; - Solutions préconisées ou apportées pour surmonter les difficultés ; - Nombre et types de plaintes liées aux déplacements ; - Niveau de performance du processus de réinstallation ; - Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; - Nombre de personnes (hommes et femmes) ayant bénéficié du renforcement des capacités ; - Dispositif mis en œuvre pour la résolution des conflits ; - Nombre de plaintes enregistrées ; - Proportion de plaintes résolues ; - Nombre de plaintes reçues des personnes vulnérables ; - Nombre de cas résiduels à traiter ; - Délai moyen de traitement des plaintes.
Mesures d'accompagnement sociales	- Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant bénéficié de mesures d'accompagnement ; - Nature des mesures d'accompagnement ; - Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ; - Niveau de participation des parties prenantes surtout les femmes et les PAP.

e. Budget du suivi-évaluation

L'opérationnalité du suivi-évaluation du PAR imposent la mobilisation de ressources humaines et matérielles à même de suivre la collecte et le traitement des données sur les PAP pour renseigner les indicateurs de mesure de la performance du PAR.

Le système de suivi-évaluation du PAR s'arrimera au système de suivi-évaluation du PIDACC/BN.

Le coût des activités de suivi/évaluation de la mise en œuvre du PAR du projet est estimé à **Seize millions (16 000 000) FCFA** tel que présenté dans le tableau 30 ci-après.

Tableau 40 : Répartition du coût des activités de suivi/évaluation

N°	Désignation	COUTS (EN FCFA)

1	Renforcement des capacités des acteurs locaux pour le suivi de la mise en œuvre du PAR (formations, informations et sensibilisations)	4 500 000
2	Suivi autorité communale de Karma et comité communal d'indemnisation des activités de mise en œuvre du PAR	1 500 000
3	Suivi/contrôle effectué par le Bureau National des Evaluations Environnementales (BNEE)	PM (pris en compte par la convention)
5	Evaluation externe /Audit du PAR	10 000 000
Total		16 000 000

XV. BUDGET ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D’ACTIONS DE REINSTALLATION

a. Budget du PAR

Cette section présente l’ensemble des coûts associés à la réalisation du Plan d’Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux de reconstruction du barrage de Aboka. Ce budget comprend le cout global des compensations des pertes et le financement des activités de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Le budget également prendre en compte la contingence générale de 2% du budget en y intégrant les imprévus physiques, l’indemnisation des biens affectés qui auront été omis et les réparations des plaintes et réclamations éventuelles.

Le cout global pour la mise en œuvre du PAR du projet de construction du barrage de Aboka est estimé à **Cent neuf millions six cent soixante mille sept cent dix (109 660 710) FCFA** dont **Quatre-vingt-neuf millions cinq cent dix mille cinq cent (89 510 500) FCFA** consacré pour les indemnisations et compensations des pertes tel que présenté dans le tableau 31 ci-après.

Tableau 41 : Budget du PAR

Activités	Rubriques	Montant en (F CFA)
1. Indemnisation des personnes affectées par le projet		
1.1. Indemnisation pour perte des terres agricoles définitive	Champs/jardins, Champs et Jardins	19 342 500
1.2. Indemnisation pour perte des terres agricoles temporaires (pertes de production sur 2 ans)	Champs/jardins, Champs et Jardins	20 148 000
1.3. Indemnisation pour perte des puits	9 puits cimentés et 15 puits traditionnels	5 400 000
1.4. Compensation pour perte des arbres fruitiers	36 Manguiers, 3 Palmiers dattiers, 150 Citronniers, 1 Goyaviers, 4 Baobab, 51 Pomme du sahel 1 Bananier, 3 Pomme du cayor, 13 Jujubier	44 620 000
Sous-total 2		89 510 500
3. Suivi-évaluation		
2. Suivi et évaluation (renforcement des capacités, suivi externe, audit,...)		16 000 000
Sous-total 2		16 000 000
Total (Sous-total 1 + Sous-total 2)		107 510 500
Contingence non prévue 2% du total		2 150 210
Total Général		107 660 710

Les ressources financières nécessaires à l'exécution du Plan d'Action de Réinstallation du projet s'élèvent à **Cent Sept millions six cent soixante mille sept cent dix (109 660 710) FCFA**.

b. Calendrier de mise en œuvre du PAR

Afin d'atteindre les objectifs du PAR, un calendrier de mise œuvre des principales activités du processus de réinstallation est préconisé.

L'horizon de la mise en œuvre du PAR s'étalera sur cinq (5) mois sur la base d'une série d'activités prioritaires. Certaines activités seront menées avant le paiement des compensations des biens aux PAP. Il s'agit de :

- Affichage contradictoire des listes des biens et des PAP ;
- Traitement des réclamations et restitution ;
- Poursuite de la campagne de sensibilisation sur les thématiques suivantes : nature et types de compensation, types et barèmes de compensation, modalités de versement des fonds, recours et règlement des litiges ;
- Préparation des dossiers de compensation.

Les autres activités se mèneront dans une seconde étape. Ce sont :

- Le paiement des compensations ;
- L'élaboration du rapport intermédiaire et du rapport final d'exécution du PAR.

Après la réalisation de ces différentes étapes ci-dessus citées, les travaux civils pourront être déclenchés.

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées suivant le calendrier indicatif décliné par le tableau 32 qui suit.

Tableau 42 : Calendrier d'exécution du PAR

Etapas	Désignation	Responsabilités /missions			Période				
		Exécution	Suivi	Appuis/conseils	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5
		Acteurs							
Préparation et organisation	Validation officielle du PAR	Maître d’ouvrage	BNEE	Ministère Hydraulique					
	Mise en place du comité local	Maître d’ouvrage, Commune	BNEE	Mairie Karma, chef du village, COFOCOM/COFOB					
	Formation de l’équipe PAR	PIDACC/Niger	BNEE	Mairie Karma					
Information et consultation	Réunions publiques d’information	Comité local	BNEE	Mairie de Karma					
	Diffusion supports d’information (affiches, radio)	PIDACC/Niger	BNEE	Radio communautaire					
Recensement et évaluation	Recensement définitif des PAP	Consultant, chef du village	BNEE	COFOCOM/COFOB					
	Évaluation foncière et estimation des biens	Consultant, PAPs, Collectivité	BNEE	Géomètres					
Négociation et compensation	Négociation et validation des compensations	Comité local	BNEE	Maître d’ouvrage					
	Paiement des compensations monétaires	PIDACC/Niger	BNEE	Agence micro finance					
Libération des emprises	Sécurisation des emprises libérées	Maître d’ouvrage	BNEE	Entreprise travaux					
Suivi et évaluation	Suivi post-réinstallation	BNEE	Maître d’ouvrage	Consultant					
	Rapport final d’évaluation du PAR	Maître d’ouvrage	BNEE	Consultant					
	Audit du PAR								

CONCLUSION

Le présent rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été élaboré conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au Niger, ainsi qu'aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle n°5 (SO5) de la Banque Africaine de Développement, afin de prendre en charge les impacts sociaux et économiques liés à la mise en œuvre du sous-projet de reconstruction du barrage d'Aboka, qui affectera soixante (60) Personnes Affectées par le Projet (PAP) à travers des pertes de terres agricoles (champs et jardins), de productions agricoles, d'arbres fruitiers et d'infrastructures telles que les puits, en privilégiant une approche participative qui devra être maintenue durant toute la phase de mise en œuvre du PAR.

Le présent PAR est complémentaire au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) issu de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) réalisée pour le sous-projet et fait l'objet d'un rapport distinct.

Le coût global estimatif de la mise en œuvre du PAR, incluant les indemnisations, les mesures d'assistance aux personnes vulnérables, le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et le suivi, est évalué à **cent sept millions six cent soixante mille sept cent dix (107 660 710) FCFA**, sous réserve d'actualisation lors de la phase opérationnelle.

ANNEXES

Annexe 1 : Référence bibliographique

Plan de Développement Communal d'Irrigation (PDCI) de Karma 2022-2024

Banque africaine de développement (BAD), PSDU. 2003. Politique en matière de déplacement involontaire des populations

Bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact. 2003. Recueil des textes législatifs et réglementaires sur l'évaluation environnementale et les études d'impact

Plan de Développement Communal d'Irrigation (PDCI) de Karma 2022-2024 actualisé

Plan d'Action de Réinstallation du Programme « Kandadji » Vague 1, HCAVN, 2012



AUTORITE DU BASSIN DU
NIGER



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT GENERAL



PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT ET
D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE



BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT
(BAD)

PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION DE LA RECONSTRUCTION (PAR) DU BARRAGE D'ABOKA DANS LA REGION DE TILLABERI

Termes de référence

- **Composante : 1**
- **Ligne budgétaire :**
 - Mettre en œuvre les mesures environnementales et sociales
- **Code : 12103**
- **Financement : GCF Don**

MARS 2024

Table des matières

SIGLES ET ABBREVIATIONS	→.....	2
CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION	→.....	3
1.1	→.....	Contexte
.....	→.....	4
1.1.1 → Brève présentation du programme	→.....	4
1.1.2 → Objectifs du programme	→.....	4
1.2	→.....	Justification
.....	→.....	5
II. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS DE LA MISSION		
.....	→.....	5
2.1 Objectif	→.....	5
2.2 Résultats attendus	→.....	6
3.1 Etendue des services	→.....	6
3.2 Taches	→.....	6
3.2.1 Méthodologie	→.....	6
3.2.2 Champ des activités du Consultant	→.....	7
Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation des populations (PAR)	→.....	8
DUREE DE L'ETUDE:	→.....	9
OBLIGATIONS DES PARTIES PRENANTES.	→.....	9

Sigles et abréviations

ABN	Autorité du Bassin du Niger
APS	Avant-Projet Sommaire
APD	Etudes d'Avant-projet Détaillé
BAD	Banque Africaine de Développement
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CRP	Comité Régional de Pilotages
CES/DRS	Conservation des Eaux et du sol/ Défense et Restauration des Sols
DAO	Dossiers d'Appel d'Offre
DC	Devis Confidentiel
CPT	Cahier de Prescriptions Techniques
EES	Evaluation environnementale et sociale
EIES	Etudes d'impact Environnemental et Social
FCFA	Francs de la Communauté Financière de l'Afrique
KFW	Kreditanstalt Fr Weideraufbau
MGP	Mécanismes de gestion des plaintes
MSE	Manuel de Suivi/Evaluation
PADD	Plan d'Actions de Développement Durable
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PI	Programme d'Investissement
PIDACC/BN	Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique
P. DREDGE/BN	Projet de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes du Bassin du Niger
PEPP	Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP)
PLCE/BN	Programme de Lutte Contre l'Ensablement dans le Bassin du Niger
PS	Plan Stratégique
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
S&E	Suivi et Evaluation
SE/ABN	Secrétariat Exécutif de l'Autorité du Bassin du Niger
SFN	Structure Focale Nationale
SSI	Système de Sauvegarde Intégré
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNC	Unité Nationale de Coordination

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

1.1. Contexte

1.1.1. Brève description du programme

L'Autorité du Bassin du Niger (ABN) est l'une des plus anciennes organisations sous régionales du bassin intervenant dans la problématique de la mise en valeur et de la gestion de l'eau, de l'environnement et du développement intégré. L'Organisation regroupe les neuf (9) États d'Afrique de l'Ouest et du Centre qui sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Tchad. La partie hydrologiquement active du bassin couvre près de 1 500 000 km² avec un potentiel jusque-là peu exploité.

Depuis 2012, l'ABN avec l'appui technique et financier de la Banque Africaine de Développement (BAD) s'est engagée dans le processus de préparation d'un Programme de grande envergure regroupant ces neuf (9) Etats intitulé « Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN) ».

Le processus de finalisation du PIDACC/BN a connu plusieurs étapes notamment : (i) l'approbation par le Conseil d'Administration de la BAD, le 7 novembre 2018 ; (ii) la réunion de négociations des Accords du 11 au 13 octobre 2018 à Abuja (Nigeria) ; (iii) la signature des Accords du Don FEM, le 21 mars 2019 à Niamey (Niger) entre le Secrétariat Exécutif de l'ABN et la BAD ; (iv) la signature de deux (2) Accords de Dons (FAD et UE), le 06 juin 2019 entre la République du Niger et la Banque Africaine de Développement (BAD) .

Au regard des multiples résultats satisfaisants obtenus par les pays bénéficiaires du Programme de Lutte Contre l'Enablement dans le Bassin du Niger (PLCE/BN), l'ABN a initié avec l'appui financier de la Banque Africaine de Développement (BAD), de la Commission Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Facilité Africaine de l'eau (FAE) et du Consortium pour les Infrastructures en Afrique (ICA) la seconde phase dudit Programme régional dénommé «Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN)», en vue non seulement de consolider les acquis du PLCE/BN, mais aussi de les étendre aux autres pays membres du bassin.

Le PIDACC/BN découle du Plan d'Actions pour le Développement Durable du Bassin du Niger (PADD) et de son Programme d'Investissement (PI), enrichi par le Schéma Régional de Lutte Contre l'Enablement, ainsi que le Plan Stratégique (PS) adoptés par les pays membres. Ce Programme contribuera ainsi au renforcement de l'intégration régionale des neuf pays membres de l'ABN par notamment : (i) la lutte contre l'ensablement du fleuve Niger, essentiellement lié à l'érosion éolienne et hydrique de l'amont vers l'aval c'est-à-dire de la Guinée jusqu'au

Nigéria ; (ii) l'appui à la gestion partagée des ressources en eau ; (iii) le développement de la résilience des écosystèmes, des ressources naturelles et des populations appuyées par des mesures d'adaptation au changement climatique ; et (iv) la réhabilitation des tronçons de navigation afin de renforcer les échanges entre certains pays membres.

La zone d'intervention du PIDACC/BN couvre les neuf (9) pays du bassin du Niger dont 7 pays de la CEDEAO (Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger et Nigeria) et 2 pays de la CEEAC (Cameroun et Tchad). Au Niger, le PIDACC.BN intervient dans les Régions de Dosso, de Niamey, de Tahoua, et de Tillabéri. Il couvre quinze (15) Départements et l'Arrondissement Communal Niamey 5. Le Programme est prévu pour une durée de six (6) ans.

Le programme s'articule autour de trois composantes :

- Développement de la résilience des écosystèmes et des ressources naturelles ;
- Développement de la résilience des populations ;
- Coordination et gestion du programme.

Les questions du genre et de la protection de l'environnement sont intégrées de manière transversale à toutes les composantes.

Le coût total du PIDACC/BN, y compris les imprévus en hors taxes et hors douanes, est estimé à 120 milliards de FCFA financés par la BAD et ses partenaires. A cela s'ajoute un montant de 24 Millions d'Euros financés par la Coopération Financière Allemande au profit de la Guinée (14 Millions) et du Mali (10 millions) à travers la KFW. Pour la composante PIDACC/BN Niger, le coût total, y compris les imprévus en hors taxes et hors douanes, est estimé à environ 13 milliards 526 millions de FCFA.

1.1.2. Objectifs du programme

L'objectif global du Programme est de contribuer à l'amélioration de la résilience des populations et des écosystèmes du bassin du Niger par une gestion durable des ressources naturelles.

De manière spécifique, il vise à : i) réduire le processus d'ensablement du fleuve Niger, ii) améliorer la capacité d'adaptation des populations au changement climatique, et iii) améliorer la gestion des ressources naturelles et la gestion intégrée des écosystèmes, la protection de la biodiversité et la restauration de la fertilité des sols.

1.2. Justification

La dégradation des ressources naturelles qui se traduit entre autres par la réduction du couvert végétal et la baisse de la fertilité des sols a des impacts négatifs sur les productions agro-sylvo-pastorales rendant précaires les conditions de vie des populations.

Ainsi, pour créer les bases d'un développement social durable, le PIDACC/BN a prévu dans la composante 2, la réalisation des infrastructures à buts multiples qui apporteront certes des bénéfices aux populations locales mais pourraient avoir dans certains cas des impacts négatifs aux niveaux environnemental et social. On doit ainsi tenir compte de ces impacts négatifs prévisibles dans la planification, la réalisation et la mise en œuvre de ces investissements. L'accroissement des productions agro-sylvo-pastorales et la génération de revenus au bénéfice des populations rurales ne doivent pas avoir d'impacts environnementaux irréversibles et la perturbation potentielle du milieu doit être compensée par une stratégie écologique durable et par des gains économiques et sociaux à long terme. C'est ainsi que des mesures de sauvegarde environnementales et sociales sont prévues en vue de se conformer à la législation nationale en matière d'évaluation environnementale et aux exigences du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD.

Ainsi, en prélude de cette activité, l'UNC a élaboré les présents termes de référence pour réaliser Plan de réinstallation des Populations (PAR) pour la reconstruction du barrage d'Aboka, commune rurale de Karma dans la région de Tillabéri. A l'issue de la mission de screening environnemental et social la mission a recommandé la réalisation d'un PAR pour la reconstruction de cette infrastructure de catégorie A. Le site est situé au Nord du village de Karma à une dizaine de kilomètres.

II. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS DE LA MISSION

2.1. Objectif

L'objectif de la présente étude est de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), afin de minimiser les potentiels impacts négatifs par le recensement des biens et des personnes et leur indemnisation liés à la réinstallation des populations avant l'exécution des travaux de construction du barrage d'Aboka ainsi que ses aménagements connexes.

Le PAR indiquera clairement les procédures et modalités institutionnelles de PIDACC/BN Composante Niger, c'est-à-dire pour l'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles et fournir les compensations et la restauration des conditions de vie. L'élaboration du PAR sera conforme à la réglementation nationale en matière de réinstallation et d'acquisition des terres et du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD en la matière, notamment les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2).

De façon spécifique Le PAR doit :

- assurer que toutes les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des documents relatifs à la réinstallation involontaire et à la compensation ;
- assurer que les indemnisations et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

2.2. Résultats attendus

Les résultats attendus sont :

- ✓ L'état des lieux des sites d'accueil du projet est analysé, y compris les niveaux actuels de pollution et les risques possibles ;
- ✓ Une analyse du cadre juridique et institutionnel du sous projet ;
- ✓ Des consultations publiques sont réalisées ;
- ✓ Un recensement général des personnes affectées par le projet et leur participation à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des documents relatifs à la réinstallation involontaire et à la compensation sont assurés ;
- ✓ Les impacts tant positifs que négatifs directs et indirects et les impacts cumulatifs du sous projet sont identifiés, caractérisés et évalués ;
- ✓ Les risques probables pendant la construction et l'exploitation des infrastructures sont analysés y compris la vulnérabilité aux changements climatiques ;
- ✓ Les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles sont proposées ;
- ✓ Un plan d'action genre intégré au PGES pour connaître l'état de l'existant, les emplois liés au projet, le niveau de prise en compte de la question genre (y compris les personnes en situation de handicap) dans la conception de chaque sous projet sera élaboré ;

✓Un Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est proposé.

III. ETENDUE DES SERVICES, TACHES (COMPOSANTES) ET LIVRABLES ATTENDUS DU CONSULTANT/BUREAU D'ETUDES

3.1. Etendue des services

Le Consultant/Bureau d'études est chargé de :

- réaliser pour l'ouvrage le Plan d'Action et de Réinstallation pour la reconstruction du barrage ;
- produire le rapport provisoire et définitif du PAR.

3.2. Taches

3.2.1. Méthodologie

Le PAR doit être présenté d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du sous-projet et de leurs impacts sur le milieu biophysique et humain qui feront l'objet de l'élaboration d'un PAR tels que la localisation, la structuration administrative, la situation foncière, le recensement des biens et des personnes et leur indemnisation. Il s'agit aussi de procéder à un inventaire non exhaustif des biens impactés ainsi que l'études socio-économique des personnes affectées par le programme (PAP) et proposer des solutions de compensation ou d'affectation des personnes sur des nouveau sites en tenant comptes des lois et règlements à la matière.

Le déroulement du PAR et les éléments de son contenu doivent se conformer aux dispositions des règlements et lignes directrices suivantes :

- Le Système de sauvegardes intégré révisé de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- Les conventions internationales et régionales ainsi que les protocoles y relatifs ratifiés par le Niger ;
- Les textes législatifs et réglementaires nationaux régissant la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles, des écosystèmes et des ressources culturelles physiques, la santé et la sécurité de la population et en milieu de travail ;
- Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élaboration, l'approbation, le suivi et le contrôle des impact sur l'environnement des personnes et sur les biens.

3.2.2. Champ des activités du Consultant

Le Consultant doit préparer un PAR qui sera approuvé par les différentes parties prenantes. Sur la base d'une enquête détaillée, (recensement des populations affectées, inventaire des biens

susceptibles d'être impactés et compensations), de la documentation existante, des différentes consultations avec les diverses parties prenantes. Le consultant devra :

- proposer un plan de travail qui sera validé par l'Unité Nationale de Coordination (UNC) ;
- faire une description spécifique des différentes zones du projet qui feront l'objet de l'élaboration du PAR (localisation, structuration administrative et situation foncière, mode d'occupation des terres et droits y afférents) ;
- conduire une étude socioéconomique et foncière du site d'impact du sous-projet ;
- procéder à l'inventaire des actifs affectés (terres, cultures, activités économiques, bâtiments, infrastructures et équipements publics/privés, ...etc) ;
- dresser le profil socio-économique des PAPs (habitas actuels, éventuels groupes vulnérables...etc.) ;
- établir les principales caractéristiques socioéconomiques des localités abritant les PAP
- définir les aspects socio-économiques / enjeux (opportunités, risques, moyens de subsistance, vulnérabilité, etc.) de la zone d'influence du projet ;
- identifier les Régimes / statuts / contraintes foncières de la zone d'influence du projet ;
- dresser les Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans la zone d'influence du projet (site, zone d'emprise, environs immédiats, zone tampon, etc.) ;
- conduire des enquêtes des ménages de personnes affectées (activités économiques principales, description de l'habitat actuel, éventuels groupes vulnérables) ;
- faire une évaluation des investissements/propriétés (maisons, écoles, commerces, cultures, terres, ressources culturelles, etc....) affectés par le sous-projet;
- identifier les impacts du sous-projet et les mesures pour minimiser le déplacement involontaire et la réinstallation ;
- présenter les principes et objectifs applicables à la réinstallation spécifique ;
- effectuer une évaluation d'indemnité des ayant droits, conformément à la réglementation en vigueur au Niger et au Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD ;
- identifier, pour les populations affectées, des sites potentiels de recasement et évaluer les coûts d'acquisition et d'aménagement éventuel pour le recasement des personnes éligibles au recasement conformément à la réglementation ;
- sélectionner des nouveaux sites de recasement (en cas de déplacement physique) et établir les conditions de viabilisation ;

- consulter les personnes à déplacer et à compenser pour qu’elles aient l’opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation, en portant une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes affectées ;
- consulter un échantillon de parties prenantes (société civile et administration) au niveau local et communal et présenter les résultats de consultations à travers une restitution ;
- établir les mesures de réhabilitation économique et proposer les procédures organisationnelles les plus efficaces ;
- établir le calendrier d’exécution et proposer le dispositif de suivi-évaluation ;
- évaluer avec précision le coût global de réinstallation et de la compensation des personnes affectées par la reconstruction du barrage d’Aboka ;

Le consultant devra rédiger des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions organisées avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales, les numéros de téléphone. Il est aussi attendu du consultant d’établir comme date butoir, la date à laquelle le recensement doit commencer. Cette date doit être communiquée aux populations et autorités locales dans la zone d’impact du mini-barrage de Balgaya. Toute personne qui s’installera dans la zone d’impact du mini-barrage après la date butoir, sera considérée comme inéligible.

3.2.3. Contenu du rapport d’un PAR

Conformément à la procédure nationale et celle de la BAD, le Plan d’Action de Réinstallation doit contenir au moins les points suivants :

IV. ELABORATION DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (PAR)

Les principales tâches du consultant consisteront à :

- une brève description du sous- projet notamment sur les activités susceptibles d’occasionner des déplacements, perte d’avoir ou d’accès aux ressources naturelles de façon participative, les priorités, exigences, préférence et demandes des populations concernées, puis les analysera et les classifiera par ordre d’importance ;
- une enquête socio-économique accompagnée d’un recensement des PAP ; le consultant devra conduire une consultation publique au cours de laquelle il expliquera les objectifs du sous-projet et ses conséquences ;
- un recensement précis et complet de toutes les personnes, familles ou entités qui seront affectées par le projet ainsi que tous les biens touchés : terres, récoltes, arbres fruitiers, autres moyens de production et immobilisations de toutes sortes, y compris les

infrastructures privées et communautaires et les services socio-économiques et culturels. Pour chaque recensé, une fiche d'identification doit être établie, répertoriée et officialisée. Chaque fiche d'identification, en plus des informations démographiques, doit fournir des informations précises sur les biens touchés, leurs valeurs et la description des mesures d'atténuation retenues. Les valeurs des biens affectés et les prix unitaires utilisés doivent être ceux du marché et doivent être discutés avec les PAP ou leurs représentants dûment mandatés. Les méthodes de calcul, les démarches et les prix unitaires utilisés pour calculer les compensations seront présentés en annexe du rapport ;

- avant le démarrage du recensement, une identification en collaboration avec les autorités compétentes, d'une date butoir au-delà de laquelle toute personne, famille ou entité qui viendrait à s'installer ou utiliser le domaine ne serait pas éligible aux mesures d'atténuation. La date est rendue publique par les autorités locales compétentes ;
- un établissement des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la SO5) ;
- une revue du cadre politique légal et réglementaire au niveau national (différents politiques, textes loi et existants sur la réforme foncière, code de l'eau, régulation sur la construction, etc) sur la prise de terres ou d'autres avoirs. Faire un résumé des textes qui peuvent s'appliquer aux différentes personnes affectées en faisant une comparaison du cadre national aux exigences de la Banque Africaine de Développement (BAD) notamment de la SO5, analyser les différents écarts et faire des propositions pour combler ces écarts ;
- l'analyse des textes juridiques relatifs aux statuts des terres, les droits d'usage et d'usufruit tels que pratiqués dans le pays ; les méthodes d'attribution des terres, d'acquisition et d'expropriation; les méthodes de compensation en termes de droits, procédures et éligibilité ;
- une description du processus de mise en œuvre des sous projets et les activités compensatoires qui seront proposées suite à la perte d'avoirs ;
- une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR ;
- l'établissement des barèmes d'indemnisation par types de biens/sources de revenus perdus mais dont le prix n'est pas quantifiable sur le marché ;
- une proposition de méthode de valorisation des avoirs qui seront éligibles pour la compensation ;
- une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement ;

- une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes affectées, qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités au suivi et à leur évaluation (plan d'information, de consultation et de sensibilisation des PAPs) une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre de la politique de réinstallation ;
- l'établissement, en collaboration avec les autorités concernées, d'un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre du PAR, rubrique par rubrique et qui doit prendre en considération la date de démarrage du projet et le fait que les travaux de construction et d'aménagement ne peuvent en aucun cas avoir lieu avant que la mise en œuvre du PAR ne soit complètement achevée ;
- une proposition du système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR, les ressources humaines et matérielles nécessaires à cette tâche, et les mesures d'accompagnement (formation, assistance technique, etc.). Le consultant proposera un mécanisme d'audit indépendant à l'achèvement de la mise en œuvre du PAR ;
- Une estimation du coût global PAR y compris sa mise en œuvre.

Le rapport de cette étude doit être approuvé et rendu public par la Banque et le Gouvernement, puis les compensations entièrement versées avant le démarrage des travaux.

4.1. Rapport et calendrier des livrables

Le Consultant déposera à l'Unité Nationale de Coordination du PIDACC-Composante Niger : un rapport de démarrage en support papier (en 05 exemplaires) en plus de la version électronique. Ce rapport contiendra, entre autres, le plan de travail et la méthodologie, le calendrier de travail, etc.

Des rapports provisoires en support papier (en 05 exemplaires) en plus des versions électroniques dans un délai de 40 jours. Ces rapports devront être validés conformément aux procédures nationales en vigueur au Niger et au SSI révisé de la BAD.

Des rapports finaux en support papier (en 05 exemplaires) en plus des versions électroniques qui intègrent toutes les observations de la Banque et celles issues de l'atelier de validation des rapports provisoires des EIES dans un délai de 5 jours.

NB : Les rapports provisoires et finaux doivent être conformes au canevas annexé aux présents TDR.

V. COMPOSITION DE L'EQUIPE, PERSONNEL CLE ET QUALIFICATION

L'EIES requiert une analyse interdisciplinaire et une équipe expérimentée composée de spécialistes dans les domaines suivants : l'évaluation environnementale et sociale des projets

d'infrastructures, l'écologie, hydrologie, analyse de la qualité de l'air et de l'eau, socio-économie, l'évaluation des impacts sur l'avifaune, les espèces menacées, les zones sensibles. A cet effet, l'UNC a déjà recruté un bureau d'études chargé des études APS, APD, des études environnementales spécifiques requises (EIES simplifiées ou approfondies, PAR, PGES, audit E&S, etc.) de l'élaboration des DAO, des travaux de construction des infrastructures concernées. Cette équipe dont les profils et les expériences des experts ont été déjà défini dans le contrat du bureau, est composée d'un chef de mission qui est un Ingénieur du Génie Rural ayant quinze (15) années d'expérience professionnelle, d'un hydrologue, d'un Ingénieur géotechnicien, d'un agro-pédologue, de deux (2) environnementalistes, d'un hydrogéologue, d'un pastoraliste ayant tous 10 années d'expérience professionnelle.

DUREE DE L'ETUDE

La durée totale de la prestation est estimée à quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage. Cette durée ne comprend pas les délais d'approbation des rapports par le PIDACC-BN Composante Niger ni par la Banque.

VI. OBLIGATIONS DES PARTIES PRENANTES.

❖ Obligations de l'UNC/PIDACC/BN

1. Faciliter les contacts, les rencontres et les visites sur le terrain ;
2. Organiser, avec le Consultant et le BNEE, les rencontres et ateliers de soumission à validation des rapports selon un calendrier convenu et prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à des défaillances éventuelles ;
3. Permettre au Consultant l'accès à toute la documentation disponible à l'exécution de la mission ;
4. Mettre à la disposition du consultant les moyens financiers nécessaires à la réalisation de la mission ;
5. Fournir en cas de besoin un bureau au consultant durant son séjour ;
6. Assurer la revue qualité des rapports avant transmission à la Banque
7. Faire le suivi avec le Consultant auprès du BNEE pour l'acquisition du certificat de conformité environnementale.

❖ Obligations du Consultant

1. Assurer entièrement la responsabilité de la réalisation de la mission ;
2. Vérifier la cohérence des données et informations collectées et les compléter au besoin par des investigations nécessaires à l'exécution de la mission ;
3. Souscrire à toutes les assurances requises

4. Garder la confidentialité des renseignements obtenus ainsi que les résultats de ses tâches durant l'exécution de l'étude.

Obligations de la Banque

5. Assurer la revue qualité des rapports avant leur validation par le BNEE

❖ **Contenu d'un rapport de PAR**

Le contenu du rapport de plan d'action de réinstallation comprend les points ci-dessous :

- un sommaire ;
 - une liste des tableaux et figures ;
 - des acronymes utilisés ;
 - un résumé non technique en français et en anglais ;
 - une description du sous- projet ;
 - les impacts sociaux négatif liés aux aspects de réinstallation involontaire et mesures de mitigations
 - Etudes socio-économiques de la localité abritant les PAP
 - un cadre institutionnel et réglementaire de la réinstallation assorti de la capacités institutionnelles de mise en œuvre de la réinstallation ;
 - les principaux objectifs et principes du PAR ;
 - les résultats des études socio-économiques : inventaires des biens affectes et le recensement des personnes affectées ;
 - critères d'éligibilité et les droits à l'indemnisation/réinstallation ;
 - l'évaluation des pertes et détermination des coûts de compensation et des mesures de réinstallation et d'assistance ;
 - le mécanisme de gestion des plaintes et réclamations ;
 - les responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR ;
 - la consultation et la participation des parties prenantes ;
 - le calendrier d'exécution du processus de réinstallation.
 - Dispositions de suivi-évaluation
 - Budget estimatif de la mise en œuvre du PAR et sources de financement
 - Annexes (fiches de suivi, PV des consultations et liste des participants, base de données de l'étude socio-économique, etc.).
- Énumération (sous forme de puces) des mesures de gestion des risques / impacts, y compris: (a) les mesures spécifiques concernant chaque impact significatif / modéré (activités physiques, y compris des programmes comme le reboisement, la compensation biologique; système et unité de gestion proposés, critères de gestion, etc.); (b) des clauses

Environnement-Santé-Sécurité (ESS) spécifiques à insérer dans les contrats de travaux, notamment: (i) les règles générales d'hygiène et de sécurité (HS) sur les chantiers de construction; (ii) la sensibilisation au MST-VIH; (iii) la gestion de la relation entre les employés et les communautés de la zone du projet, en mettant l'accent sur la protection des mineurs et autres personnes vulnérables; (iv) la prise en compte de l'égalité des sexes et de la violence basée sur le genre (VBG) ainsi que de l'exploitation et des abus sexuels, le cas échéant; (v) gestion des «découvertes fortuites»; (c) renforcement des capacités. Mentionnez également les principales dispositions du plan d'action pour la réinstallation (PAR) ;

- INSÉRER, le cas échéant, la matrice de suivi environnemental : Code, Paramètre à surveiller (polluant, biologie, couverture terrestre), Méthodes / approche d'échantillonnage, Coût, Responsabilité, Reportage, etc.);
- INSÉRER, le cas échéant, la matrice de gestion des risques en utilisant les variables suivantes comme titres : Code, Événement, Nature / Description du risque, Niveau de risque, Mesure de prévention, Préparation / Action de gestion, Agent de notification d'alerte, Supervision ;
- INSÉRER la matrice PGES en utilisant le modèle recommandé par la réglementation du pays ou la structure nationale chargée des EES, le cas échéant. Sinon, utilisez au moins 8 colonnes comme suit : Code, Impacts, Mesures, Délai pour l'achèvement de la mesure (basé sur la source de la logique de début et de fin de l'impact), Coût, Indicateur de performance clé, Responsabilité de la mise en œuvre, Suivi / surveillance ;
- Énumération de certains indicateurs clés de mise en œuvre du PGES (pas plus de 5) à suivre ;
- Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du projet ;
- Rôles et responsabilités au sein du PIE/UGP et dispositif institutionnel pour une mise en œuvre efficace du PGES (comité de pilotage/orientation ou institutions permanentes avec leurs missions spécifiques) ;
- Budget global estimé (matrice détaillée) pour la mise en œuvre de toutes les mesures environnementales et sociales (en monnaie locale et en dollars américains, par source de financement), y compris les provisions pour compensation (PAR) si applicable.

Le PAR :

- a) Matrice de synthèse de la compensation (voir modèle ci-dessous)
- b) Description sommaire du projet/sous-projets/composantes incluant les activités qui occasionnent la réinstallation

- c) Objectifs du PAR (énumération des principes de la légalisation nationale, et toutes les exigences complémentaires de la BAD)
- d) Principales caractéristiques socioéconomiques des localités abritant les PAP
 - i. Aspects socio-économiques / enjeux (opportunités, risques, moyens de subsistance, vulnérabilité, etc.) de la zone d'influence du projet ;
 - ii. Régimes / statuts / contraintes foncières de la zone d'influence du projet ;
 - iii. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans la zone d'influence du projet (site, zone d'emprise, environs immédiats, zone tampon, etc.) ;
- e) Impacts socioéconomiques sur les personnes affectées par le projet (voir les résultats des EIES)
 - i. Les besoins foncières du projet ;
 - ii. Profil des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité ;
 - iii. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance ;
- f) Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation
 - i. Les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation (en considérant les exigences de la BAD);
 - ii. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation ;
 - iii. Rôle de la cellule ou unité de gestion de projet ;
 - iv. Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Commission d'évaluation foncière Land valuation Commission, Ministère des Finances, Ministère de l'Aménagement du Territoire, Autorités déconcentrées ou décentralisées, etc.) et les services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR ;
- g.) Plan de compensation
 - i. . Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité
 - ii. . Recensement incluant la date limite, et critère d'éligibilité
 - iii. . Principes et taux applicables ;
 - iv. . Estimation des pertes actualisées et leur coût de compensation ;
 - v. . Consultations et négociations tenues / conduites ;
 - vi. . Mesures pour les relocalisation physiques (conditions actuelles des sites de

- réinstallation, gestion environnementale, intégration avec les populations hôte, etc.) ;
- vii. . Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu ;
 - viii. . Calendriers de paiement et de réinstallation physique ;
- h. Mécanisme de gestion des plaintes / Arbitrage
- i. Suivi et évaluation de la mise en œuvre
- i. . Indicateurs de suivi ;
 - ii. . Institutions de surveillance et leurs rôles ;
 - iii. . Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement ;
 - iv. . Coûts de suivi et de l'évaluation ;
- j. Cout total de la mise en œuvre complète du PAR.

Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

#	Variables	Données
E. Générales		
1	Région/Département/	
2	Commune	
3	Village/Quartier de ville ...	
4	Activité induisant la réinstallation	
5	Budget du projet de reconstruction	
6	Budget du PAR	
7	Date (s) butoir (s) appliquées	
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	
F. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	
11	Nombre de ménages affectés	
12	Nombre de femmes affectées	
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	
14	Nombre de PAP majeures	
15	Nombre de PAP mineures	
16	Nombre total des ayant-droits	
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	
22	Nombre de maisons entièrement détruites	
23	Nombre de maisons détruites à 50%	
24	Nombre de maisons détruites à 25%	
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	
28	Nombre total d'infrastructures socio-communautaires détruites	
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	
32	Nombre de puits perdus (cimenté/traditionnel)	

Annexe 3 : Procès-Verbal de la Consultation publique



PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DE CONSULTATION PUBLIQUE A.S. Village de Aboka
DANS
LE CADRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU PROJET DE
RECONSTRUCTION DU BARRAGE D'ABOKA DANS LA COMMUNE RURALE DE
KARMA, DÉPARTEMENT DE KOLLO, RÉGION DE TILLABÉRI

Étaient présents (voire liste de présence en annexe)

Les participants présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la réunion de consultation publique est ouverte.

M. *Kouanda Yousa*.....au titre de...*la Mairie de Karma*
.....et M. *Senou Diabre*.....agit au titre de...*chef de village de Aboka*
dirige la séance.

Ordre du jour :

- Un exposé détaillé par le consultant sur le projet de réhabilitation de la station d'alevinage de Molli : activités/travaux, impacts potentiels, mesures d'atténuation/de bonification/de compensation
- Les participants sont appelés à se prononcer individuellement pour d'amples explications ; et à exprimer leur avis en termes d'avantages, d'inconvénients et suggestions vis-à-vis de ce projet.

Avis, enjeux, préoccupations, doléances et recommandations.....

L'assistance de réunion de la réinstallation
du PAB pour prendre en compte
le impact par rapport ce qui n'a pas été
le cas pour le premier barrage
Il souligne la nécessité de poursuivre
les échanges avec les bénéficiaires
afin de faciliter la mise en œuvre
du projet.
Les PAB sont disposés à collaborer

pour un recensement effectif des biens. Ils sollicitent la réhabilitation de la piste d'accès afin de faciliter l'acheminement des matériaux et matériels.

Les questions posées sont :

- comment les PAP vont être informés pour le recensement ?
- Quand et à ce que les paiements de indemnisation vont intervenir ?
- Quels sont les biens qui feront l'objet de recensement ?

Echanges sur les avis, enjeux, préoccupations, doléances et recommandations.....

- Les avis et préoccupations soulevés par les participants ont été bien notés. Les réponses aux questions posées sont :
- l'information sera passée par une combinaison de plusieurs canaux =
 - +) information des autorités communales et communales pour relayer l'information
 - +) utilisation de médias publics pour passer l'information
 - +) communication à la radio communale de l'arrondissement
 - les paiements de indemnisation

interveniront après le recensement, l'évaluation et l'accord sur le montant avec chaque PAP. Toutefois les paiements se feront par permettre la libération des emprunts. Tous les biens trouvés au niveau de l'emprise seront recensés comme éligibles aux indemnités. Les diligences et recommandations relevées sont -

- application de bureau d'indemnisation favorables avec PAP
- assister le PAP tout au long du processus
- Appuyer le PAP pour mieux utiliser les fonds d'indemnisation perçus.
- effectuer des aménagements pour permettre aux populations d'entreprendre des activités productives et lutter contre la pauvreté.
- Appuyer les producteurs afin de mieux produire et vendre à des prix rémunérateurs

Confirme la réunion de la consultation du public tenue, à Abokka le 7 novembre 2024

Déprésentant de la Mairie

Koundo younsa



Chef de village



Annexe 4 : liste de présence au consultation publique



PLAN D' ACTIONS DE RENSTALLATION DU PROJET DE RECONSTRUCTION DU BARRAGE D'ABOKA DANS LA COMMUNE RURALE DE KARMA, DEPARTEMENT DE KOLLO, REGION DE TILLABERI

Liste de présence à la consultation publique

Lieu : Aboka Date : 27 mai 2014 Heure début : 11h.00min Heure fin : 12h.00min

N°	Noms et Prénoms	Structure	Contact (e-mail et téléphone)	Signature
1	Sadou Djibo	chef de village Aboka	95492261	u
2	Garba Djibo	habitant		
3	Djibo Harouna	Habitant	95992083	
4	Halidou Harouna	Habitant	84 64 84 61	
5	Namoudou Mamadou	Habitant	-	
6	Harouni Adam	Habitant	-	
7	Souley Halidou	Habitant	95263300	
8	Dacouda Harouna	Habitant	80354261	
9	Souley Harouna	Habitant		



N°	Noms et Prénoms	Structure	Contact (e-mail et téléphone)	Signature
10	Zakou Adamou	Habitant	96330785	lv
11	Agouba Moumouni	Habitant	95658930	un
12	Mussa Seydou	Habitant		8°
13	ouzaïfou Haddane	Habitant	97, 99 8404	pl
14	Ilfoua Adamou	Habitant		u
15	oudegori Haddane	Habitant	95 334414	81
16	Al-Hassane gouba	Habitant		0
17	Yacouba Abdou	Habitant	74140708	-
18	Mariamou Hissidi			26
19	Hammidou Haddane			
20	Santou Sauley			
21	Abrahamou Haddane	Habitant	94608689	8



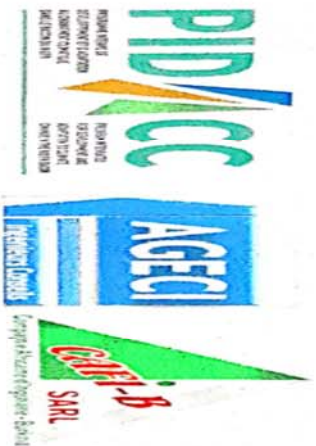
N°	Noms et Prénoms	Structure	Contact (e-mail et téléphone)	Signature
22	Bachirou Seydou	Habitant	94132295	
23	Sambay Sakari	Habitant		
24	Salou Iwaka	Habitant	95397161	
25	Hama Tabidou	Habitant	96248723	
27	djibo Segni	Habitant	74513061	
28	Soumaila Tpyassou	Habitant	95175673	2
29	Al Haddane Moukoko	Habitant		
30	Souley djibo	Habitant	84289029	
31	Fataouma djibo	Habitant		
32	Hamadou Hassi	Habitant		4
33	Fati Moussa	Habitant		



N°	Noms et Prénoms	Structure	Contact (e-mail et téléphone)	Signature
34	Routaya Salou	Habitant		X
35	Amira Yacouba	Habitant		e
36	Balkissa Mamadou	Habitant		c
37	Balkissa Mamadou	Habitant		X
38	Balkissa Garba	Habitant		e
39	Harba Adamou	Habitant		—
40	Charifa Garba	Habitant		e
41	Amina Abdou	Habitant		e
42	Safia Abada	Habitant		c
43	Assana Souley	~~Habitant~~	1	e
44	Zoukessa Oumarou	Habitant		H
45	Sakina Abdou	Habitant		1



N°	Noms et Prénoms	Structure	Contact (e-mail et téléphone)	Signature
46	Sabiradatu Morau	Habitant		1
47	Aminata Harouna	Habitant		0
48	Samirou Ali	Habitant	85251556	8
49	Mamata Garba	Habitant		9
50	Mahaza Hyacinthe	Habitant		0
51	Mahaza Zakou	Habitant		1
52	Samira Moussa	Habitant		6
53	Halimata Yacoubou	Habitant		003
54	Gambina Garba	Habitant		2
55	Mahaza Sadou	Habitant		4
56	Rafatou Ali	Habitant		2
57	Rachida Zakou	Habitant		4



PLAN D'ACTIONS DE REINSTALLATION DU PROJET DE RECONSTRUCTION DU BARRAGE D'ABOKA DANS LA
COMMUNE RURALE DE KAKA, DEPARTEMENT DE KOLLO, REGION DE TILABERI

Liste des personnes rencontrées : Niassoum Tili et Louisa

N°	Noms et Prénoms	Structure	Contact (email et téléphone)	Signature
1	Sidika Baniou	Dirigeant	Mobile: 981564015	
2	Hannaoua Coulibaly Diawara	PDD/C/BN	Mobile: 981564015	
3	Moussa Diaw	Dirigeant	Mobile: 981564015	
4	Issoufou HANNOU	Dirigeant	Mobile: 981564015	
5	Moussa Kader Jambou	Agriculteur	Mobile: 981564015	
6	Hannaoua Coulibaly Diaw	Dirigeant	Mobile: 981564015	
7	Hannaoua Coulibaly Diaw	Dirigeant	Mobile: 981564015	
8	Hannaoua Coulibaly Diaw	Dirigeant	Mobile: 981564015	
9	Hannaoua Coulibaly Diaw	Dirigeant	Mobile: 981564015	
10	Hannaoua Coulibaly Diaw	Dirigeant	Mobile: 981564015	

Annexe 5 : liste des personnes ressources rencontrées



N°	Noms et Prénoms	Structure	Contact (e-mail et téléphone)	Signature
11	Assoumana Moumouni	PID/CC/BN	9650 01 81	
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				

Annexe 6 : fiche enquête PAP

Fiche identification PAP et biens affectés

N° d'identification du PAP :		Coordonnées géographiques : N : E :	
Caractéristiques du PAP (tenir compte des sous ménages)			
Commune :		Village :	
Caractéristiques socio-économiques du ménage affecté par le projet			
Nom et prénom du propriétaire terrien			
Sexe et statut matrimonial du propriétaire			
Nombre de personnes en charge et par sexe			
Nombre de personnes vulnérables en charge (vieillards, handicapés...)			
Activité économique pratiquée et revenus tirés/an			
Autres moyens de subsistance			
Caractéristiques du bien touché			
Type de bien touché			
Mode d'acquisition (héritage ou acquis)			
Champ : (type de champs : dunaire ou bas fond) Superficie : (si possible faire un tour complet avec un GPS pour estimer la superficie exacte) Existence d'acte formel (Titre foncier, détention coutumière) Type de culture : Rendement : Recette : Forage d'eau et profondeur : Puits maraicher et profondeur Revenu tiré/campagne			: Profondeur : Autres :
Jardin : Superficie : (si possible faire un tour complet avec un GPS pour estimer la superficie exacte) Nbre Arbres fruitiers : Nbre Manguiers : Nbre citronniers : Nbre Moringa : Autres : Recette : Forage d'eau et profondeur : Puits maraicher et profondeur Revenu tiré/campagne			
Maison : Superficie Superficie : (si possible faire un tour complet			

Rendement en tonne			
Estimation de la perte subie			
Nature du déplacement provoqué par le projet :			
Temporaire :	Durée	Définitif :	
Mesures souhaitées			
Dédommagement en nature			
Dédommagement en espèce			
Compensation			
Autres			

Annexe 7 : sécurisation foncière au niveau du site du barrage de Aboka

✓ Arrêté de clarification du statut du site de Aboka

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Tillabéri
Département de Kollo
Commune de Karma
Commission foncière Communale de Karma

Arrêté n° 16 / AD/CRK du 17/06/2025
portant clarification du statut foncier du site du barrage de Aboka

L'Administrateur Délégué, président de la Commission foncière communale (Cofocom) de Karma

- Vu la Charte de la Refondation de la République du Niger en date du 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural ;
- Vu le décret N°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997, portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural, modifié et complété par le décret N°2023-371/PRN/MAG du 27 avril 2023 ;
- Vu le décret n° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription du foncier au Dossier rural ;
- Vu le décret n° 2024-274/CNSP/MI/SP/AT du 4 avril 2024 portant nomination des Administrateurs délégués
Portant nomination de l'Administrateur Délégué de la commune rurale de Karma
- Vu le procès-verbal de mission de clarification du statut foncier du site du barrage de Aboka établi par la Cofocom en date du 15 juin 2025
- Vu l'accord social établi entre les propriétaires terriens et la Collectivité Territoriale en date du 16 juin 2025

Arrête

Article premier : Le site du barrage de Aboka relève du :

- ☒ Domaine de l'Etat

- ☒ Domaine public
- ☐ Domaine privé
- ☒ Domaine de la collectivité territoriale de Karma
 - ☒ Domaine public
 - ☐ Domaine privé

- ☐ Les communautés des villages de Aboka, Aboka Gorou et de Dandjibio

Il est à vocation : Agrosylvopastorale et halieutique

Il est inscrit au Dossier Rural de la Commune rurale de Karma sous le numéro.....
Département de Kollo.

Article 2 : Il est convenu avec les usagers de la ressource de mettre en œuvre le barrage à des fins agrosylvopastoral et halieutique.

Article 3 : Tout contrevenant s'exposera aux rigueurs de la loi.

Article 4 : Les Commissions foncières départementale, communale et de base sont chargées des engagements pris par les parties prenantes.

Article 5 : Les chefs traditionnels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Karma le 17 juin 2025

L'Administrateur Délégué, président de la
Cofocom



Ampliations

▪ Gouverneur	1
▪ Tribunal d'instance	1
▪ SPR/CR	1
▪ Cofodep	1
▪ Cofocom	1
▪ AD	1
▪ Chef de canton	1

✓ Attestation de donation de terrain

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de 1. Niamey

Département de Niamey

Commune de Kaama

Canton/Groupe ment de Abaka

Village de Abaka

ATTESTATION DE DONATION INDIVIDUELLE

N° 1 (N° acte) / 01 (année) / 2025 (Date) / ADI

Je, soussigné M. Abdoulaye Ndiou chef

du village de Kaama atteste que M/Mme Moumouni (né e) le 1975 à Kaama (ville)

de Moumouni et de Fabouma

profession : Cultivateur domicilié Dandakiba

pièce d'identité N° 045418195 CP Ny 12 Abaka

a donné titre individuel à M/Mme Kaama (né e) le 19 de 2025

fil(s) (le)le et de

profession collecteur domicilié à Kaama

pièce d'identité n°

Le terrain situé à Abaka Illeg. champ

Le terrain est limité:

A l'Est par le plateau résident à Abaka

A l'Ouest par Cari résident à Abaka

Au Nord par Seyni Abdou résident à Abaka/Kaama

Au Sud par Agouba Moumouni résident à Kaama

Présentant les caractéristiques suivantes:

Sol d'origine ☒ vallée ☐ plateau ☐

Superficie

Investissements réalisés pour maraicher

Témoins:

Agouba Moumouni résident à Kaama

signature: He

Habibou Moumouni résident à Abaka

signature: He

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à Kaama le 19 de 2025

Le donateur

(Signature) He

Le bénéficiaire/Représentant des bénéficiaires

(Signature) He

Secrétaire de la Corfo/Corfocon

(Signature et cachet) He

Le président de la Corfo

(Signature et cachet) He

Visa Chef de canton/Groupe ment

(Signature et cachet) He

Visa Chef de village

(Signature et cachet) He

QR code

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de Kollo
Département de Kollo
Commune de Kama
Canton/Groupement de Kama
Village de Abaka

ATTESTATION DE DONATION NOVIOUELE

N° 2 (N° acte) / 02 (année) / 2025 (Cofa) / ADI
Je, soussigné M. Yabo Dito chef
du village de Abaka atteste que M./Mme Abaka
de Abaka né (e) le 21-01-1957 fils (fille)
profession : Cultivateur domicile Abaka
pièce d'identité N° 053451251CP NG
a donné titre individuel à M./Mme la épouse de Kama

Fils (fille) de né(e) le et de
profession Collecteur domicilié à Kama
pièce d'identité n°
Le terrain situé à Abaka Usage champ
Le terrain est limité :
A l'Est par Plateau résident à Abaka
A l'Ouest par Yabo résident à Abaka
Au Nord par Yabo résident à Abaka
Au Sud par Yabo résident à Abaka

Présentant les caractéristiques suivantes :
Sol durable ☒ valée ☐ plateau ☐
Superficie
Investissements réalisés :
Témoins :

Yabo Kama résident à Abaka
signature :
Abaka Kama résident à Abaka
signature :

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à le

Le donateur
(Signature)
Yabo

Secrétaire de la Cofa/Cofocom
(Signature et cachet)

Le bénéficiaire/Représentant
des bénéficiaires
(Signature)
Yabo

Le président de la Cofa
(Signature et cachet)



Village de Shelton

..... résident à
.....

Témoins :

Fait en six exemplaires à Alaska le 17-06-2015

(Signature)

Le bénéficiaire/Représentant

Secrétaire de la Cofob/Cofocom
(Signature et cachet)

Le président de la Cofat
(Signature et Cachet)

Visa-Chief de canton / Groupement

(Signature et cachet)



REPUBLIQUE DU NIGER

Région de Niamey
Département de Kollo
Commune de Kaama
Canton/Groupement de Kaama
Village de Aboka

ATTESTATION DE DONATION INDIVIDUELLE

N° 5 (N° acte) / 05 (année) / 2025 (Cote) / ADI

Je, soussigné M. Sadou Djibo Djibo Abaka (Cote) / ADI
du village de Aboka ateste que M/Mme Hamidou Hamidou chef
de Hamidou né(e) le 17-11-1979 et de Hamidou (fils/fille)

profession : cultivateur domicile Dandaba
pièce d'identité N° : 5187124 CP AN NIGER
a donné libre individuel à M. / Mme Hamidou

le 17-11-2025 à Aboka (né(e) le 17-11-1979)

profession Cette Tou domicile à Kaama
pièce d'identité n° 1
Le terrain situé à Aboka litage Champ
Le terrain est limité

A l'Est par plateau résident à Aboka
A l'Ouest par Gupein Hamidou résident à Aboka
Au Nord par Gupein Hamidou résident à Dandaba
Au Sud par Gupein Hamidou résident à Aboka

Présentant les caractéristiques suivantes :
Sol d'origine ☒ vallée ☐ plateau ☐
Superficie 100
Investissements réalisés :
Témoins :

Signature : Souley Djibo résident à Aboka

Signature : Hamidou Hamidou résident à Aboka

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à Aboka le 17-11-2025

Le donateur

(Signature) Sadou

Secrétaire de la Canton/Cantoncom
(Signature et cachet)

Sadou

Le bénéficiaire/Représentant
des bénéficiaires
(Signature)

Hamidou

Le président de la Canton
(Signature et cachet)
Chef de Village
SADOU DJIBO

Visa Chef de Canton/Groupement
(Signature et cachet)
Canton de Kaama
Chef de Canton/Groupement
SADOU DJIBO

REPUBLIQUE DU NIGER

Région de Kollo
 Département de Kollo
 Commune de Kama
 Canton/Groupement de Aboka
 Village de Aboka

ATTESTATION DE DONATION INDIVIDUELLE

N° 6 (N° acte) / 06 (année) / 2025 (Coto) / ADI

Je, soussigné M. Sadou Sidi attesté que M/Mme Soumail chef
 du village de Aboka

né (e) le 1975 et de Hama fils (fille)

profession : cultivateur domicile Aboka

pièce d'identité N°

a donné titre individuel à M. / Mme Maire

Kama né(e) le

et de

profession cellet / Temi domicile à Kama

pièce d'identité n°

Le terrain situé à Aboka Usage Champ

Le terrain est limité:

A l'Est par Agouba Moumouni résident à Amagilibi

A l'Ouest par Agouba résident à Aboka

Au Nord par Agouba Moumouni résident à Amagilibi

Au Sud par Agouba Moumouni résident à Aboka

Présentant les caractéristiques suivantes :

Sol dunaire ☒ vallée ☐ plateau ☐

Superficie

Investissements réalisés

Témoins :

Alamine Boulouba résident à Aboka

signature :

Halidou Hama résident à Aboka

signature :

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à Aboka le 17-06-2025

Le donateur

(Signature)

SD

Le bénéficiaire/Représentant des bénéficiaires

(Signature)

Secrétaire de la Coto/Cotocom

(Signature et cachet)

CF

Visa Chef de canton/Groupement

(Signature et cachet)

SD



REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Mopti
Département de Kollo
Commune de Kama
Canton/Groupement de Kama
Village de Aboka

ATTESTATION DE DONATION INDIVIDUELLE

N° 7 (N° acte) / 07 (année) / 2015 (Cato) / ADI

Je, soussigné M. Sadou Djibo chef
du village de Aboka assisté que M/Mme Djibo

Houma né(e) le 1935 fils(fille)
de Houma et de Aïya

profession : cultivateur domicilié Aboka

pièce d'identité N° M69/PA/CSPLAN

a donné titre individuel à M/Mme Mame
Kama né(e) le

fils (fille) de et de

profession Collecteur domicilié à Kama

pièce d'identité n°
Le terrain situé à Aboka usage champ

Le terrain est limité :
A l'Est par Soukouria Houma résident à Aboka

A l'Ouest par le rui résident à Aboka

Au Nord par le rui résident à Aboka

Au Sud par Bouacoua Houma résident à Dandjilho

Présentant les caractéristiques suivantes :

Sol duraire ☒ vallée ☐ plateau ☐

Superficie
Investissements réalisés :

Témoins :

Apoula Houma résident à Dandjilho
le 17-06-2015

signature :

Hadiou Houma résident à Aboka
signature : le 17-06-2015

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en six exemplaires à Aboka le 17-06-2015

Le donateur

(Signature)

S

Secrétaire de la Cato/Catcom
(Signature et cachet)

le 17-06-2015

Le bénéficiaire/Représentant

des bénéficiaires
(Signature)

le 17-06-2015

Le président de la Cato
(Signature et cachet)

Mme Chef de canton/Groupement
(Signature et cachet)



✓ PV accord social terres sites barrage Aboka

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Tillabéri
Département de Kollo
Commune rurale de Karma

Accord social sur les portions de terres concernées par l'emprise du barrage de Aboka

Préambule

Le barrage de Aboka, a été réalisé en 2001 dans le cadre du programme spécial du Président Mahamadou Tanja. En dépit des avantages tirés par les communautés dans l'utilisation dudit barrage, ce dernier a cédé suite aux grandes précipitations enregistrées au cours des années précédentes. A cet effet, le Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN) envisage la reconstruction de cet ouvrage pour améliorer les conditions de vie des communautés bénéficiaires.

La réalisation de cette infrastructure nécessite l'implication et l'engagement de toutes les parties prenantes en vue de sa concrétisation. Sur le terrain, elle nécessite l'acquisition des terres auprès des propriétaires terriens pour faciliter la mobilité des engins et l'emprise du barrage.

Chapitre 1 : Les caractéristiques de l'aménagement

Le barrage de Aboka sera construit sur le lit du Kori du village du même nom, qui est une ressource publique de l'Etat mais, qui s'étend sur des propriétés individuelles destinées à la production agricole. Ces dernières ont été prises en charge en termes de perte de production agricoles et de terres dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Cet ouvrage sera construit pour le stockage de l'eau destinée à la production agricole agrosylvopastorale et halieutique, la protection des aménagements, la protection de la biodiversité, le sapement des berges et la réduction de l'ensablement du fleuve Niger.

Le financement de ce barrage est acquis sous forme de don par la Banque Africaine de Développement à travers le PIDACC/BN.

Chapitre 2 : Acquisition des terres

Les terres concernées par l'emprise du barrage, ont été acquises sous forme de don auprès des propriétaires terriens qui ont été pris en compte dans le cadre du PAR du fait des pertes de production agricole et des terres.

La liste des propriétaires terriens concernés :

Nom et prénom	Domicile	Type de ressource	Superficie concernée	Contact	Signature/N°CIN
M. Halidou Harouna	01-01-1351 à Aboka	champ	0,649	84649461	He
M. Ayoub Moumouni	Dandjibio	champ	0,415	97693056	P
M. Seyni Abdou	Dandjibio	champ	0,210	95110204	S
M. Ousseini Harouna	Aboka	champ	0,910	95834411	W
M. Ahoubacar Moumouni	Dandjibio	champ	0,589	96862025	AW

M. Ibrahim Massaka	Dandjilrio	champ	0,289	95294927	5
M. Djibo Harouna	Abaka	champ	0,01	95992083	2

A cet effet, des attestations de donation entre les propriétaires terriens et la collectivité seront établies sur les portions des terres définitivement par la réalisation des travaux. A la fin de ce processus, un arrêté de clarification du statut foncier de l'emprise totale du site sera pris par l'autorité communale. Cet arrêté précisera le statut définitif et la vocation du site de l'ouvrage.

Par ailleurs, les modalités d'indemnisation des propriétaires terriens sont prises en compte dans le PAR. Le paiement se fera avant le démarrage des travaux et conformément à la réglementation en vigueur au Niger.

Après la signature de cet accord les parties prenantes sont tenues de respecter leurs engagements.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Le présent accord sera diffusé par voix d'affiche au niveau du siège de la Mairie de Karma.

Fait à Karma le 16 Juin 2025

Les représentants des usagers

[Signature]

L'Administrateur Délégué



Le Chef de Canton



✓ PV clarification site barrage Aboka

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Tillabéri
Département de Kollo
Commune rurale de Karma
Commission foncière Communale de Karma

**PROCES-VERBAL DE MISSION DE CLARIFICATION DU STATUT FONCIER DE
L'EMPRISE DU SITE DU BARRAGE DE ABOKA**

L'an deux mille vingt-cinq et le seize juin, une mission conjointe composée de Monsieur **Issoufou Hamadou**, Administrateur Délégué, Président de la Commission Foncière Communale de Karma, et de :

M. Souleymane Djibo Kimba, SPCNCR Niamey,
M. Assoumana Moumouni, PIDACC/BN,
M. Amadou Goumeye Ousseini, PIDACC/BN,
Mme. Sani Mariama, PIDACC/BN,
M. Moussa Amadou, Membre SPR/CR Tillabéri,
M. Mahamadou Adamou, SP/Cofodep Kollo,
M. Soumana Kimba, DDGR Kollo,
M. Koudo Younsa, Membre Cofocom, Représentant le SP/Cofocom Karma,
M. Abdoulaye Ayoubou, représentant Chef de Canton de Karma,
M. Issoufou Doudou Boukari, animateur AT/PIDACC,
Mme Aissata Sidibé, Superviseur AT/PIDACC
M. Ismael Sadou, Représentant bureau d'étude AGECI,

s'est rendue à **Aboka** sur le site du barrage pour clarifier le statut foncier de l'emprise du site du barrage de Aboka avant aménagement.

La mission est arrivée aux conclusions suivantes :

1) Les caractéristiques du site sont les suivantes :

Nom du site : Barrage de Aboka

Localisation : Village : Aboka
Canton : Karma
Commune rurale : Karma

Coordonnées géographiques et carte (voir annexe)

La carte doit préciser chaque type de propriété et sa superficie.

Type de sols : Sablonneux

Type de végétation : Arbustes

Investissements réalisés : Puit traditionnel cimenté

Superficie : **3,172 ha**

Périmètre : **744,64 m**

2) L'emprise du site est la propriété de :

☒ De particuliers (compléter le tableau ci-dessous)

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Domicile	Profession	Contact/N° CNI
M. Halidou Harouna	01-01-1951 a Aboka	Aboka	cultivateur	05745/25/CPN/42
M. Ayoub Moumouni	01-01-1977 Karma	Dandjibio	cultivateur	5187/24/CP/1 ^{er} Am
M. Seyni Abdou		Dandjibio	cultivateur	95110204
M. Ousseini Harouna	01-01-1975 Aboka	Aboka	cultivateur	95134411
M. Aboubacar Mounouni	1975 a Dandjibio	Dandjibio	cultivateur	049524/48/25/CPN/5
M. Ibrahim Massaka	1950 a Dandjibio	Dandjibio	cult	95110204
M. Djibo Harouna	1977 a Aboka	Aboka	cultivateur	1169/24/CP/47

3) Les propriétaires limitrophes sont :

1. Halidou Harouna,
2. Ayoub Moumouni,
3. Seyni Abdou,
4. Ousseini Harouna,
5. Aboubacar Mounouni,
6. Ibrahim Massaka,
7. Djibo Harouna,

4) Le site est reconnu à vocation :

- ☒ Agricole
☐ Agropastorale
☐ Sylvo-pastorale,
☐ Agro-sylvo-pastorale
☐ Autre, à préciser.....

Fait à Karma le 16 Juin 2025



✓ PV délimitation du site barrage Aboka

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de Tillabéri
Département de Kollo
Commune de Karma
Commission foncière Communale de Karma

PROCES-VERBAL DE DELIMITATION DE L'EMPRISE DU BARRAGE DE ABOKA

L'an deux mille vingt-cinq et le seize juin, une mission conjointe composée de Monsieur **Issoufou Hamadou, Administrateur Délégué, Président de la Commission Foncière Communale de Karma**, chef de mission ;

et de :

M. Souleymane Djibo Kimba, SPCNCR Niamey,

M. Assoumana Moumouni, PIDACC/BN,

M. Amadou Goumeys Ousseini, PIDACC/BN,

Mme. Sani Mariama, PIDACC/BN,

M. Moussa Amadou, Membre SPR/CR Tillabéri,

M. Mahamadou Adamou, SP/Cofodep Kollo,

M. Soumana Kimba, DDGR Kollo,

M. Koudo Younsa, Membre Cofocom, Représentant le SP/Cofocom Karma,

M. Abdoulaye Ayoub, représentant Chef de Canton de Karma.

M. Issoufou Doudou Boukari, Animateur AT/PIDACC,

Mme Aissata Sidibé, Superviseur AT/PIDACC

M. Ismael Sadou, Représentant bureau d'étude AGECI,

s'est rendue à **Aboka sur le site du barrage** pour effectuer une mission de délimitation des portions de terres concernées par l'emprise de l'ouvrage dans le cadre du processus de sécurisation foncière du site. **a procédé à la délimitation des portions de terres concernées par l'emprise du barrage :**

de la localité de Aboka

canton de Karma

commune de Karma

département de Kollo

en présence de :

M. Halidou Harouna,	qualité : propriétaire terrien
M. Ayoub Moumouni,	qualité : propriétaire terrien
M. Seyni Abdou,	qualité : propriétaire terrien ;
M. Ousseini Harouna,	qualité : propriétaire terrien ;
M. Aboubacar Mounouni,	qualité : propriétaire terrien ;
M. Ibrahim Massaka,	qualité : propriétaire terrien ;
M. Djibo Harouna,	qualité : propriétaire terrien.

Les caractéristiques de l'emprise sont les suivantes :

Superficie : **3,172 ha**

Périmètre : **744,64 m**

Coordonnées géographiques : cf. annexe

Constats de la mission :

La délimitation de l'emprise a été faite en présence des sept (7) propriétaires terriens qui vont définitivement perdre leurs portions de terres et qui ont suivi le processus de géo référencement dans toutes ses étapes.

Conclusions et recommandations

Elaborer et signer les accords sociaux avec les propriétaires terriens afin d'éviter toute remise en cause des engagements pris par toutes les parties prenantes ;
Accélérer le processus de sécurisation foncière du site à travers l'établissement des actes correspondants (actes de donation, arrêté de sécurisation).

Fait à Karma le 16 Juin 2025



GROUPEMENT DE CONSULTANTS



COMMUNIQUE DE DATE BUTOIR/PAR ABOKA

Le groupement de cabinets CAFI-B et AGECEI-IC, en collaboration avec la mairie de Karma, à l'honneur d'informer la population qu'une campagne de recensement et d'inventaire des biens des personnes affectées par les travaux de reconstruction du barrage de Aboka, est lancée **le vendredi 8 novembre 2024** au niveau du village de Aboka.

Toutes les personnes potentiellement affectées par lesdits travaux ont jusqu'au **jeudi 14 novembre 2024 date butoir** pour se faire enregistrer auprès des agents enquêteurs basés à Aboka.

Fait le vendredi 1 novembre 2024

Le Mandataire



Lassina SANOU

Canevas procès verbal et formulaire de constamment de donation

- Le donateur ou les donateurs potentiels ont été adéquatement informés et consultés au sujet du projet et des choix dont ils disposent ;
- Les donateurs potentiels savent qu'ils peuvent refuser et ont confirmé par écrit leur décision de faire don de leur terre ;
- La superficie donnée est peu importante et ne réduira pas la superficie restante en-deçà de la superficie dont le donateur a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance aux niveaux existants ;
- Aucune relocalisation des ménages n'est prévue ;
- Le donateur devrait profiter directement du projet ; et
- Dans le cas de terres communautaires ou collectives, il ne peut y avoir don qu'avec le consentement des personnes qui utilisent ou occupent ces terres. L'emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Canevas¹ relatifs à la donation volontaire de foncier (DVF)

A-1. Canevas du Procès-Verbal de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Je soussigné(e), M/Mme [Ayaba Moussaoui], reconnais avoir fait donation d'un foncier/immeuble de superficie de 150 m², de coordonnées géographiques en rda 373327, 15, 1918, situé dans le Village/quartier de Boudjibo, Département de Koulikoro, Commune de Karma. Et Département/Province/Région de Tillabéri, pour servir à la réalisation de [Darage de Aboka] dans le cadre du projet [PIDAC/EN] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [Niger].

Je cède volontairement à titre gracieux ce foncier/immeuble en toute connaissance de cause, sans aucune contrainte ni sous aucune menace, et après avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation juste et préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est de mon plein gré et avec le consentement de mes ayants-droits, dépendants (épouse/mari, enfants, frères, sœurs, etc.) que je fais cette donation. Aucun d'entre nous n'en fera une

¹ Il s'agit de modèles qui peuvent/doivent être adaptés aux contextes nationaux. Les actes signés doivent être enregistrés auprès d'un Notaire ou conformément à la réglementation nationale pertinente/spécifique.

revendication de propriété à l'avenir. Par conséquent, je renonce définitivement à mon droit de propriété et ceux de mes ayants-droits et dépendants sur ce foncier/immeuble.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme.

J'ai décidé en toute lucidité de céder ledit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [indiquer le nom] pour servir exclusivement à la réalisation de l'infrastructure² ci-dessus mentionnée. Ainsi, le bien/immeuble donné ne peut en aucun cas être utilisée à d'autres fins, ni transféré, ni réaffecté. En conséquence, la présente donation devient nulle et de nul effet, si l'infrastructure pour laquelle la donation est faite ne se matérialisait pas dans le cadre du projet concerné.

En foi de quoi, ce présent procès-verbal est fait et signé pour servir et valoir ce que de droit.

Lieu et date 17/06/2023 à Karma,

Nom et Signature du donateur (suivi de « Lu et Approuvé ») :

Ayaba Moussaoui

Les témoins³

1. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Salye Diba

2. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Habibou Harouna

3. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Soubou Dibo

Le Bénéficiaire (représentant légal)

Nom et Signature (suivi de « Lu et Approuvé ») :

² Une fois l'installation de l'infrastructure/de l'investissement terminée, le terrain doit être enregistré/titré au nom de la communauté/localité bénéficiaire.

³ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être un ayant droit du donateur.

Canevas procès verbale et formulaire de constamment de donation

- (i) Le donateur ou les donateurs potentiels ont été adéquatement informés et consultés au sujet du projet et des choix dont ils disposent ;
- (ii) Les donateurs potentiels savent qu'ils peuvent refuser et ont confirmé par écrit leur décision de faire don de leur terre ;
- (iii) La superficie donnée est peu importante et ne réduira pas la superficie restante en-deçà de la superficie dont le donateur a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance aux niveaux existants ;
- (iv) Aucune relocalisation des ménages n'est prévue ;
- (v) Le donateur devrait profiter directement du projet ; et
- (vi) Dans le cas de terres communautaires ou collectives, il ne peut y avoir don qu'avec le consentement des personnes qui utilisent ou occupent ces terres. L'emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Canevas¹ relatifs à la donation volontaire de foncier (DVF)

A-1. Canevas du Procès-Verbal de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Je soussigné(e), M/Mme [.....Aboubacar Moumouni.....], reconnais avoir fait donation d'un foncier/immeuble de superficie de 5890 m², de coordonnées géographiques 373267/1513287 situé dans le Village/quartier de Dandjibie au 474, Département de Kollo..... Commune de Karma..... Et Département/Province/Région de [...../.....], pour servir à la réalisation de [.....Reconstruction d'un bar.....] dans le cadre du projet [.....PIDAC-Niger.....] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [Niger].

Je cède volontairement à titre gracieux ce foncier/immeuble en toute connaissance de cause, sans aucune contrainte ni sous aucune menace, et après avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation juste et préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est de mon plein gré et avec le consentement de mes ayants-droits, dépendants (épouse/mari, enfants, frères, sœurs, etc.) que je fais cette donation. Aucun d'entre nous n'en fera une

¹ Il s'agit de modèles qui peuvent/doivent être adaptés aux contextes nationaux. Les actes signés doivent être enregistrés auprès d'un Notaire ou conformément à la réglementation nationale pertinente/spécifique.

revendication de propriété à l'avenir. Par conséquent, je renonce définitivement à mon droit de propriété et ceux de mes ayants-droits et dépendants sur ce foncier/immeuble.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme.

J'ai décidé en toute lucidité de céder ledit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [indiquer le nom] pour servir exclusivement à la réalisation de l'infrastructure² ci-dessus mentionnée. Ainsi, le bien/immeuble donné ne peut en aucun cas être utilisé à d'autres fins, ni transféré, ni réaffecté. En conséquence, la présente donation devient nulle et de nul effet, si l'infrastructure pour laquelle la donation est faite ne se matérialisait pas dans le cadre du projet concerné.

En foi de quoi, ce présent procès-verbal est fait et signé pour servir et valoir ce que de droit.

Lieu et date 17/06/2025..... à Karma.....

Nom et Signature du donateur (suivi de « Lu et Approuvé ») :

.....Aboubacar Moumouni..... Lu et Approuvé par

Les témoins³

1. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Ayoubou Moumouni.....

2. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Harouna.....

3. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Sadiou.....

Le Bénéficiaire (représentant légal)

Nom et Signature (suivi de « Lu et Approuvé ») :



² Une fois l'installation de l'infrastructure/de l'investissement terminée, le terrain doit être enregistré/titré au nom de la communauté/localité bénéficiaire.

³ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être un ayant droit du donateur.

Canevas procès verbal et formulaire de constamment de donation

- (i) Le donateur ou les donateurs potentiels ont été adéquatement informés et consultés au sujet du projet et des choix dont ils disposent ;
- (ii) Les donateurs potentiels savent qu'ils peuvent refuser et ont confirmé par écrit leur décision de faire don de leur terre ;
- (iii) La superficie donnée est peu importante et ne réduira pas la superficie restante en-deçà de la superficie dont le donateur a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance aux niveaux existants ;
- (iv) Aucune relocalisation des ménages n'est prévue ;
- (v) Le donateur devrait profiter directement du projet ; et
- (vi) Dans le cas de terres communautaires ou collectives, il ne peut y avoir don qu'avec le consentement des personnes qui utilisent ou occupent ces terres. L'emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Canevas¹ relatifs à la donation volontaire de foncier (DVF)

A-1. Canevas du Procès-Verbal de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Je soussigné(e), M/Mme [Djiba Harouma], reconnais avoir fait donation d'un foncier/immeuble de superficie de 100m², de coordonnées géographiques [15.19.28] situé dans le Village/quartier de [Abaka] Département de [Kollo] Commune de [Karma] Et Département/Province/Région de [Tillabéri], pour servir à la réalisation de [Barage Abaka] dans le cadre du projet [BADAC/BN] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [du Niger].

Je cède volontairement à titre gracieux ce foncier/immeuble en toute connaissance de cause, sans aucune contrainte ni sous aucune menace, et après avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation juste et préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est de mon plein gré et avec le consentement de mes ayants-droits, dépendants (épouse/mari, enfants, frères, sœurs, etc.) que je fais cette donation. Aucun d'entre nous n'en fera une

¹ Il s'agit de modèles qui peuvent/doivent être adaptés aux contextes nationaux. Les actes signés doivent être enregistrés auprès d'un Notaire ou conformément à la réglementation nationale pertinente/spécifique.

revendication de propriété à l'avenir. Par conséquent, je renonce définitivement à mon droit de propriété et ceux de mes ayants-droits et dépendants sur ce foncier/immeuble.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme.

J'ai décidé en toute lucidité de céder ledit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [indiquer le nom] pour servir exclusivement à la réalisation de l'infrastructure² ci-dessus mentionnée. Ainsi, le bien/immeuble donné ne peut en aucun cas être utilisé à d'autres fins, ni transféré, ni réaffecté. En conséquence, la présente donation devient nulle et de nul effet, si l'infrastructure pour laquelle la donation est faite ne se matérialisait pas dans le cadre du projet concerné.

En foi de quoi, ce présent procès-verbal est fait et signé pour servir et valoir ce que de droit.

Lieu et date 17/06/2025

Nom et Signature du donateur (suivi de « Lu et Approuvé ») : [Signature]

Les témoins³

1. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : [Signature]
2. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : [Signature]
3. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : [Signature]

Le Bénéficiaire (représentant légal)

Nom et Signature (suivi de « Lu et Approuvé ») : [Signature]

Administrateur Délégué de la commune de Karma



² Une fois l'installation de l'infrastructure/de l'investissement terminée, le terrain doit être enregistré/titré au nom de la communauté/localité bénéficiaire.

³ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être un ayant droit du donateur.

Canevas procès verbale et formulaire de constamment de donation

- (i) Le donateur ou les donateurs potentiels ont été adéquatement informés et consultés au sujet du projet et des choix dont ils disposent ;
- (ii) Les donateurs potentiels savent qu'ils peuvent refuser et ont confirmé par écrit leur décision de faire don de leur terre ;
- (iii) La superficie donnée est peu importante et ne réduira pas la superficie restante en-deçà de la superficie dont le donateur a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance aux niveaux existants ;
- (iv) Aucune relocalisation des ménages n'est prévue ;
- (v) Le donateur devrait profiter directement du projet ; et
- (vi) Dans le cas de terres communautaires ou collectives, il ne peut y avoir don qu'avec le consentement des personnes qui utilisent ou occupent ces terres. L'emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Canevas¹ relatifs à la donation volontaire de foncier (DVF)

A-1. Canevas du Procès-Verbal de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Je soussigné(e), M/Mme [.....Haliden Hamuna.....], reconnais avoir fait donation d'un foncier/immeuble de superficie de 6490m², de coordonnées géographiques HT01 373379/15.1927, situé dans le Village/quartier de Aboka, Département de Karima Commune de Karima Et Département/Province/Région de Tillabéri, pour servir à la réalisation de Parrage dans le cadre du projet P.D.A.C.C./SM financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [du Niger].

Je cède volontairement à titre gracieux ce foncier/immeuble en toute connaissance de cause, sans aucune contrainte ni sous aucune menace, et après avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation juste et préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est de mon plein gré et avec le consentement de mes ayants-droits, dépendants (épouse/mari, enfants, frères, sœurs, etc.) que je fais cette donation. Aucun d'entre nous n'en fera une

¹ Il s'agit de modèles qui peuvent/doivent être adaptés aux contextes nationaux. Les actes signés doivent être enregistrés auprès d'un Notaire ou conformément à la réglementation nationale pertinente/spécifique.

revendication de propriété à l'avenir. Par conséquent, je renonce définitivement à mon droit de propriété et ceux de mes ayants-droits et dépendants sur ce foncier/immeuble.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme.

J'ai décidé en toute lucidité de céder ledit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [indiquer le nom] pour servir exclusivement à la réalisation de l'infrastructure² ci-dessus mentionnée. Ainsi, le bien/immeuble donné ne peut en aucun cas être utilisée à d'autres fins, ni transféré, ni réaffecté. En conséquence, la présente donation devient nulle et de nul effet, si l'infrastructure pour laquelle la donation est faite ne se matérialisait pas dans le cadre du projet concerné.

En foi de quoi, ce présent procès-verbal est fait et signé pour servir et valoir ce que de droit.

Lieu et date 17/06/2025 à Aboka

Nom et Signature du donateur (suivi de « Lu et Approuvé ») :

Haliden Hamuna Kje

Les témoins³

1. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Haliden Hamuna
2. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Haliden Hamuna
3. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Souleymane

Le Bénéficiaire (représentant légal)

Nom et Signature (suivi de « Lu et Approuvé ») :



² Une fois l'installation de l'infrastructure/de l'investissement terminée, le terrain doit être enregistré/titré au nom de la communauté/localité bénéficiaire.

³ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être un ayant droit du donateur.

Canevas procès verbale et formulaire de constamment de donation

- (i) Le donateur ou les donateurs potentiels ont été adéquatement informés et consultés au sujet du projet et des choix dont ils disposent ;
- (ii) Les donateurs potentiels savent qu'ils peuvent refuser et ont confirmé par écrit leur décision de faire don de leur terre ;
- (iii) La superficie donnée est peu importante et ne réduira pas la superficie restante en-deçà de la superficie dont le donateur a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance aux niveaux existants ;
- (iv) Aucune relocalisation des ménages n'est prévue ;
- (v) Le donateur devrait profiter directement du projet ; et
- (vi) Dans le cas de terres communautaires ou collectives, il ne peut y avoir don qu'avec le consentement des personnes qui utilisent ou occupent ces terres. L'emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Canevas¹ relatifs à la donation volontaire de foncier (DVF)

A-1. Canevas du Procès-Verbal de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Je soussigné(e), M/Mme [.....Ousseini Harouna.....], reconnais avoir fait donation d'un foncier/immeuble de superficie de 9100 m², de coordonnées géographiques en UT61 373315/151524, situé dans le Village/quartier de Abaka....., Département de Kollo..... Commune de Karma..... Et Département/Province/Région de Tillabéri....., pour servir à la réalisation de [.....Barrage.....] dans le cadre du projet [.....P.D.A.S.C./BN.....] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [.....du Niger.....].

Je cède volontairement à titre gracieux ce foncier/immeuble en toute connaissance de cause, sans aucune contrainte ni sous aucune menace, et après avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation juste et préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est de mon plein gré et avec le consentement de mes ayants-droits, dépendants (épouse/mari, enfants, frères, sœurs, etc.) que je fais cette donation. Aucun d'entre nous n'en fera une

¹ Il s'agit de modèles qui peuvent/doivent être adaptés aux contextes nationaux. Les actes signés doivent être enregistrés auprès d'un Notaire ou conformément à la réglementation nationale pertinente/spécifique.

revendication de propriété à l'avenir. Par conséquent, je renonce définitivement à mon droit de propriété et ceux de mes ayants-droits et dépendants sur ce foncier/immeuble.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme.

J'ai décidé en toute lucidité de céder ledit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [indiquer le nom] pour servir exclusivement à la réalisation de l'infrastructure² ci-dessus mentionnée. Ainsi, le bien/immeuble donné ne peut en aucun cas être utilisée à d'autres fins, ni transféré, ni réaffecté. En conséquence, la présente donation devient nulle et de nul effet, si l'infrastructure pour laquelle la donation est faite ne se matérialisait pas dans le cadre du projet concerné.

En foi de quoi, ce présent procès-verbal est fait et signé pour servir et valoir ce que de droit.

Lieu et date 17.06/2025 à Abaka.....

Nom et Signature du donateur (suivi de « Lu et Approuvé ») :

.....Ousseini Harouna.....

Les témoins³

1. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Alagane Bouhaca.....
2. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Halidou Harouna.....
3. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Saidou Djibo.....

Le Bénéficiaire (représentant légal)

Nom et Signature (suivi de « Lu et Approuvé ») : Issamfon Hamadou.....

Administrateur Délégué de Karma



² Une fois l'installation de l'infrastructure/de l'investissement terminée, le terrain doit être enregistré/titré au nom de la communauté/localité bénéficiaire.

³ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être un ayant droit du donateur.

Canevas procès verbal et formulaire de constamment de donation

- (i) Le donateur ou les donateurs potentiels ont été adéquatement informés et consultés au sujet du projet et des choix dont ils disposent ;
- (ii) Les donateurs potentiels savent qu'ils peuvent refuser et ont confirmé par écrit leur décision de faire don de leur terre ;
- (iii) La superficie donnée est peu importante et ne réduira pas la superficie restante en-deçà de la superficie dont le donateur a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance aux niveaux existants ;
- (iv) Aucune relocalisation des ménages n'est prévue ;
- (v) Le donateur devrait profiter directement du projet ; et
- (vi) Dans le cas de terres communautaires ou collectives, il ne peut y avoir don qu'avec le consentement des personnes qui utilisent ou occupent ces terres. L'emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Canevas¹ relatifs à la donation volontaire de foncier (DVF)

A-1. Canevas du Procès-Verbal de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Je soussigné(e), M/Mme [..Seyni.. Abdou.....], reconnais avoir fait donation d'un foncier/immeuble de superficie de 3.100.m², de coordonnées géographiques 573264/151999 ou UT01 situé dans le Village/quartier de ...Pamfilié... Département de ...Kollo... Commune de ...Karma... Et Département/Province/Région de [..Kollo/Tillabéri...], pour servir à la réalisation de [..Barrage... dans le cadre du projet [..P.D.A.C... financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [du Niger].

Je cède volontairement à titre gracieux ce foncier/immeuble en toute connaissance de cause, sans aucune contrainte ni sous aucune menace, et après avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation juste et préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est de mon plein gré et avec le consentement de mes ayants-droits, dépendants (épouse/mari, enfants, frères, sœurs, etc.) que je fais cette donation. Aucun d'entre nous n'en fera une

¹ Il s'agit de modèles qui peuvent/doivent être adaptés aux contextes nationaux. Les actes signés doivent être enregistrés auprès d'un Notaire ou conformément à la réglementation nationale pertinente/spécifique.

revendication de propriété à l'avenir. Par conséquent, je renonce définitivement à mon droit de propriété et ceux de mes ayants-droits et dépendants sur ce foncier/immeuble.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme.

J'ai décidé en toute lucidité de céder ledit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [indiquer le nom] pour servir exclusivement à la réalisation de l'infrastructure² ci-dessus mentionnée. Ainsi, le bien/immeuble donné ne peut en aucun cas être utilisée à d'autres fins, ni transféré, ni réaffecté. En conséquence, la présente donation devient nulle et de nul effet, si l'infrastructure pour laquelle la donation est faite ne se matérialisait pas dans le cadre du projet concerné.

En foi de quoi, ce présent procès-verbal est fait et signé pour servir et valoir ce que de droit.

Lieu et date 17/06/2025 à Abaka

Nom et Signature du donateur (suivi de « Lu et Approuvé ») :

...Seyni Abdou.....

Les témoins³

1. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Ayasba Hammanin
2. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Hamadou Haron m.a
3. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Abdou Djibo

Le Bénéficiaire (représentant légal)

Nom et Signature (suivi de « Lu et Approuvé ») : Issouf Hamadou

Administrateur Délégué de Karma



² Une fois l'installation de l'infrastructure/de l'investissement terminée, le terrain doit être enregistré/titré au nom de la communauté/localité bénéficiaire.

³ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être un ayant droit du donateur.

Canevas procès verbale et formulaire de constamment de donation

- (i) Le donateur ou les donateurs potentiels ont été adéquatement informés et consultés au sujet du projet et des choix dont ils disposent ;
- (ii) Les donateurs potentiels savent qu'ils peuvent refuser et ont confirmé par écrit leur décision de faire don de leur terre ;
- (iii) La superficie donnée est peu importante et ne réduira pas la superficie restante en-deçà de la superficie dont le donateur a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance aux niveaux existants ;
- (iv) Aucune relocalisation des ménages n'est prévue ;
- (v) Le donateur devrait profiter directement du projet ; et
- (vi) Dans le cas de terres communautaires ou collectives, il ne peut y avoir don qu'avec le consentement des personnes qui utilisent ou occupent ces terres. L'emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Canevas¹ relatifs à la donation volontaire de foncier (DVF)

A-1. Canevas du Procès-Verbal de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Je soussigné(e), M/M^{me} [....Ibrahim Massaka.....], reconnais avoir fait donation d'un foncier/immeuble de superficie de 2890m², de coordonnées géographiques 373320/12.5.11.271 situé dans le Village/quartier de Dandjibia....., Département de Karima..... Commune de Karima..... Et Département/Province/Région de Tillabéri....., pour servir à la réalisation de [....Barrage d'Abaka...] dans le cadre du projet [....P.D.A.R./BA] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [du Niger].

Je cède volontairement à titre gracieux ce foncier/immeuble en toute connaissance de cause, sans aucune contrainte ni sous aucune menace, et après avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation juste et préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est de mon plein gré et avec le consentement de mes ayants-droits, dépendants (épouse/mari, enfants, frères, sœurs, etc.) que je fais cette donation. Aucun d'entre nous n'en fera une

¹ Il s'agit de modèles qui peuvent/doivent être adaptés aux contextes nationaux. Les actes signés doivent être enregistrés auprès d'un Notaire ou conformément à la réglementation nationale pertinente/spécifique.

revendication de propriété à l'avenir. Par conséquent, je renonce définitivement à mon droit de propriété et ceux de mes ayants-droits et dépendants sur ce foncier/immeuble.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme.

J'ai décidé en toute lucidité de céder ledit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [indiquer le nom] pour servir exclusivement à la réalisation de l'infrastructure² ci-dessus mentionnée. Ainsi, le bien/immeuble donné ne peut en aucun cas être utilisée à d'autres fins, ni transférée, ni réaffectée. En conséquence, la présente donation devient nulle et de nul effet, si l'infrastructure pour laquelle la donation est faite ne se matérialisait pas dans le cadre du projet concerné.

En foi de quoi, ce présent procès-verbal est fait et signé pour servir et valoir ce que de droit.

Lieu et date 17/06/2025 à Abaka.....

Nom et Signature du donateur (suivi de « Lu et Approuvé ») :

Les témoins³

- 1. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Seyni Abden.....
- 2. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Halidou Harouna.....
- 3. Nom et Signature : (suivi de « Lu et Approuvé ») : Sarabou.....

Le Bénéficiaire (représentant légal)

Nom et Signature (suivi de « Lu et Approuvé ») : Issoufou Hamadou.....

Adouin Hatan Délégué de Korma



² Une fois l'installation de l'infrastructure/de l'investissement terminée, le terrain doit être enregistré/titré au nom de la communauté/localité bénéficiaire.

³ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être un ayant droit du donateur.

A-2. Formulaire d'acte de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

A-2. Formulaire d'acte de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Entre les soussignés :

Mme/M. [...*Ayoub Haroun*...], demeurant et domicilié(e) à [...*Doudji*...] au [...*village/quartier*...], Département de [...*Kollo*...] commune de : [...*Karma*...] Département/Province/Région [...*Tillabéri*...], majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité [...*Nigérien*...], agissant en qualité de responsable ainsi qu'il/elle se déclare expressément Donateur.

D'UNE PART

Et la communauté/localité de [...*Abaka*...] représentée par Mme/M. [...*Administrateur Délégué de Karma*...] demeurant et domicilié(e) à [...*Karma*...] au [...*Kollo*...], Département de : [...*Kollo*...] commune de : [...*Karma*...], Département/Province, Région de [...*Tillabéri*...], également majeur non interdit jouissant de ses droits civils et de nationalité [...*Nigérien*...], ainsi qu'il / elle se déclare expressément Donataire.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIV :

Mme/M. [...*Ayoub Haroun*...], fait donation par le présent acte, avec toutes les garanties de perte de tout droit de propriété jusqu'à l'éternité, à la communauté/localité [...*Abaka*...], représentée par Mme/M. [...*Administrateur Délégué*...], (*573327/15.09.2025*) qui l'accepte, un foncier/immeuble de coordonnées géographiques [...*Abaka*...] au lieu dit [...*Abaka*...] dans la Commune de : [...*Karma*...] Département/Province/Région de [...*Tillabéri*...], d'une superficie de *4150* m², limitée au Nord par [...*le Kous*...], au Sud par [...*champs de Bantou*...], à l'Est par [...*le Plateau d'Abaka*...] et à l'Ouest par [...*champs de Soum Abdou*...], tel qu'il figure sur le plan ci-joint à l'échelle de [...*1:1000*...], pour servir à la réalisation de [...*travaux*...] dans le cadre du projet [...*PIDAGE*...] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [...*du Niger*...].

MODALITES DE LA DONATION

La donation est faite sous les charges et conditions que le bénéficiaire sera tenu d'exécuter et d'accomplir loyalement du jour de l'entrée en jouissance, notamment des impôts de toutes mesures et charges auxquelles le foncier/immeuble peut être assujéti.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme. Je reconnais avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique, et que malgré cela, en toute lucidité et sans pression aucune, j'ai décidé de faire donation de dudit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [...*Abaka*...] pour la réalisation de l'infrastructure [...*travaux*...] dans le cadre du projet [...*PIDAGE*...] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [...*du Niger*...].

Après la signature, aucun ayant-droit de Mme/M. [...*Ayoub Haroun*...] n'aura le droit de revendiquer la propriété foncière/immeuble ainsi donnée.

La durée de cette donation est sans limite. Le donateur donne donc ici, valable, bonne et définitive quittance.

Lieu et date [...*Abaka*...] le [...*10.06.2025*...]

Le Donateur

(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé »))

Le Donataire¹ (Pour la Communauté/localité)

(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé ») (Préciser la qualité/fonction))

Du Donateur²

1. Nom et Signature : [...*Ayoub Haroun*...]
2. Nom et Signature : [...*Ayoub Haroun*...]
3. Nom et Signature : [...*Ayoub Haroun*...]

Témoins

Du Donataire³

1. Nom et Signature : [...*Ayoub Haroun*...]
2. Nom et Signature : [...*Ayoub Haroun*...]
3. Nom et Signature : [...*Ayoub Haroun*...]

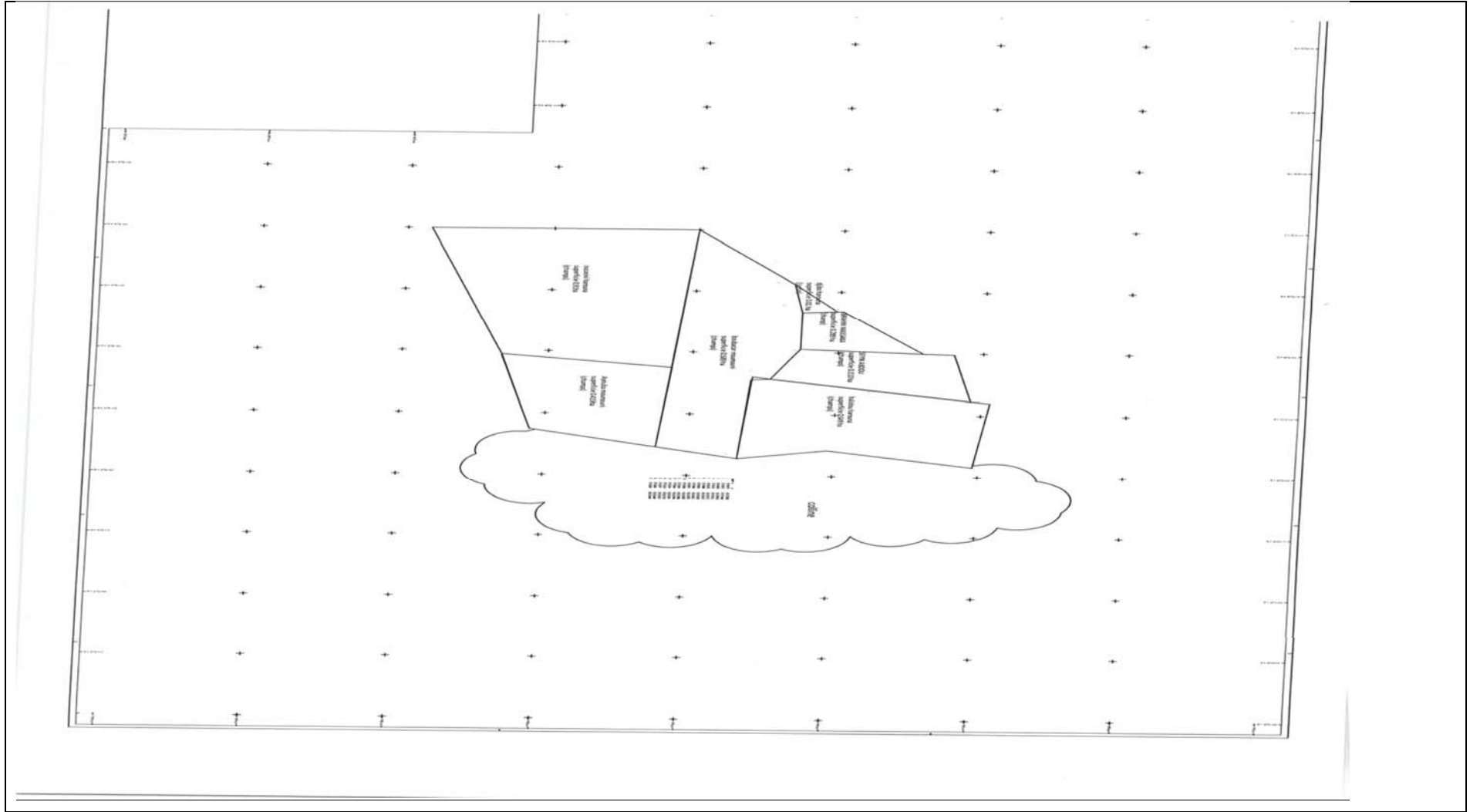
Vu avec avis favorable

Le Chef de village de [...*Abaka*...] (*Signature, nom et prénoms*)

Vu avec avis favorable

Le Chef d'Arrondissement/Maire de la commune de [...*Karma*...] (*Signature, nom et prénoms*)

Doit détenir un mandat légal écrit et valide dont copie doit être annexée au présent acte.
¹ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être un ayant droit du Donateur.
² Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être membre de la communauté/localité.



A-2. Formulaire d'acte de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Entre les soussignés :

Mme/M. [Ahouba car Moumouni], demeurant et domicilié(e) à [adresse physique] au [village/quartier], Département de Kollo, commune de : Karma, Département/Province/Région [Tillabéri], majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité [Nigérienne], agissant en qualité de responsable ainsi qu'il/elle se déclare expressément Donateur.

D'UNE PART

Et la communauté/localité de [Commune Karma] représentée par Mx/M. [Président de la Communauté] demeurant et domicilié(e) à [Karma] au [Karma], Département de : Kollo, commune de : Karma, Département/Province, Région de [Tillabéri], également majeur non interdit jouissant de ses droits civils et de nationalité [Nigérienne], ainsi qu'il / elle se déclare expressément Donataire.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

Mme/M. [Ahouba car Moumouni] fait donation par le présent acte, avec toutes les garanties de perte de tout droit de propriété jusqu'à l'éternité, à la communauté/localité [Abaka], représentée par Mx/M. [Issouf Hamadou], (.... A.D. Karma) qui l'accepte, un foncier/immeuble de coordonnées géographiques [57327/45.19.28.7] au lieu dit [Abaka] dans la Commune de : Karma, Département/Province/Région de [Tillabéri], d'une superficie de 5890 m², limitée au Nord par [Sani Adou (Chap)] au Sud par [Ayaba Karma] à l'Est par [les plateaux Abaka] et à l'Ouest par [le Karis de Abaka] tel qu'il figure sur le plan ci-joint à l'échelle de [1:10000] pour servir à la réalisation de [Barrage Abaka] dans le cadre du projet [P.D.A.C.] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [Niger].

MODALITES DE LA DONATION

La donation est faite sous les charges et conditions que le bénéficiaire sera tenu d'exécuter et d'accomplir loyalement du jour de l'entrée en jouissance, notamment des impôts de toutes mesures et charges auxquelles le foncier/immeuble peut être assujéti.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme. Je reconnais avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique, et que malgré cela, en toute lucidité et sans pression aucune, j'ai décidé de faire donation de dudit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [Abaka] pour la réalisation de l'infrastructure [Barrage] dans le cadre du projet [P.D.A.C.] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [Niger].

Après la signature, aucun ayant-droit de Mme/M. [Ahouba car Moumouni] n'aura le droit de revendiquer la propriété foncière/immeuble ainsi donnée.

La durée de cette donation est sans limite. Le donateur donne donc ici, valable, bonne et définitive quittance.

Lieu et date [17/06/2025 à Abaka]

Le Donateur

(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé ») [Ahouba car Moumouni]

Le Donataire⁴ (Pour la Communauté/localité)

(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé ») (Préciser la qualité/fonction) [Issouf Hamadou L'A.D. de Karma]

Témoins

Du Donateur⁵

1. Nom et Signature : [Ayaba Karma]
2. Nom et Signature : [Issouf Hamadou]
3. Nom et Signature : [Ahouba car Moumouni]

Du Donataire⁶

1. Nom et Signature : [Issouf Hamadou]
2. Nom et Signature : [Ayaba Karma]
3. Nom et Signature : [Ahouba car Moumouni]

Vu avec avis favorable

Le Chef de village de [Karma] [Sani Adou (Chap)]

(Signature, nom et prénoms)

Vu avec avis favorable

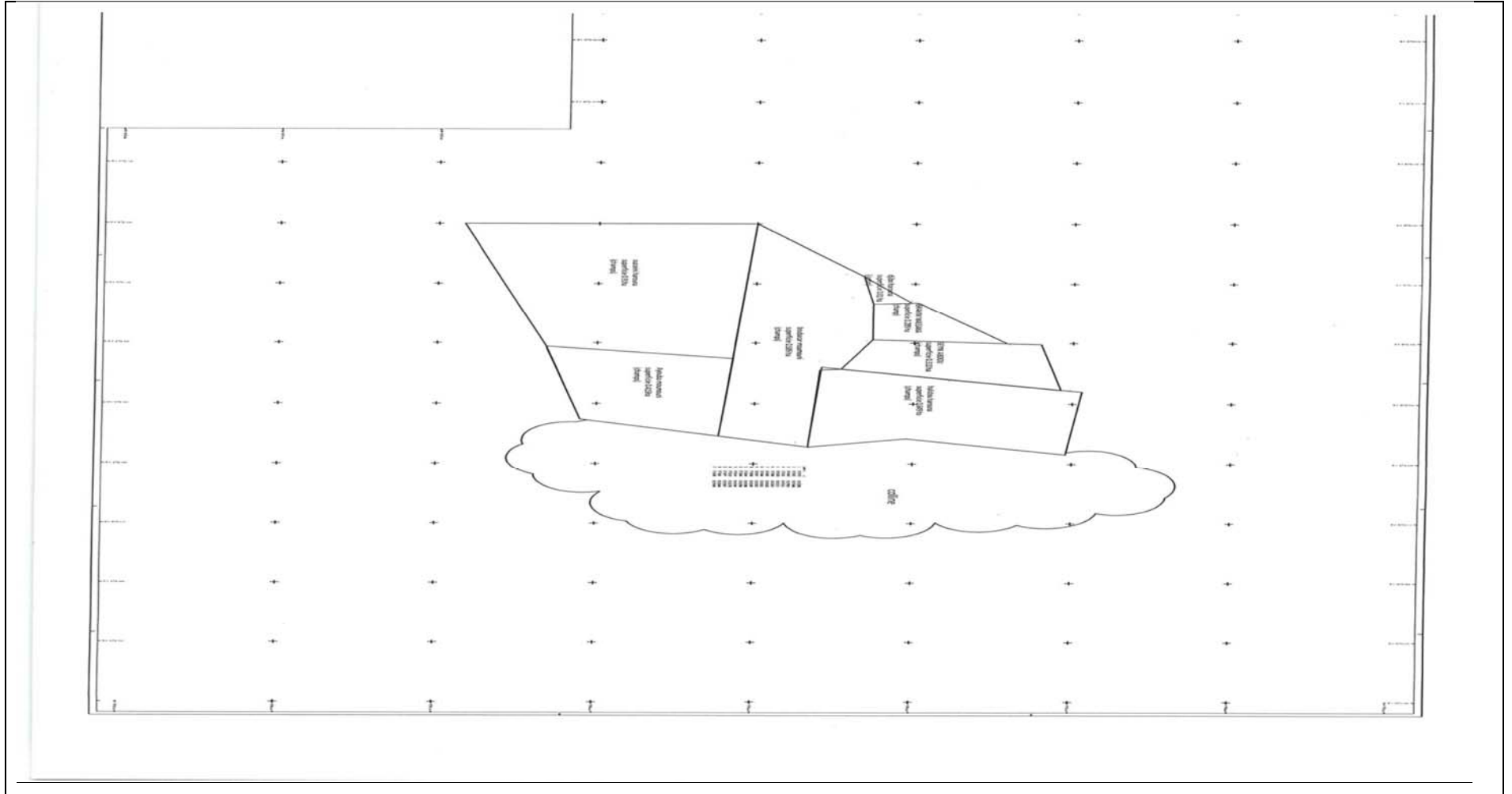
Le Chef d'Arrondissement/Maire de la commune de [Karma] [Issouf Hamadou]

(Signature, nom et prénoms)

Doit détenir un mandat légal écrit et valide dont copie doit être annexée au présent acte.

⁵ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être un ayant droit du Donateur.

⁶ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être membre de la communauté/localité.



A-2. Formulaire d'acte de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Entre les soussignés :

Mme/M. [.....*Djibo Harouna*.....], demeurant et domicilié(e) à [adresse physique] au [village/quartier] [.....*Djibo*.....], Département de [.....*Bulle*.....], commune de [.....*Harouna*.....], Département/Province/Région [.....*Tillabéri*.....], majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité [.....*Nigérien*.....], agissant en qualité de responsable ainsi qu'il/elle se déclare expressément Donateur.

D'UNE PART

Et la communauté/localité de [.....*Abaka*.....] représentée par Mme/M. [.....*Issoufou Hamadou*.....] (.....*Abaka*.....) demeurant et domicilié(e) à [.....*Harouna*.....] au [.....*Djibo*.....], Département de [.....*Bulle*.....], commune de [.....*Harouna*.....], Département/Province, Région de [.....*Tillabéri*.....], également majeur non interdit jouissant de ses droits civils et de nationalité [.....*Nigérien*.....] ainsi qu'il / elle se déclare expressément Donataire.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

Mme/M. [.....*Djibo Harouna*.....], fait donation par le présent acte, avec toutes les garanties de perte de tout droit de propriété jusqu'à l'éternité, à la communauté/localité [.....*Abaka*.....], représentée par Mme/M. [.....*Issoufou Hamadou*.....], (.....*Abaka*.....) qui l'accepte, un foncier/immeuble de coordonnées géographiques [.....*873298/15.19.885*.....] au lieu dit [.....*Abaka*.....] dans la Commune de : [.....*Harouna*.....] Département/Province/Région de [.....*Tillabéri*.....], d'une superficie de [.....*100*.....] m², limitée au Nord par [.....*le Mar. Abaka*.....] au Sud par [.....*Chp Boussacat Aloumou*.....] à l'Est par [.....*Chp Ibrahima Ouissaka*.....] et à l'Ouest par [.....*Mar. de Abaka*.....], tel qu'il figure sur le plan ci-joint à l'échelle de [.....*1:1000*.....], pour servir à la réalisation de [.....*Banque*.....] dans le cadre du projet [.....*B.A.D.*.....] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [.....*du Niger*.....].

MODALITES DE LA DONATION

La donation est faite sous les charges et conditions que le bénéficiaire sera tenu d'exécuter et d'accomplir loyalement du jour de l'entrée en jouissance, notamment des impôts de toutes mesures et charges auxquelles le foncier/immeuble peut être assujéti.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme. Je reconnais avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique, et que malgré cela, en toute lucidité et sans pression aucune, j'ai décidé de faire donation de dudit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [.....*Abaka*.....] pour la réalisation de l'infrastructure [.....*du B.A.D.*.....] dans le cadre du projet [.....*B.A.D.*.....] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [.....*du Niger*.....].

Après la signature, aucun ayant-droit de Mme/M. [.....*Djibo Harouna*.....] n'aura le droit de revendiquer la propriété foncière/immeuble ainsi donnée.

La durée de cette donation est sans limite. Le donateur donne donc ici, valable, bonne et définitive quittance.

Lieu et date [.....*12/06/2025*.....]

Le Donateur

(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé ») [.....*Djibo Harouna*.....]

Le Donataire⁴ (Pour la Communauté/Localité)

(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé ») (Préciser la qualité/fonction) [.....*Hamadou A.D. Karma*.....]

Du Donateur⁵

1. Nom et Signature : [.....*Issoufou Hamadou*.....]
2. Nom et Signature : [.....*Hamadou Karma*.....]
3. Nom et Signature : [.....*Hamadou Karma*.....]

Témoins

Du Donataire⁶

1. Nom et Signature : [.....*Issoufou Hamadou*.....]
2. Nom et Signature : [.....*Hamadou Karma*.....]
3. Nom et Signature : [.....*Hamadou Karma*.....]

Vu avec avis favorable

Le Chef de village de [.....*Abaka*.....] [.....*Saadou*.....] [.....*Djibo*.....]

(Signature, nom et prénoms)

Vu avec avis favorable

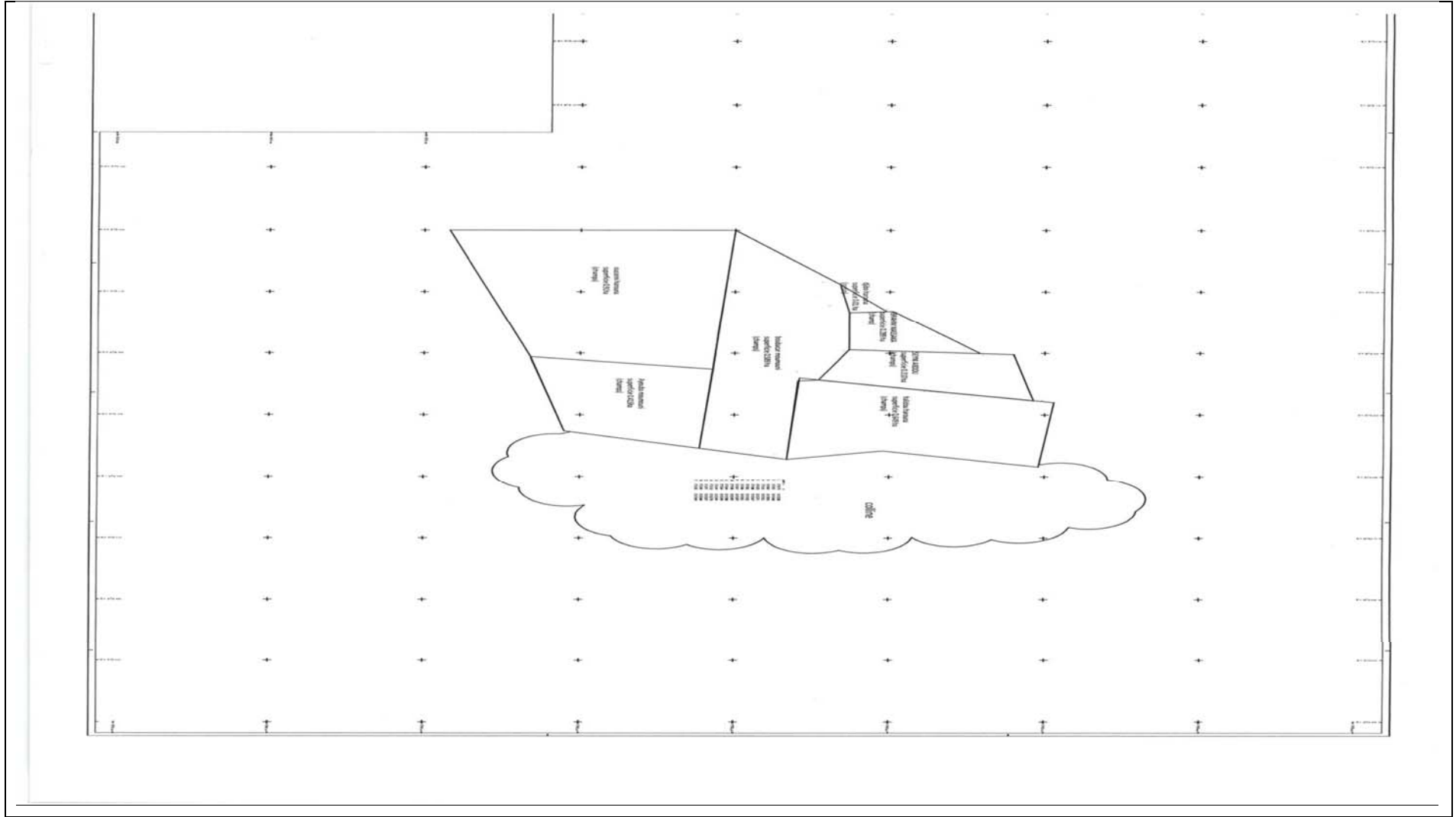
Le Chef d'Arrondissement/Maire de la commune de [.....*Abaka*.....] [.....*Issoufou Hamadou*.....] [.....*A.D. de Karma*.....]

(Signature, nom et prénoms)

Doit détenir un mandat légal écrit et valide dont copie doit être annexée au présent acte.

⁵ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être en contact avec le Donateur.

⁶ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être membre de la communauté/localité.



A-2. Formulaire d'acte de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Entre les soussignés :

Mme/M. [Haliden Haruma], demeurant et domicilié(e) à [adresse physique] au [village/quartier] Abaka, Département de Kollo, commune de : Karima Département/Province/Région [Tillabéri], majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité [Nigérien], agissant en qualité de responsable ainsi qu'il/elle se déclare expressément Donateur.

D'UNE PART

Et la communauté/localité de [Abaka] représentée par Mme/M. [Issouf Hamadou] demeurant et domicilié(e) à [Karima] au [.....], Département de : Kollo, commune de : Karima, Département/Province, Région de [Tillabéri], également majeur non interdit jouissant de ses droits civils et de nationalité [Nigérien], ainsi qu'il / elle se déclare expressément Donataire.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

Mme/M. [Haliden Haruma], fait donation par le présent acte, avec toutes les garanties de perte de tout droit de propriété jusqu'à l'éternité, à la communauté/localité [Abaka], représentée par Mme/M. [Issouf Hamadou], (A.D.), qui l'accepte, un foncier/immeuble de coordonnées géographiques XC = 378264/4.2.15.12298 au lieudit [Abaka] dans la Commune de : Karima Département/Province/Région de [Kollo/Tillabéri], d'une superficie de 6490 m², limitée au Nord par le Kari de Abaka au Sud par champs de Bambouar à l'Est par le Plateau d'Abaka et à l'Ouest par champs de Sagni Abaka, tel qu'il figure sur le plan ci-joint à l'échelle de..... pour servir à la réalisation de [.....] dans le cadre du projet [.....] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [.....].

MODALITES DE LA DONATION

La donation est faite sous les charges et conditions que le bénéficiaire sera tenu d'exécuter et d'accomplir loyalement du jour de l'entrée en jouissance, notamment des impôts de toutes mesures et charges auxquelles le foncier/immeuble peut être assujéti.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme. Je reconnais avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique, et que malgré cela, en toute lucidité et sans pression aucune, j'ai décidé de faire donation de dudit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [Abaka] pour la réalisation de l'infrastructure [Barrage] dans le cadre du projet [P.D.A.C. / BAD] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [Niger].

Après la signature, aucun ayant-droit de Mme/M. [Haliden Haruma] n'aura le droit de revendiquer la propriété foncière/immeuble ainsi donnée.

La durée de cette donation est sans limite. Le donateur donne donc ici, valable, bonne et définitive quittance.

Lieu et date 17/06/2025

Le Donateur

(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé ») Haliden Haruma
HL

Le Donataire⁴ (Pour la Communauté/localité)

(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé ») (Préciser la qualité/fonction) Issouf Hamadou L.A.D Karima

Témoins

Du Donateur⁵

1. Nom et Signature : Djibo Haruma
2. Nom et Signature : Haliden Haruma
3. Nom et Signature :

Du Donataire⁶

1. Nom et Signature : Tinné Gathary
2. Nom et Signature : Abdoulaye Agnaba L. Guin
3. Nom et Signature : Abdoulaye L. Kaby

Vu avec avis favorable

Le Chef de village de Abaka Saadou Djibo

(Signature, nom et prénoms)

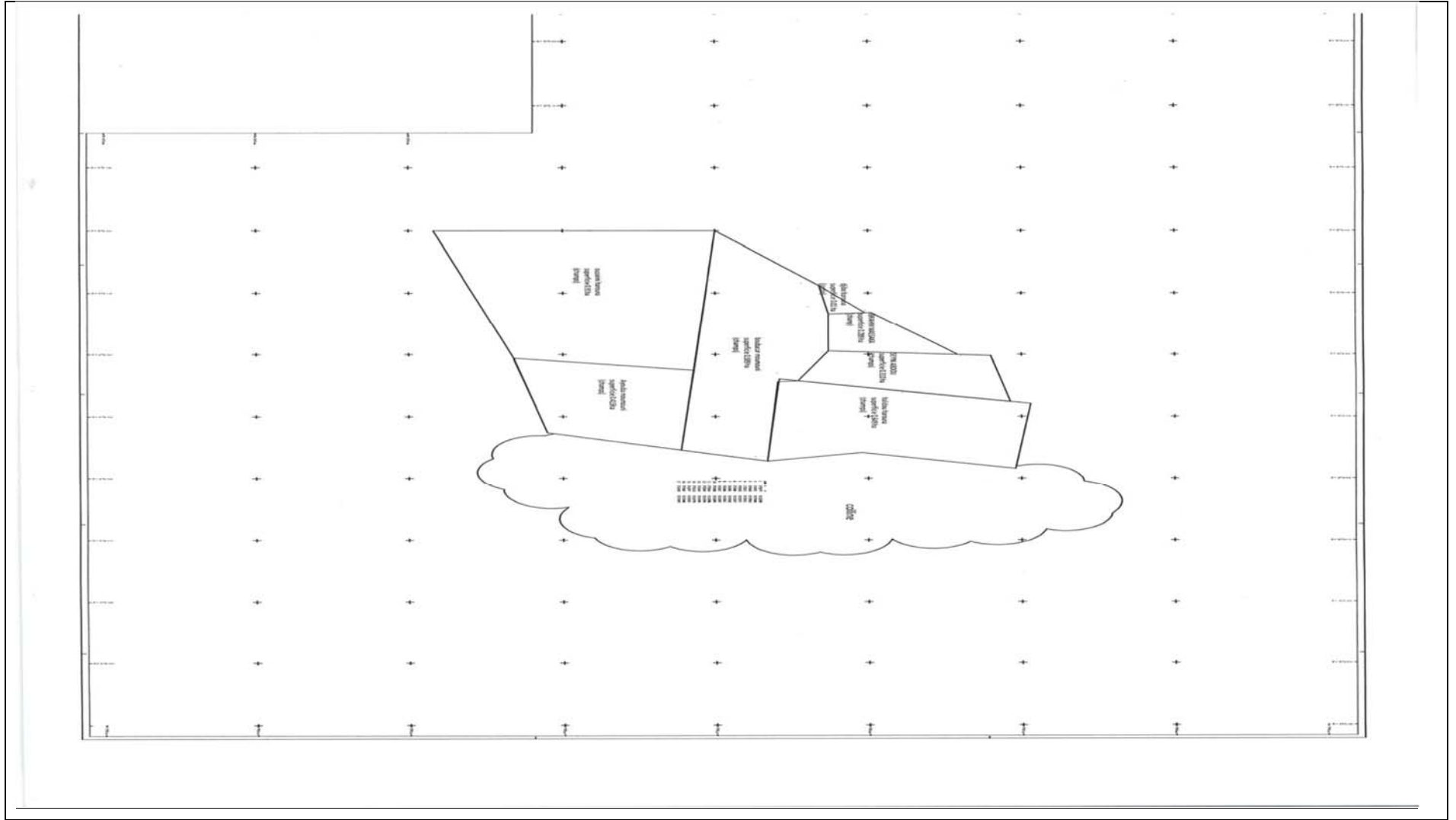
Vu avec avis favorable

Le Chef d'Arrondissement/Maire de la commune de Karima Issouf Hamadou
(Signature, nom et prénoms)

Doit détenir un mandat légal écrit et valide dont copie doit être annexée au présent acte.

⁵ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être un ayant droit du Donateur.

⁶ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être membre de la communauté/localité.



A-2. Formulaire d'acte de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Entre les soussignés :

Mme/M. [...*Ousseini Hamadou*...], demeurant et domicilié(e) à [adresse physique] au [village/quartier], Département de [...*Kollo*...], commune de : [...*Hamadou*...]
Département/Province/Région [...], majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité [...*Nigérien*...] agissant en qualité de responsable ainsi qu'il/elle se déclare expressément Donateur.

D'UNE PART

Et la communauté/localité de [...*Abaka*...] représentée par Mme/M. [...*Issouf Hamadou*... *Abakar*...] demeurant et domicilié(e) à [...*Hamadou*...] au [...], Département de : [...*Kollo*...], commune de : [...*Hamadou*...] Département/Province, Région de [...*Kollo*...], également majeur non interdit jouissant de ses droits civils et de nationalité [...*Nigérien*...] ainsi qu'il / elle se déclare expressément Donataire.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

Mme/M. [...*Ousseini Hamadou*...], fait donation par le présent acte, avec toutes les garanties de perte de tout droit de propriété jusqu'à l'éternité, à la communauté/localité [...*Abaka*...], représentée par Mme/M. [...*Issouf Hamadou*... *Abakar*...], qui l'accepte, un foncier/immeuble de coordonnées géographiques [...*373815/1519846*...] au lieudit [...*Abaka*...] dans la Commune de : [...*Hamadou*...] Département/Province/Région de [...*Kollo*...], d'une superficie de [...*900*] m², limitée au Nord par [...*Chap. Bouba*...] au Sud par [...*Chap. Yacouba*...] à l'Est par [...*Chap. Djamba*...] et à l'Ouest par [...*La route de Abaka*] tel qu'il figure sur le plan ci-joint à l'échelle de [...], pour servir à la réalisation de [...*Banque*...] dans le cadre du projet [...*P.D.A.S.*] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [...*Nigérien*...].

MODALITES DE LA DONATION

La donation est faite sous les charges et conditions que le bénéficiaire sera tenu d'exécuter et d'accomplir loyalement du jour de l'entrée en jouissance, notamment des impôts de toutes mesures et charges auxquelles le foncier/immeuble peut être assujéti.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme. Je reconnais avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique, et que malgré cela, en toute lucidité et sans pression aucune, j'ai décidé de faire donation de dudit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [...*Abaka*...] pour la réalisation de l'infrastructure [...*Banque*...] dans le cadre du projet [...*P.D.A.S.*] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [...*Nigérien*...].

Après la signature, aucun ayant-droit de Mme/M. [...*Ousseini Hamadou*...] n'aura le droit de revendiquer la propriété foncière/immeuble ainsi donnée.

La durée de cette donation est sans limite. Le donateur donne donc ici, valable, bonne et définitive quittance.

Lieu et date*17/06/2025* à [...*Abaka*...]

Le Donateur

(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé ») [...*Ousseini Hamadou*...]

Le Donataire¹ (Pour la Communauté/localité)

(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé ») (Préciser la qualité/fonction) [...*Issouf Hamadou L.A.D Karma*...]

Du Donateur²

1. Nom et Signature : [...*Abakar*...]
2. Nom et Signature : [...*Hamadou*...]
3. Nom et Signature : [...]

Témoins

Du Donataire²

1. Nom et Signature : [...*Toussaint*...]
2. Nom et Signature : [...*Hamadou*...]
3. Nom et Signature : [...*Abakar*...]

Vu avec avis favorable

Le Chef de village de [...*Abaka*...] [...*Saadou*...]

(Signature, nom et prénoms)

Vu avec avis favorable

Le Chef d'Arrondissement/Maire de la commune de [...*Hamadou*...] [...*Issouf Hamadou*...]

(Signature, nom et prénoms)

Doit détenir un mandat légal écrit et valide dont copie doit être annexée au présent acte.

² Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être un ayant-droit du Donateur.

³ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être membre de la communauté/localité.



A-2. Formulaire d'acte de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Entre les soussignés :

Mme/M. [Seyni Abdou], demeurant et domicilié(e) à [adresse physique] au [village/quartier] Département de [Kollo] commune de : [Karama] Département/Province/Région de [Tillabéri], majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité [Nigérienne] agissant en qualité de responsable ainsi qu'il/elle se déclare expressément Donateur.

D'UNE PART

Et la communauté/localité de [Abaka] représentée par Mme/M. [Issoufou Hamadou] [A.D. Hamadou] demeurant et domicilié(e) à [Karama] au [village/quartier] Département de : [Kollo] commune de : [Karama] Département/Province, Région de [Tillabéri], également majeur non interdit jouissant de ses droits civils et de nationalité [Nigérienne] ainsi qu'il / elle se déclare expressément Donataire.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

Mme/M. [Seyni Abdou], fait donation par le présent acte, avec toutes les garanties de perte de tout droit de propriété jusqu'à l'éternité, à la communauté/localité [Abaka], représentée par Mme/M. [Issoufou Hamadou], [A.D. Hamadou], qui l'accepte, un foncier/immeuble de coordonnées géographiques [57 52 64 / 15 15 22] au lieu dit [Abaka] dans la Commune de : [Karama] Département/Province/Région de [Kollo/Tillabéri], d'une superficie de [3000] m², limitée au Nord par [la ligne de l'Abaka] au Sud par [ch. de Roussim Hamadou] à l'Est par [la ligne de l'Abaka] et à l'Ouest par [ch. de Roussim Hamadou] tel qu'il figure sur le plan ci-joint à l'échelle de [1:10000] pour servir à la réalisation de [Barrage] dans le cadre du projet [P.D.A.C.S.] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [du Nigér].

MODALITES DE LA DONATION

La donation est faite sous les charges et conditions que le bénéficiaire sera tenu d'exécuter et d'accomplir loyalement du jour de l'entrée en jouissance, notamment des impôts de toutes mesures et charges auxquelles le foncier/immeuble peut être assujéti.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme. Je reconnais avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique, et que malgré cela, en toute lucidité et sans pression aucune, j'ai décidé de faire donation de dudit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [Abaka] pour la réalisation de l'infrastructure [Barrage] dans le cadre du projet [P.D.A.C.S.] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [du Nigér].

Après la signature, aucun ayant-droit de Mme/M. [Seyni Abdou] n'aura le droit de revendiquer la propriété foncière/immeuble ainsi donnée.

La durée de cette donation est sans limite. Le donateur donne donc ici, valable, bonne et définitive quittance.

Lieu et date [17/06/2025] à [Abaka]

Le Donateur	Le Donataire ¹ (Pour la Communauté/localité)
(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé ») [Seyni Abdou]	(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé ») (Préciser la qualité/fonction) [Hamadou L'administrateur Délégué]

Du Donateur ²	Témoins	Du Donataire ³
1. Nom et Signature : [Issoufou Hamadou]	1. Nom et Signature : [Issoufou Hamadou]	1. Nom et Signature : [Issoufou Hamadou]
2. Nom et Signature : [Seyni Abdou]	2. Nom et Signature : [Issoufou Hamadou]	2. Nom et Signature : [Issoufou Hamadou]
3. Nom et Signature : [Seyni Abdou]	3. Nom et Signature : [Issoufou Hamadou]	3. Nom et Signature : [Issoufou Hamadou]

Vu avec avis favorable

Le Chef de village de [Saadou Djibo] (Signature, nom et prénoms)

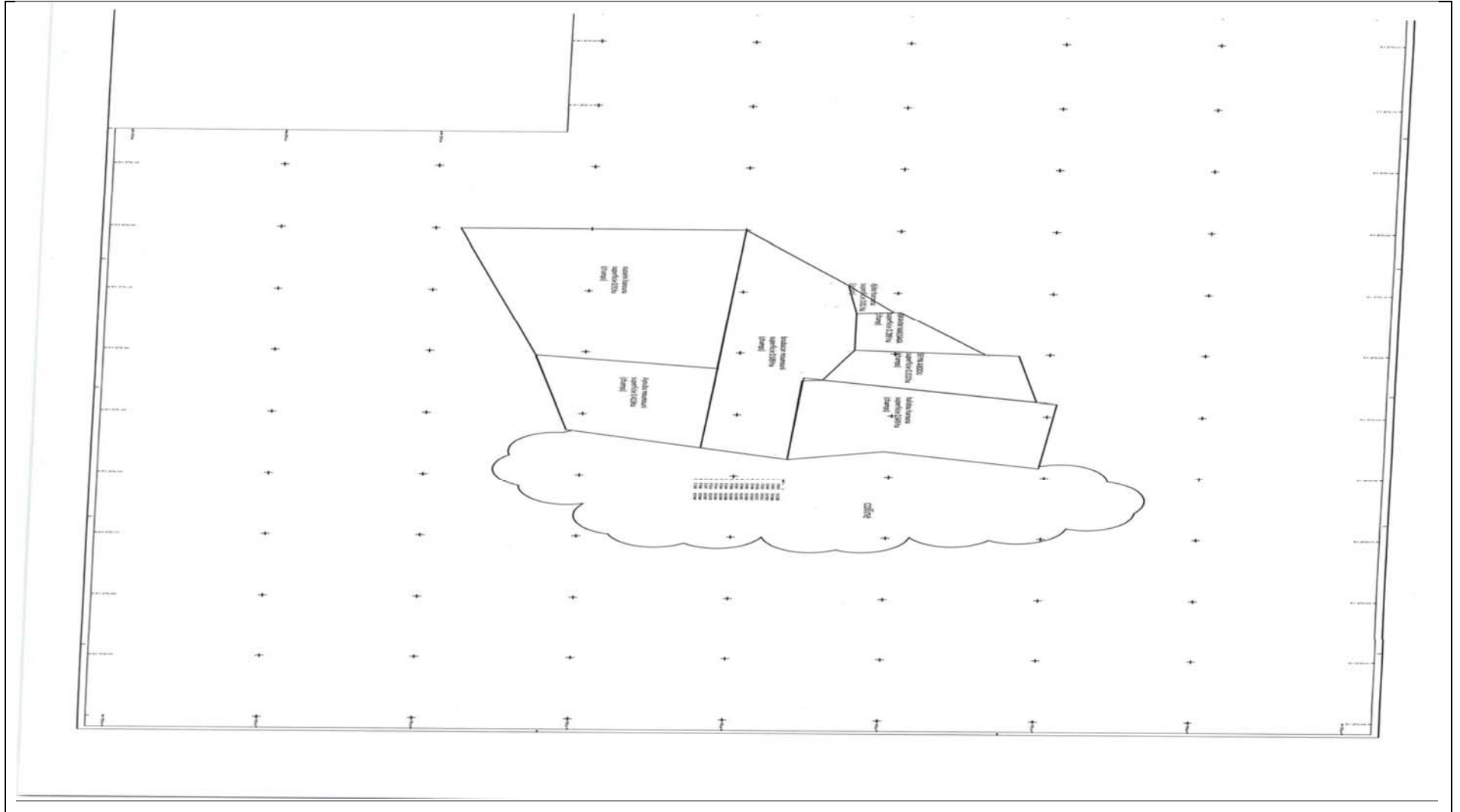
Vu avec avis favorable

Le Chef d'Arrondissement/Maire de la commune de [Karama] [Issoufou Hamadou] (Signature, nom et prénoms)

Doit détenir un mandat légal écrit et valide dont copie doit être annexée au présent acte.

¹ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être un ayant-droit du Donateur.

² Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être membre de la communauté/localité.



A-2. Formulaire d'acte de consentement éclairé de donation de foncier/immeuble par un individu

Entre les soussignés :

Mme/M. [Abouhima Massaka], demeurant et domicilié(e) à [adresse physique] au [village/quartier] Hamadou Département de Kollo, commune de : Karma, Département/Province/Région [Tillabéri], majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité [Nigérien], agissant en qualité de responsable ainsi qu'il/elle se déclare expressément Donateur.

D'UNE PART

Et la communauté/localité de [Aboka] représentée par M^{me}/M. [Issouf Hamadou (Abou) demeurant et domicilié(e) à [Karma] au [Hamadou], Département de : Kollo, commune de : Karma, Département/Province, Région de [Tillabéri], également majeur non interdit jouissant de ses droits civils et de nationalité [Nigérien] ainsi qu'il / elle se déclare expressément Donataire.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

Mme/M. [Abouhima Massaka], fait donation par le présent acte, avec toutes les garanties de perte de tout droit de propriété jusqu'à l'éternité, à la communauté/localité [Aboka], représentée par M^{me}/M. [Issouf Hamadou (Abou)], (Abouhima Massaka) qui l'accepte, un foncier/immeuble de coordonnées géographiques 3733 397.65 N 127.1 E au lieu dit [Aboka] dans la Commune de : Karma Département/Province/Région de [Tillabéri], d'une superficie de 2890 m², limitée au Nord par Rue d'Aboka au Sud par Champs d'Abouhima Hamadou à l'Est par Champs d'Issouf Hamadou et à l'Ouest par Champs d'Abouhima Hamadou tel qu'il figure sur le plan ci-joint à l'échelle de..... pour servir à la réalisation de [Projet] dans le cadre du projet [PIDACE] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [Nigérien].

MODALITES DE LA DONATION

La donation est faite sous les charges et conditions que le bénéficiaire sera tenu d'exécuter et d'accomplir loyalement du jour de l'entrée en jouissance, notamment des impôts de toutes mesures et charges auxquelles le foncier/immeuble peut être assujéti.

Je confirme que la donation n'affecte ni mes moyens d'existence ni ceux de mes ayants-droits et dépendants, dans l'immédiat ou à moyen ou long terme. Je reconnais avoir été dûment informé au préalable que j'ai droit à une compensation préalable à toute expropriation pour cause d'utilité publique, et que malgré cela, en toute lucidité et sans pression aucune, j'ai décidé de faire donation de dudit foncier/immeuble au profit de la communauté/localité [Aboka] pour la réalisation de l'infrastructure [Projet] dans le cadre du projet [PIDACE] financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en République [Nigérien].

Après la signature, aucun ayant-droit de Mme/M. [Abouhima Massaka] n'aura le droit de revendiquer la propriété foncière/immeuble ainsi donnée.

La durée de cette donation est sans limite. Le donateur donne donc ici, valable, bonne et définitive quittance.

Lieu et date 17/06/2025 à Aboka.

Le Donateur	Le Donataire* (Pour la Communauté/localité)
(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé ») <u>Abouhima Massaka</u>	(Signature, nom et prénoms (suivi de « Lu et Approuvé ») (Préciser la qualité/fonction) <u>Issouf Hamadou C.A.D Karma</u>

Du Donateur ⁵	Témoins	Du Donataire ⁶
1. Nom et Signature : <u>Sayin Abdou</u>	1. Nom et Signature : <u>Tinny Guigara</u>	1. Nom et Signature : <u>Issouf Hamadou</u>
2. Nom et Signature : <u>Souleymane Hamadou</u>	2. Nom et Signature : <u>Abouhima Massaka</u>	2. Nom et Signature : <u>Abouhima Massaka</u>
3. Nom et Signature :	3. Nom et Signature : <u>Abouhima Massaka</u>	3. Nom et Signature : <u>Abouhima Massaka</u>

Vu avec avis favorable

Le Chef de village de Aboka Issouf Hamadou

(Signature, nom et prénoms)

Vu avec avis favorable

Le Chef d'Arrondissement/Maire de la commune de Karma Issouf Hamadou

A.D.

(Signature, nom et prénoms)

Doit détenir un mandat légal écrit et valide dont copie doit être annexée au présent acte.

⁵ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être un ayant droit du Donateur.

⁶ Chaque témoin doit être majeur, jouir de toutes ses facultés et droits civils, et être membre de la communauté/localité.

